

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey

revue de science criminelle
et de droit pénal comparé



Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

COMITE DE PATRONAGE

M. AYDINOVI, Professeur titulaire honoraire de la Cour de cassation —
M. BASTISTINI, Professeur titulaire honoraire de la Cour de cassation — A. BILLO-
MOR, Ancien Président d'honneur pour la Cour de cassation — R. BOUTIER, Ancien
Président de la Section des sciences juridiques et économiques de l'Institut National
de l'Administration — J. CHIFFOLEAU, Professeur
titulaire honoraire de la Cour de cassation — M. HOLLMULLER, Membre de
l'Institut National des Hautes Etudes de la Cour de cassation —
E. MARTEL, Ancien Président pour la Cour de cassation — E. TRICHEL,
Docteur en droit, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences
sociales de Paris

SECRETARIE GENERALE : YVES MARS

Membre de l'Institut honoraire de l'ENAP
Membre adjoint de la Section de sciences juridiques et économiques
de l'Université de Paris

COMITE DE REDACTION

Le Comité de rédaction est composé de membres titulaires et de membres
adjoints. Les membres titulaires sont : M. BASTISTINI, Professeur titulaire
honoraire de la Cour de cassation ; M. BOUTIER, Ancien Président d'honneur
pour la Cour de cassation ; M. CHIFFOLEAU, Professeur titulaire honoraire
de la Cour de cassation ; M. HOLLMULLER, Membre de l'Institut National
des Hautes Etudes de la Cour de cassation ; M. MARTEL, Ancien Président
pour la Cour de cassation ; M. TRICHEL, Docteur en droit, Professeur à
l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENTS { France et F.O.-M. 180 F
au 1^{er} septembre 1979 { Etranger 215 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée
à M. le Président Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1979

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BÉSSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **R. SCHMELCK**, Procureur général près la Cour de cassation. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.

Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **P. MONGIN**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

séductions de l'efficacité; celle-ci n'est pas neutre ou vertu et semble même à l'opposé des fins humaines que toute règle doit poursuivre.

Que le terrorisme international réputé désespérément allergique à toute rigueur juridique et condamné à un droit incertain puisse soudainement engendrer une conviction collective génératrice de volonté politique, il y a là, assurément, quelque motif d'étonnement. Mais il faut pour le comprendre « éprouver » les intérêts qui animent les Etats et les incitent à des comportements qui vont à l'encontre des traditions. Car il n'est pas sûr que la présente norme ne réponde pas aux besoins des Pouvoirs européens actuels. Il est vrai, « une société particulière ne fait point de lois pour une autre société » (Montesquieu), et ce droit souscrit à une solidarité particulière⁶ suffisamment ressentie d'Etats « conscients de l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes de terrorisme »⁷.

Sa logique est simple : qui lèse des intérêts communs doit être communément châtié. C'est bien sûr accepter l'hypothèse d'un concept-maître : le châtement. Mais l'ambition bute immédiatement sur un obstacle difficile à franchir : la justification politique. Proposer une règle qui satisfasse aux options nouvelles, c'est donc dépouiller le délinquant de ses privilèges. A cette fin, il a suffi de supprimer l'allégation du caractère politique de l'infraction pour aboutir à son objectivation. Ainsi, irrésistiblement attirée dans l'univers des infractions de droit commun, l'infraction perd de sa légitimité et vient rectifier le droit traditionnel de l'extradition.

Dès lors, d'entrée, le système européen semble parfaitement cohérent : nulle raison que l'on n'extrade pas pour une infraction de droit commun

pour lesquels la fin justifie les moyens » (Ch. VALLÉE, « La Convention européenne pour la répression du terrorisme », A.F.D.L., 1976, p. 756 et s.). D'autres en dénoncent les « curiosités » et « contradictions » (F.C., « La Convention contre le terrorisme représente une exception au droit d'asile politique », LM, 18 nov. 1976). Pour les réponses, v. H. Golsong, directeur des affaires juridiques du Conseil de l'Europe : LM, 18 nov. 1976, p. 48; LM, 2 déc. 1976, p. 37; LMD, janv. 1978, p. 3.

5. Pour les professeurs Bismuth et Ruzié, cependant, les griefs développés à l'encontre de la Convention ne sont que « procès d'intention » et « mauvais combat » faits à un accord international qui « en vérité se signale tant par sa cohérence que par son honnêteté » (« Plaidoyer pour les victimes », LM, 28 janv. 1978, p. 2). En d'autres termes, « cette nouvelle évolution du droit international positif s'inscrit dans le droit fil d'une évolution amorcée depuis longtemps » (M.G., « La Convention européenne contre le terrorisme », *Journal spécial des sociétés françaises par actions, Le quotidien juridique*, 21 déc. 1976).

6. Au cours de la réunion des ministres de la Justice des Etats membres du Conseil de l'Europe le 22 mai 1975 à Obernai (France), la nécessité d'une « action concertée et énergique » contre le défi terroriste a été soulignée. L'attention a été attirée sur le fait que des actes de terrorisme sont maintenant « autochtones » et qu'ils peuvent menacer l'existence même de l'Etat en paralysant ses institutions. Aussi a-t-il été estimé qu'une action proprement européenne s'imposait. D'autant plus que « le climat de confiance mutuelle existant entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui sont animés des mêmes sentiments, et aussi leur caractère démocratique et leur respect des droits de l'homme (...) justifient de prévoir la possibilité, et, dans certains cas, l'obligation de ne pas considérer comme politiques, pour les besoins de l'extradition, les crimes particulièrement odieux... » (v. Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif sur la Convention européenne pour la répression du terrorisme*, p. 8, n° 12).

7. V. le préambule de la Convention.

(art. 1 et 2). Il paraît aussi raisonnable : il permet d'obvier à la brutalité de l'extradition si l'individu craint être malmené de quelque façon (art. 5 et 13).

Pourtant, l'évidence est là, indéniable : la fiction d'une infraction dépolitisée (I) permet seule l'hérésie : l'extradition d'un délinquant politique (II). Que la protection de celui-ci se révèle illusoire (III), point ne faut s'étonner : les arrière-pensées étatiques n'ont jamais sécrété qu'un droit fonctionnel.

I

LA FICTION

En objectivant l'action terroriste pour en renouveler les conséquences judiciaires, la norme introduit dans l'ordre juridique européen une notion riche en potentialité. Un avantage s'y attache sûrement : elle élargit l'assurance de l'impunité de son auteur et, par là, maîtrise les souverainetés.

Mais toute justification à un préjugé défavorable n'en disparaît pas pour autant. « Il faut remarquer que la fiction, quand elle a de l'efficace, est comme une hallucination naissante : elle peut contrecarrer le jugement et le raisonnement »⁸. Or, contribuant ainsi à éviter toute perturbation dans la poursuite et le châtement et à prévenir toute déviation imprévue, la dépolitisation de l'infraction normalise une appréhension dénaturée de l'infraction (B). Elle est donc contraire à l'impératif de justice et c'est pourquoi l'on est tenté de la rejeter dès lors qu'elle n'est appréciée que d'un point de vue technique (A).

A. — Parce qu'il gêne, l'élément politique de l'infraction doit s'effacer au profit de son *substratum* criminel. Voilà l'imposture qui est de réduire l'infraction à ses apparences pour l'enserrer dans le carcan des infractions communes. A coup sûr, ce lit de Procuste⁹ réifie et dissout l'infraction. La chose était aisée : le mot — infraction politique — est étranger aux notions du droit¹⁰ et n'a jamais cristallisé qu'une somme de compromis forgés dans une zone mouvementée d'intérêts divergents. Dès lors il a suffi d'un accord sur les fins — assurer le châtement — pour s'arroger le moyen : isoler l'infraction comme une monstruosité.

8. BERGSON, *Les deux sources de la morale et de la religion*, P.U.F., coll. BPC, p. 112.

9. Procuste, brigand de l'Attique, dépouillait les voyageurs puis les faisait étendre sur un lit de fer et leur coupait les pieds lorsqu'ils dépassaient.

10. Parmi les Etats du Conseil de l'Europe, seules l'Italie et la République fédérale d'Allemagne possèdent une définition dans le texte.

Rendue indépendante de son auteur, l'infraction est aisément assimilable à l'infraction de droit commun. Mais la confusion est rigide et occulte toute hiérarchie dans la gravité de l'acte. Aussi, la norme adopte-t-elle un système nuancé d'objectivation de l'infraction qui atténue la contrainte de l'extradition : obligatoire pour les actes de particulière gravité (art. 1 et 13), elle est facultative pour les actes simplement graves (art. 2).

C'est ainsi qu'un Etat *ne peut plus* (art. 1^{er}) prendre en considération le caractère politique des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Convention de La Haye du 16 décembre 1970 entrée en vigueur le 14 octobre 1971; Convention de Montréal du 23 septembre 1971 entrée en vigueur le 26 décembre 1973) et des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (Convention de New York du 14 décembre 1973^{11, 12, 13}). Par ailleurs, il est tenu de dépasser l'appréciation de la nature politique des infractions comportant¹⁴ l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire et l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes.

En revanche, un Etat *a la faculté* (art. 2) de ne pas considérer comme politique tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article 1^{er} et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ou contre les biens lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes^{15, 16}.

11. Encore convient-il de préciser que le renvoi à cette Convention n'est qu'implicite puisqu'elle n'est pas citée nommément. La raison est double : la Convention de New York n'était pas encore entrée en vigueur au moment de l'élaboration de la Convention européenne; par ailleurs plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ne l'ont pas ratifiée.

12. Le champ d'application de la Convention de New York est plus étendu que celui de la Convention européenne qui se limite aux « attaques contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ».

13. Dès lors, et sous réserve de l'entrée en vigueur du nouveau droit (Convention européenne de 1977), l'ordre ancien (Conventions de La Haye, de Montréal, de New York précitées) ne s'appliquera que dans la mesure où ses dispositions seront compatibles avec celles du traité en vigueur (v. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, art. 30). Il reste cependant que les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui s'obligent, dans leurs rapports mutuels, à une dépolitisation de l'infraction, doivent respecter l'ancien droit dans leurs rapports avec les autres Etats. En effet, la Convention a pour objet de modifier des conventions multilatérales portant sur la même matière, mais dans les relations entre certaines parties seulement (Convention de Vienne du 23 mai 1969, art. 41).

14. Il en est de même en ce qui concerne la tentative de commettre l'une de ces infractions ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction (art. 1, al. f).

15. V. l'article 2, al. 3, qui reprend l'article 1, al. f, précité.

16. Trois hypothèses sont envisageables :

(1) L'Etat requis peut ne pas considérer l'infraction comme politique et extradier son auteur;

(2) L'Etat requis peut ne pas considérer l'infraction comme politique mais refuser l'extradition pour un autre motif;

(3) L'Etat requis peut considérer l'infraction comme politique et refuser l'extradition.

Il convient pourtant de ne pas s'y tromper, cette mobilisation de certains Etats vise à une réorientation de l'ordre juridique.

Parce que le droit du terrorisme ne se suffit plus de bonnes intentions et a besoin de la solidarité des appareils étatiques, la norme nouvelle se traduit par une translation des pouvoirs de l'Etat qui ne s'exercent plus dans le domaine subjectif des motivations criminelles mais dans la quête des éléments objectifs de l'infraction : la qualité de la victime, le mode de commission de l'infraction. Alors, la compétence de l'Etat devient liée et le juge disparaît derrière l'agent, « petit fonctionnaire de l'orthopédie morale »¹⁷ internationale. Une mécanique judiciaire qui se décharge ainsi des éléments étrangers au droit réduit l'objet de l'opération pénale à l'infraction débarrassée de ses significations politiques et témoigne d'un rituel pénal qui, par une tactique de la confusion du politique et du commun, pervertit les conceptions libérales du système traditionnel.

Le système a sa logique. Il reflète néanmoins une appréhension dénaturée de l'infraction. La raison en est évidente : en reniant par avance le caractère prévisible de l'infraction, simple résurgence de manifestations sous-jacentes, il s'appuie sur une connaissance elle-même dénaturée de l'infraction.

B. — De fait, le terrorisme s'inscrit dans le jeu permanent des influences réciproques qui lient l'individu et la société et, dans le même temps, les opposent lorsque leurs objectifs s'expriment dans des options contraires. De ces options différenciées naissent des tensions incoercibles dont les soubresauts et éruptions de violence ne sont que les signes de rupture inéluctables où l'énergie de la protestation se mêle aux ardeurs de la provocation. C'est dire que l'acte terroriste possède sa part de contestation et de revendication.

La contestation s'enracine dans un état violent¹⁸ où prédominent des situations de dépendance et d'exclusion et ainsi se nourrit d'une violence structurelle, systématisée, celle des pouvoirs établis qui affecte l'homme dans ses droits fondamentaux, engendre humiliation et désespoir. Alors, exutoire aux frustrations, l'acte violent montre le refus de l'apaisement et de la soumission et répond à l'indifférence et à la passivité de la communauté internationale. Instrumental par nature, il est dirigé,

17. V. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir (naissance de la prison)*, Ed. Gallimard, 1975, p. 16.

18. Cet état violent repose autant sur une violence ouverte — racisme, apartheid, oppression — que sur un entrecroisement subtil de contraintes économiques, administratives (par exemple : conditions discriminatoires pour l'accès à la fonction publique), policières, idéologiques. Il existe ainsi une relation de dépendance mutuelle entre le terrorisme individuel (T.I.) et la violence officielle (V.O.) qui signifie que l'acte violent suppose l'Etat violent, lequel à son tour postule la violence individuelle : T.I. ⇒ V.O. Or l'objectif de la Convention européenne est de briser cette circularité par disjonction de l'interdépendance des deux terreurs : T.I. → V.O.

et se « justifie » par les fins qu'il entend servir; il devient l'outil stratégique autant que politique du combat pour une condition moins déshéritée.

Il y a plus, parce que le recours à la violence témoigne aussi d'une revendication, le terrorisme consacre une tentative d'appropriation et de transmutation des formes communes du langage : il ne s'agit plus de convaincre par l'argumentation mais par la soumission. Car la violence ne rompt pas le dialogue, elle le défigure en bannissant les rites sociaux¹⁹ et préjuge par là un renversement des rapports de force. C'est qu'elle naît « toujours et partout de l'idée qu'il n'y a plus de recours ni d'avenir, que les murs sans fenêtres sont trop épais et que pour respirer seulement, pour avancer un peu, il faut les faire sauter » (A. Camus). S'instaure alors un méta-langage, nouveau mode de relation conflictuelle : l'infraction, menace au service d'un projet.

Point n'est besoin d'en ajouter : l'essence de l'infraction a révélé son caractère politique. Il est vrai qu'à la criminalisation de la politique peut répondre la politisation de la criminalité.

Qu'on entende bien cependant. Il est évident que les critères d'appréhension de l'infraction politique renvoient à des évaluations sociales différentielles. La positivité de la violence se confond en effet avec les représentations qui la font apparaître. Et il y a une subjectivité et une relativité de fond dans sa perception. Il n'empêche que réduire une violence assurément politique à une simple déviance permet certes de disqualifier la revendication et de renforcer l'entreprise de contrôle social mais dévalorise aussi et, partant, neutralise l'infraction comme un modèle de criminalité vulgaire.

Or, s'il n'est nullement critiquable, en soi, de décider que des faits, intolérables dans leur matérialité puisque odieux, relèvent d'une criminalité insusceptible de privilèges, n'est-il pas vrai qu'il faille également déceler derrière cette criminalité un caractère double : 1° inutilement cruel par ses moyens, 2° gratuit par le caractère innocent de l'objectif attaqué ? Dès lors, la logique juridique défie le bon sens lorsqu'elle aboutit à nier la nature politique d'une infraction par essence ponctuelle et sélective et nullement excessive dans sa forme.

On touche ainsi au fond des choses : la qualification d'infraction extraditable n'a pas d'autre objet que d'exclure l'exception fondée sur une nature d'infraction politique, bref de dépouiller l'infraction des immunités qu'un crime de droit commun ne saurait comporter.

19. Ceux-ci ne tolèrent en effet que certains modes de communication. Mais la violence est bien la preuve que ces derniers ne sont plus capables d'assumer leur fonction régulatrice.

II

L'HÉRÉSIE

L'émergence de ce véritable contrat social européen heurte le droit juste et raisonnable des âges classiques. Elle n'entraîne pourtant pas de bouleversement saisissant par son radicalisme ou impensable par sa virulence; l'élargissement de l'extradition n'est en effet que le corollaire du rétrécissement de l'infraction politique (A). Quelle espérance alors pour le délinquant ? Il y a juste place pour une nuance : l'exercice de l'action pénale d'un Etat qui refuse l'extradition (B).

A. — La tradition libérale est simple et ses institutions saines : l'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme politique²⁰.

Qu'il en résulte un droit aléatoire, c'est inévitable. Œuvre d'affranchissement ou crime du droit des gens, toujours la qualification dépend de l'acceptation de la cause et reste à la discrétion d'un Etat. Alors, dans la mesure où les visées d'une politique ne correspondent pas aux exigences de la répression, le terroriste peut bénéficier d'une immunité : l'asile qui tarit la répression étrangère.

Pour cette raison, la coopération de l'Etat refuge peut être demandée. Mais seule l'extradition est de nature à porter atteinte au privilège.

Or, accord entre Etat, l'extradition est du domaine des relations internationales. Elle est affrontement de deux souverainetés (l'une retient un terroriste que l'autre réclame aux fins de poursuite) qui fait de l'extradition le règne de l'arbitraire et de l'incohérence juridique. Et même si l'on parle d'une soumission de l'acte d'extradition à un régime juridique général et abstrait qui l'aurait façonné comme une institution, l'allergie des Etats aux limitations de souveraineté est toujours aussi virulente et le traitement international des délinquants dépend surtout du jeu des intérêts étatiques. C'est dire que l'institution extraditionnelle s'est forgée sur le cumul de positions chacune justifiée en opportunité mais dont la fluctuance n'est pas la marque d'un droit contraignant.

Pareille constatation incite au relativisme et porte au scepticisme. Et si le droit de l'extradition était celui de l'improvisation ? Ce serait dire trop vite; il est plutôt celui de l'indifférence. De l'indifférence d'Etats que n'émeuvent pas les atteintes à un ordre public étranger : occasion pour faire valoir la priorité de leurs intérêts et ne pas abdiquer devant la compétence étrangère.

20. V. l'article 3 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 en vigueur depuis le 18 avril 1960.

Mais dès lors que se rejoignent les valeurs et s'intègrent les appareils judiciaires, toute atteinte à des intérêts nationaux suscite un sentiment de solidarité. Le droit de l'extradition devient celui de la crainte; crainte d'Etats qu'un instinct de conservation engage à ne pas toujours suivre les principes classiques.

Il y a là une anomalie qui naît moins du fait que (jadis, multiple, relative, transitoire) la vérité politique serait devenue une, absolue, éternelle, que de la solidarisation fonctionnelle d'une classe politique internationale en quête de durée. Comme si le but du nouveau droit n'était pas tant de réprimer le terrorisme international que de réprimer la violence politique interne quelles qu'en soient ses justifications.

Il n'empêche que le déclin du privilège politique n'est pas récent, et affirmer que l'extradition de l'auteur d'une infraction politique serait contraire aux principes généraux du droit international ne correspond plus à l'état actuel du droit positif. A vrai dire, toutefois, le droit européen est plus prudent dans la disqualification du délit politique et s'en tient, outre l'attentat à la vie d'un chef d'Etat²¹, au crime contre l'humanité²² et au crime de guerre^{23, 24}, crimes dont il est difficile de saisir les coupables tant il est certain qu'ils engagent les politiques d'Etats et révèlent des culpabilités collectives donc diluées. Mais dès lors qu'il fait de l'extradition le moyen ordinaire d'une répression des infractions individuelles, il privilégie à son tour l'aspect politique de la répression. Nul ne conteste plus alors que dans l'extradition « l'aspect politique transcende l'aspect purement judiciaire »²⁵. Et il y a là comme une corruption du dogme libéral, une attitude hérétique qui se comprend comme le refus d'un principe naturel et sacré.

Assurément, la caractéristique d'un principe n'est point qu'il soit immuable. Mais son effacement, « rendu nécessaire » par la pression des circonstances, heurte la conscience du juriste^{26, 27}.

21. V. art. 3, par. 3, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. Ce texte n'ayant pas rencontré l'agrément de tous les experts, il a été convenu que tout gouvernement a la faculté, en vertu des dispositions de l'article 26, de formuler une réserve à ce sujet; ce que cinq Etats ont fait.

22. V. l'article 1, a du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition de 1957, ouvert à la signature le 15 octobre 1975, non entré en vigueur. V. aussi la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'O.N.U. et entrée en vigueur le 12 janvier 1951. V. aussi les Conventions de Genève du 12 août 1949 entrées en vigueur le 21 octobre 1951.

23. V. l'article 1, b et c du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition de 1957.

24. Les autres exceptions sont déterminées par le droit interne (v. B. DE SHUTTER, *op. cit.*, p. 219, n° 10).

25. P.-E. TROUSSE, « Quelques aspects de la collaboration des Etats dans l'administration de la justice répressive », R.B.D.I., 1968, p. 10.

26. « On ne peut manquer d'être troublé de la facilité avec laquelle les Etats européens, si longs à s'entendre habituellement, sont parvenus à un accord pour se livrer mutuellement leurs opposants. Sous l'apparence d'une répression vertueuse de la violence, n'y a-t-il pas, cachée mais présente, la crainte que l'ordre établi des Etats, leur ordre, ne soit remis en cause ? » J.C.S., « La convention européenne antiterrorisme », *L'Europe en formation*, 1978, n° 216, p. 7.

En vérité, dès lors qu'il ne reste plus rien pratiquement de la notion d'infraction politique, il n'y a que de la « logique » à vider de sa substance la tradition libérale du droit d'asile²⁸ et à bannir l'alternative « *aut dedere, aut judicare* » pour lui substituer la contrainte de l'extradition. Il s'établit ainsi un ordre préférentiel dans la poursuite du terroriste dont l'Etat requis n'occupe pas la primeur accordée à l'Etat de commission de l'infraction.

B. — Cette hiérarchie n'est pourtant qu'indicative. Toujours l'Etat requis peut y déroger et déférer le délinquant devant ses propres autorités judiciaires, « sans aucune exception et sans retard injustifié » (art. 7)²⁹.

Faut-il y voir une substitution à l'objet principal de la convention ? Nullement, l'on constate simplement l'émergence d'une priorité dont l'axe politique « *primo dedere, secundo judicare* » marque la ligne de pente essentielle³⁰. Il s'ensuit bien une classification des devoirs respectifs des Etats dont l'obligation d'extrader devient principale face à une action pénale résiduelle, assujettie au refus préalable d'extrader — ce qui n'est possible que dans les conditions définies par la convention ou par d'autres dispositions conventionnelles ou légales³¹.

Action résiduelle, l'action pénale révèle néanmoins son attachement au droit traditionnel en réintroduisant le principe de l'opportunité des poursuites : « les autorités prennent (en effet) leurs décisions dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave, confor-

27. Cet effacement peut même, en l'occurrence, heurter le droit de certains Etats. C'est ainsi que, selon les termes du Préambule de la Constitution française de 1958, « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ». La ratification française de la Convention européenne exige donc une révision préalable de la Constitution (v. en effet, art. 54, Constitution de 1958).

28. Ce mouvement de réaction contre l'asile politique peut s'appuyer juridiquement sur deux systèmes : 1° le système de la séparation qui disjoint l'élément politique de l'élément de droit commun de l'infraction et restreint l'asile au délit politique pur; 2° le système de la prédominance qui accorde l'extradition lors même que le coupable allègue un but ou un motif politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit de droit commun (adapté par la Suisse, Loi fédérale de 1892, art. 10). A ce propos, v. TRAVERS, *Le droit pénal international*, Sirey, Paris, t. IV, p. 579; P. WURTH, *La répression internationale du terrorisme*, thèse Lausanne, 1941, p. 470.

29. L'extradition des terroristes n'étant pas automatique, la Convention contraint l'Etat requis à établir sa compétence juridictionnelle au regard de l'infraction commise dans un autre Etat (art. 6).

30. V. B. DE SHUTTER, *op. cit.*, p. 218, n° 5.

31. Il convient en effet de préciser que la Convention de 1977 n'est pas un traité d'extradition proprement dit. Elle n'est qu'un complément aux accords d'extradition en vigueur entre les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cela signifie qu'en dehors des modifications prévues, toutes les autres conditions de l'extradition définies par le droit international ou par le droit interne restent à satisfaire. Il s'ensuit qu'un Etat qui a été invité à extrader un terroriste peut s'y refuser : par exemple, le terroriste peut être ressortissant de cet Etat, le niveau des peines prévues dans le traité d'extradition peut ne pas être respecté, la peine de mort peut s'appliquer dans l'Etat requérant...

mément aux lois de cet Etat »³². Par là, elle préserve l'obligation³³ de soumettre l'affaire à l'autorité compétente; mais la poursuite elle-même suit les règles de droit et de procédure en vigueur dans l'Etat requis, pour des infractions de même gravité³⁴.

S'agissant d'Etats justifiant le principe de l'opportunité des poursuites³⁵, l'autorité judiciaire compétente apprécie la légalité et l'opportunité des poursuites³⁶ : la légalité : il importe de s'assurer que les faits dénoncés font bien l'objet d'une incrimination; l'opportunité : encore convient-il que ces poursuites viennent à propos et ne soient pas fâcheuses pour l'ordre public. S'agissant d'Etats connaissant le principe de la légalité des poursuites³⁷, seule la qualification des faits commande le déclenchement de l'action pénale.

Pourtant, on voit mal comment l'auteur d'une infraction visée à l'article 1^{er} pourrait échapper à une procédure d'extradition. C'est que les contreponds conventionnels ne parviennent pas à endiguer l'offensive extraditionnelle.

III

L'ILLUSION

Il serait hâtif d'affirmer le désir des Etats d'apporter au ressortissant de l'institution extraditionnelle des garanties *minima* qui évitent que la répression ne soit qu'arbitraire. On peut penser, en effet, que le nouveau droit dérive d'un déséquilibre entre, d'une part, les impératifs de la technique juridique de la répression (qui entremêlent les nécessités propres à l'accomplissement de l'entraide judiciaire internationale dans lesquelles s'inscrit l'extradition et la logique de l'édiction d'une sanction) et, d'autre part, l'exigence de garanties au profit de la personne poursuivie.

Il est vrai, à s'en tenir aux apparences, les moyens de la Convention paraissent audacieux et partant justifient l'attrait : ils réservent le cas d'extradition demandée dans un but politique (art. 5) (A) et acceptent

32. V. art. 7; les législations nationales doivent être modifiées en conséquence (art. 6).

33. Cette obligation est assujettie à certaines conditions : 1° l'auteur soupçonné de l'infraction doit avoir été découvert sur le territoire de l'Etat requis, 2° l'Etat requis doit avoir reçu une requête d'extradition d'un Etat contractant dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans sa propre législation (v. art. 6 et 7).

34. Le « classement sans suite » de certains dossiers a habituellement pour causes : 1° le droit : absence d'incrimination, non-imputabilité, fait justificatif...; 2° les faits : identification difficile de l'auteur, personnalité particulière de l'auteur lui valant bienveillance, préjudice insuffisant...

35. Par exemple, la Belgique, la France, les Pays-Bas...

36. V. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, Cujas, 1973, p. 282 et s.; STEPANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et criminologie*, Dalloz, 1961, p. 420 et s.

37. Par exemple, la Grèce, la République fédérale d'Allemagne...

des restrictions à son domaine d'application (art. 13) (B). Mais il est aisé de prouver le contraire; placées dans une situation précaire et aléatoire ces techniques d'apaisement révèlent leur caractère illusoire.

A. — L'extradition n'est pas accordée si elle est demandée dans un but politique³⁸. Ce qu'il faut éviter en effet, c'est le détournement du pouvoir de punir que servirait l'extradition. Utilisé à l'appui d'une politique nationale de discrimination il inquiéterait la sûreté des citoyens.

Il est donc juste qu'en l'espèce le refus de la solidarité naisse de l'absence de communauté de valeurs avec des Etats qui fondent leurs revendications judiciaires sur la différence³⁹ : le défaut de dualité dans l'incrimination comme l'impartialité d'un appareil répressif rompent l'entraide judiciaire internationale.

A quoi bon une telle sûreté, est-on néanmoins tenté d'affirmer, contre des Etats « inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable »^{40, 41} ? C'est qu'il n'est pas sûr, à une époque où certains Etats n'hésitent pas à promulguer des lois spéciales qui affectent les procédures pénales et diminuent les droits de la défense⁴², que la sauvegarde du droit d'asile ne se fonde pas sur la méfiance.

Mais que l'on considère les choses de plus près; force est de constater que le champ d'application de cette exception est restreint. Car il faut bien tenir compte de l'objet et du but de la Convention; or ceux-ci nous enseignent que l'extradition peut être refusée qui viserait essentiellement à permettre à l'Etat requérant de poursuivre ou punir — ou d'aggraver la situation de la personne pour les *opinions politiques* auxquelles elle adhère⁴³.

38. En effet, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader (art. 5) ou d'accorder l'entraide judiciaire (art. 8, al. 2) « si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande (...) motivée par une infraction visée à l'article 1^{er} ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ».

39. Cette différence peut être qualifiée d'infraction ou susciter une aggravation de la répression.

40. V. Statuts du Conseil de l'Europe.

41. En effet, si un Etat membre du Conseil de l'Europe perd son caractère démocratique, la solution normale est l'exclusion de cet Etat. Il n'est donc plus question d'extrader. Ce raisonnement ne supprime-t-il pas alors l'utilité de l'article 5 ? V. art. 15 de la nouvelle convention.

42. V. par exemple en Espagne le décret-loi du 27 août 1975 sur la prévention du terrorisme (suspensé); en Grande-Bretagne, les dispositions temporaires du 29 novembre 1974 sur la prévention du terrorisme; en République fédérale d'Allemagne la nouvelle loi de procédure du 1^{er} janvier 1975 et la réforme du Code d'instruction criminelle du 16 février 1978.

43. Tout rejet complet ou partiel sera motivé. V. art. 18, al. 2, de la Convention européenne d'extradition, et art. 19 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Assurément, c'est réduire l'effet de la sauvegarde qui somme toute ne joue que s'il existe des « raisons sérieuses » (*sic*) de croire que la personne sera jugée pour ses opinions politiques et reste désormais indifférente aux *activités politiques*. Nul ne songe d'ailleurs à sérieusement prétendre que l'Etat requérant ait besoin de celer ses intentions politiques dans le cadre d'une Convention qui dépolitise toute une série d'activités précisément menées par des opposants politiques⁴⁴.

Par suite, seule une conduite dolosive de l'Etat requérant justifie l'exception au principe d'extradition : l'infraction servant de fondement à la demande d'extradition n'a en réalité aucun caractère politique⁴⁵, mais son auteur est réclamé pour rendre des comptes sur ses opinions politiques⁴⁶.

Aussi faut-il en appeler aux réserves. Encore est-il permis de tempérer cet optimisme par quelque interrogation sur l'épanouissement discret de quelque garde-fou irréductible qui sauvegarde l'unité du traité et préserve son effet utile.

B. — De fait, la liberté de principe de formuler des réserves est énoncée, mais parce que son efficacité peut en être profondément entamée, la Convention opte pour des réserves conditionnelles. Qui les formule « s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris :

« a) qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien

« b) qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien

« c) que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation » (art. 13).

Ainsi assujettie à un engagement qui impose des conditions externes à des lois pénales nationales, la liberté de l'Etat devient négligeable, dérisoire même. Car est-il facile d'imaginer que l'un ou l'autre des éléments constitutifs de l'infraction terroriste ne tombe pas sous le coup de cet engagement implicite de l'Etat d'évaluer la gravité de l'infraction ? En dépit des apparences, la Convention a trop martelé le pouvoir

44. Sans doute une interprétation différente viderait-elle la Convention de toute signification puisque par extension elle aboutirait à nier son esprit : laquelle des infractions définies aux articles 1 et 2 ne mêle-t-elle pas, en effet, par essence, des considérations de race, de religion, de nationalité et d'opinions politiques ?

45. Il peut parfaitement s'agir d'une infraction définie aux articles 1 et 2, mais qui en l'occurrence ne présente aucun caractère politique (par exemple détournement d'aéronef à des fins exclusivement lucratives); mais il peut aussi s'agir de faits que n'appréhende pas la convention : dans ce cas l'Etat requérant va demander l'extradition pour une infraction (visée à l'article 1 ou 2) qui n'a pas été commise par l'auteur présumé et ce « pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ».

46. Il reste encore à apporter la preuve des mobiles qui animent l'Etat requérant. Mais, en laissant la charge à la personne poursuivie n'est-ce pas la présumer coupable ?

judiciaire des Etats pour que ceux-ci puissent forcer aisément sa résistance. En donnant le coup de grâce au nomadisme de la notion « d'infraction de particulière gravité » — évocatrice certes mais dont le contenu restait jusqu'alors imprécis et la portée vague — elle consacre la fin de l'indulgence et de la nuance judiciaire. Sans nul doute, pareille définition, qui s'est assurée la reconnaissance de tous, relativise jusqu'à l'admission des réserves et suscite l'impression d'une imposture pouvant porter à faire douter des possibilités d'une quelconque « repolitisation » de l'infraction.

Il y a plus étrange encore⁴⁷ : en évacuant l'exigence d'une culpabilité, l'évaluation s'éloigne du droit libéral pour s'orienter vers une répression instinctive. Car il faut rappeler que toute infraction suppose un agissement, c'est-à-dire un comportement volontaire, une manifestation extérieure de la volonté, bref un acte rattachable à une personne. Cette imputabilité, qui joint à l'élément matériel une volonté qui permet son accomplissement, détermine, seule, une responsabilité pénale. Ce qui importe en effet, plus que le résultat de l'acte, c'est la part morale que l'auteur a prise à son acte, à travers ses facultés de discernement. Or, mettre en danger (art. 13, a), ce n'est pas atteindre la vie ou la liberté; et atteindre objectivement des personnes étrangères aux mobiles (art. 13, b) n'est pas toujours dans l'intention de l'auteur. Faut-il donc voir quelque égarement dans ce nouvel ordre juridique européen qui exclut le réalisme de la culpabilité pour s'attacher à matérialiser le délinquant ? Il est vrai, prévoir une répression de l'effet punissable, c'est incriminer un résultat qui peut être sans lien nécessaire avec la conscience ou la volonté du sujet; ce faisant, voilà relativisé le principe jusqu'alors absolu : *nulla poena sine culpa*.

Certes, cette extension démesurée du crime de particulière gravité dilue un peu plus les réserves sinon même les absorbe. Mais on peut penser que, de toute façon⁴⁸, une Convention internationale, dont l'objet et le but sont la répression du terrorisme par l'objectivation de l'infraction, ne peut s'accommoder de réserves qui porteraient précisément sur la nature politique de l'infraction. Le contraire pourrait à priori faire douter de l'efficacité d'une Convention ne tendant qu'à faciliter la procédure d'extradition.

Entre l'inutile et l'inconséquent, il s'agit en définitive de trancher. De deux choses l'une, ou bien ce droit est essentiellement plastique et repose encore sur un pur vouloir des Etats qui y trouvent une légalisation à chacune de leur action quelle qu'elle soit; dans ce cas, il faudrait constater la fuite des Etats devant une règle du jeu stabilisatrice qui pourrait constituer le cadre fixe d'une entraide judiciaire internationale.

47. V. « Recul du droit et vestiges d'inculture », non signé, LMD, janv. 1978, p. 3.

48. Et non sans raison : v. CIJ, avis du 28 mai 1951, et Convention de Vienne du 23 mai 1969, art. 19.

En conséquence, ce droit serait inutile car il ne témoignerait d'aucune mutation juridique. Mais que l'on abandonne la notion classique d'infraction politique, c'est là le seul apport conventionnel, alors, l'insertion de réserves visant à en réduire l'effet devient fallacieuse donc inconséquente⁴⁹. C'est pourtant ainsi que sous bénéfice d'inventaire, la variété et la multiplicité de ces dernières⁵⁰ peuvent faire douter du bien-fondé d'une Convention aussi conditionnée par les Etats. Elles déterminent en tout cas sa précarité.

Il faut, pour le comprendre, voir qu'en consacrant l'obligation d'extrader la convention veut discipliner ses membres plus qu'assurer leur défense. Or, que l'on ne s'y trompe pas, pour être efficace, la discipline ne permet aucun manque : pour que puisse se défendre le membre atteint dans ses intérêts et dont il est le meilleur juge. Partant, des réserves par nature susceptibles de lui nuire en le contrariant semblent concourir à l'anéantissement du système. N'en revient-on pas alors en définitive au règne des lois internes qui ne confèrent aucun droit à l'Etat étranger et rendent l'extradition seulement possible ? Car bien évidemment un Etat n'est tenu d'extrader que dans la mesure où il s'y est obligé par avance dans un traité.

Parce qu'il ne s'agit que d'un commencement⁵¹, tout raisonnement ici peut être discuté. Il faut pour conclure, attendre que l'histoire ait tranché.

49. L'on peut s'interroger sur la compatibilité des réserves aboutissant à considérer certaines infractions comme politiques avec l'objet et le but de la Convention, même si les conditions limitant ces réserves sont laissées à l'appréciation des Etats.

50. Elles fragmentent la substance de la Convention au gré des appréciations des Etats dont certains se réservent le droit de refuser l'extradition pour toute infraction qu'ils considèrent comme politique (il s'agit de l'Italie, de la Norvège, du Portugal — déclarations faites au moment de la signature, 27 janv. 1977 —, et de la Suède — déclaration faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification, 15 sept. 1977. V. Conseil de l'Europe, Jur/Tr., n° 90) quand un autre exige qu'à « aucun moment les droits de l'homme ne risquent d'être mis en danger » (il s'agit de la France rappelant que « l'efficacité de la lutte à mener doit se concilier avec le respect des principes fondamentaux de notre droit pénal et de notre Constitution, laquelle proclame dans son Préambule que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République » (...). Elle formulera lors de la ratification les formules voulues... » V. Conseil de l'Europe, Jur/tra/Tr., n° 90, déclaration faite au moment de la signature, 27 janv. 1977). De son côté, la R.F.A. stipule (v. extrait du procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification, 3 mai 1978) que la Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sous réserve des droits, responsabilités et législations de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. En particulier, des ressortissants de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des Etats-Unis d'Amérique ne devront pas être extradés sans l'assentiment du commandant de secteur compétent.

51. Le 6 décembre 1977, au Conseil européen, le Président de la République française exposait ses idées concernant la création d'un « espace judiciaire européen » destiné à « ajouter une dimension nouvelle » à la Communauté (v. LM, 7 déc. 1977, p. 5) et rendu possible par le fait que ses neuf Etats ont une justice à l'abri des critiques (v. la conférence de presse du ministre de la Justice française — 6 déc. 1977 — rapporté dans LM, 8 déc. 1977) : destiné à « éviter les manœuvres dilatoires » (*ibid.*) des Etats et à empêcher l'apparition ou le maintien de zones d'impunités, cet espace judiciaire européen vise à déterminer une extradition automatique qui s'appliquerait aux infractions qui sont assorties de peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement lorsque leurs auteurs sont arrêtés dans un pays autre que celui dans lequel le délit a été commis, de manière que les délinquants

Sans doute, néanmoins, n'est-ce pas verser dans la vanité que d'ajouter à l'effort de réflexion sur le nouvel ordre : il est d'une exigence à la mesure de l'ampleur des inquiétudes. Car il est somme toute permis de s'interroger : « Est-il possible de prétendre au titre d'instituteur de civilisation lorsqu'on se présente avec la Déclaration des droits de l'homme⁵² dans la main gauche et dans la main droite le gourdin de la répression ? » (A. Camus). La Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 ne contribue pas à le prouver, qui présente pour les droits de l'homme plus de risques que de garanties.

C'est bien sûr qu'elle oublie que l'on ne peut séparer le « bon » du « méchant » :

« Car ils se tiennent tous deux devant la face du soleil, tout comme les fils noir et blanc sont tissés ensemble.

Et quand le fil noir vient à se rompre, le tisserand vérifie tout le tissu, et il examine aussi le métier » (Khalil Gibran)⁵³.

soient automatiquement présentés devant « leurs juges naturels » (*ibid.*). (Pour tout dire, un projet était déjà à l'étude au sein de la C.E.E. — à ce propos v. C. LORIEUX, « Un téléphone rouge contre le terrorisme », 30 jours d'Europe, juill. 1977 : pour la critique, v. J. LASSAUSOIS, « Espace judiciaire européen et terrain vague », *Gazette du Palais*, 15-16-17 janv. 1978).

Réunis en octobre 1978 à Bruxelles, les ministres de la Justice des différents Etats membres ont ainsi envisagé la création d'un tel « espace judiciaire européen », suivant une progression se déroulant en trois temps : 1° ouverture à la signature d'une Convention contre le terrorisme qui reprend, pour l'essentiel, la Convention du Conseil de l'Europe pour la répression du terrorisme ; 2° mise au point d'une Convention générale d'extradition (la mise à l'étude de cette Convention a été confiée à un groupe de hauts fonctionnaires qui doivent présenter un rapport dans un délai de six mois) ; 3° étude des autres aspects liés à la création de cette nouvelle approche de l'espace européen (v. notes d'informations communautaires, oct. 1978, n° 126, p. 5).

52. S'il est vrai que la personne menacée d'extradition peut toujours saisir la Commission européenne des droits de l'homme, de tels recours ne peuvent être efficaces que si les conditions suivantes sont remplies : 1° tous les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent reconnaître le droit de recours individuel et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (prévus par les art. 25 et 46 de la Convention européenne des droits de l'homme) ; 2° toute décision d'extradition doit être suspendue dès que la Commission européenne des droits de l'homme a été saisie ; 3° le droit d'asile doit être clairement reconnu dans le cadre des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, dès 1961, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation 293, avait proposé l'insertion du droit d'asile dans cette Convention. La question a été de nouveau abordée en 1971, à l'occasion d'une conférence parlementaire sur les droits de l'homme réunie à Vienne par le Conseil de l'Europe. Il y a été reconnu que les Etats n'entendaient pas encore soumettre leurs décisions concernant l'asile politique au système de contrôle international institué par la Convention européenne des droits de l'homme (à ce propos, v. Rapport Danielius AS/Coll. DH (71) 3, § 12). La recommandation 683 (23 oct. 1972) s'est bornée à suggérer à un Comité *ad hoc* « d'étudier la possibilité de compléter la Convention... ou d'élaborer tout autre instrument juridique approprié protégeant le droit d'asile... ». Le problème reste à l'étude sans espoir de progrès (v. D. Ruzié, « Souveraineté de l'Etat et protection internationale des droits de l'homme », dans *Mélanges G. Burdeau*, L.G.D.J., 1977, p. 978).

53. Ce qu'il faut éviter, en effet, c'est que, chez le « combattant » frappé, la répression n'accroisse le désespoir et la violence. Afin que le terrorisme ne devienne l'arme incontrôlée d'une haine élémentaire.

Certains aspects philosophiques et sociologiques du problème des peines pécuniaires

par Leszeck LERNELL,

Professeur à l'Université de Varsovie

1. En observant les courants de la politique pénale contemporaine, on peut remarquer que, parmi les différents types de peines criminelles, l'amende, donc la peine pécuniaire, s'avance au premier plan. Dans certains pays 80-90 % de condamnations judiciaires prononcent une peine d'amende contre le malfaiteur. Beaucoup de raisons parlent en faveur de l'élargissement de l'application des peines pécuniaires. La menace de « frapper la poche » des auteurs de délits contre les biens peut, en raisonnant par la méthode simplifiée du calcul économique, rendre le délit « non rentable », en le commettant on risque plus de perdre que de gagner. En premier lieu, il devient nécessaire de remplacer la peine privative de liberté, coûteuse et cruelle, par l'exécution des peines pécuniaires. Les amendes apportent des revenus importants au trésor de l'Etat.

Il suffit cependant de réfléchir un instant sur le fait que l'argent, moyen officiel et universel de paiement, devient en même temps le moyen général de décompte entre le délinquant et l'administration de la justice, pour se rendre compte, que ce problème est hérissé de difficultés. Cette question apparemment prosaïque incite à des réflexions plus profondes de nature philosophique, éthique, psychologique et sociologique.

2. Si nous remontons à la source, au berceau des peines criminelles, nous verrons que les peines contemporaines pour les délits contre les biens tirent leur origine de la très ancienne institution de « composition » qui devait modifier le principe du talion : « œil pour œil, dent pour dent ». Cette modification fut-elle un pas en avant, visant à civiliser l'idée primitive du talion ? Il est difficile, dans la perspective d'aujourd'hui, de répondre précisément à cette question. Les débuts les plus reculés de l'institution de la peine criminelle sont jusqu'à présent plongés dans la nuit des temps. Notre imagination nous souffle qu'au lieu de la simple équation — œil pour œil, dent pour dent — cette modification visait à appliquer le calcul d'équivalence : pour l'œil dix mesures de froment

ou deux brebis, pour la dent trois mesures de froment ou une brebis. Sans tenter de reproduire exactement ces calculs dans les temps si reculés, on peut supposer que la « composition », en tant que peine pour les délits contre les biens, était une introduction de l'élément d'échange dans la relation entre le délit et la peine. Et cela, de l'échange qui rappelle l'échange des biens économiques. Outre l'image primitive ici présentée de la réification (échange de la vie de l'homme ou de ses membres en objets), nous nous rendons compte qu'au fond on ne peut parler de l'échange que si les modules (c'est-à-dire les objets réciproquement échangeables) ne sont pas les mêmes du point de vue de la qualité. Dans les temps très anciens probablement personne n'échangeait une mesure de sel contre la même mesure de sel (car pourquoi l'eût-il fait ?) mais contre le cuir, contre une hache, etc. La pensée s'impose que la même idée de la peine rétributive, c'est-à-dire de la peine entendue en tant qu'un acte de rétribution, n'est pensable que lorsque le délinquant ne paye pas pour son acte par le même bien, mais par un bien équivalent (ou de même valeur). L'acte de la rétribution s'accomplit quand a lieu la « revalorisation », préalablement conçue, d'un bien contre un autre.

3. Cette petite « excursion » dans la préhistoire du droit pénal peut avoir une portée entièrement actuelle. De ces réflexions on peut tirer l'hypothèse que le rôle aujourd'hui croissant des peines pécuniaires dans la politique criminelle est, qu'on le veuille ou non, la présence de l'idée de la rétribution dans la peine. Car l'argent est un moyen courant de paiement, il symbolise la règle de la rétribution ou du paiement (nous payons en argent le travail, la marchandise, le dommage commis, etc.). Il peut par conséquent de même réaliser l'idée de la rétribution. C'est pourquoi la thèse (ou même l'axiome) généralement avancée dans la littérature pénologique contemporaine, selon laquelle l'idée de la rétribution n'est qu'un écho d'un passé lointain, depuis longtemps révolu, qu'elle est repoussée de la théorie et de la pratique pénale, est en contradiction flagrante avec la réalité contemporaine de l'administration de la justice qui se caractérise précisément par le fait que les peines pécuniaires sont devenues le principal instrument de la politique criminelle, que le rôle de l'argent s'accroît considérablement en tant que moyen courant de paiement dans l'administration pénale de la justice.

4. Après avoir considéré l'influence des peines pécuniaires sur la formation de l'idéologie ou de la philosophie de la peine, passons un instant dans le monde des appréciations éthiques. Sur ce terrain, nous nous heurterons à toute une série de questions épineuses qui exigent une réponse.

Si la peine pécuniaire symbolise ou incarne l'idée de la rétribution dans la peine, il n'est pas étonnant qu'au fond nous répugnions à la

pensée que l'on puisse, même symboliquement (et cela abstraction faite de la conception freudienne du symbole), « payer » avec de l'argent, la vie, la santé, la liberté, la dignité de l'homme. Il est vrai que l'application de la peine aux délinquants n'est pas une transaction achat-vente, elle n'est pas un acte d'échange, entièrement réciproque. Pour la marchandise, le prix peut être aussi payé d'avance ou en même temps qu'on la reçoit, tandis que la peine « n'est payée » qu'après le fait du délit commis (la sanction prédélictuelle est considérée en tant que violation des droits de l'individu). En général, on ne commet pas un délit pour recevoir en échange une sanction pénale. Il n'y a même pas ici d'analogie par rapport à l'acte d'échange qu'implique l'indemnité pour le dommage commis. Nous jugerons reprochable le comportement de l'individu qui fait un dommage pour obtenir une indemnité (par exemple d'une compagnie d'assurances), sans prendre en considération les aspects de droit civil du problème. Néanmoins la question de l'influence de la peine — ex-post seulement — n'est pas tout à fait si simple. Il se produit, paraît-il, des situations où un riche scélérat verse de l'argent à la caisse d'Etat pour pouvoir ensuite battre, offenser les gens, dévaster le bien d'autrui, en comptant que seule une peine pécuniaire peut l'atteindre, celle dont il s'est déjà acquitté d'avance. Le règlement de la somme d'argent pour le délit commis peut renforcer la conviction de son auteur qu'en apportant à la caisse une certaine quantité d'argent, il a entièrement réglé les comptes avec la société, avec sa victime, avec lui-même. Et ce raisonnement est en contradiction manifeste avec notre sentiment moral élémentaire. Bernard Shaw a sarcastiquement écrit que si nous allons à l'absurde en pratiquant un commerce onéreux avec le crime, nous devrions au moins faire ce commerce décent et donner une quittance quand on nous aura payés. Dans ses *Pensées en broussaille* traduites en plusieurs langues, le poète et penseur polonais bien connu, St. J. Lec, a énoncé le paradoxe philosophique suivant : « La justice échangeable : œil pour œil, dent pour dent s'est élevée avec le temps au niveau de la justice vénale. » L'application largement répandue des peines pécuniaires nous suggère importunément l'idée de « commerce vénal », « justice vénale », symptôme de mercantilisme dans la politique pénale.

La question des revenus importants que l'Etat tire des peines pécuniaires, indirectement à la suite des délits, est un problème délicat. La planification de ces revenus dans le budget est une planification des délits. L'histoire connaît des souverains qui s'enrichissaient sur ces « fruits de délits ». Les codes pénaux traitent soit implicitement, soit explicitement, la peine pécuniaire comme un substitut de la peine privative de liberté (ou parfois vice versa). Du côté « négatif », c'est une affirmation du point de vue que la valeur de la liberté personnelle de l'individu et la valeur de l'argent sont des valeurs échangeables et contre ce point de vue il faut évidemment se défendre, d'une position éthique.

5. Mais descendons de ces hauteurs, abandonnons les considérations sur la question de savoir si *pecunia non olet* et envisageons ces problèmes du côté praxéologique. Réfléchissons si la peine pécuniaire peut être un moyen efficace de lutte contre la délinquance. Ajoutons tout de suite que dans ces considérations sur les peines pécuniaires nous avons à l'esprit l'application de ces peines non par rapport aux petites contraventions, aux infractions insignifiantes, mais aussi par rapport aux méfaits un peu plus graves. A cette question on peut probablement répondre par l'affirmative, bien que l'amende soit généralement considérée en tant que l'arme la plus faible dans l'arsenal des moyens de répression. Il y a un brin de vérité amère dans la phrase bien connue de Machiavel : « Les hommes laissent tomber dans l'oubli plus vite la mort du père que la perte du patrimoine », bien que ces mots paraissent cyniques dans leur éloquence. Telle est pourtant la réalité que, d'ailleurs, l'auteur du *Prince* ne loue nullement. Comme nous le savons, J. Bentham fonda son système pénologique sur le principe du « calcul du plaisir des délits commis, et du désagrément de la peine subie ». En dressant un long registre de plaisirs et de désagréments ainsi que de leurs variétés qualitatives et quantitatives, Bentham en arrive à la conclusion que les différents plaisirs et désagréments peuvent être réduits au dénominateur commun qu'est l'argent. Pour de l'argent on peut acheter les plaisirs les plus magnifiques et éviter les plus grands désagréments. Le philosophe n'était pas un partisan du culte de l'argent, il a seulement constaté à l'appui de l'observation de la vie, des faits de la réalité de son époque. Marx a décrit lui aussi comment l'argent compense non seulement les tares intellectuelles des hommes mais aussi leurs défauts biologiques telles que l'infirmité, la laideur (« je suis boiteux, mais quand j'ai de l'argent j'ai 24 pieds »). Dans toute leur âpreté, ces paroles acerbes ont trait à la structure des rapports socio-économiques dans lesquelles l'argent non seulement procure des plaisirs et protège contre les ennuis mais donne, plus ou moins, la mesure du prestige, du respect dont l'individu jouit dans son milieu, la mesure de sa position sociale. C'est de là que provient la problématique du « *white collar crime* ». Il est vrai que dans les voix de protestation et de révolte qui s'élèvent contre l'avidité insensée de consommation, dans les mouvements de la jeunesse contre la course pour avoir et posséder le plus, on fait aussi appel à l'abolition du culte de l'argent. Et dans les pays où la propriété privée des principales branches de moyens de production a été supprimée, ce culte a été ébranlé. Néanmoins, tant que l'argent facilite la satisfaction des besoins de l'homme, depuis les plus élémentaires jusqu'aux plus élevés (voiture de haute classe, belle maison), depuis les plus « terre à terre » jusqu'aux plus élégants, subtils, spirituels (collection d'objets d'art, bibliothèque de chefs-d'œuvre, collections d'enregistrements de musique, etc.), la menace de perdre de l'argent conserve sa force dissuadant l'individu de commettre des délits. Les personnes d'une grande sensibilité morale et aux horizons intellectuels plus larges chercheront encore sans

doute à créer un système de valeurs dans lequel le « veau d'or » tombera de son piédestal, à surmonter la contradiction entre la tendance à « avoir » et la tendance à « être » (soi-même, quelqu'un, pour soi, pour les autres, pour la société). Néanmoins, malgré les différentes réticences morales on peut jusqu'à présent compter sur la force préventive réelle des peines pécuniaires.

6. Examinons encore un autre aspect de la question des peines pécuniaires, celui des possibilités objectives d'application de cette mesure de répression. Étudié à ce point de vue le problème acquiert une très grande portée sociale, économique, politique. Car c'est ici que se manifeste la relation entre l'institution des peines pécuniaires et l'idée de l'égalitarisme dans son aspect socio-économique. L'observation s'impose que les peines pécuniaires ne peuvent être efficacement applicables aux personnes ayant une bonne situation ni aux gens très pauvres. L'amende ne gênera pas beaucoup les premières et pour les autres elle deviendra un fardeau insupportable en raison du manque d'argent (pour ces derniers, l'amende sera, bien entendu, convertie en peine privative de liberté comme cela est généralement admis dans les codes pénaux). Les corrélations entre l'institution des peines pécuniaires et le processus de démocratisation des rapports socio-économiques sont d'ailleurs évidentes. Sur ce fond intervient cette hypothèse apparemment paradoxale : l'application de la peine pécuniaire est d'une portée d'autant plus grande, et elle est d'autant plus efficace, que la société donnée est égalitarisée dans le sens économique et que l'écart est petit entre les revenus des différents membres de la société, que les disproportions sont petites dans leurs biens matériels, dans la situation économique des familles, etc. Quand ces disproportions sont plus petites, la peine pécuniaire est plus « nivelée » (quant au désagrément qu'elle implique pour les personnes condamnées et pour leurs proches), donc plus démocratique. De même, le principe de la justice dans le sens le plus exact du terme coïncide toujours avec l'idée de l'égalité. De là, la conclusion suivante : le champ d'action préventive, effective, de la peine pécuniaire peut être plus large dans un système de rapports où la propriété privée des principaux moyens de production a été supprimée. Il est vrai que, dans ce système également, le principe de l'égalitarisme socio-économique n'est pas entièrement incorporé pour diverses raisons dans la vie. (En Pologne, des discussions animées ont eu lieu ces dernières années dans les colonnes des périodiques sur les possibilités de réalisation de l'égalitarisme économique.) Cependant, les différences des revenus et par conséquent de l'état de possession des biens ne peuvent, bien entendu, atteindre le niveau qui se manifeste dans les pays où la course au bénéfice est le moteur du développement économique. Si les revenus (même nivelés) de la population tombent trop bas, les effets préventifs de la peine pécuniaire seront naturellement tout à fait insignifiants, les peines administrées resteront sur le papier. Ces considérations générales prouvent que l'appli-

cation largement répandue des peines pécuniaires ne doit pas nécessairement être un symptôme du mercantilisme de la vie sociale, c'est-à-dire un symptôme inquiétant du point de vue moral, et cela est réconfortant; ce symptôme peut aussi aller de pair avec le processus d'introduction du principe de l'égalitarisme économique.

7. Ces observations conduisent à quelques conclusions déjà pratiques concernant le modèle de l'institution des peines pécuniaires qui s'inscrit dans la législation et la pratique judiciaire. Cela concerne surtout le principe de la mesure des amendes. Le Code pénal polonais de 1969 stipule qu'en appliquant l'amende les tribunaux sont tenus de prendre en considération la situation de fortune et les revenus de l'agent (le montant de l'amende prononcée comme peine fondamentale peut être, suivant les dispositions de ce Code, de 500 à 25 000 zlotys). Or, on peut en conclure que la mesure des peines pécuniaires doit être principalement fondée sur les critères de l'état patrimonial et familial de l'agent et que les autres critères, concernant surtout le degré du danger social de l'acte et de l'agent lui-même, devraient jouer un rôle moins grand. Lorsqu'il s'agit de salariés, la première référence sera dans ce cas le montant du salaire et la deuxième le montant du revenu par membre de la famille. Cela peut à un certain point atténuer les éléments de l'inégalité (portant tort à l'homme) qu'implique la peine pécuniaire. Il est vrai que le montant du revenu par membre de la famille n'est pas une unité de mesure parfaite pour constater le degré de désagrément causé par la peine pécuniaire au délinquant. Il convient de prendre en considération les divers éléments perturbant ce tableau : l'écart entre le salaire et le revenu réel (primes, allocations, récompenses, subsides, etc.), entre le salaire qui peut être documenté et les revenus réels, le degré de participation du condamné dans le budget familial (revenus et dépenses). Néanmoins le montant du revenu par membre de la famille, admis en Pologne comme unité de mesure du « minimum social », peut niveler l'acuité des différences dans le poids des peines pécuniaires économiquement ressenties par le condamné et sa famille. La prise en considération de la situation de la famille « innocente » est ici une question très importante et très sensible. La peine privative de liberté se répercute évidemment sur la situation matérielle des membres de la famille. Nous ne pourrions d'ailleurs jamais écarter l'antinomie entre le principe selon lequel la peine criminelle doit atteindre seulement le condamné et ne pas toucher les autres personnes, et le fait vital que l'application de la peine à l'auteur du délit se répercute en général fatalement sur le sort de ses proches que l'épée de l'administration de la justice frappe injustement. Néanmoins la peine pécuniaire touche au même point l'auteur du délit et les membres de sa famille. C'est pourquoi le critère du montant du revenu par membre de la famille peut au moins être ici un palliatif.

8. Le nouveau Code pénal polonais a introduit la peine de « limitation de la liberté ». Par rapport aux personnes employées dans un établissement de travail socialisé — et en Pologne contemporaine le nombre de ces personnes se chiffre à douze millions — cette peine, en vertu de l'article 34, § 2, du Code, peut être appliquée de la manière suivante : pendant la durée de la peine, allant de trois mois à deux ans, 10 à 25 % du salaire du condamné sont déduits au profit du Trésor de l'Etat ou dans un but social. Les examens empiriques indiquent que la peine de limitation de liberté est appliquée le plus souvent sous cette forme. Cette peine est à un certain point pécuniaire car son montant est proportionné au montant du salaire que touche le condamné. Dans les Codes soviétiques, dans le Code bulgare, la peine du « travail correctif » peut être infligée aux personnes employées dans les établissements de travail, de façon analogue, c'est-à-dire par déduction du salaire du condamné des sommes proportionnelles au montant du salaire obtenu. Cette base d'application des peines pécuniaires est une des unités de mesure qui permettent de consolider les principes d'égalitarisme dans ces peines. Comme nous l'avons déjà dit, cette unité de mesure peut être complétée par l'application des peines pécuniaires proportionnellement au « minimum social », c'est-à-dire au montant du revenu par membre de la famille ce qui forcément prend aussi en considération le montant du salaire versé au condamné.

9. Ces critères de la mesure des peines pécuniaires sont applicables aux personnes condamnées qui vivent de revenus déterminés (salaires, honoraires, pensions, subsides, retraites, vente de leur propres produits agricoles, etc.), de revenus propres et de leur famille. Cela concerne presque tous les membres de la société dans les pays où la propriété privée des principales branches de production a été supprimée. Par contre lorsqu'il s'agit des peines pécuniaires appliquées dans les pays capitalistes aux délinquants qui eux-mêmes ou leurs familles ont amassé d'immenses fortunes d'autres sources, les critères de la mesure de ces peines doivent être forcément adaptés à l'état réel de leur fortune. Le montant de ces peines doit donc être proportionnel à la fortune possédée, compte tenu des obligations familiales réciproques.

En bref, l'application largement répandue des peines pécuniaires peut à un certain point réaliser le postulat de la démocratie, de l'égalité de tous devant le droit pénal, si les principes de leur application sont réellement adaptés à la situation matérielle des condamnés et de leurs familles. C'est un postulat qui n'est pas facile à réaliser. Du côté pratique la plus grande difficulté réside dans la vérification par le tribunal de la situation matérielle en s'appuyant sur des documents, des données concernant les salaires, les différentes sources de revenus, l'état de la fortune, le montant des impôts de différents types. Il est peut-être

possible de surmonter ces difficultés, au moins partiellement, en introduisant le principe général suivant lequel, dans les délits de moindre et de moyenne gravité (où la répression peut être réduite aux peines pécuniaires), les organes de l'administration de la justice ont le droit et sont tenus de recueillir toutes les données qui, dans l'ensemble, peuvent illustrer la situation matérielle du condamné et de sa famille. Ce sont ces données, et non le degré du danger social qu'engendrent le délit et le délinquant, qui doivent servir de base pour déterminer le montant des peines pécuniaires. Le système de calcul des peines pécuniaires devrait être nécessairement établi à l'appui de ces critères. Il faut élaborer un système différencié en fonction du caractère des éléments qui forment les bases économiques de la situation matérielle des personnes condamnées et de leurs familles. Il faut établir un système qui puisse satisfaire au mieux le principe de l'égalité ou tout au moins du nivellement indispensable des symptômes trop manifestes de l'inégalité, de l'injustice que les peines pécuniaires impliquent. C'est une tâche sans doute complexe non seulement parce qu'il est possible de cacher les sources et le montant des revenus, mais aussi en raison des tentatives d'abus, de machinations, de faux. Néanmoins, l'idée de la peine juste et équitable et — *last not least* — efficace, enjoint d'assumer cette tâche dont la réalisation peut être déterminée par les méthodes contemporaines d'organisation, de calcul, de contrôle, etc.

Dans tous les cas, on peut croire que l'entrée en vigueur de ces critères d'application des peines pécuniaires pourrait consolider l'application de ces peines à de nombreuses catégories de contraventions et d'infractions et, à la fois, assoupir, tranquilliser un peu (pas tout à fait !) notre conscience que l'application de ces peines est un symptôme de l'inégalité, de l'injustice, que nous suivons un chemin glissant qui conduit à la mercantilisation de l'administration pénale de la justice, à la justice « vénale ».

10. A la consolidation des éléments préventifs dans les peines pécuniaires devrait contribuer également la tendance à appliquer ces peines non seulement en unités de monnaie mais aussi de temps, à appliquer plus largement l'institution du « jour-amende » qui se popularise dans certains pays. La « peine de limitation de liberté », dans le Code polonais, sous l'aspect de la déduction de 10 à 25 % du salaire, est précisément une peine pécuniaire temporairement appliquée dans les limites de trois mois à deux ans. La peine du « travail correctif » dans les Codes soviétiques et bulgare renferme des éléments semblables d'application « temporaire ». Il convient de voir du point de vue psychologique cet élément temporaire, en ce qui concerne l'analyse des éléments de désagrément des peines criminelles. Dostoïevski, Mann, ont montré comment le cours du temps, la tension liée à l'attente influent sur le

processus des expériences psychologiques de l'individu, sur leur profondeur, sur leur intensité, sur leur gradation (j'ai analysé ces éléments dans ma contribution aux *Mélanges en l'honneur de M. Jean Graven*¹). Quand le délinquant paye tout de suite toute la somme de l'amende à la caisse d'Etat, il est convaincu d'avoir entièrement « réglé le compte » avec son propre délit. Et, au contraire, quand pendant un à deux ans il est tenu de verser chaque mois une somme déterminée, cela l'oblige à ne pas oublier l'acte commis, il ressent alors que cet acte pèse toujours sur lui et empêche de calmer entièrement sa conscience. C'est un aspect psychique, moral très important du problème des peines pécuniaires, qui doit nous tenir en alerte morale, nous inciter à la vigilance, à une réflexion plus profonde pour nous libérer un peu du remords qui nous tourmente à la pensée que nous cédon au culte de l'argent dans le domaine de l'administration de la justice.

1. *Etudes en l'honneur de Jean Graven*, Genève, Georg & Cie, S.A., Librairie de l'Université, 1969, 183 pages.

l'œuf pondu quelque temps auparavant. Mais quelques-uns des événements les plus importants des dernières années ont eu leur origine dans cette période.

Il faudrait aussi noter que ce à quoi je me réfère en tant que développements nouveaux n'appartient pas à un domaine spécifique de l'étude de la criminogénèse ou à une ligne particulière de recherche, mais représente un changement touchant un large front ayant trait aux conceptions de base du comportement criminel et aux méthodes qui leur sont appliquées. C'est pourquoi la présentation de ce qui sera dit ici peut être organisée de nombreuses façons différentes. J'essaierai de donner ce qui correspondra à l'élaboration d'une liste des événements majeurs.

Il faudrait noter que, quoique cette déclaration ait été préparée pour un congrès international par un criminologue dont l'activité s'est exercée, en ce qui concerne la plus grande partie de sa vie, aux Etats-Unis, j'ai naturellement tendance à fonder mes analyses sur une documentation issue des Etats-Unis, et bien moins sur les situations dans d'autres Etats, quoique mes attaches internationales me rendent conscient, au moins jusqu'à un certain point, des événements qui interviennent aussi dans d'autres pays dans le domaine du crime, dans son contrôle et dans sa prévention. Peut-être comme un facteur qui rachète cette approche un peu influencée pourrait-on mentionner le fait que maintenant les criminologues du monde entier gardent un contact plutôt assidu les uns avec les autres et qu'ils sont ainsi généralement informés de ce qui se passe à travers le monde, aussi bien en théorie qu'en pratique. Un certain nombre d'organisations internationales, grâce à des types variés de rencontres, offrent des lieux internationaux de discussion, et il existe maintenant un univers d'échange d'idées auquel participent les criminologues de nombreuses nations. Ceci rend tout à fait possible une généralisation qui s'étend au delà des frontières d'un seul Etat.

En raison du fait qu'en général de nombreux développements sociaux et culturels majeurs dans de nombreux pays évoluent de façon tout à fait parallèle, les observations faites sur la base d'un Etat ne sont pas nécessairement tout à fait inadaptées en ce qui concerne les autres. Ceci est vrai aussi en ce qui concerne le phénomène du crime. Ainsi essaierons-nous au moins que ce rapport donne un compte rendu sensé des récents développements en criminogénèse, pour la plupart, sinon pour tous les pays dont les représentants participent à ce congrès.

LE DÉSENCHANTEMENT À PROPOS DE LA RÉÉDUCATION (correction)

Le rôle de l'étiologie

Je voudrais commencer en identifiant le rôle et les fonctions de l'étude de l'étiologie du comportement criminel. On dit en général que les plus grandes idées n'émergent pas tout à coup et qu'elles ne peuvent être attribuées à une seule personne, mais qu'elles sont plutôt le résultat de développements complexes de la société, qu'elles sont, si l'on peut dire, pendant un

certain temps dans l'air, qu'elles sont généralement formulées plus ou moins explicitement par plusieurs personnes au même moment, souvent en différents endroits, ou même dans différents pays. Il en est ainsi sans aucun doute en ce qui concerne l'origine de la discipline scientifique qu'est la criminologie. J'ai toujours eu l'impression que le crédit devrait en aller à Cesare Lombroso, pour avoir formulé la première demande, la plus explicite et la mieux articulée, d'un développement de la science du crime ou du comportement criminel. J'ai compris ainsi sa proposition : puisque tout dans ce monde a ses raisons ou ses causes, le même principe doit être vrai en ce qui concerne le comportement criminel. C'est pourquoi la meilleure façon d'empêcher ou d'éliminer le comportement criminel est d'éliminer ses causes, plutôt que de compter sur les sanctions punitives. Pour le faire selon un plan rationnel, nous devons connaître ses causes, et pour cette raison il nous faut une discipline scientifique spéciale, la criminologie, pour apprendre ce que sont ces causes. L'étiologie du comportement criminel constitue le cœur même de l'étude criminologique. Elle détermine aussi la méthodologie de la prévention et du contrôle du crime, puisque cette méthodologie dépend de ce qui est considéré comme en étant la cause. C'est pourquoi la criminologie est une science positive, et c'est pourquoi cette école de la pensée fondée sur la formulation de Lombroso et développée ensuite par d'autres, parmi lesquels il faut surtout nommer Enrico Ferri, est désignée en général comme étant l'École positive ou positiviste de criminologie. Nombreux sont aussi ceux qui s'y réfèrent comme à l'école classique de la criminologie.

Lombroso, en formulant cette demande pour cette discipline de la criminologie, exprimait ce qui semblait être un événement naturel dans l'évolution des sciences sociales au XIX^e siècle, telle qu'elle était envisagée et esquissée par Auguste Comte. Cette époque a été, pour la science sociale moderne, et comme nous disons d'habitude aux Etats-Unis aussi pour la science du comportement, en y incluant la psychologie, une période de tourmente et de tension dans la civilisation occidentale. L'anthropologie, la sociologie, la psychologie, l'économie moderne, la science moderne de la politique, et toute une série de disciplines sociales plus spécialisées, telles que l'étude de la famille, etc., ont fait l'une après l'autre leur apparition, presque toutes sur la base du même raisonnement dont s'était servi Lombroso en présentant sa demande à propos de la criminologie. Ce n'était qu'une question de temps de savoir quand serait reconnu le problème du crime en tant qu'autre matière nécessitant une approche positiviste, rationnelle et orientée de façon pragmatique. C'est justement ce qu'a fait Lombroso.

Naturellement nous tous qui sommes réunis ici nous nous rendons compte de ce que je viens de dire, mais il est intéressant de le mettre en évidence dans ce rapport, pour pouvoir appréhender le sens véritable de ce qui s'est passé ces dernières années. Il faut que nous conservions présent à l'esprit que la justification pragmatique de la discipline criminologique — la compréhension des facteurs, des raisons, des motivations ou des causes du comportement criminel en tant que base de son contrôle et de sa prévention rationnels — est la ligne de vie de cette discipline. Ce but pragmatique, cette croyance en l'utilité, pour l'humanité, de la connaissance criminologique dans sa lutte contre le crime, c'est cela qui a donné sa motivation aux hommes

de science, qui a ouvert les portes des universités à l'enseignement et à la recherche, et c'est ceci qui a procuré les fonds nécessaires. Les criminologues ont senti qu'ils travaillaient à une tâche longue et difficile, et, même si le progrès est lent et les obstacles nombreux, qu'un avenir brillant les attendait plus loin. Les chefs charismatiques de ce domaine, comme par exemple Enrico Ferri, qui, si je l'entends bien, était un d'entre eux, pointaient de leur doigt, avec une certitude prophétique, vers le Saint Graal, la solution du problème du crime. A côté d'autres spécialistes des sciences sociales, les criminologues ont senti qu'en découvrant les causes du comportement criminel ils travaillaient à l'amélioration du sort de l'humanité.

Les efforts continus, laborieux, de ceux qui, pendant à peu près deux siècles, commençant un siècle plus tôt que la reconnaissance de la nécessité d'une discipline scientifique de la criminologie, ont travaillé sur la substitution du traitement ou de mesures de rééducation aux sanctions punitives en tant que méthode de base du contrôle du crime, finalement produit par le système de rééducation ou simplement de correction. N'oublions pas qu'aussi bien au Canada qu'aux Etats-Unis, dans les années 60, l'idée gagnait du terrain pour substituer le titre de « code correctionnel » au titre habituel de code criminel ou code pénal.

Le scepticisme concernant l'élimination d'une cause ou le traitement

Dans la perspective de l'abandon de l'idéologie de la criminologie classique, telle qu'elle vient d'être décrite, les questions qui se sont posées tout à coup, et même le refus exprès de l'efficacité des programmes « correctionnels », qui s'est cristallisé ces quelques dernières années, ressortent dans leur pleine signification. Ce refus a été articulé clairement aux Etats-Unis vers 1975 environ, mais les Etats-Unis ne constituent pas la seule étape de ce drame. On pense tout de suite au célèbre Colloque de Bellagio de mai 1975, où plusieurs criminologues européens ont remis en question l'applicabilité du modèle de traitement pour l'action sur le comportement criminel. J'espère que le professeur Inkeri Anttila, un des chefs de file contemporains reconnus dans le domaine de la justice criminelle, me pardonnera de la citer une fois de plus lorsqu'elle a dit à Bellagio que, s'étant battue toute sa vie pour les mesures correctionnelles en les préférant à la peine, et ayant pendant toute sa vie enseigné la criminologie, elle arrivait maintenant à se rendre compte que le modèle du traitement ne fonctionnait pas avec les criminels.

Nous sommes au milieu d'un processus de réorientation drastique en ce qui concerne la « correction », et il est presque impossible en ce moment d'avoir une perspective finale de ce qui s'est réellement passé, d'autant que nous ne savons pas ce que nous réserve l'avenir. Mais, sur la base de ce qui s'est passé jusqu'ici, les raisons suivantes pour le changement semblent être plutôt évidentes. La motivation qui est à l'arrière-plan de la constitution de la liste plutôt détaillée de ces raisons n'est pas seulement ici la recherche d'une explication de ce qui est en train d'arriver, mais plutôt l'importance de ces

raisons pour comprendre le sérieux et le sens des événements en cours et des attentes rationnelles de ce que sera la situation à l'avenir.

Je devrais mentionner que, dans la sélection des raisons qui seront citées ici pour expliquer le changement rappelé ci-dessus, j'ai été dirigé par leur applicabilité générale et ai omis celles qui n'opéraient qu'aux Etats-Unis et qui ne figuraient pas ailleurs. J'ai groupé ces raisons dans les cinq catégories suivantes :

1. Les résultats des recherches disant que les interventions correctionnelles n'empêchent pas une activité criminelle future des délinquants ou arrêtent leurs carrières criminelles.

Depuis un certain nombre d'années déjà aux Etats-Unis, des rapports sur des recherches respectables ont déjà paru, démontrant le manque d'efficacité ou l'efficacité négligeable de programmes institutionnels de probation ou de parole. Ce rapport général n'est pas le lieu pour citer en détail les publications appropriées et les découvertes spécifiques. Mais ce serait une erreur de ne pas mentionner *The Effectiveness of Correctional Treatment*, de Douglas Lipton, Robert Martinson et Judith Wilks — aperçu analytique composé de 231 études évaluant quelques traitements formels appliqués à des délinquants condamnés entre les années 1945 et 1967. Les conclusions vraiment dévastatrices quant à l'efficacité de ces programmes correctionnels ont fait une forte impression aux Etats-Unis et dans le monde entier, malgré des critiques sévères qui ont été adressées à cet ouvrage.

En toute équité, il faudrait noter qu'en général les évaluations critiques de l'efficacité des traitements correctionnels sont mises en question par de nombreuses personnes, surtout par les représentants des institutions (*agencies*) et des programmes correctionnels. Avec la caution de personnalités scientifiques véritables et objectives, il faut dire que la question n'a pas encore été résolue. Mais on est aussi forcé de reconnaître que cette masse d'évaluations critiques a considérablement miné la crédibilité des « corrections » parmi les hommes de science et aussi parmi le public en général.

Un produit annexe important des soucis que l'on se fait concernant l'efficacité des programmes correctionnels a conduit à un intérêt accru pour la recherche évaluative. La recherche évaluative, naturellement, existait déjà auparavant, en réalité depuis les tout premiers pas qu'on a faits en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux de la loi comme résultat d'un programme développé dans de tels buts, que ce soit en renforçant leurs convictions religieuses, en leur apprenant à lire — spécialement la Bible — ou en leur donnant une formation professionnelle qui les rendait aptes à gagner honnêtement leur vie. Des cas exceptionnels de régénération morale ont toujours été cités, on a constitué des statistiques brutes, etc. Mais maintenant, toutefois, lorsque le personnel correctionnel a eu les yeux ouverts tout à coup à l'importance d'être capable de démontrer que ce à quoi leur carrière et leur vie étaient dévouées valait la peine, et lorsque les responsables de la politique criminelle se sont trouvés en face du devoir de choisir entre les programmes qui étaient en compétition pour les délinquants condamnés, on a fait jouer le poids entier de la méthodologie de recherche quantitative avancée. Aux Etats-Unis surtout, le volume de la recherche

évaluative a considérablement augmenté. Tous les programmes très importants concernant la justice criminelle et la criminologie offrent des cours sur ce sujet et utilisent les facultés dans ce but; et pratiquement toutes les institutions constituant une source financière exigent une recherche évaluative devant être introduite dans chaque contrat de subvention ou dans chaque contrat de recherche. La recherche évaluative est vraiment une nouveauté, quantitativement et qualitativement, qui caractérise les cinq dernières années dans ce domaine. De l'évaluation des programmes correctionnels, elle s'est étendue à l'évaluation de l'efficacité des sanctions punitives, aux mesures instituant des incapacités et à peu près à n'importe quoi qui est fait concernant les délinquants. C'est le facteur le plus indispensable et le plus fort pour restructurer le domaine de la justice criminelle, qui a suivi jusqu'à présent en général des traditions non évaluées et des fantaisies idéologiques pour acquérir les caractéristiques d'un système de planification rationnelle.

En plus de la recherche évaluative, il faudrait signaler les données statistiques franches mesurant l'efficacité des programmes correctionnels sous la forme de rapports officiels concernant les délinquants, surtout les statistiques sur la récidive. En conservant tout le respect dû au fait que le concept de la récidive a été récemment soumis à quelques analyses pénétrantes et qu'il devrait être utilisé avec beaucoup de précaution, les prévisions de nombreuses statistiques ne sont pas favorables aux programmes correctionnels. J'ai toujours été très impressionné par un calcul très simple et par son interprétation offerte par l'ancien attorney général des Etats-Unis, M. Ramsey Clark. Dans plusieurs de ses déclarations, et plus tard dans son ouvrage *Crime in America* (1970), il a fait remarquer que plus de 80 % de tous les crimes (*felonies*) sont commis aux Etats-Unis par des personnes qui ont déjà été condamnées pour un crime au moins une fois auparavant. Puisque la plupart des criminels, aux Etats-Unis, sont soumis à une sorte quelconque de traitement correctionnel, le chiffre précité signifie que plus de 80 % de tous les crimes sont commis par des personnes pour lesquelles le traitement correctionnel a été un échec. Quoique nous sachions bien que tous les programmes correctionnels ne méritent pas leur nom, cette statistique plonge dans la consternation. Elle est en outre renforcée par le point de vue qu'on a fait ressortir récemment, le fait que la vaste majorité des infractions sont commises par un nombre relativement petit de délinquants, un fait qui est vrai non seulement pour les Etats-Unis, mais pour les autres Etats. La conclusion à tirer dans ce cas doit être la même que celle qui est tirée des chiffres de M. Clark.

2. L'augmentation réelle dans le volume du crime et de la délinquance, qui est clairement établie aux Etats-Unis, existe en de nombreux autres pays.

Il est inutile de dire que nous nous sommes tous rendu compte du fait qu'il existe un certain nombre de pays qui proclament que le problème du crime est bien contrôlé et diminue en importance. Mais là où il y a une augmentation régulière admise dans le crime, le message que ces statistiques apportent est généralement interprété comme un échec du système de contrôle du crime. Les criminologues savent, bien entendu, qu'il n'en est pas nécessairement ainsi, mais le public en général est souvent d'une opinion différente.

Une observation même encore plus générale, et dans ce cas beaucoup moins sûre, est que, puisque le nombre de comportements criminels et délinquants a augmenté de façon aiguë dans les deux siècles derniers, et qu'en même temps ces siècles ont vu un remplacement régulier des sanctions punitives par des mesures correctionnelles, la conclusion globale doit être que l'approche qui abolit la cause n'est pas efficace, ou au moins qu'elle est moins efficace que de vieilles méthodes de punir selon le Code pénal.

3. Réapparition de la croyance dans les sanctions punitives.

Le retour aux sanctions punitives a été préconisé par un certain nombre d'auteurs influents aux Etats-Unis, surtout par James Q. Wilson, Norval Morris et un certain nombre d'autres. Les sanctions punitives fixées par les tribunaux dans le cas d'incarcérations sont préconisées comme étant définitives et indépendantes de la conduite du détenu dans l'institution, puisque, dans les termes du modèle de justice, les sanctions doivent seulement représenter la peine pour l'infraction commise. Cette proposition est clairement faite en opposition avec et comme substitut de la pratique actuelle d'un séjour à durée indéterminée dans l'institution, dépendant du diagnostic prévisible et du pouvoir discrétionnaire du personnel traitant sur la base de leur décision de savoir si le détenu est prêt à rejoindre la société en tant que citoyen libre. Cette demande d'une décision définitive dans les sanctions punitives est clairement une réaction à la situation à laquelle on aboutissait dans les étapes finales du caractère dominant de l'approche consistant en l'élimination des causes : le plan idéal était supposé être celui du délinquant relâché sans égard à la sévérité de l'infraction lorsque le personnel professionnel du traitement pensait que ce serait à conseiller.

Pour donner une structure à cette argumentation, on peut classer les sanctions punitives qui se trouvent à la base de ce retour comme suit :

a) la recherche d'une mesure de remplacement en traitant les criminels comme résultat du désenchantement concernant l'efficacité des mesures correctionnelles;

b) la croyance franchement rallumée que la punition pour un crime a sa place légitime dans l'ordre légal et social de la société. Une des fonctions de la punition est le maintien de la justice; d'où la terminologie courante aux Etats-Unis : le remplacement du modèle de traitement par le modèle de justice. Ceux qui recommandent le changement croient qu'une combinaison des sanctions punitives pour le délinquant et le maintien du niveau des principes de la justice légale est le meilleur moyen pour conserver sous contrôle le comportement criminel;

c) l'existence d'une partie considérable de la population, probablement dans tous les pays qui ont cru dans la nécessité de la punition pour le crime, et qui se sentent maintenant à nouveau encouragés dans leur position par les changements récents dans l'état d'esprit.

4. L'impact du fort courant pour la protection des droits de l'homme, de l'individu.

Aussi bien le suspect que le délinquant reconnu coupable font partie de ceux dont les droits humains ou, comme on le dit souvent aux Etats-Unis,

les droits constitutionnels doivent être protégés. Une peine doit être infligée au délinquant reconnu coupable, puisque ceci est prescrit par la loi et imposé conformément au *due process of law* ou par les règles de la procédure criminelle. Mais, en dehors des limitations imposées à ces droits comme étant spécifiquement prescrits par le droit pénal, ces droits constitutionnels restent les mêmes que ceux de toute autre personne. Les champions des droits de l'homme se sont sentis concernés par le traitement correctionnel des délinquants à deux points de vue :

a) La question est posée de savoir si, dans le processus de réhabilitation ou de correction, lorsque le programme de traitement auquel le délinquant est soumis tente, pourrait-on dire, de transformer un criminel en non-criminel, il y a là immixtion dans les droits de l'homme en tant qu'individu. Pendant les deux siècles d'infatuation de la civilisation occidentale pour le modèle correctionnel, cette « création d'un non-criminel émanant d'un criminel » était acceptée sans qu'aucune autre question soit posée comme le but premier pour l'autorité qui avait la charge du délinquant. De maintes façons, il fut présumé que si le délinquant émerge en tant que personnalité différente, en tant que résultat du processus de correction, c'est exactement ce qui devait être accompli si cela est nécessaire pour mettre fin au comportement criminel. La « modification du comportement » était un but accepté du processus de correction. La position admise par les défenseurs des droits de l'homme est qu'une telle perspective viole les droits fondamentaux de l'individu d'être ce qu'il veut et d'être protégé contre l'intrusion dans sa vie privée, exception faite pour les limitations que la loi pénale lui impose explicitement et spécifiquement en tant que résultat d'un acte criminel. Ainsi les modèles (*schemes*) du personnel professionnel de correction, des psychiatres, des psychologues, des travailleurs sociaux, des conseillers pénitentiaires (*institutional counselors*), etc., conçus pour le corriger, représentent des violations des droits de l'homme du délinquant, à moins qu'ils ne soient spécifiquement décrits par le droit pénal et la cour, et ne peuvent être tolérés.

La seule condition sur la base de laquelle un traitement correctionnel puisse être administré par le personnel correctionnel est qu'il soit accepté volontairement par le délinquant; d'où la politique couramment appliquée aux Etats-Unis donnant la possibilité pour les délinquants reconnus coupables d'opter pour ou contre les programmes de traitement. Telle fut la déclaration, en avril 1975, faite par le directeur du Bureau des prisons des Etats-Unis. Un autre exemple de cette approche modifiée est la réforme du programme de l'Institution Patuxent, de l'Etat de Maryland, institution qui avait été *par excellence* une institution appliquant le traitement intensif pour les délinquants anormaux mentaux qui étaient reconnus par le tribunal comme étant pénalement responsables. Le législateur du Maryland a décidé que, à partir du 1^{er} juillet 1977, les délinquants doivent opter pour le programme pour être placés dans l'institution, et qu'aucun placement non volontaire n'est autorisé. Il existe une littérature considérable sur ce sujet.

b) En second lieu, les champions des droits constitutionnels du délinquant reconnu coupable élèvent des objections à ce que la durée de la sentence et, par là, la mesure de la peine soient déterminées sur la base du diagnostic fait par le personnel de traitement de savoir si le délinquant est prêt ou non à être libéré et à rejoindre la société libre. De nouveau aujourd'hui il est

démonstré qu'il est juste que le délinquant reçoive la punition déterminée par le tribunal sur la base du droit pénal, mais non d'avoir sa durée déterminée de façon administrative, c'est-à-dire par le personnel de correction, sans égard aux qualifications professionnelles de ces derniers. A nouveau il est juste de faire la remarque que les anciens concepts de punition et de traitement ont changé : tout programme de traitement, à moins qu'il ne soit volontairement accepté par le délinquant, est considéré comme étant en violation avec ces droits constitutionnels, à moins que le droit pénal et le tribunal les aient explicitement prévus.

5. Changement dans l'allégeance de l'intelligentsia libérale.

Si l'on pose la question de savoir qui a fourni le soutien nécessaire pour la réforme constitutionnelle qui a pris graduellement place dans le cours des deux cents dernières années, la réponse est que le soutien venait des cercles libéraux cultivés de la société qui, dans les termes de leur *Weltanschauung* (conception du monde) en conformité avec leur comportement humanitaire, étaient prêts à agir contre ce qu'ils considéraient comme le traitement inhumain des délinquants criminels. En second lieu, l'intelligentsia libérale a toujours été favorable aux mesures rationnelles qui induiraient le délinquant à renoncer à son comportement criminel. Les réformateurs correctionnels du XIX^e et du XX^e siècle, quand ils se battaient contre les méthodes traditionnelles de traitement des délinquants criminels, pouvaient toujours compter sur le soutien de l'intelligentsia libérale. Une modification remarquable s'est faite dans cette situation ces quelques dernières années. Au lieu du chèque en blanc traditionnel en soutien de la correction, au lieu de la punition, l'intelligentsia libérale s'est retournée contre la *correction*, en premier lieu en tant que résultat des deux conséquences décrites plus haut : l'inefficacité des programmes de traitement, surtout dans les prisons, et la protection des droits de l'homme des délinquants reconnus coupables contre le pouvoir discrétionnaire du personnel professionnel, même si ce pouvoir discrétionnaire était bienveillant et basé sur une opinion considérée comme professionnelle. Ceci est un changement vraiment remarquable et rapide. Il va même plus loin que nous venons de le dire. Non seulement l'intelligentsia libérale d'aujourd'hui refuse son soutien pour la *correction*, mais elle déclare aussi sa préférence pour des condamnations punitives définitives et équitables prononcées par les tribunaux sur la base du droit pénal. On est presque amené à se demander si nous avons refermé un grand cercle et si nous sommes en train de retourner aux positions de Beccaria au moment de la publication de son fameux traité *Des délits et des peines* en 1764.

La perte du soutien des penseurs progressistes d'aujourd'hui laisse les professionnels du travail correctionnel, dont le nombre a considérablement augmenté entre-temps, tout seuls pour protéger le programme auquel ils fournissent le personnel. On peut presque résumer en disant que les rapports sont inversés. Ce sont maintenant les institutions qui sont pour la *correction* et les avocats des sanctions punitives sont les réformateurs progressistes, tandis que pendant deux cents ans l'établissement a été le système punitif retranché derrière ses remparts, surtout le système des prisons, et les personnes défendant les idées correctionnelles étaient les réformateurs progressistes. Ceci est naturellement conforme à la réalité seulement dans quel-

ques endroits, comme par exemple aux Etats-Unis où, comme on l'a toujours dit, les programmes correctionnels deviennent peu à peu seulement des programmes à options et où des formes fondamentales de traitement de correction, telles que la parole, ont déjà été éliminées en plusieurs Etats. Sur la base de la littérature et du contenu de rencontres internationales, on doit probablement encore reconnaître que la recherche des causes de la criminalité et du développement de mesures toujours améliorées pour l'élimination de ces causes est encore à l'ordre du jour dans la plupart des pays. Mais la situation modifiée justement qui vient d'être décrite de l'intelligentsia libérale a la marque d'être l'écriture sur le mur et le présage des choses à venir.

*L'état actuel de la théorie et de la pratique correctionnelles
et l'exploration de la criminogénèse*

En résumant, cette analyse plutôt longue de l'état actuel de la correction ou de la réhabilitation des délinquants a été donnée ici en raison de sa très grande importance pour le changement attribué à la nécessité d'explorer les causes du crime. Les punitions déterminées sur la base des infractions commises n'exigent aucune connaissance de ce qui a induit le délinquant à violer la loi. Il y a eu très peu d'études d'étiologie du comportement criminel pendant les nombreux siècles du contrôle punitif du crime basé sur la loi pénale. Si nous'en revenons vraiment à un système de punition définitive et égale pour les actes criminels, il faut se demander si l'étiologie criminelle (et, avec elle, la criminologie en général) va perdre sa signification pragmatique et restera seulement l'une des recherches de base sans application immédiate.

L'auteur de ces lignes ne peut pas manquer de noter que ce nouveau développement dans l'évolution du problème du crime semble être à contre-courant de la tendance générale de la science sociale moderne et, en fait, de nos sociétés. Après tout, nous croyons fermement encore que les guerres, les dépressions, les inflations et autres phénomènes négatifs devraient être combattus par des programmes d'action rationnels basés sur une compréhension des raisons ou des causes qui les amènent. Le problème du crime sera-t-il vraiment la première exception, et combien de temps restera-t-il une telle exception ? Peut-il être vrai que dans un futur congrès de la Société internationale de criminologie il n'existera plus de section de criminogénèse, parce qu'il n'y aura plus d'intérêt pratique à l'étudier ? Si l'on demandait son avis à l'auteur de ces lignes, et ce serait justifié de le faire, quelle serait sa réponse à ce dilemme ? Il renverrait à sa proposition faite il y a un certain nombre d'années, demandant un modèle systématique pour la justice criminelle, qui reconnaîtrait le fait que les sociétés ont toujours utilisé trois méthodes distinctes en traitant le crime : les sanctions punitives, la privation de certaines capacités du délinquant et la suppression des raisons du comportement criminel — la prévention ou la correction. Si l'on reconnaît les trois méthodes en tant qu'éléments d'un système de société en traitant le problème du crime, dans ce cas nous n'avons pas besoin de penser en termes d'abolition

de l'une des trois, mais plutôt d'effectuer des recherches pour savoir l'utilisation la plus efficace de la combinaison des trois méthodes en traitant de la variété infinie des comportements criminels et de la variété tout aussi grande des criminels qui s'y adonnent. Je suggerais également qu'un modèle de système purement rationnel, tel que celui que nous venons de décrire, est une impossibilité pratique. Il doit être ajusté aux conditions spécifiques de toute société donnée au moment donné. C'est pourquoi je propose le modèle « composite », dont le modèle systématique est un modèle très important, mais qui reconnaît les conditions culturelles, les idéosyncrasies d'ordre politique et légal, les ressources disponibles, etc. Peut-être cette approche du dilemme des politiques en ce qui concerne le comportement criminel peut-elle nous donner une voie de sortie.

NOUVELLES DIRECTIONS DANS LA RECHERCHE ÉTIOLOGIQUE;
LA SOCIÉTÉ DÉTERMINE QUI EST UN CRIMINEL;
D'OÙ IL RESSORT QUE LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME EST UN FACTEUR
DANS LE COMPORTEMENT CRIMINEL

La documentation figurant sous ce titre représente une enquête étiologique véritable dans le sens d'une clarification d'une des façons d'être de la criminogénèse. Cette documentation est très abondante dans la période quinquennale étudiée ici. La première forme qui se présente à l'esprit est la théorie de l'étiquetage et, sous cette forme, ce sujet date d'avant le Congrès de Belgrade; en effet, une grande attention lui fut portée lors de ce congrès. Aux Etats-Unis, la théorie de l'étiquetage fut la plus prééminente dans les années 1960. Aujourd'hui, on entend souvent remarquer que, quoique la théorie ait apporté une contribution importante à la compréhension du comportement criminel, elle n'appartient maintenant plus qu'au passé, au moins sous ses formes extrêmes. Les débuts de la théorie sont généralement considérés comme remontant à 1951, date de la publication de l'ouvrage pionnier de M. Lemert. Dans son essence et dans sa forme extérieure, la théorie de l'étiquetage proclame que les criminels sont ceux que la société étiquette en tant que criminels. L'implication étiologique est que, s'il en est ainsi, lorsque nous recherchons les causes du comportement criminel, nous devons envisager avant tout les raisons qu'a choisies la société pour considérer certains actes comme criminels.

Si nous nous reportons à l'essence fondamentale de la position prise par les partisans de la théorie de l'étiquetage (*labelling theory*), nous devons reconnaître que l'essentiel de ce point de vue a été proclamé d'une façon dramatique longtemps avant l'apparition des partisans de ce mouvement moderne : à savoir par la théorie marxiste du crime. Il y a bien plus d'un siècle, Marx et ses adeptes déclaraient que l'ordre légal est un moyen d'instrumentation dans les mains de l'élite au pouvoir du pays. Cela veut dire l'utilisation des possibilités offertes au gouvernement par le groupe au pouvoir pour imposer sa volonté à la population. Le droit pénal est un des éléments du système légal dans son ensemble. Le Code pénal et son contenu

sont utilisés pour reconnaître les individus et les groupes qui, par l'application que fait du Code l'élite au pouvoir, sont rendus criminels. Ainsi la plus grande partie des éléments essentiels de la théorie de l'étiquetage était disponible il y a déjà bien plus d'un siècle. Ce à quoi les tenants de la théorie de l'étiquetage des années 60 ont contribué est le nouvel étiquetage et le désengagement du cadre de référence du matérialisme dialectique de Karl Marx. Ceci ne veut pas dire que les partisans modernes de la théorie de l'étiquetage n'ont pas contribué à fournir une somme considérable d'aperçus nouveaux et d'analyses plus poussées, en sortant en même temps l'interprétation du cadre d'une théorie politique particulière.

Il est inutile de dire que l'interprétation marxiste du comportement criminel continue en tant qu'école puissante de la pensée, puisque, au fond, tous les Etats socialistes y souscrivent. Si l'on entend parler de la résurrection récente de la criminologie radicale, qui est le terme maintenant appliqué aux interprétations marxistes du comportement criminel en Occident, cela est vrai seulement dans le sens que couramment il n'y a plus d'écrits et de discussions sur cette approche qu'il n'y en a eu dans le passé récent.

Un élément important, qui est peut-être dû aux contributions de la théorie de l'étiquetage, est la reconnaissance augmentant graduellement par les chercheurs, dans le domaine de la criminogénèse, de ce que non seulement le droit pénal, mais aussi les institutions et le personnel engagé dans l'application du droit, représentent un facteur important dans la criminogénèse plutôt que le seul criminel. Ces explorations courantes évitent la prémisse qui balaie tout, que le système entier de droit pénal et de l'application du droit est juste un instrument pour maintenir le pouvoir par une partie de la population. Elles évitent aussi l'engagement d'attribuer la responsabilité pour les actes criminels au seul criminel, ou seulement à la société qui étiquette comme criminel tout individu qu'elle désire étiqueter ainsi, laissant pendante la question de l'étendue de la contribution du délinquant individuel ou de la société et de son système de justice criminelle du fait qu'une certaine situation criminelle existe. Peut-être le terme dont on se sert quelquefois de « criminologie interactionniste » redonne-t-il assez bien cette approche vers l'étiologie du crime.

En ce sens, le contenu du programme de l'Assemblée annuelle des Directeurs de recherche en justice criminelle et en criminologie, qui s'est tenue au mois d'avril de cette année à Montréal, a-t-il apporté beaucoup d'indications. Un certain nombre de rapports de recherche présentés par des organisations gouvernementales et privées du Canada et des Etats-Unis ont traité des détails du processus de l'application du droit tel qu'il est exercé par la police, par le ministère public, par les tribunaux et par le système pénal et pénitentiaire, en déterminant ce qui est criminel et ce qui ne l'est pas, en s'engageant dans des actions qui stimulent potentiellement une criminalité ultérieure, etc.

Cette nouvelle direction dans les explorations étiologiques du comportement criminel qui reconnaissent le rôle du gouvernement et, par là, celui de la société, en tant que facteur de comportement criminel, semble être un développement sain qui sera continué sans aucun doute dans les années à venir.

QUELQUES NOUVELLES APPROCHES DANS LE CADRE DE LA VIEILLE RECHERCHE DES RAISONS DU COMPORTEMENT CRIMINEL

Jusqu'à présent, la plus grande partie des sujets discutés dans ce rapport traitaient des événements très récents, à savoir de la menace soudaine de la signification pragmatique de l'étiologie criminelle et de cette preuve de la criminologie en général, et de la direction réellement nouvelle dans la recherche étiologique, dans le sens d'y inclure les actions de la société et de ses institutions comme facteurs criminogènes. Dans cette brève section sont présentées des remarques concernant les nouvelles idées-forces dans la recherche conventionnelle à multiples facettes concernant les causes du comportement criminel.

Une telle recherche, dans les termes du cadre familial de référence, continue sans aucune question. Il ne serait pas trop exagéré de dire que virtuellement toute théorie sur le comportement criminel a été en outre explorée et mise à l'épreuve dans un certain nombre de discussions et par un certain nombre de projets de recherche entrepris par quelqu'un quelque part. Les Etats-Unis à eux seuls pourraient justifier d'une telle déclaration. Il suffit de prendre un texte d'ensemble de criminologie qui décrive toutes les théories importantes concernant le crime et la délinquance, et de le confronter avec une bibliographie courante d'écrits criminologiques qui comprend des livres, des articles et des rapports sur des recherches pour trouver qu'aucune de ces théories n'est oubliée ou morte. Tandis que ceci n'est pas une déclaration très stimulante, c'est une déclaration nécessaire pour nous rappeler en quoi consiste réellement le domaine de la criminogénèse.

De tous les sujets qui ont été traités par des criminologues ces cinq dernières années, un mérite une mention spéciale; et c'est la criminologie biologique. Toutefois un *caveat* est immédiatement nécessaire. Ce sont réellement les Etats-Unis seulement, et peut-être d'autres pays originellement anglo-saxons, qui devraient être mentionnés comme essayant une résurrection de l'intérêt pour les facteurs biologiques, constitutionnels, héréditaires et physiologiques dans le comportement criminel. Le reste du monde — l'Europe continentale et l'Amérique du Sud — a toujours maintenu un très grand intérêt pour ces facteurs et a toujours été prêt à recevoir de nouvelles preuves de leur rôle. Toutefois les Etats-Unis ont toujours été un pays d'interprétation du comportement criminel qui a été de façon prédominante culturelle ou sociale, et en général ont considéré toute tentative d'introduire des facteurs biologiques avec rejet, suspicion et même antagonisme, que ces suggestions émanent de l'étranger ou d'un autre criminologue américain.

Je me rappelle de façon vivante comment, après la publication du monumental ouvrage de Hooton sur la criminologie anthropologique, j'ai écrit à mon maître, le professeur E. H. Sutherland, pour savoir comment il traitait cette documentation nouvelle dans ses séminaires, auxquels j'avais participé il y a longtemps. La réponse du professeur Sutherland a été très brève. Elle était à peu près formulée comme suit : « Je ne traite pas du tout du travail de Hooton. Nous n'avons simplement pas le temps pour de telles absurdités. »

La seule exception à l'interprétation du crime en termes de facteurs sociaux larges aux Etats-Unis a été une brève période dans les années 40, pendant laquelle l'interprétation psycho-analytique avait une influence considérable sur la pensée criminologique américaine. Toutefois très tôt le pays s'est tourné une fois encore presque complètement vers les théories culturelles de l'anomie, des structures d'opportunité, de l'aliénation des groupes sous-privilégiés, etc. Etant donné cette tradition de longue durée, l'intérêt présent relativement intense pour la bio-criminologie est tout à fait remarquable. Le sujet a produit un nombre considérable d'écrits. La très récente publication de *Biosocial Bases of Criminal Behavior*, un rapport sur la recherche conduite par Sarnoff Mednick et Karl O. Christiansen, reçoit une somme considérable d'attention aux Etats-Unis.

Peut-être l'indication la plus importante du sérieux avec lequel le facteur biologique est actuellement pris en considération aux Etats-Unis est la déclaration suivante faite par un criminologue mûr et respecté, M. Saleem A. Shah, dans le chapitre 4, « Facteurs biologiques et psycho-physiologiques dans la criminalité », dans le *Handbook of Criminology*¹ publié par le professeur Daniel Glaser :

« Nous désirons rendre très explicite qu'il n'existe pas de catégorie particulière de comportement criminel, même pas dans le cas d'une violence épisodique qui est déterminée spécialement par des facteurs biologiques. Nous n'affirmons pas qu'il existe une relation causale directe ou de l'un à l'autre entre les facteurs biologiques et les actes criminels. Nous considérons les variables ayant un rapport avec l'organisme et les variables découlant de l'environnement comme un comportement déterminant conjointement » (p. 107).

NOUVEAUX TYPES D'INFRACTIONS CRIMINELLES

Finalement ce rapport montrerait une lacune s'il ne mentionnait pas au moins brièvement certaines nouvelles catégories de comportement criminel qui ont été reconnues ces dernières années, et qui ont toutes donné naissance à des recherches étiologiques pour déterminer les facteurs criminogènes qui en sont responsables. L'ouvrage le plus important que nous devons mentionner à ce point de vue est le travail du « Comité pour la prévention et la lutte contre le crime » des Nations Unies, et le V^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1975², qui a été préparé et pourvu en personnel par ce comité. Le thème de la Section I figurant au programme de ce Congrès traitait des « Formes et dimensions nouvelles nationales et transnationales de la criminalité ». Parmi les thèmes en discussion, il y avait le crime considéré comme affaire envisagée sur des bases nationales et transnationales; la violence ayant une signification nationale et internationale; l'augmentation de la violence interpersonnelle; le crime associé à la migration et la fuite de désastres naturels et d'hostilités; le trafic des stupéfiants; la criminalité féminine, etc.

1. V. le compte rendu de cet ouvrage dans cette *Revue*, 1977, p. 479.

2. V. le compte rendu de cette réunion dans cette *Revue*, 1976, p. 1066 et s.

Dans tous ces domaines, des essais sont faits, et ils se sont déjà matérialisés dans certains cas pour formuler des définitions de nouveaux types d'infractions, ou d'infractions apparaissant dans une nouvelle perspective. Dans la plupart des cas, les programmes de l'action pour réduire ces nouvelles formes de criminalité sont pris en considération. Comme base de cette action, il y a invariablement la recherche de leurs facteurs causals. Par conséquent nous avons ici un nouveau domaine de nouvelles recherches étiologiques, qui a eu ses origines dans ces quelques dernières années et qui promet de continuer à l'avenir.

REMARQUE FINALE

Cette déclaration concernant l'étude de la criminogénèse de ces cinq dernières années est très brève. Il en est ainsi intentionnellement. J'ai senti, comme je l'ai dit dès le début, que certains développements au cours de cette période sont si importants et si fondamentaux qu'on devrait les faire ressortir et les identifier aussi clairement que possible, sans encombrer la présentation de détails moins essentiels, de sorte que les principaux problèmes ressortent clairement. Je suis certain que mes collègues qui me suivent dans cette partie du Congrès qui traite de l'étiologie nous fourniront des analyses beaucoup plus détaillées de certains de ces sujets que j'ai mis en évidence dans mon rapport.

Les sanctions pénales nouvelles et les substituts à l'emprisonnement

Le problème des substituts à la peine de prison préoccupe actuellement beaucoup les criminalistes, et il a été mis à l'étude à la fois par le Centre de recherches de politique criminelle et par la Section de droit pénal de l'Institut de droit comparé. Il s'agit surtout de se demander dans quelle mesure les législations actuelles instituent de nouveaux modes de réaction contre la délinquance ne comportant pas nécessairement, ou même destinés à éviter, la peine privative de liberté. C'est là un vaste sujet qui demandera encore de sérieuses recherches et prêtera à d'assez longs développements.

Dans le cadre de cette étude générale, une table ronde d'un grand intérêt avait été tenue au Centre français de droit comparé le 5 mai 1977 et le professeur Jescheck y avait présenté un rapport introductif sur l'utilisation pratique des sanctions nouvelles prévues par le droit pénal récent de l'Allemagne fédérale. Une discussion approfondie s'était engagée, et il nous a paru qu'en attendant les recherches ultérieures sur le sujet, il convenait dès à présent de présenter aux lecteurs de notre Revue les résultats de cette importante réunion. On trouvera donc ci-après le rapport introductif du professeur Jescheck, le texte de l'intervention de M. Syr, maître-assistant à l'Université d'Aix-Marseille, une note de M. Delmas-Goyon, alors premier vice-président du Tribunal de Paris, et le compte rendu de la discussion rédigé par M. Jacques Vérin.

1. Le lecteur pourra compléter le présent dossier en se reportant dans ce numéro à la contribution de M. Vérin à la « Chronique de criminologie et des sciences de l'homme » (infra, p. 636 et s.), étude consacrée à l'expérience anglaise des Community Service Orders.

Les sanctions pénales nouvelles et les substituts à l'emprisonnement

Le problème des substituts à la peine de prison préoccupe actuellement beaucoup les criminalistes, et il a été mis à l'étude à la fois par le Centre de recherches de politique criminelle et par la Section de droit pénal de l'Institut de droit comparé. Il s'agit surtout de se demander dans quelle mesure les législations actuelles instituent de nouveaux modes de réaction contre la délinquance ne comportant pas nécessairement, ou même destinés à éviter, la peine privative de liberté. C'est là un vaste sujet qui demandera encore de sérieuses recherches et prêtera à d'assez longs développements.

Dans le cadre de cette étude générale, une table ronde d'un grand intérêt avait été tenue au Centre français de droit comparé le 5 mai 1977 et le professeur Jescheck y avait présenté un rapport introductif sur l'utilisation pratique des sanctions nouvelles prévues par le droit pénal récent de l'Allemagne fédérale. Une discussion approfondie s'était engagée, et il nous a paru qu'en attendant les recherches ultérieures sur le sujet, il convenait dès à présent de présenter aux lecteurs de notre Revue les résultats de cette importante réunion. On trouvera donc ci-après le rapport introductif du professeur Jescheck, le texte de l'intervention de M. Syr, maître-assistant à l'Université d'Aix-Marseille, une note de M. Delmas-Goyon, alors premier vice-président du Tribunal de Paris, et le compte rendu de la discussion rédigé par M. Jacques Vérin.

Il nous a paru utile de joindre à ce premier aperçu des expériences française et allemande comparées le rapport introductif présenté à une séance ultérieure pour M. William G. Bridge, de l'Université de Dallas, sur la pratique suivie en cette matière aux Etats-Unis d'Amérique¹.

Ce premier ensemble d'études, de discussions et de confrontations nous paraît devoir être sans plus attendre mis à la disposition des chercheurs et des criminalistes français.

1. Le lecteur pourra compléter le présent dossier en se reportant dans ce numéro à la contribution de M. Vérin à la « Chronique de criminologie et des sciences de l'homme » (infra, p. 636 et s.), étude consacrée à l'expérience anglaise des Community Service Orders.

Les sanctions pénales nouvelles et les substituts à l'emprisonnement

L'utilisation en pratique des sanctions nouvelles du droit pénal allemand

par Hans-Heinrich JESCHECK,

Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau,
Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches
und internationales Strafrecht

La réforme du Code pénal allemand aboutit à un nouveau texte de la partie générale qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Cette nouvelle version constitue la fin provisoire d'un mouvement de réforme qui s'amorça déjà à la fin du siècle passé avec la fondation de l'Union internationale criminaliste en 1888 et l'avènement en théorie d'une nouvelle politique criminelle sur l'échelle internationale.

La réforme du droit pénal allemand fait partie du grand mouvement international de réforme qui se fait jour depuis la fin de la guerre. Le but fondamental de ce mouvement est de transformer le droit pénal de manière à ce qu'il puisse mieux être adapté aux changements profonds intervenus dans les rapports sociaux de notre société de masse, à l'évolution de la technique, à la mobilité des membres de la société et aux dangers auxquels est exposé l'homme dans un monde déterminé par cette technique.

La France aussi a participé activement à ce grand mouvement de réforme qui a abouti à la loi du 11 juillet 1975 portant modification du Code pénal et à la publication de l'avant-projet à la réforme complète de sa partie générale.

Je voudrais d'abord vous présenter les sanctions nouvelles ou aménagées du Code pénal allemand de 1975 et vous montrer dans une deuxième partie de mon exposé l'importance pratique de cette législation.

En Allemagne, l'effort que l'on fait pour éviter aussi bien que possible de devoir recourir à la peine privative de liberté constitue un des traits caractéristiques les plus importants de la réforme pénale de 1975. La peine de prison au-dessous d'un mois n'existe plus, sauf en droit pénal militaire. Conformément à l'article 47 du Code pénal, des peines privatives de liberté entre un et six mois ne doivent être infligées que dans des conditions très restrictives. Ce sont seulement des raisons impératives de prévention spéciale ainsi que des raisons particulières de prévention générale qui peuvent justifier d'infliger une peine privative de liberté de moins de six mois. La loi parle de la nécessité absolue d'influencer la personnalité du délinquant (prévention spéciale) et de raisons impérieuses de la défense de l'ordre juridique (prévention générale). La peine remplaçant la prison est l'amende (*règle de priorité*

générale). La possibilité d'utiliser des peines accessoires et des mesures comme peines principales créée par la nouvelle législation française n'est pas encore prévue en droit allemand. Il y a une seule peine accessoire : l'interdiction de conduire un véhicule à moteur d'un mois à trois mois. Le retrait du permis de conduire est une mesure de sûreté infligée comme complément de la peine. Aussi la dispense de la peine et l'ajournement du prononcé de la peine n'existent pas en droit allemand au moins à l'égard de délinquants adultes.

Compte tenu de l'importance primordiale que joue, dans ces conditions, l'amende en raison de l'application devenue plus rare de la peine privative de liberté, la réforme de l'amende constitue l'élément le plus important de la nouvelle politique criminelle. En remplacement de l'amende telle qu'elle existait encore avant la réforme et dont le montant était fixé globalement en une seule opération, le législateur a introduit le système scandinave des amendes calculées en « unités d'un jour ». Le processus de fixation de la peine se divise dans ce cas en deux opérations bien distinctes. Le nombre des « unités d'un jour » est fixé en fonction de la gravité de la faute de l'auteur de l'infraction ainsi qu'en fonction de la sévérité qui s'impose dans un but préventif général ou spécial. En revanche, le montant d'une « unité d'un jour » est déterminé en fonction des capacités économiques de l'accusé; le juge fait son calcul en partant du revenu net dont l'auteur de l'infraction jouit ou dont il pourrait jouir compte tenu de l'utilisation normale de sa force de travail. Depuis l'introduction en Allemagne du système des amendes calculées en jours-amendes, les amendes sont devenues plus sévères; cela correspond tout à fait à l'intention du législateur puisque l'amende est sensée remplacer, autant que possible, la peine privative de liberté. Dans le cas d'amende ne dépassant pas 180 « unités d'un jour », le nouveau droit prévoit en outre la possibilité d'un avertissement avec réserve de condamnation. Le tribunal ne fait que prononcer un verdict de culpabilité et donner un avertissement à l'accusé. Mais une amende est notée dans le dossier et pourra être prononcée au cas où le condamné ne se comporte pas bien durant le délai d'épreuve que lui fixe le tribunal. Dans l'hypothèse où le condamné se comporte bien, on s'en tient à l'avertissement, l'auteur de l'infraction ne sera pas — contrairement à celui qui a bénéficié du sursis à l'exécution de la peine — considéré comme un individu ayant déjà été condamné.

Il faut encore ajouter que le nombre des peines privatives de liberté réellement exécutées dans des institutions pénitentiaires est sensiblement amoindri par le sursis avec mise à l'épreuve qui permet de surseoir des peines de prison allant jusqu'à un an dans des conditions autres qu'un pronostic social favorable à l'égard du condamné et entre un et deux ans dans des cas méritant une clémence particulière. L'efficacité du sursis est augmentée par les obligations qui peuvent être infligées aux condamnés et par l'aménagement des mesures d'assistance et de surveillance qui peuvent être prononcées à leur égard. Le service de surveillance, il est vrai, n'est pas encore suffisant à cause du grand nombre de probationnaires : cinquante-cinq agents de probation volontaires. Le sursis tend à éviter l'exécution des peines privatives de liberté entre six mois et un an. Pour les peines de prison de plus d'un an, la nouveauté importante consiste dans l'abolition de la réclusion et dans l'introduction de la peine unique jusqu'à quinze ans de

prison qui permet, au stade de l'exécution, un traitement différencié en fonction de la durée de la peine et de la personnalité du condamné. Malgré de fortes critiques, le nouveau droit a maintenu la condamnation à vie et n'a, dans ce cas, pas prévu de possibilité de libération conditionnelle. Il y a seulement la grâce qui intervient dans la plupart des cas après vingt ans d'exécution. La question de savoir si la prison perpétuelle est en contradiction avec plusieurs articles de la Constitution (dignité humaine, droit à la liberté, principe d'égalité) sera tranchée par la Cour fédérale constitutionnelle le 4 juin 1977. Mon pronostic est une décision confirmant la peine perpétuelle, mais exigeant de la part du législateur une juridification de la procédure de grâce.

Je ne parlerai pas des mesures de sûreté en droit allemand. Rappelons seulement l'existence du système dualiste des peines et mesures rendu nécessaire par le principe de la faute qui fixe la limite de la peine à la gravité de la faute personnelle de l'auteur de l'infraction. De cette façon un excédent de périculosité ou de besoin prophylactique ne peut être couvert par la peine. Il exige la mesure comme complément de la peine. Ce qui est nouveau dans le système des mesures — l'établissement de socio-thérapie — existe provisoirement comme installation-pilote dans certains Etats fédérés, mais la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant l'établissement socio-thérapeutique sur le niveau fédéral — le 1^{er} octobre 1978 — sera probablement ajournée à cause des difficultés intervenues avec l'aménagement de ces institutions, difficultés résultant des dépenses matérielles considérables, des problèmes de recrutement de personnel et de l'absence d'une conception reconnue de thérapie applicable¹. L'autre nouveauté — la surveillance de la conduite personnelle — représente une sorte de tutelle pénale appliquée en liberté provisoire et exécutée par un service de probation approprié. Cette nouvelle mesure est encore trop jeune pour être appréciée.

Passons maintenant à la réalité des sanctions utilisées selon ce nouveau système de sanctions.

Le phénomène qui frappe le plus est la relation de pourcentage existant entre peines privatives de liberté et peines pécuniaires, démontré dans la pratique judiciaire d'un pays qui est souvent présumé être trop imprégné par l'esprit de talion et de vengeance. En effet, l'amende a atteint en 1974 les 82,4 % de toutes les sanctions infligées par la justice pénale à l'égard des adultes. En 1882, première année de publication d'une statistique judiciaire impériale, la portion de l'amende était de 25 %; elle a donc plus que triplé au cours d'un siècle. Elle s'accroît couramment vers la fin du siècle qui suit l'apparition de la première statistique, par conséquent de l'interdiction légale du paiement des travailleurs en nature par des articles manufacturés (connu sous le terme anglais de *truck-system*). En 1930 la peine pécuniaire atteint les 67 %, en 1969, à la veille de la réforme, les 70 %. La règle de priorité en faveur de l'amende a causé un bond nouveau à 82,4 %. Nous ne savons pas encore si l'introduction du système de l'amende calculée en unités de jour aura encore une fois renforcé le pourcentage de l'amende, mais je le crois bien. A la fin du compte, nous arriverons probablement à un pourcentage entre 85 % et 90 %.

1. Cet ajournement a effectivement été décidé (N.D.L.R.).

Pour la peine de prison, nous constatons naturellement le mouvement inverse : 75 % en 1882, 32 % en 1930, 29 % en 1969 et 17,4 % en 1974. En considérant l'importance réelle de ce chiffre, il ne faut pas oublier que de ces 17 % de peines de prison se déduisent 10,6 % où le sursis est accordé. Seulement 6,8 % sont des peines privatives de liberté inconditionnelles. Il est vrai que dans la moitié des cas de sursis cette mesure doit être révoquée à cause de la conduite insatisfaisante du probationnaire. Cette constatation nous amène à un pourcentage de 12 % de peines de prison véritablement exécutées.

Il faut quand même constater que le pourcentage des peines de plus d'un an représente une portion presque égale au cours des années passées. Les grands changements intervenus dans l'application de la prison concernent la « sentencing policy » à l'égard de la petite criminalité ou de la criminalité d'importance moyenne.

A cause du déclin de la peine de prison véritablement exécutée, le nombre des prisonniers en détention s'est diminué d'environ 45 000 à 32 000, ce qui a un peu allégé la situation de l'administration pénitentiaire. Le fait que la diminution du nombre des prisonniers n'est pas plus grande est dû au pourcentage des peines de plus d'un an qui est resté sans changement.

Considérons d'abord la situation qui se présente en pratique en matière d'amende, qui est véritablement devenue, comme nous l'avons vu, la peine-clé du système allemand. Une constatation paraît importante et saute aux yeux : le niveau du montant des peines pécuniaires infligées s'est considérablement augmenté dans les dernières années. En 1967, seulement 0,5 % des délinquants condamnés à une amende ont reçu une sanction de plus de 1 000 DM. En 1974 le pourcentage des condamnés à des peines pécuniaires de plus de 1 000 DM s'accroît déjà à 16,6 %, et nous pouvons présumer que ce pourcentage est en train de s'augmenter encore à cause du système des jours-amendes.

Je passe maintenant aux résultats de l'année 1975 qui sont déjà établis sur la base du nouveau système des jours-amendes. Puisque la statistique fédérale de l'année 1975 n'est pas encore publiée, le groupe de recherches criminologiques de l'Institut Max-Planck de Fribourg a pris comme base de ses investigations empiriques en matière de l'amende la statistique du pays Bade-Wurtemberg qui était déjà disponible. Cette statistique nous montre de manière évidente que le nombre des jours-amendes infligés par les tribunaux se tient dans la partie inférieure du cadre de la peine dont dispose le juge, c'est-à-dire de cinq à trois cent soixante jours-amendes. La peine pécuniaire dépassant les cent quatre-vingt-un jours-amendes est presque inexistante. La catégorie des jours-amendes entre 91 et 180 est également très rare (1 à 2 %). Les plus fréquentes sont les peines pécuniaires entre cinq et quinze jours-amendes. La tendance des autorités judiciaires de se tenir dans la partie inférieure de l'échelle se continue donc. Par conséquent, l'augmentation du montant des amendes est dû non pas à l'augmentation du nombre des jours-amendes, mais à l'augmentation du montant de l'unité calculée pour un jour à cause de l'amélioration sensible de la situation économique du pays ainsi que de l'inflation qui a aussi causé une augmentation constante des salaires.

Le problème crucial de l'amende est naturellement son exécution. Le défaut d'activité de la part des autorités judiciaires dans l'exécution des peines pécuniaires conduit inévitablement au déclin certain de cette peine qui détériore la prévention aussi bien générale que spéciale. Pour étudier la situation qui existe dans la pratique judiciaire de notre pays en cette matière, le groupe de recherches criminologiques de l'Institut Max-Planck a procédé à une analyse de 1 600 dossiers particuliers de différents tribunaux du pays Bade-Wurtemberg. Les procès qui se reflètent dans ces dossiers ont été terminés en 1972. L'investigation de ces dossiers nous a montré le résultat particulièrement intéressant qu'à la fin du compte 90 % des amendes sont payées, bien que souvent seulement sous la pression de l'exécution forcée ou de l'exécution de la peine de prison remplaçant la peine d'amende. Rappelons que dans le système allemand une véritable peine de prison remplaçant l'amende est prévue pour les cas où l'amende s'avère irrécouvrable. Un jour de prison remplace une unité de jour-amende. Ce système se distingue considérablement de la contrainte par corps du droit pénal français. Au pays de Bade-Wurtemberg, dans 9,8 % des cas, il fallait procéder à l'exécution forcée, qui a eu dans un quart des cas le résultat voulu. En 12,6 % des cas, l'exécution de la peine de remplacement a dû être ordonnée par le ministère public. 3 % des condamnés ont purgé la peine de remplacement en évitant de la sorte le paiement de l'amende. 1,7 % des condamnés ont purgé une portion de la peine de remplacement par le paiement du montant restant de la peine pécuniaire infligée. Dans 7,2 % des cas, l'amende fut payée au moment de la présentation du mandat d'exécution de la peine de remplacement.

A la différence de l'amende qui est devenue la peine de loin la plus fréquente en droit pénal allemand, l'avertissement avec réserve de la condamnation est rarement utilisé en pratique. Ce nouveau moyen de politique criminelle n'est pas encore adopté dans la vie judiciaire. Il paraît que l'avertissement est seulement utilisé en 1 à 2 % des cas des sanctions infligées par les tribunaux. Les raisons de cette réserve de la part des juges semblent situées dans le fait que les tribunaux considèrent un simple avertissement comme une sanction trop indulgente par rapport à un délit méritant une peine d'amende allant jusqu'à 180 jours-amendes qui peut bien être exécutée sans apporter un stigmate quelconque au condamné et sans porter atteinte à son statut et milieu social.

A la différence du droit pénal français, la peine accessoire de l'interdiction de conduire un véhicule à moteur est limitée en droit allemand aux infractions de circulation routière et à des infractions commises en connexion avec la conduite d'un véhicule. Cette connexion est accomplie si le véhicule à moteur est utilisé pour la préparation ou l'exécution d'un crime ou délit, tandis que la seule possession d'un véhicule ainsi que l'utilisation d'un véhicule sans relation expresse au fait délictueux ne suffit pas. Aussi, pour l'interdiction de conduire un véhicule à moteur, nous constatons une augmentation constante. En 1967, cette sanction est prononcée dans 9 829 cas, en 1974 dans 12 840 cas. La proportion des cas où l'interdiction est infligée est quand même relativement limitée par rapport aux condamnations pour infractions routières qui arrivent en 1974 au nombre de 267 019. Cela signifie que seulement en 5 % d'une condamnation pour infractions de circulation routière l'interdiction de conduire un véhicule à moteur est infligée.

La mesure du retrait du permis de conduire est beaucoup plus incisive que la simple interdiction. La mesure résulte dans la perte de la licence, tandis que l'interdiction représente seulement une suspension à temps. En plus, la mesure a un effet beaucoup plus long que l'interdiction. En fait le tribunal se prononce avec la mesure infligée aussi sur la période dans laquelle l'autorité administrative est empêchée de délivrer un nouveau permis de conduire (période d'interdiction). Cette période peut durer de six mois jusqu'à cinq ans. La statistique fédérale montre qu'en 1974 57,5 % des mesures sont accompagnées par une interdiction entre six mois et deux ans, 17,7 % d'une interdiction de deux à cinq ans. L'interdiction à perpétuité est relativement rare, elle est prononcée dans 1,1 % des cas. Le retrait du permis de conduire comme tel est prononcé en 1974 en 160 000 cas. C'est donc la mesure de sûreté la plus importante du droit pénal allemand. Le problème de ces deux sanctions réside dans le contrôle du respect de l'interdiction par la police, contrôle qui est plus facile dans les villages que dans les grandes agglomérations.

Du point de vue de la politique criminelle, le nouveau droit apparaît comme un tournant important : aux XVII^e et XVIII^e siècles, on est passé des peines corporelles moyenâgeuses aux peines privatives de liberté; aujourd'hui, on passe de la peine privative de liberté à l'amende dans le sens où cette dernière devient de loin le type de peine le plus fréquent. L'importance beaucoup plus grande accordée au sursis et à la libération conditionnelle ainsi que l'aménagement de l'assistance aux condamnés durant le délai d'épreuve permettent d'agir efficacement sur le condamné à la peine de prison au moyen, en quelque sorte, d'une « exécution ambulatoire » de cette peine. Le système pénitentiaire en est soulagé et se trouve dans un état de transition et d'aménagement. Les établissements de socio-thérapie rendront possible l'application de méthodes thérapeutiques modernes dans le traitement des criminels. Ces établissements auront certainement aussi une influence sur le système général d'exécution des peines. Le nouveau Code pénal ne crée pas une nouvelle justice, mais il crée un cadre à l'intérieur duquel la pratique judiciaire — dans les limites fixées par l'Etat de droit et en se basant sur le principe de la faute — pourra réaliser de manière humaine à la fois la punition du coupable et la protection de la société.

L'application de la loi du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal dans le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Observations de Jean-Hervé SYR,

*Maître-Assistant à l'Université de droit, d'économie et de sciences d'Aix-Marseille
Directeur-adjoint de l'U.E.R. de sciences pénales et de criminologie d'Aix-Marseille*

Les dispositions des deuxième et troisième parties de la loi du 11 juillet 1975 étant entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1976, il a paru intéressant d'étudier toutes les conséquences de cette réforme. L'application d'un nouveau texte soulève toujours un certain nombre de problèmes : modification de la pratique, difficultés d'application, résistance à l'innovation. L'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-Marseille a entrepris une recherche dans ce sens.

L'objet de cette recherche est d'abord d'évaluer les effets de la loi nouvelle, puis les réactions à ce texte.

I. — L'ÉVALUATION DES EFFETS DE LA LOI NOUVELLE

C'est la partie statistique de la recherche faite selon une méthode purement objective et dont on peut déjà donner les premiers résultats.

La méthode consiste à dépouiller les décisions des tribunaux correctionnels du ressort de la Cour d'Aix-en-Provence, Marseille, Aix, Digne, Tarascon, Toulon, Draguignan, Nice et Grasse. Il a été prévu également d'effectuer un sondage dans trois tribunaux de police, concernant les cas d'application de l'ajournement du prononcé de la peine et de la dispense de peine. Il en va de même pour les arrêts de la Cour d'appel.

Le travail consiste à relever le nombre de personnes jugées et les divers types de décisions rendues à leur égard. L'année 1975, à titre de référence, et l'année 1976, première application du nouveau texte, ont été entièrement dépouillées, sans grands problèmes matériels. Si le travail de dépouillement s'est avéré très satisfaisant, il faut en revanche avouer que les conclusions qu'on peut en tirer sont décevantes.

En effet, pour l'année 1976, les divers substituts aux courtes peines d'emprisonnement prévus par la loi nouvelle ne semblent guère avoir plus de succès que la semi-liberté. Certaines juridictions n'en ont même pas fait usage une seule fois. Pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Aix, les nouveaux substituts aux courtes peines d'emprisonnement représentent 1,55 % des décisions rendues et 1,64 % des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels. Les peines de substitution les plus utilisées sont celles prévues à l'article 43.3 du Code pénal. En fait, ce sont les substituts traditionnels à l'emprisonnement qui sont utilisés de préférence : amendes ou sursis, et les mesures nouvelles qui s'en rapprochent, l'ajournement du prononcé de la peine et la dispense de peine.

Les peines de substitution ne représentent que 0,26 % des condamnations prononcées (81 sur 30 885) alors que les ajournements et dispenses représentent 1,38 % (426 cas). Ce sont les ajournements qui sont les plus nombreux, à cause de la pratique du tribunal correctionnel de Grasse qui en a prononcé 203 sur les 254 relevés au total, les dispenses de peine étant au nombre de 172.

La peine principale en matière correctionnelle demeure l'amende ferme, 62 % des condamnations, 47 % des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels du ressort consistant uniquement en une amende ferme. La prison avec sursis représente 30 % des condamnations et la prison ferme 20 %.

Le caractère prépondérant de l'amende apparaît encore davantage si l'on compare les années 1975 et 1976. Entre ces deux années, le nombre des personnes ayant fait l'objet d'une décision sur la culpabilité s'est accru de 19 %. La différence est due au grand nombre d'amnisties relevées à Marseille en 1975, puisque pour ce seul tribunal 76 % de prévenus en plus ont fait l'objet d'une décision sur la culpabilité en 1976. Or les variations des condamnations entre les deux années ne sont vraiment significatives que pour les amendes fermes dont le pourcentage a progressé de 34 %, le nombre des emprisonnements fermes n'ayant progressé que de 7 %. Les chiffres sont encore plus impressionnants pour le seul tribunal correctionnel de Marseille où la prison ferme représentait en 1975, 33 % des condamnations, la prison avec sursis 39 % et l'amende ferme 33 %. En 1976, la proportion est redevenue normale : 22 % d'emprisonnements fermes, 29 % d'emprisonnements avec sursis et 55 % d'amendes fermes, celles-ci représentant un accroissement de 213 % par rapport à 1975.

Il serait évidemment intéressant de dresser le profil moyen de l'individu pouvant faire l'objet des nouvelles mesures prévues par la loi du 11 juillet 1975. A première vue, les peines de substitution sembleraient être utilisées dans les cas où l'amende et la prison avec sursis paraissent insuffisamment coercitives. Quant à l'ajournement et à la dispense de peine, leur utilité serait de permettre avant tout le dédommagement de la victime ou la cessation du trouble social, par exemple dans les affaires de famille.

En réalité, il est difficile de mettre en évidence une pratique juridictionnelle bien définie étant donné la nouveauté du texte. La difficulté de la systématisation est d'autant plus grande qu'il s'agit en fait de mesures très

ponctuelles et que la « politique criminelle » varie d'un tribunal à l'autre. Chaque magistrat réagit en effet selon les problèmes qui se posent à lui quotidiennement.

II. — LES RÉACTIONS A LA LOI NOUVELLE

C'est le second volet de la recherche, dont l'objet est de faire parler les gens sur ces nouvelles dispositions. La méthode employée s'avère évidemment plus délicate à manier, et les résultats ne peuvent que s'échelonner dans le temps.

Il s'agit d'interroger les diverses personnes intéressées : magistrats du siège, du parquet, de l'application des peines, avocats... Il est évident que ce travail est long et délicat, puisqu'il ne peut être fait que par une personne. En demandant à tous ces praticiens de nous parler de leurs problèmes quotidiens, nous essayons de cerner les difficultés d'application des nouvelles mesures proposées. Cela amène donc les magistrats à nous montrer les raisons de leur choix. Le travail à effectuer est évidemment beaucoup plus important, mais on peut malgré tout avoir une idée au travers de quelques entretiens avec des magistrats du siège.

La plupart des magistrats admettent qu'il y a un problème de la courte peine de prison et connaissent parfaitement les dispositions de la loi du 11 juillet 1975. On reconnaît aussi qu'il y a peu de cas d'application, la première statistique faite à la fin de 1976 l'ayant révélé.

Pourquoi cette résistance à l'innovation ? Comme pour la semi-liberté, il y a tout de même des difficultés matérielles d'application. Les dossiers des prévenus contiennent très peu de renseignements. Sauf dans les cas de délits spécifiques, on ne sait pas le plus souvent si le prévenu est titulaire du permis de conduire, possède une voiture ou détient une arme, comment alors appliquer les mesures de l'article 43.3 du Code pénal ? Il faudrait que les renseignements fournis par l'enquête de police soient plus complets à cet égard.

D'autre part, les peines de substitution, telles que le retrait du permis de conduire, ne sont pas toujours comprises et en tout cas sont ressenties plus durement par les condamnés que l'emprisonnement avec sursis. Cela explique que les avocats ne les réclament pas au tribunal ou recherchent le moyen de tourner ces interdictions. On peut d'ailleurs observer que le sursis simple à l'emprisonnement n'est pas ressenti comme une condamnation par les prévenus. Les mesures prévues à l'article 43.3 du Code pénal suscitent beaucoup de discussions. Certains magistrats préférant leur garder un caractère spécifique, alors que les autres voudraient en faire, notamment pour le retrait du permis de conduire, des mesures de sûreté à caractère général.

En revanche, les défenseurs réclament plus volontiers la dispense d'inscription au casier judiciaire ou la dispense de peine. Sur la première on trouve également certaines réserves chez les magistrats, comme pour tout le système de relèvement des incapacités, à cause du risque de fournir au délinquant l'occasion de récidiver. L'ajournement du prononcé de la peine, enfin, pré-

sente deux inconvénients : il oblige à une nouvelle comparution alors que les audiences sont déjà surchargées et d'autre part on n'a pas la moindre garantie que le délinquant se représente au jour fixé.

Il ne s'agit là bien sûr que d'indications fragmentaires, dans un domaine où les problèmes se posent individuellement au niveau de chaque magistrat. Les solutions proposées par la loi de 1975 semblent pour le moment devoir être partielles car l'emprisonnement demeure la clé de voûte de notre système répressif et l'amende la peine principale en matière correctionnelle. D'autant plus qu'un certain nombre d'obstacles se dressent devant l'application de la loi en question. Un mérite d'être rappelé : l'avant-projet de Code pénal dont les dispositions sont très nettement en retrait, ce qui constitue donc une incitation négative. Même s'il faut laisser le temps faire son œuvre, on ne doit certainement pas nourrir l'illusion d'être si tôt débarrassé de la courte peine de prison.

Application au Tribunal de Paris, pour l'année 1976, des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 concernant les substituts aux courtes peines d'emprisonnement

Observations de J. DELMAS-GOYON,

Premier Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris

Ces nouveaux textes n'ont eu guère, en 1976, la faveur des juridictions répressives parisiennes, sans qu'on puisse en discerner, de façon précise, les motifs.

Il semblerait que la méfiance des chambres correctionnelles ait des causes très diverses.

1) La circulaire d'application émanant de la Chancellerie est arrivée fort tard, et c'est seulement en avril 1976 que les premières décisions sont intervenues.

2) La gravité des infractions jugées dans la plupart des chambres, l'absence de domicile fixe de nombreux prévenus paraissent avoir justifié, aux yeux des juridictions, le maintien de peines d'emprisonnement, soit de peines fermes, soit de peines mixtes, soit de peines avec sursis, assorties souvent d'une mise à l'épreuve.

3) Les substituts aux courtes peines ont apparu au début insuffisants pour éviter la récidive.

4) Les avocats connaissaient encore mal les nouveaux textes, et sollicitaient rarement leur application. Ils considéraient parfois, comme les prévenus, que certaines sanctions — telle la suspension du permis de conduire pendant plusieurs années — sont plus lourdes que huit ou quinze jours d'emprisonnement.

En 1976, les nouvelles dispositions ont été appliquées surtout — et encore de façon très parcimonieuse — dans les juridictions connaissant d'infractions peu graves, concernant des individus au casier judiciaire souvent vierge (chambres correctionnelles siégeant à juge unique, chambre des flagrants délits), ou à la XV^e Chambre (spécialisée dans les affaires de majeurs-mineurs) qui se penche davantage sur la personnalité des délinquants.

Au total, 109 sanctions de cet ordre ont été prononcées à titre principal (application de l'art. 43-1 nouv.), alors que le nombre total de décisions prononçant une condamnation pour délit s'est élevé à 51 244, et le nombre de décisions prononçant une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux mois (avec ou sans sursis) à 10 890. Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement n'ont même pas atteint 1,5 % de ces dernières décisions.

Il est à noter qu'en 1977, bien que les statistiques ne soient pas encore établies, ce pourcentage sera nettement supérieur.

A titre de peine principale (art. 43-3) ont été surtout prononcées des suspensions de permis de conduire, mais presque toujours lorsque l'infraction était liée à la conduite d'un véhicule, les juridictions répugnant manifestement à appliquer cette sanction à des infractions quelconques. L'interdiction de conduire (sous réserve d'omission) n'a été prononcée qu'à trois reprises. La confiscation de véhicules, l'interdiction de détenir des armes, leur confiscation, le retrait de permis de chasse, n'ont jamais été prononcés à titre de peine principale.

Par contre, les nouvelles dispositions de l'article 738 du Code de procédure pénale, concernant la possibilité du sursis avec mise à l'épreuve en dépit de condamnations antérieures, ont reçu un accueil très favorable.

Discussion à la suite de la communication du professeur H.-H. Jescheck

par Jacques VÉRIN

M. le Président Ancel reprend brièvement les points principaux de l'exposé de M. le Professeur Jescheck, qui a montré en quoi la réforme du droit pénal allemand, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975, différait de la loi française du 11 juillet 1975.

L'amende, révisée selon le système des jours-amendes, joue maintenant en Allemagne un rôle essentiel, et le sursis avec mise à l'épreuve est davantage utilisé. La réforme a eu pour résultat de diminuer considérablement le nombre des détenus dans les établissements pénitentiaires.

M. Ancel salue la présence de spécialistes éminents de la Cour d'appel de Paris, de la Cour d'appel d'Aix, et avec le Directeur des affaires criminelles, de la France entière, sans oublier la doctrine avec le professeur Pradel. Il souhaite que l'on confronte le système allemand avec le système français.

M. Syr est le porte-parole des chercheurs qui étudient, sous la direction du professeur Gassin, l'application de la loi du 11 juillet 1975 dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, recherche qui se veut en même temps action, car, de l'interrogation des magistrats sur leurs motivations, on passe aisément à une certaine incitation à l'application de cette loi, lorsque ses dispositions restent inutilisées sans raison particulière.

Les premiers résultats de l'enquête menée dans les divers tribunaux du ressort ne sont pas très encourageants : la nouvelle loi est fort peu appliquée.

Ainsi, dans l'un des tribunaux, on ne rencontre en 1976 aucune condamnation qui fasse usage de l'un des nouveaux substituts à l'emprisonnement, aucun ajournement, aucune dispense de peine.

Sur le nombre de personnes condamnées dans l'ensemble du ressort de la Cour d'appel en 1976, seules 1 % d'entre elles ont bénéficié de l'application de la loi de 1975, dont 0,50 % condamnées à l'une des nouvelles mesures de substitution à l'emprisonnement.

Deux tribunaux seulement se signalent par une application plus importante de la loi de 1975 : celui de Digne (1 % de substituts nouveaux, 2,3 % de dispenses et d'ajournements de peine) et celui de Grasse, où les dispenses et ajournements de peine sont plus nombreux — sous l'influence d'un substitut du procureur.

Les magistrats expliquent leur faible recours aux mesures nouvelles par les raisons suivantes :

- les renseignements sur la personne des inculpés sont insuffisants;
- les substituts nouveaux sont peu demandés par le Parquet ou par la défense; ils paraissent à leurs yeux plus sévères qu'une peine d'amende ou de prison avec sursis;
- l'ajournement apporte un surcroît de travail au tribunal en l'obligeant à examiner deux fois la même affaire;
- l'ajournement comporte un risque de non-représentation ultérieure;
- les tribunaux sont incités à la prudence par le fait que les projets actuels de réforme sont en retrait sur la loi de 1975.

Toutefois la dispense de peine connaîtrait maintenant plus de faveur.

M. Delmas-Goyon, premier vice-président au Tribunal de Paris, a fait un premier bilan de l'application de la loi de 1975 au cours de l'année 1976 au Tribunal de Paris. Les résultats ne sont pas tellement éloignés de ceux d'Aix.

Les nouveaux substituts à l'emprisonnement n'occupent encore qu'une place minimale dans l'ensemble des condamnations : 0,2 %. La suspension du permis de conduire n'est utilisée la plupart du temps que s'il s'agit d'une infraction de conduite.

On commence à voir des dispenses de peine, notamment pour les infractions de chèques sans provision et d'ivresse publique déferées à un juge unique.

L'augmentation est plus nette depuis le début de l'année 1977. Le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve sont appliqués normalement à Paris — qui connaît pourtant une criminalité grave. Le tribunal des flagrants délits prononce souvent en cas de récidive une nouvelle peine, sans révoquer le sursis.

L'amende était relativement peu appliquée à Paris, jusqu'à ce qu'on en relève le montant, il y a deux ou trois ans; les amendes inférieures à 1 000 F, disait-on, n'étaient pas recouvrées. Il arrive très fréquemment maintenant que le tribunal ordonne la non-inscription d'une condamnation au casier judiciaire.

M. Hennion, vice-président à Paris, s'explique les différences entre Aix et Paris, d'abord par la diversité des pratiques parquetières : il n'y aurait pas eu de poursuites à Paris dans les affaires où Aix a utilisé les nouveaux substituts, et ensuite par l'âge respectif des magistrats : il y a un décalage d'une génération entre ceux de Paris et ceux de Digne.

Il pense que les ajournements et les dispenses de peine viendront peu à peu, lorsque ces mesures seront requises par le parquet et lorsque les avocats les plaideront. Les réticences du Tribunal d'Aix l'étonnent : l'ajournement est obligatoirement contradictoire, il n'y a donc pas d'obstacle juridique.

En Allemagne, on réincarcère les condamnés qui ne payent pas leur amende; c'est un cercle vicieux dont il est difficile de sortir.

M. le Professeur Pradel relève les différences entre droit allemand et droit français, qui s'y prennent différemment, tout en poursuivant les mêmes finalités :

— la peine d'emprisonnement inférieure à un mois est rejetée systématiquement en Allemagne, tandis que nous privilégions la très courte peine, dont nous attendons un choc salutaire;

— l'emprisonnement est admis en Allemagne comme substitut de l'amende, tandis qu'en France l'amende subsiste malgré l'emprisonnement;

— le système allemand privilégie l'amende. Le système français est-il meilleur que le système allemand ? La loi de 1975, dans son principe, a beaucoup plu au professeur Pradel : c'est une loi de défense sociale au meilleur sens du terme. Mais il est peiné de la voir aussi peu appliquée. Pourquoi ? On peut avancer les raisons suivantes. Pour les amendes : trop souvent elles ne sont pas recouvrées, ce qui incite les tribunaux à leur préférer des peines de prison avec sursis. Pour les substituts à l'emprisonnement, trois raisons apparaissent :

— la surveillance en est très difficile; c'est le même problème que pour le contrôle judiciaire, lui aussi peu appliqué;

— les magistrats estiment ces mesures trop lourdes ou trop légères, donc mal adaptées (alors qu'on n'a pas voulu en 1975 créer des peines plus dures ou plus légères, mais seulement élargir la palette du tribunal);

— la pesanteur de la tradition.

M. Le Gunehec, directeur des Affaires criminelles, brosse un rapide tableau de l'application de la loi du 11 juillet 1975 sur l'ensemble du territoire français. On peut dire qu'elle est appliquée « avec beaucoup d'économie » et que la pénurie de moyens rend vaines toutes réformes. C'est ainsi que les secrétariats greffes sont dans un état de pauvreté extraordinaire; il en résulte que le délai moyen d'exécution des jugements est de 18 mois. La juridiction elle-même statue dans un délai moyen de 1 an après l'infraction. Il faut donc attendre 2 ans et demi en moyenne après une infraction pour que sa sanction soit mise à exécution. Plus le travail demandé au greffe est sophistiqué, complexe, plus les juges restreignent l'application des lois nouvelles.

La raison pour laquelle l'amende n'est utilisée que modérément doit être recherchée dans la saturation de l'administration fiscale. En 1975, les amendes se sont élevées à trois milliards de francs (y compris les amendes douanières et fiscales). Mais sur ce total n'ont été pris en charge que 1 milliard 200 millions et 500 millions seulement ont été recouvrés.

La très courte peine de prison, souvent utilisée pour sanctionner les délits de conduite en état d'ivresse, n'apparaît pas nuisible.

M. Le Gunehec, commentant la statistique des condamnations correctionnelles prononcées en France en 1976, fait ressortir des variations considérables de ressort à ressort pour l'application de la loi de 1975.

Les chefs de Cour observent que les dossiers ne contiennent pas toujours les éléments d'appréciation qui permettraient l'application des mesures nouvelles, et par ailleurs que les magistrats éprouvent de grandes difficultés à

prononcer des peines de substitution qui ne soient pas liées à la nature de l'infraction.

Cette loi fournit une expérience qui devrait permettre à la Commission de révision du Code pénal de revoir son projet; malheureusement son application est freinée par la pénurie des moyens. La situation des tribunaux est incontestablement meilleure en Allemagne.

M. le Professeur Léauté apporte le point de vue de la Commission de révision du Code pénal. Elle aussi a constaté que les pratiques étaient handicapées par l'insuffisance des moyens. Mais elle n'a pas voulu que la révision d'un Code pénal âgé de plus de cent cinquante ans soit influencée par cette question de pénurie.

M. Léauté a été frappé en écoutant le rapport de *M. Jescheck* par l'importance de l'amende et le rejet des courtes peines dans le droit pénal allemand.

La Commission française n'a pas retenu le système des jours-amendes, car il lui a paru inutile de se livrer à des mathématiques douteuses : la fraude fiscale est telle en France qu'on n'a aucune certitude. Le flair du juge paraît plus important que la déclaration de revenus. Pourquoi le législateur allemand a-t-il éprouvé le besoin de faire ce double calcul des jours-amendes ?

Par ailleurs, comment se fait-il que les études plus approfondies de la Commission allemande concernant les courtes peines n'aient pas abouti aux mêmes résultats que les modestes études françaises, et qu'elles aient conduit au rejet de la peine inférieure à un mois ?

M. Jescheck, sur ce dernier point, indique les deux raisonnements qui ont conduit à supprimer les très courtes peines.

D'un point de vue idéologique, elles ont paru plus nuisibles qu'utiles : elles n'apportent rien de bon, mais suffisent à stigmatiser. Il a paru néanmoins nécessaire de les maintenir en matière militaire. D'un point de vue pratique, elles perturbent le système pénitentiaire en provoquant un afflux de détenus pour de très courtes durées, d'où un encombrement des prisons qui nuit au bon traitement des détenus. L'amende a paru susceptible d'apporter des résultats meilleurs; elle a été conçue comme une sanction relativement sévère, à laquelle le condamné est sensible, car son niveau est élevé.

Pour le calcul des jours-amendes, il est certain qu'en Allemagne on connaît bien la situation pécuniaire des gens. Le montant de l'amende est fixé à partir de renseignements sur le salaire, le statut familial : enfants, âge, charges supplémentaires, etc. Si ces éléments ne sont pas réunis, la cour d'appel réforme. L'idée c'est de faire en sorte non seulement que la peine pécuniaire soit plus juste, mais aussi qu'elle soit mieux recouvrable. En France, la moitié des amendes ne sont pas recouvrées : l'amende devient alors plus nuisible que la courte peine. En Allemagne, 3 % des condamnés à une amende doivent à défaut de paiement purger leur peine en prison. Il est question d'automatiser le service comptable d'exécution des amendes.

M. Le Gunehec remarque qu'on essaie aussi en France d'assurer l'exécution des peines par ordinateur. Une expérience est en cours au Tribunal de grande instance de Nanterre.

Par ailleurs, le ministère de la Justice souhaite le remplacement de notre système démodé de recouvrement des amendes par leur fiscalisation; les amendes ne sont recouvrées qu'à 50 % tandis que les impôts le sont à 93 %. Mais le ministère des Finances a refusé jusqu'ici cette fiscalisation.

M. Vérin évoque l'efficacité du système hollandais, et notamment de l'avertissement qu'en cas de retard l'amende sera majorée de 10 %.

M. Jescheck signale que l'Allemagne a institué le classement sans suite surveillé, qui existe aussi en Belgique. Le parquet doit examiner les antécédents, la personnalité des intéressés afin de déterminer les obligations à leur imposer; il doit vérifier si ces obligations sont suivies d'effets, revoir la situation au bout de six mois. Cela représente tant de travail que l'application de cette mesure est très restreinte. Les magistrats du parquet préfèrent engager des poursuites ou utiliser la procédure des ordonnances pénales.

M. Chemithe constate avec intérêt que la population pénale en Allemagne a chuté de 45 000 à 32 000 détenus. Il en conclut qu'il y avait une proportion très importante de courtes peines, ce qui n'est pas le cas en France au même degré.

Concernant le chiffre des ajournements donné pour la France, il remarque qu'il conviendrait de tenir compte d'une pratique qui n'apparaît pas statistiquement bien qu'elle s'apparente à l'ajournement : c'est celle du renvoi contradictoire.

M. Le Gunehec note qu'il faudrait aussi tenir compte des peines non ramenées à exécution, et de certains classements sans suite. Il a été demandé aux conciliateurs de formuler des sortes d'avertissements à l'occasion de classements sans suite.

M. Chazal voudrait qu'on se décide enfin à ne condamner une personne que lorsqu'on a quelques renseignements de personnalité sur elle.

M. Jescheck conclut la discussion en se disant très impressionné qu'on ait pu réunir tous ces renseignements statistiques pour cette réunion. Il a trouvé cet échange de vues extrêmement utile et nécessaire.

Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement aux États-Unis d'Amérique : Un aperçu *

par William G. BRIDGE,

Professor of Law, Southern Methodist University (Dallas, Texas)

1. La procédure

Il faudrait, d'abord, rappeler brièvement la procédure pénale, en général bien sûr, aux Etats-Unis. Nous ne parlons que d'une partie du phénomène de la criminalité, ne tenant compte que du fait que le tiers seulement des responsables sont arrêtés (dont la moitié est jugée), et que 90 % des jugements sont le résultat de non-contestation (plaider coupable).

Les acteurs dans ce déroulement doivent être présentés. Le législateur a le rôle primordial, car il établit le cadre du point de vue du droit pénal et les résultats pour le délinquant. Le ministère public, « l'avocat de l'Etat » exerce, lui, la fonction de filtrage des poursuites, en décidant ou bien le non-lieu, ou bien la *diversion*, substitut aux courtes peines trouvé avec l'accord de la défense, avant le jugement. Le fameux marchandage du « *plea bargaining* » est aussi un champ d'activité dominé par le procureur. En principe, selon la doctrine et les principes du barreau, le ministère public n'a pas le droit de réclamer une peine, sauf quelques exceptions particulières : c'est la fonction judiciaire. L'avocat de la défense participerait, lui aussi, avant le jugement, comme une espèce de service social, pour établir une forte position pour son client. Il pourrait proposer le filtrage au ministère public, ou la *diversion* ou, au niveau du jugement, il est comme une sorte de service de *probation*, proposant des solutions variées à l'autorité judiciaire. La victime n'a pas de rôle formel, et seulement une influence très variable sur les décisions du ministère public. Le juge (unique, d'habitude) en principe jouit de toute l'autorité dans ce domaine, car c'est lui qui décide de la peine et qui prononce la décision. En réalité, le service de *probation* a plus que toute l'autorité, car c'est ce service qui fait l'enquête sociale et propose souvent la peine « indiquée ». La plupart du temps, cette proposition est suivie.

* Compte rendu d'un exposé fait au Centre français de droit comparé à Paris, le 23 mars 1978.

Il n'y a pas beaucoup de jurisprudence, car, jusqu'ici, il n'y a pas d'appel sur la question de la peine, si la peine imposée n'excède pas le maximum permis par la loi. Cela donne au juge un pouvoir discrétionnaire énorme, dans le cadre de la législation. On trouve, cependant, un nombre considérable de projets de réforme, une recherche de l'idéal, les projets de l'Association du Barreau américain, des « principes commandés » sur la peine, le Code pénal modèle de l'Institut américain de droit, et de nombreux projets et propositions de loi aux niveaux des Etats et fédéral.

2. La probation

Une discussion sur les substituts aux courtes peines devrait commencer avec la *probation*, inaugurée aux Etats-Unis, à Boston, il y a un siècle. Le but est bien sûr la rééducation, un but de plus en plus controversé aux Etats-Unis. Est-ce possible, faisable, souhaitable ? Etant donné une réaction sociale contre la criminalité, avec la pensée que la *probation* est trop souple et avec la limitation chronique des moyens et des effectifs destinés à ce travail, on pourrait être amené à conclure que la *probation* a quelques hautes barrières à franchir.

Le système fédéral contient la possibilité du sursis, soit simple, soit avec mise à l'épreuve. Il s'agit des infractions qui n'encourent pas la peine capitale ni la réclusion à perpétuité, selon les deux critères : les « buts de la justice » et « l'intérêt du public et de l'accusé ». La période maximum de *probation* est de cinq ans. Les conditions qui pourraient être imposées par le juge sont : 1) le paiement d'une amende (avec possibilité d'échelonner les paiements), 2) la restitution ou la réparation du préjudice subi par la victime, 3) le soutien alimentaire de la famille du condamné et 4) la participation aux programmes spéciaux de traitement, surtout concernant la toxicomanie et l'alcoolisme. Une société anonyme qui est condamnée, selon la jurisprudence, peut être mise en *probation*.

Les critères utilisés, en pratique, pour décider la *probation* sont les suivants : 1) les condamnations antérieures, 2) les incarcérations antérieures, 3) l'âge du condamné la première fois qu'il a été emprisonné, 4) s'il a subi la révocation d'une mise en liberté, 5) s'il a des liens avec les stupéfiants, 6) son comportement à son travail, 7) son éducation, et 8) sa situation d'habitation.

Comme exemple d'Etat, New York donnerait un système codifié de peine et de *probation*. Les critères du choix de la *probation* exprimés dans la loi sont : la nature et les circonstances de l'infraction et les antécédents, le caractère et la condition du condamné. Si le juge est de l'avis que le placement dans une institution n'est pas ou ne peut pas être nécessaire pour protéger le public et que le condamné a besoin de direction, formation ou autre aide qui peut lui être donnée efficacement par la voie de la *probation* et qu'une telle disposition n'est pas incompatible avec une bonne justice, il peut ordonner la *probation*. Le juge peut ordonner aussi la libération conditionnelle, sans la surveillance qu'impose la *probation*. En général, les conditions

sont celles estimées nécessaires pour s'assurer que le condamné mène une vie conforme à la loi, ou pour l'aider à le faire. Par exemple, il peut être exigé : 1) d'éviter des habitudes nuisibles ou pernicieuses, 2) de s'abstenir de fréquenter des endroits et des personnes de mauvaise réputation, 3) de travailler régulièrement ou de poursuivre des études, 4) de subir des soins médicaux ou psychiatriques, 5) de faire vivre sa famille, 6) de restituer le profit tiré de son infraction ou de réparer le préjudice causé, 7) de gagner sa propre vie, 8) de donner une caution pour garantir que toutes les conditions sont remplies et 9) pour les mineurs, de rester avec leurs parents et de suivre des cours à l'école. Il a aussi la possibilité de libération sans condition, selon les mêmes critères, mais seulement s'il n'y a pas de but acceptable pour justifier l'imposition des conditions. Avec une condamnation pour *felony*, cette décision doit être motivée, ce qui est assez rare dans ce domaine.

3. L'amende

L'autre substitut classique aux courtes peines d'emprisonnement est l'amende. Une peine sous-utilisée (par catégorie d'infraction), car les plafonds sont trop bas. Toutefois, c'est la peine la plus utilisée (quantitativement), y compris pour les infractions au Code de la route; alors elle reste moins utilisée hors du domaine de la circulation. De plus, on se trouve face au problème de la discrimination économique, avec la peine différenciée selon les moyens financiers des condamnés. La possibilité d'échelonner les paiements contribuerait à adoucir cette discrimination.

Dans l'Etat de New York, si un individu est condamné pour *felony*, le juge peut ordonner le paiement d'une amende, seulement si le condamné a gagné de l'argent ou des biens grâce à son infraction. Le montant ne peut pas dépasser le double de ce qu'il a gagné. Il faut que le juge fixe la somme du gain : la valeur, moins le remboursement à la victime ou ce qui est rendu aux autorités avant le prononcé de la peine. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés.

Pour les infractions moins graves (en gros, celles qui n'encourent pas plus qu'un an de prison), l'amende est possible jusqu'à la somme de \$ 1 000, en général. Si le condamné a retiré un profit de son infraction, le maximum est le double du profit réalisé. Le critère est de savoir si la réponse à ce genre d'infraction est efficace comme sanction et comme effet préventif.

Quant aux sociétés anonymes, s'il s'agit de *felony*, le maximum est de \$ 10 000; entre trois mois et un an de prison possible, le maximum est de \$ 5 000; \$ 2 000 pour les infractions qui encourent moins de trois mois; \$ 500 pour les petites infractions (moins de quinze jours). On a aussi la possibilité d'imposer une amende jusqu'au double du profit réalisé grâce à l'infraction.

4. La résidence en pleine communauté

Cette dernière décennie a vu quelques expériences de communautés résidentielles nouvelles. L'activité la plus proche auparavant était les « foyers de

transition » (*half-way houses*), facilitant le passage de la prison à la pleine liberté. De ces tentatives sont nés quelques autres substituts à l'emprisonnement dès le début. Il s'agit de résidences thérapeutiques non fermées à clé, situées dans un quartier résidentiel, où les membres travaillent pendant la journée et participent à un programme à la maison le soir. Une expérience dans la banlieue de San Francisco a obtenu de bons résultats. Le service de *probation* a choisi vingt hommes, condamnés pour infractions graves et sélectionnés après le prononcé de la peine. Cette méthode était voulue pour éviter que l'expérience soit un substitut de la *probation*, et non l'emprisonnement. Étaient exclus les condamnés qui avaient fait des tentatives d'évasion, ou qui avaient été mêlés à une histoire de stupéfiants ou de violence involontaire. Les membres étaient choisis par le service, et non par le juge, parmi ceux qui avaient un minimum de quatre mois à exécuter. Le personnel était en vêtements civils, comme les résidents, et restait avec les résidents vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ces expériences n'ont pas produit de résultats définitifs, mais elles soulèvent des problèmes politiques quant à l'emplacement de ces maisons, et de définition du rôle de l'officier de *probation*, comme gardien et conseiller.

5. La « diversion »

Depuis quelques années, aux Etats-Unis, plusieurs bureaux de procureurs ont essayé des programmes variés de *diversion* du cours de la poursuite. Il s'agit d'un abandon de la poursuite, avec des conditions plus ou moins rigoureuses. L'avantage est d'éviter une condamnation pour un délinquant primaire et de garder les ressources limitées de la justice pénale pour les cas les plus graves, tout en mettant l'accent pour l'inculpé sur la gravité et le danger que l'on court dans la délinquance. Dès l'inculpation et le choix ou la désignation de l'avocat de la défense, cette *diversion* peut être recherchée. Normalement le procureur imposerait quelques critères : par exemple, la résidence habituelle, l'âge, le fait que certaines infractions sont exclues, ou l'absence de casier judiciaire. Pour cela, il faut l'accord du procureur, du juge, et de la défense. Le programme consiste en consultation psychologique, formation professionnelle, services sociaux et une agence d'emploi. La réussite se manifeste après une période déterminée (soixante à quatre-vingt-dix jours) de participation régulière. A défaut de cette participation, la poursuite est reprise. En partie, ces programmes, avec leurs structures, réglementent le large pouvoir discrétionnaire du procureur et rendent un service évident aux inculpés, en atténuant l'attitude des agents des forces de l'ordre, et en les orientant vers la rééducation. En fait, il n'y a pas de résultats empiriquement vérifiables et il est impossible d'évaluer le succès de cette tentative. Du point de vue de l'inculpé, la *diversion* peut alourdir une obligation qui, après condamnation (sinon acquittement), aurait été un sursis ou une *probation* sans condition. Malgré ces hésitations, il paraît que ces programmes sont bien établis dans les grandes villes aux Etats-Unis.

6. Des solutions diverses

Avec des possibilités si diverses dans le système fédéral, avec les cinquante Etats et la justice fédérale, plus les politiques variables des procureurs dans

chaque réseau, et en tenant compte du pouvoir discrétionnaire du juge dans ce domaine, on trouverait des solutions très variées au problème des substituts aux courtes peines d'emprisonnement. Quelques solutions ou typologies classiques : 1) bien sûr, la restitution du profit tiré de l'infraction ou la réparation du préjudice subi par la victime (sans procès civil), 2) le travail « volontaire » sans rémunération, dans l'intérêt social, 3) une tâche ayant un certain rapport avec l'infraction, un travail ou une recherche sur les problèmes voisins, ou 4) un devoir ayant un sens pour le condamné, selon son histoire ou sa profession. Dans une affaire de complot anti-compétitif, par exemple, le juge a condamné cinq officiers des sociétés à trois-six mois de prison avec sursis, à \$ 5 000 et \$ 1 500 d'amende, et a donné douze exposés à chacun, parlant des faits de l'affaire devant des groupes civiques ou professionnels, avec un rapport soumis au juge après chaque exposé, expliquant son contenu et la réaction de ses auditeurs.

7. Problèmes et questions.

Avec les substituts aux courtes peines d'emprisonnement, on se trouve devant quelques difficultés, comme quand on parle de l'emprisonnement même. Par exemple, la sélection des condamnés, ou des catégories d'infractions, qui bénéficieraient de la substitution est toujours difficile. Comment va-t-on éviter la discrimination sociale, économique ou raciale ? Comment faire des expériences ayant une valeur scientifique sans des groupes de contrôle, et la précision qui manque jusqu'ici ? Comment assurer que les substituts aux courtes peines ne deviennent pas les substituts aux substituts et que le niveau de l'institution reste le même ?

Il n'y a pas de choix, avec les prisons surpeuplées et l'échec de la prison, comme solution au problème de la criminalité, surtout en parlant des courtes peines, il nous faudrait continuer, dans tous les pays, la recherche des moyens les plus efficaces pour le délinquant et pour la société.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

Un élargissement de la notion de tentative ?

Dans un arrêt du 14 juin 1977 (B., 215, D. 1978, 127, note J.-M. Robert), déjà commenté dans cette *Revue* au titre du droit pénal spécial (v. observ. Bouzat, cette *Revue*, 1978, p. 360), la Chambre criminelle adopte une solution qui a pu paraître n'être pas à l'abri de la critique, en tout cas du point de vue de sa formulation. Il s'agissait dans cette affaire d'un assuré qui avait fait, de mauvaise foi, une déclaration d'après laquelle un accident aurait causé des dommages à son véhicule, alors que celui-ci avait été acheté par l'assuré un an avant, à l'état d'épave, et n'avait même pas pu être mis en circulation : et un tiers avait corroboré par son témoignage cette fausse déclaration.

Dans la mesure où l'assuré avait réclamé à la compagnie d'assurances le remboursement des réparations du véhicule, les juges pouvaient estimer à bon droit que le commencement d'exécution de l'escroquerie était constitué : il est de jurisprudence constante que lorsque sont établis l'existence de manœuvres frauduleuses et le fait qu'une demande de paiement a été adressée à l'assureur, la tentative d'escroquerie existe, dès lors que l'arrêt dans l'exécution de l'infraction résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, problème qui en l'espèce n'était pas discuté (sur des exemples de commencement d'exécution de l'escroquerie à l'assurance, voir not. Crim., 6 mars 1866, B., 98; 7 févr. 1868, S. 1868.1.419 — réclamation du montant d'une facture majorée —; 6 mars 1886, B., 98; 20 déc. 1924, B., 422; 14 janv. 1933, D., 1934.1.23, note G.L.; 20 mars 1933, B., 156; Paris, 14 févr. 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.1.427; 5 déc. 1961, B., 498, D., 1962.201, cette *Revue*, 1962, p. 335, obs. Bouzat; trib. corr. Auxerre, 8 mai 1962, *Gaz. Pal.*, 1962.2.87, cette *Revue*, 1963, p. 113, obs. Bouzat; Crim., 8 nov. 1962, B., 312; 22 mai 1968, B., 169, *Gaz. Pal.*, 1968.2.22 — fausse déclaration concernant la personne qui conduisait lors de l'accident, suivie d'une assignation —; 3 nov. 1978, B., 299 — simulation de décès, dans le cas d'une assurance sur la vie, suivie d'une procédure judiciaire; 28 nov. 1978, *Gaz. Pal.*, 1979.2. somm. 4-5 juill. — état mensonger d'objets incendiés) : dans les exem-

ples relevés, la fausse déclaration est suivie parfois d'une simple demande à la compagnie, parfois, après demande restée infructueuse, d'une action en justice (voir par exemple Crim., 5 déc. 1961, 8 nov. 1962, 22 mai 1968, 3 nov. 1978, préc.). Or, dans la présente affaire, l'assuré avait adressé mise en demeure à la compagnie : la Chambre criminelle déclare surabondant le motif de l'arrêt d'appel concernant cette mise en demeure, ce qui est certes juste dans la mesure où une demande de règlement, même sans mise en demeure, constitue par elle-même le commencement d'exécution de l'escroquerie, lorsqu'elle intervient à la suite de manœuvres du type de celles qui existaient en l'espèce. Mais la Chambre criminelle, au lieu de se borner à voir dans la demande de paiement un commencement d'exécution, a cru bon d'élargir cette notion en négligeant la demande émanant de l'assuré, pour décider, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation, que la déclaration à la compagnie d'assurances d'un accident fictif, corroborée par un témoignage de complaisance d'un tiers, suffit, en dehors même de toute demande en justice, à caractériser le commencement d'exécution.

Une telle solution peut paraître contredire celle qu'avait consacrée la Chambre criminelle dans l'arrêt par lequel, le 27 mai 1959 (B., 282, cette *Revue*, 1959, p. 842, obs. Légal), elle avait cassé un arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan. Dans cette affaire, un assuré avait incendié intentionnellement son camion en vue d'obtenir une indemnité de l'assureur, mais n'avait fait aucune démarche et n'avait accompli aucun acte tendant à ce règlement : dès lors, avait estimé la Cour de cassation, le commencement d'exécution n'était pas constitué.

Le motif essentiel de l'arrêt du 14 juin 1977 semble poser un principe différent : c'est indépendamment de toute demande en justice que la manœuvre frauduleuse retenue comme telle constitue un commencement d'exécution. La Chambre criminelle, toutefois, ne pose pas en règle que les manœuvres frauduleuses, quelles qu'elles soient, sont par elles-mêmes le commencement d'exécution de l'escroquerie : c'est seulement, en l'espèce, la déclaration d'accident fictif corroborée par le témoignage de complaisance qui caractérise ce commencement d'exécution. En réalité, la Chambre criminelle a sans doute voulu, par la formule utilisée, affirmer que pour qu'un commencement d'exécution de l'escroquerie soit constitué, après manœuvres frauduleuses particulièrement, une demande peut n'être qu'implicite : mais elle ne prétend pas que la demande est inutile.

I. — On n'ira pas jusqu'à considérer qu'il existe, pour la Chambre criminelle, une théorie extensive de la tentative d'escroquerie comme, il y a quelques années, l'on pouvait constater l'existence, en jurisprudence, d'une théorie élargie de la tentative et de la complicité en matière d'avortement, et parallèlement aux règles de droit civil qui reposent ici sur la notion d'un contrat de particulière bonne foi et font par exemple un dol d'une réticence. Mais l'on peut estimer que la déclaration d'un sinistre faite à un assureur et comportant par exemple une estimation du dommage contient, implicitement mais certainement, sauf convention contraire, une demande d'indemnité. Ainsi s'expliquerait la formule de la Chambre criminelle : il est vrai qu'une demande en justice n'est pas nécessaire pour qu'il y ait commencement d'exécution ; une demande à l'assureur suffit, en présence d'un usage de faux nom ou de fausse qualité, ou d'un emploi de manœuvres frauduleuses antérieurs ou concomitants. L'arrêt de la Chambre criminelle du 3 novembre 1911 (B., 493) ne contredit pas ce principe : sans doute exige-t-il une demande explicite, mais c'est seulement dans ce sens qu'il ne suffit pas que l'agent, par ses manœuvres, ait tendu à inciter la victime à la remise de

l'argent convoité. Et en réalité, la fausse déclaration faite dans les conditions prévues constitue une demande de règlement. Une telle solution a d'ailleurs été admise par la Cour d'Agen le 14 juin 1871 (S. 1871.2.177), à propos d'une déclaration à la compagnie d'un incendie simulé, accompagné d'un inventaire, mais sans demande distincte. L'apparente opposition des solutions de 1959 et de 1977 pourrait alors s'expliquer par les formes mêmes de la déclaration de sinistre, sinon évidemment par le fait que celle-ci ait ou non été accomplie : on notera que l'arrêt de 1959 ne fait pas expressément mention d'une telle déclaration — à défaut de laquelle, il est vrai, l'assureur ne sera pas souvent averti du sinistre : et il est possible qu'elle ait été effectuée dans cette affaire (cf. la note précitée de M. Robert) : si tel n'était pas le cas, il n'y aurait aucune divergence entre les deux décisions.

II. — Si, en tout cas, la formule de l'arrêt de 1977 devait être comprise comme impliquant que le commencement d'exécution est caractérisé par les seules manœuvres frauduleuses, la portée de la décision dépasserait la pure solution d'espèce, la demande étant considérée alors comme inutile. On sait qu'une hésitation de ce genre est loin d'être nouvelle. Avant la loi du 13 mai 1863, le texte de l'article 405 du Code pénal, qui visait expressément la tentative, avait suscité des discussions, puisqu'il exigeait que la remise ait eu lieu : et si une opinion avait prétendu voir dans les manœuvres frauduleuses, notamment, un commencement d'exécution de l'escroquerie, une autre explication n'analysait ces agissements que comme des actes préparatoires, le commencement d'exécution supposant alors la remise de la chose, mais, pour que ce commencement soit distinct de l'infraction consommée, en l'absence de préjudice causé à la victime — celle-ci, par exemple, ayant repris l'objet à l'agent (Garçon, Rousselet, Patin et Ancel, *C. pén. ann.*, art. 405, n° 131 et s., spécial n° 133; Chavanne et Fayard, *Juriscl. Pén.*, art. 405, fasc. III, n° 55). Il reste que l'article 405 actuel peut encore prêter à interprétation, du point de vue qui nous intéresse. « Quiconque... soit en employant des manœuvres frauduleuses, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer... » : on pourrait admettre que le texte considère l'usage de faux nom, de fausse qualité, ou l'emploi de manœuvres frauduleuses, comme l'acte matériel de l'escroquerie, pouvant donc constituer par lui-même le commencement d'exécution du délit : mais cette interprétation aboutirait à considérer que même la remise consommée est en quelque sorte incluse dans les agissements eux-mêmes.

On peut plus justement ne voir dans ces moyens de l'escroquerie que la préparation de l'infraction, le commencement de l'exécution consistant alors à s'efforcer d'obtenir, par exemple par sollicitation explicite (cf. Crim., 3 nov. 1911, B., 493) ou demande en justice, la remise de la chose convoitée. C'est généralement ce deuxième point de vue qui est admis, et on le conçoit (Garçon, *op. cit.*, art. 2, n° 68; art. 405, n° 140 à 142), alors même que l'on enseigne, par un raccourci, que les manœuvres frauduleuses doivent être déterminantes de la remise (comp. Trib. gr. inst. Paris, 9 mai 1975, J.C.P. 1976.II.18469, note Plaisant).

Certes, s'agissant de l'usage de faux nom ou de fausse qualité, il arrivera souvent que l'acte même d'usage adhère à la demande coupable : mais il en va différemment, dans la plupart des hypothèses de manœuvres frauduleuses qui, en cas de mise en scène par exemple, supposent une combinaison préalable à la demande, et bien distinctes de celle-ci même si, parfois, manœuvres et demande peuvent en quelque sorte faire bloc. Et cette opinion est finalement fidèle au texte lui-même dont on remarquera qu'il vise l'usage de faux nom ou de fausse qualité, et l'emploi de manœuvres fraudu-

leuses, permettant ainsi de distinguer par exemple le fait d'échafauder ces manœuvres et le fait, ensuite, de se servir du scénario ainsi élaboré (cf. Lambert, *Traité dr. pén. spéc.*, p. 419, visant la « mise en œuvre » du moyen, et p. 421).

A l'encontre d'une semblable conception, qui est en sorte objective, on pourrait faire prévaloir, il est vrai, le fait que la matière de la tentative est largement baignée de subjectivisme. De là l'idée de distinguer entre deux sortes de manœuvres frauduleuses, les unes ne débouchant pas nécessairement sur le commencement d'exécution de l'escroquerie, en raison de la distance qui les sépare de l'exécution du délit (cf. Paris, 12 juin 1946, S., 1947.2.129, note Bouzat, cette *Revue*, 1946, p. 445, obs. Bouzat), les autres étant au contraire liées à cette exécution, et pouvant alors être qualifiées de « directes » (v., utilisant ce critère et cette terminologie, Chavanne et Fayard, *op. cit.*, n° 63 et s., et référ.; v. Trib. corr. Saint-Malo, 22 mai 1959, D., 1960.Somm.19).

Dans cette perspective aussi, il n'est pas certain que l'arrêt de 1977 marque un revirement par rapport à celui de 1959. N'allons certes pas jusqu'à opposer, pour concilier les deux décisions, l'indulgence pour le propriétaire d'un camion en Côte-d'Ivoire à la sévérité à l'encontre du propriétaire d'une Bentley — même à l'état d'épave — sur la Côte d'Azur. Mais ne pourrait-on estimer que le fait d'incendier son camion assuré est relativement équivoque ? On peut le faire, dira-t-on aujourd'hui, pour bien des raisons, parmi lesquelles certaines sont innocentes (encore que, dans l'affaire de 1959, où le prévenu n'avait pu fournir d'explication plausible et rassurante — manque d'imagination peut-être ? —, les magistrats de la Cour d'appel avaient estimé que l'acte ne pouvait tendre qu'à l'escroquerie; dans le même sens. Légal, obs. préc., Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. I, 3^e éd., 1978, n° 447; *Ann. afr.*, chr. jur. crim., 1960, n° 32), et plus encore au stade de l'exécution du contrat qu'à celui de sa formation. La fausse déclaration d'accident à la compagnie, corroborée par un tiers, est univoque, étant admis que l'on ne plaisante pas avec son assureur. Ce serait alors la notion d'une manœuvre frauduleuse révélant le but de l'agent (cf. Trib. corr. Seine, 10 juin 1955, D., 1956.Somm.39, mettant l'accent sur le but des manœuvres frauduleuses), sur lequel on ne pouvait se tromper ici (cf. R. Vouin et M.-L. Rassat, *Dr. pén. spéc.*, t. I, n° 52, visant les moyens frauduleux qui « ont eu pour but » de provoquer la remise). Est-il permis d'observer que la solution va au fond dans le sens des décisions qui affectionnent la formule « n'avoir pu... », qu'il s'agisse du prévenu de recel, qui n'a pu ignorer la provenance de la chose, de l'instigateur dont les consignes ne pouvait qu'inciter à des actes de destruction (Crim., 4 oct. 1977, B., 284, *Gaz. Pal.*, 1978.1.4; rappr., pour les auteurs d'un coup qui « ont su nécessairement » que celui-ci allait entraîner la mort de la personne visée, Crim., 20 juin 1978, B., 208), ou de la victime, cette fois, qui n'a pu échapper au risque (Crim., 7 mars 1968, B., 81, cette *Revue*, 1968, p. 629, obs. Levasseur; comp., plus curieusement encore, Crim., 19 mai 1978, B., 158, D.I.R. 1978, p. 545, note Roujou de Boubée, cette *Revue*, 1979, p. 80, obs. Levasseur) ? Dans ce sens, la solution peut se dégager à partir du critère exprimé par la formule la plus souvent utilisée par la Chambre criminelle et visant les actes qui tendent directement au délit avec intention de le commettre (cf. Crim., 29 déc. 1970, 9 nov. 1972, 3 janv. 1973, 2 mai 1974, 11 juin 1975, cités dans cette *Revue*, 1976, p. 408) — alors que les faits de l'espèce se laisseraient moins facilement définir par l'autre formule, se référant aux actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le délit, ou qui tendent directement et immédiatement à cette consommation (cf. référ., *eod. loc.* — V. Puech, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, p. 209).

On avait pu s'étonner, remarquons-le, de constater que la jurisprudence, assez portée à étendre la notion d'escroquerie, n'ait pas, en la matière, élargi celle de tentative (Légal, obs. cette *Revue*, 1959, p. 843; cf., à propos de l'arrêt de 1959, J.-M. Robert, note préc.), dans les cas où le caractère antisocial des agissements du prévenu était manifeste : et l'on sait que selon le critère fondé sur l'attitude psychologique de l'agent, l'intensité de l'intention de celui-ci compte plus que le lien causal unissant les agissements et la consommation de l'infraction. On peut sans doute penser, de ce point de vue et plus généralement, que n'est pas étranger à la consécration de solutions extensives le souci de lutter contre des actes nombreux, qui se présentent souvent sous la forme d'une simple tentative du fait de la prudence, ou de la résistance des compagnies d'assurances, ces actes tendant à se multiplier (cf. Conseil de l'Europe, *Etudes rech. criminol.*, vol. XV, Strasbourg, 1977, p. 34 et s.; v. Fray et Barbancey, *Gaz. Pal.*, 1978, 2-D-491), et, s'agissant spécialement des véhicules, pouvant faire penser, comme l'ont remarqué les assureurs, que les voitures montrent une singulière propension à s'enflammer quand approche le Salon de l'automobile.

On observera toutefois que, sur le plan de la tentative, l'élargissement, même contenu, de la notion de commencement d'exécution, dans la mesure où il s'accompagne d'un rétrécissement de la notion de désistement volontaire, présente l'inconvénient de pousser l'agent ayant déjà accompli un acte considéré comme étant d'exécution à aller jusqu'au bout de son entreprise (Légal, obs. cette *Revue*, 1952, p. 439; nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 579). C'est l'objection que l'on peut adresser à toute incrimination intervenant très tôt sur l'*iter criminis*, surtout lorsqu'elle n'est définie que par un texte relativement imprécis : on signalera à cet égard que l'article 30-2° de l'avant-projet de Code pénal, visant l'instigation non suivie d'effet et permettant de punir l'auteur d'une proposition repoussée par le provoqué déjà punissable comme tel, pourrait pousser le provocateur à insister, ou à trouver un agent d'exécution plus docile, pour avoir du moins la satisfaction de parvenir à ses fins...

Il est vrai que semblable élargissement aurait l'avantage, pour certaines infractions, de permettre aux autorités de police d'intervenir assez tôt dans le déroulement de l'opération coupable sans devoir attendre un « commencement d'exécution » pouvant avoir des conséquences dramatiques (cf. Crim., 29 déc. 1970, B., 356, *J.C.P.*, 1971.II.16770, note Bouzat, *Gaz. Pal.*, 1971.1.134, cette *Revue*, 1971, p. 675, obs. Vitu). Mais encore souhaiterait-on une précision plus grande dans l'expression de cette extension (cf. J.-M. Robert, note préc.). En matière d'escroquerie à l'assurance, en tout cas, la solution permettra aux compagnies, lorsqu'elles seront averties de leur côté des agissements coupables d'un assuré, d'intervenir sans attendre une demande émanant de celui-ci : c'est dire que le terrain se dérobe sous les pas du désistement volontaire et antérieur à la consommation de l'infraction.

En définitive, dans des cas de ce genre, et malgré les formules des arrêts, on peut se demander si les magistrats ne sont pas parfois influencés par le fait que postérieurement aux seuls actes considérés, l'agent a accompli une série de démarches, allant, comme en l'espèce, jusqu'à adresser mise en demeure à la compagnie. Il arrive que des actes déterminés soient considérés comme un commencement d'exécution au moins en partie en raison du passé judiciaire de leur auteur, qui a déjà fait ses preuves à cet égard : l'acte émanant d'un délinquant qualifié d'« incorrigible » par les juges du fond sera facilement qualifié de commencement d'exécution (Crim., 2 nov. 1961, cité *infra*), alors que, matériellement identique pourtant, il serait un acte préparatoire s'il avait pour auteur un agent n'ayant jamais été poussé : le subjek-

tivisme criminologique l'emporte alors sur l'objectivisme juridique, et il est de bon ton de s'en réjouir, ce qui n'oblige qu'à oublier ses élans pour mieux protester lorsque l'on s'aperçoit soudain que la protection du Droit fait défaut.

Mais si l'on constate qu'ainsi le passé aide parfois à définir le présent, il arrive aussi que certaines qualifications soient retenues sur le fondement, souvent mal avoué, de faits postérieurs, dont on fait ainsi psychologiquement rétroagir l'effet. Ne pourrait-on au surplus relever une autre tendance, probablement intéressante à scruter, qui pousse les juges, particulièrement à propos de certaines infractions, au nombre desquelles figure l'escroquerie, à rechercher une vue d'ensemble des opérations, non seulement en ce qui concerne le classique problème du point de départ de la prescription, mais même pour ce qui touche aux éléments de l'infraction? La nature du délit d'escroquerie aide les décisions à admettre l'existence de manœuvres frauduleuses : parfois, les juges contestent que les agissements de plusieurs personnes se corroborent mutuellement (Crim., 26 juill. 1965, B., 188; 8 mai 1973, B., 210; v. aussi, pour une tentative d'escroquerie à l'assurance-vie par simulation de décès et action en justice, Crim., 3 nov. 1978, B., 299, même si l'on fait la part des différences qui séparent de plus en plus souvent le corps des arrêts de la Chambre criminelle et leur sommaire : v. à ce sujet les observations de M. Robert, cette *Revue*, 1979, p. 108; v. Crim., 26 nov. 1975, B., 259; 23 nov. 1977, B., 367); parfois, certains procédés s'agrègent les uns aux autres pour former les manœuvres répréhensibles (Crim., 11 mai 1971, B., 145; 23 nov. 1977, préc.; v., pour la mise en scène, Crim., 15 mars 1977, B., 95, cette *Revue*, 1977, p. 825, obs. Bouzat); assez souvent, les juges du fond peuvent constater l'intervention de plusieurs personnes et l'accomplissement d'un ensemble d'actes (v. par exemple Crim., 15 avr. 1972, B., 128; 3 nov. 1978, préc.) : ce n'est pas seulement en matière de preuve que, comme nous l'avons rappelé (cette *Revue*, 1977, p. 82), « beaucoup de peu font un beaucoup ».

C'est donc sans doute à dessein que la Chambre criminelle a fondé la solution exposée de la manière choisie par elle, puisqu'elle aurait pu tout aussi bien y parvenir par les voies les plus habituelles. D'autres décisions ont pu donner l'impression d'aller dans le même sens extensif : ainsi l'arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} mars 1978 (*Gaz. Pal.*, 1979.1, 2 janv. somm.), commenté par M. le Doyen Bouzat dans cette *Revue* (1979, p. 101), et par lequel la Cour de cassation a admis que constituait une tentative de vol dans une automobile le fait d'essayer d'ouvrir la portière d'une voiture en stationnement, l'auteur de ce fait ayant pris la fuite à la vue d'une patrouille de police (comp., pour un commencement d'exécution, à juste titre retenu, le fait de se faire conduire sur les lieux où doit se perpétrer un attentat par explosif, l'un des individus allumant la mèche de l'engin, qui sera désamorcé par un passant, Crim., 13 juin 1978, *J.C.P.*, 1978.IV.253). Mais les espèces au sujet desquelles la Chambre criminelle a été appelée à statuer permettent de distinguer en la matière deux sortes d'hypothèses. Dans certains cas, il s'agit de la tentative de vol de la voiture elle-même; ainsi en est-il lorsqu'il est constaté que l'agent s'est installé dans la voiture après effraction (Crim., 28 oct. 1959, B., 455, *J.C.P.* 1959.II.11343, note Chambon, D. 1960.314, note Chavanne, *Gaz. Pal.* 1960.1.16, cette *Revue*, 1960, p. 81, obs. Bouzat), a pénétré dans le véhicule pour s'en emparer (Crim. 29 juin 1960, B., 351, D. 1960.617, cette *Revue*, 1961, p. 116, obs. Bouzat), a pris place au volant de celle-ci (Crim., 2 nov. 1961, B., 439, *Gaz. Pal.*, 1962.1.50, D. 1962. Som. 32, cette *Revue*, 1962, p. 335, obs. Bouzat), ou a établi un branchement permettant de mettre le moteur en marche (Crim., 7 déc. 1960,

B., 575, *J.C.P.*, 1961.II.11964, note Chambon); dans d'autres cas, il y a tentative de vol d'objets dans une voiture (même si la voiture est vide : Crim., 14 juin 1961, B., 299, cette *Revue*, 1962, p. 89, obs. Légal), lorsque par exemple l'agent essaie de pénétrer dans plusieurs voitures (Crim., 23 juill. 1969, B., 234, *Gaz. Pal.*, 1969.2.256, D. 1970.361, note Roujou de Boubée, cette *Revue*, 1970, p. 656, obs. Bouzat) — sauf à démontrer qu'il voulait voler la voiture elle-même, les essais d'ouverture de voitures différentes s'expliquant par le désir de choisir entre les véhicules considérés selon la facilité de la mise en marche, le confort des sièges ou un aménagement intérieur qu'il souhaite voir exactement correspondre à son goût. Il convient même, bien évidemment, de faire la part des circonstances d'espèce qui établiraient l'existence, chez l'agent, d'un simple sentiment de curiosité, ou, selon l'hypothèse proposée par M. Chambon (note *J.C.P.*, 1959. II.11343) le souhait de trouver un abri pour la nuit, particulièrement dans un véhicule de transport en commun. Et au fond, dans les cas où la question peut se poser, l'agent aurait intérêt à ne pas fuir devant la police, comme il arrive souvent, mais plutôt à faire un effort pour expliquer le pourquoi de sa recherche...

Une dernière observation doit être faite sur l'arrêt du 14 juin 1977. Ne peut-on discerner ici, comme cela se produit fréquemment, quelque lien maléfique entre forme et fond? Nous avons déjà remarqué dans cette *Revue*, à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 11 juin 1975 (*Revue*, 1976, p. 408), que la Chambre criminelle parlait de « commencement d'exécution de la tentative » : la même critique a été ultérieurement formulée par les commentateurs de l'arrêt de 1977 (J.-M. Robert, note préc., Bouzat, obs. préc.); il est vrai que la rédaction de l'arrêt de 1975 était à cet égard à coup sûr contestable, dans la mesure où elle comportait la mention d'un commencement d'exécution de la tentative » : comme nous l'avions fait observer, il ne pouvait s'agir là que d'une terminologie défectueuse; en usant de l'article défini, l'arrêt de 1977, visant « le commencement d'exécution de la tentative » pourrait, dans une lecture indulgente, être considéré comme se référant au commencement d'exécution envisagé comme un élément de la tentative. Il reste que la reproduction de la formule, même assortie de la modification signalée, et qui sans doute ne tient qu'à la construction de la phrase, présente un danger : celui, précisément, de faire remonter dans le temps le moment où apparaît le commencement d'exécution. Qu'on y pense : le commencement d'exécution d'une tentative pourrait bien n'être pas autre chose qu'un acte préparatoire.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Outrage à magistrat.

En lisant au greffe le jugement rendu la veille par le juge d'instance, un avocat avait exhalé sa colère en des termes passablement injurieux qu'il est inutile de reproduire ici. Une greffière avait entendu le propos et, bien vite, l'avait répété à ses collègues de travail; l'une d'elles, alors, avait charitablement informé le magistrat visé par l'apostrophe. C'est ainsi que l'avocat s'est retrouvé devant le tribunal correctionnel, poursuivi pour outrage à magistrat. Les juges répressifs n'ont pas voulu laisser passer la chose et ils ont condamné le prévenu irascible, non pas à un emprisonnement ou à une amende, fût-ce avec sursis, mais, en application de l'article 43-2 du Code pénal, à l'interdiction de se livrer pendant un mois à son activité d'avocat sous quelque forme que ce soit (T. corr. Brive, 9 mars 1979, *Gaz. Pal.*, 16-17 avril 1979, note critique A. Damien). Y avait-il outrage au sens de l'article 222 du Code pénal, le tribunal pouvait-il faire usage des possibilités de substitution des peines que la loi du 11 juillet 1975 a fait pénétrer dans notre droit? La réponse est plus aisée sur le premier point que sur le second.

1° Que la phrase échappée dans un mouvement de colère à l'avocat poursuivi fût outrageante, nul n'en disconvient s'il lit les attendus du jugement : elle était bien cette « expression de mépris, de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale du fonctionnaire (ici, du juge) et pour le caractère dont il est revêtu », dont parlent à l'envi les arrêts de la Cour de cassation depuis le XIX^e siècle. Il n'est pas douteux non plus que les mots imputés au prévenu visaient le magistrat dans l'exercice même de ses fonctions, au sens le plus rigoureux de l'expression, puisqu'il est de l'essence même d'un juge ou d'un tribunal de rendre des jugements.

C'est sur un autre élément de l'incrimination que pouvait porter la discussion. Un outrage peut être adressé directement au magistrat qui entend lui-même les mots insultants ou diffamatoires, ou qui reçoit personnellement l'écrit ou le dessin constitutif du délit. Il peut aussi être proféré hors la présence de la personne visée, ou être formulé dans un écrit envoyé à un tiers; cet outrage « indirect » est également punissable, aux termes d'une jurisprudence abondante (cf. les arrêts cités par E. Garçon, *C. pén. ann.*, 2^e éd., art. 222-225, n° 176), mais il ne relève alors des prévisions de l'article 222 que si le magistrat a eu effectivement connaissance des paroles blessantes ou de l'écrit outrageant et si, en outre, l'auteur du délit a voulu que l'outrage parvienne à la victime. Ce dernier point fait souvent difficulté.

L'hésitation est facilement levée si le coupable manifeste expressément son intention de voir le propos ou l'écrit être transmis au magistrat, ou laisse éclater sa conviction que ce dernier sera dûment informé (cf. par exemple *Crim.*, 15 sept. 1898, *Bull. crim.*, n. 318, D., 1900.1.307). Mais il est fréquent que le coupable n'ait pas été jusque-là et qu'il se soit contenté d'extérioriser sa hargne devant des tiers ou d'adresser son écrit outrageant à une personne autre que la victime, sans se soucier apparemment de la suite que son attitude pourrait avoir. C'est pourquoi, dans de nombreux arrêts, la jurisprudence a été conduite à établir une sorte de présomption : elle estime que le coupable a dû savoir que la victime serait nécessairement informée des propos outrageants ou des écrits blessants, lorsque ceux-ci ont été proférés devant une personne ou adressés à une personne qui ne manquerait pas d'avertir le magistrat visé, en raison des rapports de hiérarchie, de collaboration, d'amitié ou de parenté existant entre eux (*Crim.*, 15 déc. 1865, D., 1865.1.137, S., 1866.1.450; 15 janv. 1904, *Bull. crim.*, n° 29; 30 mars 1944, *ibid.*, n. 88; 20 avril 1945, D., 1945.322; 13 fév. 1975, *Bull. crim.*, n. 54, *Gaz. Pal.*, 1975.1.357, cette *Revue*, 1976, p. 101).

Dans l'espèce jugée par le tribunal correctionnel de Brive, il y avait fort à parier que le juge d'instance apprendrait vite ce qu'on disait de lui devant ses greffières : la relation de hiérarchie entre elles et lui ne pouvait être ignorée de l'avocat qui devait obligatoirement être conscient du risque quasi-certain de voir ses paroles rapportées au juge. Peu importait que la seconde greffière n'eût pas reçu, de la première, la mission expresse d'avertir le magistrat visé : il suffisait que le cheminement de l'information fût possible et hautement vraisemblable. On peut d'ailleurs penser que la phrase malencontreuse reprochée à l'avocat n'était pas la première expression d'une tension entre lui et le magistrat : la réaction de ce dernier, portant immédiatement l'affaire devant le tribunal, la sévérité de la juridiction frappant le prévenu d'une pénalité rigoureuse par son impact professionnel et sa durée, enfin l'attitude des greffières elles-mêmes qui ont montré qu'elles faisaient sans doute cause commune avec « leur » juge en refusant de taire l'incident, tout cela prouverait assez aisément l'existence de relations depuis longtemps peu amènes entre les deux hommes. N'aurait-il pas été souhaitable, alors, que l'avocat, dont la note du bâtonnier Damien dit qu'il est « considéré et estimé », et sans doute plus tout jeune, donnât l'exemple, au juge encore proche de l'Ecole, de la modération et de la maîtrise de soi ?

2° Juridiquement constitué, l'outrage à magistrat pouvait-il être sanctionné par une interdiction professionnelle ? En substituant l'interdiction de toute activité de cette nature à l'emprisonnement, qui est la seule peine envisagée par l'article 222, le tribunal correctionnel de Brive ne s'est pas interrogé du tout sur les conditions d'application de l'article 43-2 du Code pénal auquel il faisait référence. Pour sa part, le bâtonnier Damien, annotant le jugement rendu, s'insurge en des termes véhéments contre l'utilisation qui a été faite de ce texte à un confrère. Ce problème mérite réflexion.

Une position extrêmement restrictive tend à cantonner étroitement l'article 43-2 aux seules activités dangereuses pour la société, aux activités criminogènes; ainsi le tenancier d'une maison de jeu ou d'un tripot se sert de cette activité pour couvrir des trafics de drogue; qu'on lui interdise l'exercice de sa profession, quoi de plus naturel ? Mais, s'exclame l'éminent bâtonnier après avoir proposé l'exemple précité, « assimiler à ces professions infâmes la profession d'avocat, est une insulte sans précédent dans l'histoire de nos ordres et un détournement du but voulu par le législateur ».

L'envolée oratoire est belle, mais l'argument très faible. Sans distinguer ni nuancer la portée de sa formule, l'article 43-2 vise « une activité de nature professionnelle » et rien ne permet de prétendre que le législateur a voulu limiter l'ampleur de la peine de substitution à certaines professions seulement. Quelles seraient d'ailleurs ces professions criminogènes auxquelles on prétendrait borner l'application du texte examiné ? Toute profession offre des tentations auxquelles les âmes faibles succombent : l'homme d'affaires qui détourne des fonds sociaux, le médecin qui s'adonne aux avortements, le cafetier qui verse dans le proxénétisme, l'instituteur que ses gestes déplacés sur des élèves fait inculper d'attentat aux mœurs, le policier aux gestes brutaux... autant d'exemples soulignant que, dans toute activité professionnelle, le risque est présent, et l'interdiction utile. La démonstration est plus aisée encore pour les activités sociales, également visées par l'article 43-2 : aucune n'est, en soi, criminogène, mais toutes laissent ouverte la porte vers des fautes possibles, dont une interdiction peut empêcher la répétition. Il n'y a donc aucune raison de restreindre le domaine d'application de l'article 43-2 à certaines professions seulement, et celle d'avocat ne saurait échapper à l'emprise de ce texte.

S'il doit y avoir une limite à l'emploi de la disposition dont il s'agit, elle doit venir d'une autre direction. Il faut en effet que, pour préparer ou commettre le délit reproché, le coupable ait *sciemment* utilisé les facilités offertes par l'activité professionnelle ou sociale. La portée de l'article 43-2 se rétrécit alors sensiblement, en fonction de l'élément moral propre aux agissements imputés au coupable. Il ne suffit pas que ce dernier ait voulu commettre l'infraction pour laquelle il est poursuivi, mais qu'en outre il ait intentionnellement fait, de sa profession, un moyen pour mieux parvenir à ses fins. Faute de faire cette démonstration, le tribunal saisi du délit commis ne peut pas user de l'article 43-2. Un exemple peut illustrer ce qui vient d'être dit. Interdira-t-on l'exercice de sa profession à un représentant de commerce qui, au cours d'une de ses tournées, blesserait accidentellement un piéton ? Evidemment non. Si l'on ne peut pas faire usage de l'emprisonnement prévu par l'article 320 du Code pénal, il suffira de le frapper notamment d'une suspension de son permis de conduire, comme le permet un autre texte, l'article 43-3.

Si l'on revient maintenant à l'affaire soumise aux juges correctionnels de Brive, il apparaît douteux que l'avocat irascible ait intentionnellement utilisé sa profession pour commettre l'outrage qu'on lui imputait. Qu'il ait proféré volontairement des paroles blessantes, soit; mais de là à dire qu'il avait fait, de son activité de membre du barreau, le moyen de donner plus de force à son exclamation dépitée, ou qu'il avait sciemment profité de l'exercice de ses fonctions pour proclamer tout haut ce qu'il pensait tout bas du juge d'instance, il y a une distance que le tribunal a franchie sans hésiter, mais aussi, on peut le lui reprocher, sans motiver son affirmation.

Les magistrats correctionnels ont-ils cherché à combler une lacune législative ? Ce n'est pas impossible, si l'on réfléchit que, commis directement à l'audience du tribunal, l'outrage aurait pu être frappé sur-le-champ, soit des peines de l'article 222 du Code pénal, soit plus spécialement d'une suspension de l'exercice de la profession en application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971. Mais, parce qu'il avait été commis ailleurs qu'à l'audience, le délit ne relevait plus que des dispositions de l'article 222. Pour rétablir une certaine symétrie entre les situations, il était tentant de faire appel à l'article 43-2 du Code pénal; le tribunal a cédé à la tentation... mais il aurait dû alors respecter les conditions d'emploi du texte vers lequel il se tournait. Pour ne l'avoir pas fait, il a privé sa décision d'une base solide.

2. *Droit de poursuite des Eaux et Forêts et confiscation de véhicule à l'occasion d'une infraction de chasse.*

Un braconnier avait été surpris dans le parc national des Ecrins, alors qu'il venait de tuer quatre chamois; poursuivi, il avait été condamné, entre autres choses, à la confiscation du véhicule avec lequel il était arrivé jusqu'à la zone de chasse, à la pointe extrême de la route carrossable. Contre l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, il faisait valoir deux moyens que la Chambre criminelle a également rejetés (Crim., 4 juill. 1978, *Bull. crim.*, n. 219, *Gaz. Pal.*, 27-29 mai 1979).

1° Une chose avait paru inadmissible aux yeux du prévenu. Alors qu'en première instance ses seuls adversaires avaient été le parquet et une fédération départementale de chasseurs, il avait vu se manifester devant la Cour l'administration des Eaux et Forêts, qui avait fait appel du jugement correctionnel et avait requis contre lui devant les conseillers grenoblois. Comment, disait-il, cette administration pouvait-elle valablement faire appel dans une instance à laquelle elle n'avait pas été partie? La réponse est aisée, mais elle suppose rappelé un préalable perdu de vue.

Ce préalable, c'est que les infractions de chasse ou de pêche, lorsqu'elles sont commises dans les bois et forêts soumis au régime forestier, sont regardées par la jurisprudence comme des infractions forestières (Crim., 16 juill. 1952, *Bull. crim.*, n. 187; 13 déc. 1961, *ibid.*, n. 522; 22 juin 1965, *ibid.*, n. 162; 26 avril 1977, *ibid.*, n. 135). L'article 105 du Code forestier impose cette solution par les termes généraux qu'il emploie (al. 1^{er} : « L'administration des Eaux et Forêts est chargée... des poursuites en réparation de tous les délits et contraventions commis dans [les bois et forêts soumis au régime forestier] »). Commis dans la forêt domaniale du Drac, le délit imputé au braconnier relevait bien du droit de poursuite de l'administration forestière.

Mais, ceci dit, quel est le rôle dévolu à cette administration? Là encore, il a suffi à la Chambre criminelle de rappeler la teneur des dispositions du Code forestier et celles du Code de procédure pénale régissant l'intervention des Eaux et Forêts. L'article 105 précité (al. 3) décide que « les actions et poursuites seront exercées par les ingénieurs des Eaux et Forêts..., sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel »; de leur côté, les articles 34 et 39 du Code de procédure pénale font écho, en termes semblables, à cette première disposition : « Le procureur général, dit l'article 34, représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel..., sans préjudice des dispositions de l'article 105 du Code forestier... ». C'est dire que, pour l'application des lois forestières et assimilées, le ministère public de droit commun et l'administration des Eaux et Forêts possèdent des pouvoirs identiques; mieux encore, ces divers fonctionnaires sont gouvernés par la règle de l'indivisibilité (on pourrait dire, en termes un peu irrespectueux, qu'ils sont « fungibles » entre eux) : l'acte accompli par l'un d'eux l'est au nom du ministère public tout entier.

Il suit de là que, dans l'affaire commentée, l'administration des Eaux et Forêts s'est trouvée nécessairement représentée à l'audience du tribunal correctionnel par le procureur de la République : les actes accomplis par ce dernier l'ont été au nom de l'administration des Eaux et Forêts autant que pour le compte du ministère public ordinaire. Il était donc normal que l'administration forestière pût faire appel d'un jugement qui, en dépit des apparences, ne lui était pas étranger.

On remarquera que ce qui vient d'être dit de la chasse vaut aussi pour la pêche : l'article 446 du Code rural joue, à cet égard, un rôle totalement identique à celui de l'article du Code forestier, et les articles 34 et 39 du Code de procédure pénale réservent semblablement l'application de l'une et l'autre disposition.

2° La partie de la condamnation que le prévenu avait sans doute le plus douloureusement ressentie avait trait à la confiscation de sa voiture; mais ses espoirs de voir anéantir cette peine n'avaient aucune chance de triompher d'une jurisprudence solidement affirmée par la Cour de cassation et dont celle-ci n'a pas entendu se départir dans la présente espèce.

Il est en effet arrivé parfois que des juridictions inférieures aient cherché à limiter la portée de l'article 379 du Code rural, qui prévoit cette confiscation, au seul cas où la voiture a servi de moyen de rabat ou d'instrument de chasse (Paris, 18 fév. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16749, note J. Guilbaud; Riom, 1^{er} déc. 1971, D., 1972.431, note M. Bouché). Mais cette solution est indéfendable. L'article 379 ne distingue pas et ordonne la confiscation « des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants », à quelque fin que ces engins aient pu servir, que ce soit pour transporter du gibier quand la loi l'interdit, ou pour transporter des engins de chasse prohibés, ou pour faciliter l'infraction en employant l'automobile comme moyen de rabat ou instrument de chasse ou comme moyen de se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner (cette *Revue*, 1972, p. 870, et 1977, p. 811).

L'arrêt commenté a réaffirmé cette solution dans un attendu très bref, qui ne laisse pas place à la discussion, et il rejette le moyen proposé par le demandeur, après avoir constaté, à la suite des juges du fond, que le coupable avait employé son véhicule pour parvenir au plus près de l'endroit où il savait rencontrer du gibier. Cette décision de rejet est à ajouter à celles qui, déjà, avaient affirmé la portée générale de la confiscation prévue par l'article 379 du Code rural (Crim., 2 mai 1947, D., 1947.314; 27 déc. 1954, D., 1955.220; 16 oct. 1958, *Bull. crim.*, n. 630; 25 nov. 1970, *ibid.*, n. 309; 18 mai 1971, *ibid.*, n. 161, *Gaz. Pal.*, 1971.2.654, note Jenny, cette *Revue*, 1972, p. 105; 20 juin 1972, D., 1972.545, note M.B., cette *Revue*, 1972, p. 870; 26 avril 1977, *Bull. crim.*, n. 135, cette *Revue*, 1977, p. 811).

3. *Psychanalyse et exercice illégal de la médecine.*

La psychanalyse est à l'ordre du jour. On explique par elle de nombreux troubles de l'affectivité et du comportement. De savants criminologues y trouvent le fil qui éclaire la formation de la personnalité des criminels. Certains universitaires s'empressent à une relecture des œuvres littéraires les plus renommées en chaussant les lunettes de Freud (quels refoulements l'on découvre chez Don Diègue !). Les Evangiles eux-mêmes ne se comprendraient bien, disent quelques audacieux représentants de la nouvelle théologie, qu'à l'aide des notions de complexe, de rejet ou de transfert. On a même vu des politologues (c'étaient des Américains...) appliquer la psychanalyse à l'attitude des peuples et soutenir, environ l'année 1950, que l'agressivité de tel grand pays non capitaliste avait sa cause dans le sentiment de frustration qu'il éprouvait à ne pas posséder encore la bombe atomique dans sa panoplie militaire.

La psychanalyse a pénétré dans les prétoires, dissimulée dans la besace des experts psychiatres venus examiner les criminels ou décortiquer la personnalité des délinquants mineurs. Elle se retrouve aussi dans nos Palais de

Justice, plus rarement il est vrai, depuis que les médecins se sont avisés, voici un quart de siècle, qu'en prétendant traiter les malades perturbés dans leur psychisme, les psychanalystes non titulaires d'un diplôme de docteur en médecine leur feraient une concurrence illégale et tomberaient sous les coups de l'article L. 372 du Code de la Santé publique. Dans l'ensemble, les réactions judiciaires dont témoignent les quelques jugements ou arrêts publiés jusqu'à présent ont été hostiles à ceux qui, démunis de titre médical suffisant, exercent la science fondée par l'illustre docteur viennois.

Outre l'habitude, il faut prouver, contre la personne poursuivie pour exercice illégal de la médecine, qu'elle participe « à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies... réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient... ». Comment les tribunaux répressifs ont-ils perçu la psychanalyse en référence à ce texte ? Dans l'ensemble, ils y ont vu une pratique que seules des personnes munies d'un diplôme de médecin auraient le droit d'exercer. Sans doute, la « Société de psychanalyse de Paris » les y a-t-elle involontairement aidés en employant elle-même, dans ses statuts, l'expression de « technique médicale » pour désigner le mode d'intervention de ses adhérents; mais cela ne suffisait pas à lier les juges et à leur imposer une qualification juridique; la démarche des magistrats répressifs a consisté, comme il se devait, à rechercher si l'on découvrirait, dans les faits qu'on leur déférait, l'établissement de diagnostics ou la prescription et l'application de traitements.

Diagnostic et traitement sont assez rarement réunis dans une même affaire. On peut citer cependant le cas d'une doctoresse hongroise réfugiée en France, mais qui n'avait jamais essayé de conquérir le diplôme français qui l'aurait mise à l'abri des poursuites. Elle recevait les clients que lui envoyaient d'autres médecins, ignorants de sa véritable situation; elle posait elle-même des diagnostics sur l'origine des troubles qu'elle décelait et elle organisait les traitements psychothérapeutiques qu'elle estimait utiles; bien plus, elle signait des feuilles de maladies destinées à la Sécurité sociale en y portant des mentions laissant croire à l'intervention d'un médecin diplômé. Malgré sa compétence, elle avait été condamnée successivement par le tribunal correctionnel de la Seine (1^{er} juill. 1952, D., 1953.455) et par la Cour d'appel de Paris (22 mars 1954, D., 1954.556 et la note).

Assez différente et frôlant presque le charlatanisme était la situation de ce psychanalyste qui, non content de donner des consultations à des clients atteints de tics, de manies, d'idées fixes ou de tensions nerveuses, les traitait par l'hypnose, leur conseillait un régime alimentaire particulier, et avait même appliqué à une personne affectée de troubles respiratoires un traitement à l'aide d'un appareil de son invention et produisant de l'air ozonisé. Là encore, la condamnation ne pouvait faire de doute (Crim., 9 oct. 1973, *Gaz. Pal.*, 1974.1.9, note P.-J. Doll) et, sur son pourvoi, la Cour de cassation avait même pris soin de préciser que l'exercice illégal de la médecine s'entend aussi bien de la médecine préventive que de la médecine réparatrice.

Plus ordinairement, ce que l'on relève contre le prévenu, c'est seulement un traitement non assorti de diagnostic préalable. Celui-ci est établi, d'une façon plus ou moins précise, par le médecin traitant qui renvoie au psychanalyste un client dont il estime ne pas pouvoir organiser lui-même la cure. Et l'on voit alors le problème posé aux juridictions répressives se dédoubler, puisqu'il faut se demander si l'intervention du psychanalyste constitue bien une thérapeutique médicale et, à supposer une réponse affirmative à cette première question, si l'on peut admettre que le psychanalyste soit regardé comme un auxiliaire travaillant sous surveillance médicale et, de ce fait,

échappant à l'imputation d'exercice illégal de la médecine. La réponse à cette double question a été excellemment donnée dans un arrêt de la Cour de Paris, fort solidement motivé (Paris, 15 juill. 1953, D., 1953.498, note F.G., *Gaz. Pal.*, 1953.2.215, cette *Revue*, observ. L. Hugueney, réformant le jugement d'acquiescement rendu par le T. corr. Seine, 31 mars 1952, D., 1952.354, *Gaz. Pal.*, 1952.1.251, cette *Revue*, 1952, p. 448, observ. L. Hugueney).

1° Sur le premier point, deux arguments concourent à asseoir l'affirmation que l'intervention du psychanalyste constitue un véritable traitement de nature médicale. C'est d'abord le fait que le psychanalyste n'intervient généralement qu'auprès de clients qui lui sont adressés par des médecins et qui arrivent porteurs d'un dossier médical : ce sont donc bien des malades qu'il faut soigner. Il y a plus. Bien qu'il ne prescrive ordinairement aucune médication, ni aucune action d'ordre physique puisqu'il soigne par la parole, celle du malade qui se raconte, le psychanalyste s'efforce d'aider le malade à voir clair dans les conflits profonds dont il est porteur et qui entraînent des troubles d'ordre affectif et physiologique, et il cherche à lui rendre l'équilibre psychique qu'il a perdu : il s'agit donc bien d'une action thérapeutique qui, si elle est mal conduite, peut être génératrice de conséquences graves et parfois irréversibles. Une telle action devrait demeurer, dit la Cour de Paris dans l'arrêt précité, l'apanage du médecin.

2° Pourtant, les médecins n'accomplissent pas eux-mêmes la totalité des actes ressortissant à leur profession : ils peuvent déléguer à des auxiliaires médicaux agissant sous leur contrôle direct ou même hors leur présence, certains actes qu'énumère l'arrêté du 6 janvier 1962 (autrefois l'arrêté du 31 décembre 1947). D'où la question : ne pourrait-on soutenir que le psychanalyste est un auxiliaire médical et que, de ce fait, il échappe à l'application de l'article L. 372 s'il travaille sous la direction et la surveillance d'un médecin ?

A cette question, la Cour de Paris a répondu, dans son arrêt de 1953, que les auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, pédicures..., auxquels on ajoutera maintenant les orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes, etc.) constituent des professions pourvues d'un statut légal qui justifie la délégation d'actes médicaux, alors que les psychanalystes ne sont pas régis par un tel statut. En outre, par sa nature propre, la psychanalyse est de nature à révéler des anomalies graves relevant de la psychiatrie ou de la médecine générale et que, seul, le titulaire d'un diplôme de docteur en médecine doit pouvoir appréhender et évaluer : si le médecin traitant fait appel à un psychanalyste, il faut qu'à tout moment il puisse apprécier les résultats du traitement appliqué, connaître les aggravations ou les améliorations de l'état du malade, et contrôler l'exactitude du diagnostic initial pour être en mesure, au besoin, de le réviser. Toutes ces exigences excluent qu'un psychanalyste soit autorisé à agir seul, sans aucun contrôle ni surveillance médicale.

Ces éléments d'appréciation pour l'application de l'article L. 372 aux psychanalystes étaient nécessaires pour comprendre la portée du jugement d'acquiescement rendu récemment par le tribunal correctionnel de Nanterre (9 févr. 1978, *Gaz. Pal.*, 22-24 avril 1979, note D. Soulez-Larivière). Le prévenu, non médecin, recevait des enfants et des adultes, venus le voir spontanément sans examen médical préalable et, par des entretiens individuels ou en groupe, il procédait à des investigations psychologiques pour résorber les troubles affectifs ou caractériels et les difficultés d'adaptation dont ils étaient affectés. Les témoins entendus affirmaient tous n'avoir été l'objet

d'aucun diagnostic de la part du prévenu, ni soumis à des thérapeutiques utilisées à des fins curatives. L'affaire se présentait donc sous un jour relativement favorable, encore qu'il eût été possible de discuter la nature thérapeutique des entretiens suivis avec les consultants.

Mais la conviction indulgente du tribunal paraît avoir été entraînée par un élément d'ordre procédural. L'affaire avait été déclenchée par le rapport du médecin-inspecteur départemental de la Santé, qui alléguait que le prévenu avait pris en charge des malades mentaux atteints notamment de schizophrénie, les avait soignés et était même intervenu, pour en décider l'interruption, dans les thérapeutiques médicamenteuses ordonnées par les médecins traitants. Voilà qui aggravait singulièrement la position du psychanalyste et qui aurait dû conduire tout droit à une condamnation... Mais la confrontation entre le médecin-inspecteur et l'inculpé, qu'avait voulu organiser le juge d'instruction, n'avait pas pu avoir lieu, le ministère de la Santé l'ayant jugée « inopportune » ; rien, au cours de l'enquête préliminaire et de l'information, n'était venu confirmer les imputations formulées par le fonctionnaire.

Il semble bien que cette dérobade a pesé lourd dans la décision d'acquiescement. Mais il ne faudrait pas voir, dans la relaxe prononcée à Nanterre, autre chose qu'une solution d'espèce : il n'est nullement assuré que, dans d'autres cas, des condamnations n'interviendront pas, en application des critères dégagés par l'arrêt rendu le 15 juillet 1953 par la Cour d'appel de Paris. Il est vrai que l'Ordre des médecins ne paraît pas très acharné, actuellement, aux poursuites contre les praticiens de la psychanalyse non médecins ; seuls des abus criants conduiront peut-être, dans les années à venir, leurs auteurs devant les tribunaux répressifs.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Meurtre. Peines complémentaires.

Le sieur L..., condamné pour meurtre à dix ans de réclusion criminelle, s'était pourvu en cassation. Le pourvoi faisait valoir que la confiscation de l'arme du crime avait été prononcée contre lui sans avoir été retenue au cours de la délibération commune de la Cour et du jury, et alors qu'aucune mention sur la feuille de questions ne faisait allusion à cette confiscation éventuelle.

Le pourvoi a été rejeté faute d'intérêt (Crim., 9 nov. 1978, *Bull.*, n° 309). La Chambre criminelle a observé qu'en pareille matière l'article 304 du Code pénal rendait obligatoire la confiscation de l'arme du crime, et que, dans ces conditions, l'accusé ne saurait se faire grief qu'une telle confiscation figure seulement sur l'arrêt de condamnation.

Cette décision doit être signalée car elle n'est pas parfaitement en harmonie avec l'arrêt précédemment rendu le 8 juin 1977, sous une présidence différée, alors que le rapporteur (M. Braunschweig) était le même (v. déjà Crim., 30 oct. 1956, *Bull.*, n° 683). Dans l'arrêt précité, la Chambre criminelle avait cassé partiellement un arrêt de condamnation parce que la décision de confiscation ne figurait pas sur la feuille de questions « et qu'en conséquence l'arrêt de condamnation ne pouvait pas la prononcer ».

L'arrêt de 1977 paraissait devoir être approuvé. En effet, l'article 364 du Code de procédure pénale dispose que « mention des décisions prises est faite sur la feuille des questions » après la délibération sur la peine, délibération qui, aux termes de l'article 362, alinéa 4, doit porter non seulement sur la peine principale mais également sur les peines accessoires et complémentaires. La mention de la décision prise n'est-elle plus nécessaire lorsque la peine complémentaire prononcée avait un caractère obligatoire ? C'est ce que l'arrêt du 9 novembre 1978 paraît signifier.

2. Violences volontaires. Partage de responsabilité.

Pendant longtemps la Chambre criminelle avait estimé à juste titre que la responsabilité civile du dommage devait être partagée lorsque l'auteur des violences avait fait admettre en sa faveur l'excuse de provocation (Crim., 8 mai 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.2.16; Crim., 16 mars 1970, *Bull.*, n° 105; Crim., 9 fév. 1972, *Gaz. Pal.*, 1972.1.321 et la note; Crim., 25 juin 1975, *Bull.*, n° 164), mais une jurisprudence fort critiquée (Lecourtier, concl. D. 1960.406, Durry, note *J.C.P.*, 1968-II-15554, et *Rev. trim. dr. civ.*, 1967, p. 823; Laruier, obs. cette *Revue*, 1974, p. 860, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 334,

1970, p. 648, 1972, p. 606) décidait par contre que, là où l'excuse de provocation n'avait pas été admise, le prévenu devait supporter la responsabilité civile intégrale de la réparation du dommage (Crim., 16 oct. 1958, *Bull.*, n° 629; Crim., 22 juill. 1959, *Bull.*, n° 368; Crim., 10 nov. 1959, *Bull.*, n° 474; Crim., 2 déc. 1959, *Bull.*, n° 519; Crim., 28 mars 1966, *Gaz. Pal.*, 1966.2.158; Crim., 3 oct. 1967, *J.C.P.*, 1968-II-15554, note Durry; Crim., 18 juin 1970, *Bull.*, n° 211; Crim., 15 avril 1972, *Bull.*, n° 310; Crim., 21 juin 1973, obs. Larguier cette *Revue*, 1974, p. 858).

Un revirement s'est produit à la fin de 1975 (Crim., 16 oct. 1975, *Bull.*, n° 217, D., 1976.2, note P.-F. M.; Crim., 5 févr. 1976, *Bull.*, n° 45; Crim., 16 févr. 1976, *Bull.*, n° 65) et fut salué avec soulagement par la doctrine (Larguier, obs. cette *Revue*, 1976, p. 412). Il s'est maintenu depuis lors sans défaillance, et désormais les juges peuvent partager la responsabilité civile alors même que les conditions d'existence de l'excuse atténuante de provocation ne sont pas réunies (Crim., 27 avril 1976, *Bull.*, n° 120; Crim., 4 mai 1976, *Bull.*, n° 138), si une faute caractérisée de la victime justifie ce partage.

L'arrêt rendu le 6 juin 1978 par la Chambre criminelle sous la présidence de M. Malaval et au rapport de M. Kehrig (*Gaz. Pal.*, 31 mars 1979, p. 5 et la note) se situe dans la ligne de la jurisprudence nouvelle. Son intérêt consiste essentiellement dans le fait qu'il s'agissait uniquement d'une provocation verbale et que la Cour a modelé les effets d'une telle provocation sur ceux d'une provocation par violence.

Le 13 mai 1976, le sieur E... se présentait dans les bureaux de R... pour réclamer le paiement d'une facture. Une altercation s'ensuivit, au cours de laquelle E... injuria si grossièrement son antagoniste que le jeune B..., neveu de R..., crut devoir venir au secours de son oncle en frappant E... d'un violent coup de tête. La Cour de Grenoble avait constaté que le comportement de E... « a provoqué par son outrage l'intervention du prévenu et, par là même, concouru à la réalisation du dommage subi par lui ». Elle a donc mis à la charge de la victime une partie de la responsabilité civile.

Le pourvoi de cette dernière a été rejeté. La Chambre criminelle a observé « qu'ayant ainsi relevé l'existence d'une faute imputable à la victime du délit de violences volontaires et ayant concouru à la production de son propre dommage, la Cour d'appel pouvait, alors même qu'au regard de la loi pénale les conditions d'admission de l'excuse légale de provocation n'étaient pas réunies, statuer comme elle l'a fait relativement à l'action civile ».

On remarquera que, dans la présente espèce, la faute commise par la victime a consisté à injurier de façon intolérable non pas le prévenu mais l'oncle de celui-ci, au secours duquel son neveu est venu de façon violente. La provocation verbale prend donc ici les caractères de la provocation corporelle qui autorise à réagir non seulement celui qui a été frappé mais tous ceux qu'un lien étroit de solidarité unit à lui (ce qui fait apparaître la provocation comme une forme atténuée de la légitime défense « de soi-même ou d'autrui »; voir déjà nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 335, n° 1-II).

La jurisprudence l'avait admis depuis fort longtemps (Crim., 19 janv. 1838, S., 1838.1.126) et en avait été approuvée par la doctrine (Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, II, n° 825; Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 321, n° 32 et s.; Faustin Hélie et Brouchet, « Pratique des parquets », *Droit pénal*, 5^e éd., II, n° 452). Elle l'a décidé à nouveau dans les années récentes (Paris, 2 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15408, note D.S. et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 334, n° I-II, à propos de la solidarité entre membres d'une même équipe de football; comp.

Angers, 5 févr. 1970, *J.C.P.*, 1970-II-16269 et la note, avec nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 648, n° 1, rejetant l'excuse invoquée par solidarité entre deux groupes de témoins d'une altercation).

Ce qui a facilité la transposition est peut-être le fait que, dans le cas de l'injure, l'excuse absolutoire de la provocation peut également résulter parfois de la provocation subie par une tierce personne, si la victime s'était solidarisée avec l'auteur de la provocation (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Traité du droit de la presse*, 2^e éd., fasc. 150, n° 23; Crim., 15 avril 1959, *Bull.*, n° 226, insultes adressées à la mère du prévenu; Crim., 21 févr. 1972, *Bull.*, n° 116, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 698, n° 6-II, estimant que la preuve de la solidarité n'est pas établie quoiqu'il s'agisse de conjoints; Crim., 4 déc. 1973, *Bull.*, n° 448, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 598, n° 8-II, solidarité non établie).

3. Homicide involontaire.

Accident de montagne. Avalanche déclenchée par un skieur.

La Cour de Chambéry a rendu le 4 janvier 1979 (*Gaz. Pal.*, 16 juin 1979) un arrêt dont la note de M. P.-L. G. souligne à juste titre l'importance.

Une avalanche avait été déclenchée au Plan de l'Aiguille, dans le massif du Mont-Blanc, le 5 février 1978, alors que trois skieurs y compris le sieur A... guide de haute montagne à Chamonix, avaient, à 1 900 mètres d'altitude, coupé hors piste une couche de neige vierge. L'avalanche s'était produite alors que A..., voulant tester la solidité de la neige, avait amorcé un virage. Quatre cents mètres plus bas l'avalanche, dévalant la pente, avait enseveli quatre skieurs, dont un décéda faute d'être dégagé à temps.

La qualité de A... n'a pas entraîné à son égard une indulgence particulière, au contraire, quoiqu'il ait lui-même échappé de peu à la catastrophe dont l'origine n'a été connue qu'à raison du récit qu'il en avait fait franchement aux gendarmes. Le Tribunal de Bonneville l'avait condamné à 1 000 F d'amende. Devant la Cour, il prétendait n'avoir commis aucune faute et demandait sur ce point la nomination d'un expert technicien de la montagne; il ajoutait qu'il s'était agi d'un phénomène naturel qui aurait pu ne pas se produire ou même n'entraîner aucun dommage si les skieurs emportés n'avaient pas commis eux-mêmes l'imprudence de skier hors piste (quoique dans un passage emprunté avant eux par d'autres usagers qui y avaient tracé ainsi une sorte de piste factice).

Les derniers arguments étaient inopérants comme l'annotateur le fait justement remarquer; la faute de la victime n'aurait pu exonérer le prévenu que si elle avait été la cause exclusive du dommage; le fait que l'avalanche aurait pu ne pas se produire ou ne pas faire de victime n'avait aucune importance puisque ces éventualités s'étaient produites et tout le problème était seulement de savoir si elle était prévisible et si l'acte qui l'avait déclenchée était ou non fautif.

Il convient de noter la motivation du refus de l'expertise sollicitée; celle-ci « ne présentait aucune utilité dès lors que les circonstances et le mécanisme de l'accident sont parfaitement connus et non contestés par le prévenu », « au surplus les experts, quelles que soient leurs connaissances ou leur valeur technique ne sont pas qualifiés pour se substituer aux juges dans l'appréciation de la responsabilité, que ce soit en matière pénale ou civile ».

Quelles fautes ont été finalement retenues à la charge du guide pour justifier sa condamnation ? Certes il n'a contrevenu à aucun règlement « puisque la pratique des sports de haute montagne n'obéit encore à aucune règle ». A ce propos, le commentateur ne manque pas d'observer que « la pratique du ski a suscité une jurisprudence relativement abondante à l'occasion de laquelle des règles de conduite et de responsabilité ont été dégagées » (il renvoie à l'article de Mme Nachin sur « La responsabilité civile du skieur », *Rev. trim. dr. civ.*, 1973, p. 701 et s.) et estime que l'autorité municipale pourrait peut-être réglementer par arrêté la sécurité en montagne comme on admet qu'elle le fasse sur les plages.

On notera que, précisément à propos d'une avalanche, le Tribunal administratif de Grenoble, le 19 juin 1974 (*J.C.P.*, 1975.II.17956, note F. Moderne) a jugé qu'un maire était responsable de ne pas avoir fait évacuer un chalet malencontreusement construit et emporté par une avalanche dans le couloir de laquelle il se trouvait. De là l'auteur suggère qu'un maire pourrait fort bien « interdire temporairement par arrêté la pratique du ski hors piste, en raison des dangers d'avalanche », ce qui permettrait de caractériser la faute de ceux qui, en contrevenant à cette réglementation, auraient déclenché une catastrophe ayant fait des victimes. Il est vrai qu'il faudrait alors, logiquement, dresser des contraventions à tous les skieurs aventurés hors des pistes, même sans conséquence dommageable, ce qui nécessiterait un sérieux renforcement de la police municipale.

En fait, à défaut d'intervention du maire, les autorités touristiques (?) avaient hissé ce jour-là, sur la « Maison de la montagne » de Chamonix, un pavillon à damiers noirs et jaunes qui avertissait les sportifs du danger d'avalanche. En conséquence, l'imprudence du guide A... était ainsi établie; loin de se borner à la « pratique normale et prudente » du ski alors que l'importance de l'enneigement et les circonstances atmosphériques de la saison, « plus spécialement le jour de l'accident » recommandaient une attention particulière, il avait, par le virage fâcheusement entrepris, mis en péril la sécurité des sportifs dont il devait soupçonner l'existence en aval puisqu'il les avait vu précédemment monter par le téléphérique.

L'imprudence ainsi caractérisée était, à l'évidence, la cause du dommage survenu; ainsi les éléments constitutifs du délit d'homicide involontaire ont-ils, à juste titre, paru réunis. La Cour de Chambéry n'a pas jugé pour autant opportun de faire droit à l'appel du ministère public qui demandait une augmentation de la peine.

4. Blessures involontaires. Force majeure. Verglas.

Le 18 décembre 1978 (*Bull.* n° 357), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé par la partie civile contre l'arrêt de la Cour de Rouen qui avait prononcé la relaxe du sieur T... du chef de blessures involontaires et contravention au Code de la route.

Une voiture automobile conduite par T... et dans laquelle B... avait pris place comme passager, partie du Havre vers Paris le 16 janvier 1977, avait dérapé vers trois heures du matin, sur une plaque de verglas. La Cour de Rouen avait constaté que T... roulait depuis deux heures et avait parcouru cent kilomètres lorsque l'accident est arrivé, et qu'il « n'avait pu prévoir l'existence de la plaque de verglas en l'absence de toute signalisation et alors qu'il n'était pas établi, contrairement aux allégations de la partie civile, que, dans la nuit où s'est produit l'accident, la chaussée de l'autoroute ait été glissante

d'une manière générale, ni que les conditions atmosphériques aient permis au conducteur de soupçonner qu'elle ait pu le devenir sur le parcours suivi par lui. » Au surplus, il n'avait été constaté à la charge de T... ni manœuvre fautive, ni excès de vitesse.

La Chambre criminelle a estimé que les faits et circonstances de la cause, ainsi que les éléments de preuve soumis aux débats contradictoires relevaient du pouvoir souverain des juges du fond. La Cour de cassation a d'ailleurs ajouté que « si la présence de verglas sur une route ne saurait, de façon générale et absolue, constituer le fait imprévisible et inévitable caractérisant la force majeure, il n'en était pas de même lorsque, comme en l'espèce, les juges du fond constatent que le danger en résultant s'est trouvé, en raison des conditions atmosphériques, subitement localisé sur une surface réduite ».

Cette décision prudente peut s'autoriser de plusieurs précédents. Le 12 mars 1959 (*Bull.*, n° 176), la Chambre criminelle avait rejeté le pourvoi contre la décision de relaxe, intervenue dans les circonstances analogues; l'arrêt attaqué constatait « qu'en de telles circonstances de fait aucune faute ne peut être reprochée à L... qui n'a pas commis d'imprudence ni d'infraction au Code de la route » (le verglas, non visible, était survenu soudainement à la suite d'une baisse subite de la température).

Le 11 avril 1970 (*Bull.*, n° 117), un arrêt de rejet du pourvoi contre la relaxe du prévenu était intervenu dans des conditions voisines. L'accident était survenu le 15 février vers 0 h 15 alors que le temps était sec, que la voiture roulait à 70-80 kilomètres à l'heure, et le conducteur n'avait pas été averti en temps utile des risques de verglas. L'arrêt soulignait qu'aucune inobservation des règlements ni aucune faute n'avait été relevée. La Chambre criminelle déclarait déjà, à cette occasion, que « si la présence de verglas sur une route ne saurait de façon générale et absolue constituer le fait imprévisible et inévitable caractérisant la force majeure, il n'en est pas de même lorsque, comme en l'espèce, les juges du fond constatent qu'il n'existait pas de signalisation avertissant du danger et que celui-ci, par temps sec, était étroitement localisé ».

Cependant, le 14 octobre 1959 (*Bull.*, n° 432), la Chambre criminelle avait cassé, sur les intérêts civils, une décision de relaxe rendue à la suite d'un accident imputable au verglas. Cet arrêt a reproché à la Cour d'Angers une contradiction de motifs. En effet, l'arrêt attaqué constatait qu'avant de prendre la route le conducteur « avait lui-même estimé devoir se renseigner pour savoir si la route n'était pas glissante »; dans ces conditions, le caractère imprévisible invoqué ne paraissait pas établi, et le fait que « le verglas ne recouvrait pas uniformément la chaussée » ne constituait pas une localisation suffisamment étroite. La Cour de cassation a donc estimé qu'il y avait des risques de verglas, dont le prévenu devait être conscient, et qu'il aurait dû régler en conséquence la vitesse de sa motocyclette.

5. Non-représentation d'enfant.

La mineure Isabelle S..., confiée en 1969 par le Service d'aide sociale à l'enfance aux époux B..., avait été rendue à sa mère par un arrêt de la Cour de Montpellier le 26 février 1975. Cet arrêt fut cassé le 9 mars 1976. Dans le courant du mois d'avril 1975, la mère ayant voulu faire valoir ses droits se heurta au refus des époux B... qui se prévalaient du pourvoi en cassation alors en cours. C'était oublier que le pourvoi en cassation n'avait pas, en l'occurrence, un effet suspensif. Poursuivis du chef de non-représentation

d'enfant, les époux B... avaient été condamnés le 7 juillet 1977 (donc postérieurement à l'arrêt de cassation) par la Cour de Montpellier.

Leur pourvoi, cette fois, n'a pas eu de succès; il a été rejeté le 15 novembre 1978 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 318). Celle-ci a constaté que, en avril 1975, l'arrêt du 26 février 1975 constituait bien la décision de justice provisoire ou définitive, mais en tout cas exécutoire, exigée par l'article 357 du Code pénal. Certes le pourvoi qui était en cours au moment des faits avait abouti à la cassation de cette décision, mais, comme la Chambre criminelle l'a justement souligné, « lorsqu'elle intervient postérieurement au fait incriminé, la cassation de la décision de justice servant de base aux poursuites ne saurait faire disparaître l'infraction qui a été commise ».

Il est heureux de voir la Cour de cassation confirmer à nouveau la thèse que le Tribunal de la Seine avait déjà adoptée, à propos de l'appel, dans son jugement du 29 avril 1955 (*Gaz. Pal.*, 1955.I.176, obs. L. Hugueney, cette *Revue*, 1955, p. 695, n° 5). Elle l'avait d'ailleurs déjà fait le 26 juillet 1977 en matière d'abandon de famille (*Bull.*, n° 273, et nos obs. cette *Revue*, 1978, p. 103, n° 4-c) et à nouveau le 25 janvier 1978 (*Bull.*, n° 32, *Gaz. Pal.*, 1978.2.373, note P.-L. G., et nos obs. cette *Revue*, 1978, p. 861, n° 4) dans une affaire de non-représentation d'enfant. Ainsi apparaît-il de façon désormais incontestable que ces deux délits sont essentiellement réprimés en tant qu'inobservation d'une décision de justice exécutoire (G. Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 529; Hauser, « Le fondement du délit d'abandon pécuniaire de famille », *J.C.P.*, 1974.I.2617, n° 15, 30 et s.).

6. Secret professionnel. Secret de l'instruction.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 9 octobre 1978 (D., 1979.185, note P. Chambon) n'est pas de nature à surprendre. Il rappelle d'une part les principes fondamentaux dégagés par la Cour de cassation en ce qui concerne la détermination des personnes qui sont tenues au secret professionnel (v. sur ce point nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 453, n° 2-I et II; 1968, p. 342, n° 4-I, II et III; 1969, p. 668, n° 4-I et II; 1970, p. 652, n° 3; 1974, p. 106, n° 5, et p. 369, n° 5-I et II; 1977, p. 584, n° 4-II; 1978, p. 105, n° 2; 1979, p. 92, n° 3) et confirme d'autre part l'interprétation habituelle de la doctrine en ce qui concerne la détermination des personnes qui, concourant à la marche de la procédure, sont tenues d'observer le secret de l'instruction.

Le sieur J... avait été désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance comme administrateur provisoire d'une société en difficultés. Dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, il prit connaissance d'une lettre adressée au président de la société et qui contenait diverses imputations dirigées contre deux membres du Conseil d'administration. Le sieur J..., en sa qualité de représentant légal de la personne morale qu'il administrait, déposa une plainte contre X pour abus de confiance, et se constitua partie civile. Après que les administrateurs mis en cause aient été inculpés, J... fit distribuer un tract dans lequel il reproduisait la lettre dénonciatrice précitée et faisait état des inculpations intervenues. A la suite de ce comportement, la Cour de Basse-Terre l'avait déclaré coupable de violation du secret professionnel et de violation du secret de l'instruction, et l'avait condamné à la peine de 1 F d'amende avec sursis.

La Chambre criminelle n'a pas laissé subsister la moindre pierre de cette construction.

Elle a commencé par rappeler, dans un « chapeau », que seules étaient tenues au secret professionnel de l'article 378 du Code pénal d'une part les personnes ayant eu connaissance de certains faits « dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé un caractère confidentiel », et d'autre part celles à qui ces mêmes faits « ont été confiés sous le sceau du secret en raison d'une semblable profession ou fonction ». Or l'administrateur d'une personne morale, « fût-il, comme en l'espèce, judiciairement désigné, n'exerçant par l'une des fonctions visées par l'article 378 précité, les indiscretions qu'il peut commettre en ladite qualité ne sauraient, à ce titre, donner lieu à l'application de ce texte ». Il semble que, comme le développe l'annotateur, l'administrateur ne soit tenu que d'une obligation de discrétion dont la violation est susceptible d'engager sa responsabilité civile, mais non pas sa responsabilité pénale. M. Chambon donne un certain nombre d'exemples illustrés par des arrêts récents, auxquels on pourra se reporter (nous ne sommes cependant pas entièrement d'accord avec lui sur l'inclusion dans cette liste de l'arrêt du 14 février 1978 concernant les assistantes sociales; sur cet arrêt rapporté, *Bull.*, n° 56, et D., 1978.354, note Pradel, v. nos obs. cette *Revue*, 1979, p. 92, n° 3).

D'autre part, « la victime d'un crime ou d'un délit qui a porté plainte et s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction conformément aux dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale ne concourt pas à la procédure d'instruction au sens de l'article 11 du même code ». C'est ainsi que la doctrine a généralement entendu la portée de cet article qui a fait tant de bruit (Besson, D., 1959, chr. 191; Granier, *J.C.P.*, 1958.I.1453; Larguier, cette *Revue*, 1959, p. 313; Mimin, *J.C.P.*, 1959.I.1500; Vouin, cette *Revue*, 1960, p. 303; Vitu, *Ann. Fac. Dr. Toulouse*, 1968, p. 293; Mme Delmas-Marty, *Nouv. Obs.*, 12 déc. 1977; E. Derieux, *La Croix*, 2 févr. 1977). La situation de la partie civile est, à cet égard, rapprochée par les auteurs de celle de l'inculpé, que la circulaire d'application (art. C. 21 et s.) fait échapper à l'article 11. M. Chambon, dans son commentaire de la présente espèce, éprouve cependant une réticence; en effet, la partie civile est partie poursuivante au même titre que le ministère public qui, lui, est tenu de respecter le secret (art. C. 22). Le fait qu'elle puisse faire appel de l'ordonnance de non-lieu permet-il cependant de dire qu'elle « exerce » l'action publique? Ce n'est pas certain car l'article 1 du Code de procédure pénale distingue nettement l'exercice de l'action publique qui appartient au ministère public, et la mise en mouvement de celle-ci qui est confiée également à la partie lésée.

Pour faire bonne mesure, la Chambre criminelle a soulevé d'office un moyen tiré de la violation des articles 463, alinéa 4, 466 et 472 du Code pénal. En effet la condamnation à 1 F d'amende (intervenue peut-être, comme le suggère l'annotateur, par analogie avec la condamnation civile symbolique à 1 F de dommages et intérêts) était d'une illégalité évidente. Les circonstances atténuantes accordées en matière délictuelle permettent au juge de descendre au minimum des peines de police, mais ce minimum est fixé actuellement à 3 F (art. 466 et art. R. 26, C. pén.) depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958. La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'attirer l'attention sur ce point dans son arrêt du 13 octobre 1976 (*Bull.*, n° 290).

7. Menaces.

Le nommé A... avait dit, quoiqu'il niât l'avoir fait, à la jeune H... qui avait rompu les relations qu'ils entretenaient : « Si tu n'es pas revenue avant

la fin de septembre, je te tue, tes parents et ta sœur. » Même s'il n'eût pas appuyé sa menace en brandissant un couteau, il y aurait eu là, incontestablement, le délit de menace de mort verbale sous condition incriminé par l'article 307 du Code pénal (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 305-308, n^{os} 31 et s.; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n^o 628; Louis Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 159-c; Vouin, *Droit pénal spécial*, 4^e éd., par Mme M.-L. Ras-sat, n^o 226; *adde* nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 661, n^o 2, et les références citées).

A... avait été condamné par la Cour d'Amiens à 800 F d'amende et à la confiscation de son fusil de chasse, ladite confiscation étant prononcée à titre de peine principale en vertu de l'article 43-3, 6^o, du Code pénal tel que l'a institué la loi du 11 août 1975.

La Cour d'Amiens paraît avoir ordonné là une sorte de mesure de sûreté, car, postérieurement aux paroles menaçantes, A... s'était présenté devant le domicile des H... porteur d'un fusil (mais la procédure entreprise à cette occasion avait finalement été classée sans suite), et la Cour avait constaté qu'il faisait l'objet de mauvais renseignements.

Le pourvoi formé par A... a été rejeté le 10 octobre 1978 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n^o 265). Pour ordonner la confiscation, il n'était pas nécessaire que le fusil qui était en cause ait été utilisé pour commettre les premiers faits, car la loi n'exige pas que l'arme « ait été utilisée en vue de commettre l'infraction poursuivie ». C'est d'ailleurs ce que la doctrine avait déduit des nouveaux textes.

Quant au fait que la condamnation ait été prononcée « en fonction de prétendus renseignements figurant dans une notice individuelle ne précisant pas d'où les prétendus renseignements ont été tirés, qui les a fournis et dans quelles conditions », ce qui paraissait à l'auteur du pourvoi rendre impossible leur discussion, la Chambre criminelle a estimé que la constatation du délit avait été souverainement déduite par la Cour d'appel « de l'ensemble des éléments de conviction qui avaient été soumis devant elle au débat contradictoire, et dont le prévenu et son défenseur ont eu la faculté de contester la valeur ou la force probante ». Il est exact que le système français de la preuve n'offre pas, à cet égard, toutes les garanties souhaitables (Cf. « La présentation de la preuve et la sauvegarde des libertés individuelles », 3^e Colloque du département des Droits de l'homme de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant 1977).

8. Diffamation.

I. — Publicité des imputations.

Nous avons eu bien souvent, dans cette chronique, l'occasion de signaler les décisions permettant de cerner de façon de plus en plus précise, le caractère public ou non des diffamations ou injures commises (cette *Revue*, 1969, p. 150, n^o 7-III-a, b et c; 1970, p. 101, n^o 4-I; 1972, p. 616, n^o 5-I et II; 1973, p. 699, n^o 7-I; 1974, p. 597, n^o 8-I; 1974, p. 875, n^o 4-II; 1975, p. 707, n^o 4-I et II; 1975, p. 1024, n^o 5-III; 1976, p. 429, n^o 3-II; 1979, p. 97, n^o 4-II). De nouvelles décisions sont intervenues récemment.

a) Le 27 juin 1970, au cours de la séance du Conseil municipal, le maire de D... avait véhémentement reproché au sieur L... P..., président de l'Amicale du 3^e âge, venu pour soutenir la demande de subvention présentée par

son association, de ne pas avoir abandonné la présidence de ce groupement alors que son fils avait été condamné pour avoir détourné des millions au préjudice des mutilés du travail.

On aurait pu se demander si le sieur L... P... était personnellement atteint par ces propos qui visaient essentiellement son fils. MM. Blin, Chavanne, Drago et Boinet pensent en effet que, tant que la personne en cause est vivante, son conjoint ou ses ascendants et descendants ne peuvent, par solidarité, se prétendre diffamés à sa place; ils ne disposeraient tout au plus que d'une action civile (*Droit de la presse*, fasc. 141, n^{os} 32 et 33, citant *Crim.*, 15 févr. 1901, D., 1901.1.403), contrairement à ce qui se passe en matière d'injure précédée de provocation. A vrai dire on remarquera que le fait d'avoir reproché à la partie civile de ne pas avoir démissionné de la présidence de l'association, pouvait être considéré comme un manquement à ce qu'un homme d'honneur aurait dû faire, et revêtait, de ce fait, un caractère diffamatoire.

Au surplus, rappelons que dans son arrêt du 24 octobre 1967 (D., 1967. 728 et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 79, n^o 3), la Chambre criminelle avait décidé que « la diffamation demeure punissable lorsque, bien que dirigée en apparence contre une tierce personne, elle rejaillit en réalité sur une autre et l'atteint personnellement, quoique par voie indirecte », d'où la nécessité de rechercher, en cas de diffamation indirecte, si l'auteur de celle-ci a cherché ou non à atteindre le plaignant, ce qui, dans la présente espèce, ne paraissait pas douteux (*adde* nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 878, n^o 1, sur *Crim.*, 12 févr. 1969, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de renvoi dans l'affaire précédente).

En la présente espèce, le prévenu avait plaidé le défaut de publicité des propos tenus. Il faisait valoir que seules les personnes ayant qualité pour y siéger assistaient à la séance du conseil municipal, qui n'avait donc rien d'une réunion publique. La Chambre d'accusation de Riom (puisque c'est à cette juridiction qu'incombe, depuis la loi du 18 juillet 1974, le soin d'instruire les poursuites engagées contre des maires; cf. Stéfani et Levasseur, *Procédure pénale*, 10^e éd., n^o 398, et les références citées) avait néanmoins renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi le 19 décembre 1978 (*Bull.*, n^o 360). Elle a observé qu'« aux termes de l'article 121-15^o du Code des collectivités territoriales et régions, les séances des conseils municipaux sont publiques hormis le cas où le conseil se forme en comité secret, ce qui n'apparaît pas des éléments de l'espèce », et qu'ainsi la publicité des propos incriminés se trouvait pleinement réalisée. C'est l'évidence même, et la Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens le 3 août 1901 (*Bull.*, n^o 224, D., 1903.1.133; v. aussi *Crim.*, 1^{er} juill. 1949, *Bull.*, n^o 224), avec l'approbation de la doctrine (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, fasc. 120, n^o 9, p. 10).

A vrai dire la Chambre d'accusation avait eu également le tort, anticipant sur la décision du tribunal correctionnel, d'affirmer que *l'exceptio veritatis* ne serait pas invoquable car il s'agissait de faits concernant la vie privée. Cette appréciation aurait peut-être été contestable, en tout cas, « il n'appartient pas aux juridictions d'instruction de rechercher si les faits relevés comme diffamatoires sont vrais ou faux ou même susceptibles d'une offre de preuve...; seule la juridiction de jugement peut se prononcer sur ce point, dans les conditions prévues par les articles 35 et 55 » de la loi du 29 juillet 1881, et la Chambre criminelle a tenu à le souligner. Mais comme ce motif erroné était surabondant et non repris au dispositif de l'arrêt, il n'était pas de

nature à faire grief au demandeur au pourvoi « dont les droits demeurent entiers devant les juges du fond », et le pourvoi a donc été rejeté.

b) C'est sous la prévention d'injures non publiques que le sieur B... avait été assigné par M..., maire de la commune de P..., et par V..., architecte départemental. Se trouvant au domicile de la dame L... le 1^{er} octobre 1976, B... avait, au cours d'une conversation privée, déclaré qu'« un trou de quatre millions avait été constaté » dans la gestion municipale et que « ces quatre millions n'avaient pu être volés que par M... et l'architecte ». La Cour de Toulouse avait relaxé le prévenu du fait que les imputations diffamatoires n'avaient pas eu un caractère public, et que, d'autre part, les propos reprochés ne comportaient aucune expression outrageante, ni terme de mépris, ni invective.

Sur pourvoi des parties civiles, la Chambre criminelle, le 29 mai 1978 (*Bull.*, n° 169), a cassé l'arrêt de la Cour de Toulouse. Cette décision, rendue à la présidence de M. Mongin et au rapport de M. Guerder, commence par le « chapeau » suivant : « Attendu que des propos diffamatoires tenus au cours d'une conversation privée et concernant une personne autre que celle à laquelle ils sont adressés, peuvent, par voie d'assimilation constituer à l'égard de la personne visée la contravention d'injure non publique, s'ils ont été exprimés dans des conditions exclusives d'un caractère confidentiel. »

Cette position de principe correspond à une jurisprudence ancienne et constante (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, fasc. 142, n° 55 et les arrêts cités note 209).

Dans ces conditions, il eût appartenu à l'arrêt attaqué de rechercher si les propos tenus par B... à la dame L... avaient ou non un caractère confidentiel. Dans l'hypothèse de la négative, il y aurait bien eu contravention d'injures non publiques, d'où l'obligation de casser l'arrêt de relaxe; dans l'hypothèse de l'affirmative, mais dans celle-ci seulement, une relaxe ultérieure eût été justifiée (*Crim.*, 3 août 1937, *Bull.*, p. 317).

(Sur le caractère confidentiel ou non de conversations ou d'écrits, voir nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 857, n° 4 et les références, à propos de *Crim.*, 24 oct. 1967, D., 1968.35; *adde* *Crim.*, 12 juill. 1972, D., 1973.28.)

II. — Diffamation d'une administration publique. Absence de bonne foi.

Un hebdomadaire généralement véhément avait publié un article reprochant à la police de Nanterre une « véritable délinquance policière » opposée à la délinquance juvénile. D'après cet article, la police se livrerait quotidiennement dans cette commune à des violences contre de jeunes Algériens, procéderait à des perquisitions illégales dans les familles et ferait pleuvoir à leur rencontre des injures racistes; ceux qui s'avisent de porter plainte feraient l'objet d'un redoublement de persécution. « Une poignée de flics sadiques » ferait régner « un véritable système de terreur policière organisé et cohérent » avec l'accord des supérieurs hiérarchiques « imprudents et complices ». L'article relatait notamment deux incidents particulièrement violents et dont les conséquences physiques ou psychologiques auraient été spécialement graves.

Le ministre de l'Intérieur adressa alors au garde des Sceaux une lettre de plainte du chef de diffamation publique à l'égard de la police, administration publique, et également du chef d'injures envers la même administration, conformément à l'article 33, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 (en ce sens,

en ce qui concerne la police : *Crim.*, 6 mars 1952, D., 1952.340; *Crim.*, 23 juin 1964, D., 1964, Somm. 11; *Crim.*, 4 mars 1975, *Gaz. Pal.*, 1975.1. Somm. 150 cités par l'annotateur).

La Cour de Paris, le 8 juin 1977, avait relaxé les prévenus, infirmant à cette occasion la décision de condamnation du tribunal correctionnel. Certes, elle avait estimé que les imputations relevées avaient bien un caractère diffamatoire, avait déclaré les injures absorbées par la diffamation, et même constaté que la preuve des faits diffamatoires n'avait pas été rapportée de façon assez complète pour exonérer les prévenus. Elle avait cependant prononcé leur relaxe sur le plan de la bonne foi, faisant ressortir la légitimité du but poursuivi par le journaliste et la réalité démontrée d'une partie au moins des excès dénoncés, ajoutant enfin que la véhémence du ton de l'article était conforme au style polémique du journal. Les documents et témoignages fournis au soutien de l'offre de preuve « autorisaient à admettre que l'auteur de l'article s'était personnellement et sérieusement documenté avant de l'écrire ».

La Chambre criminelle a accueilli, le 12 juin 1978 (*Bull.*, n° 191, *Gaz. Pal.*, 20 mars 1979), le pourvoi formé par le procureur général de la Cour de Paris.

Elle a commencé par étendre, dans le « chapeau » de son arrêt, à la diffamation de l'article 33 de la loi sur la presse, la fâcheuse présomption de mauvaise foi attachée dès l'origine par la jurisprudence aux imputations diffamatoires et que les réformes apportées en 1944 (notamment l'article 35 bis) n'ont nullement ébranlée (v. nos critiques cette *Revue*, 1970, p. 103, n° 4-III, et p. 654, n° 4-II; 1972, p. 393; 1974, p. 372, n° 6-I-a, et p. 599, n° 9-II; 1979, n° 3-I-3°). « Attendu que les imputations diffamatoires impliquent l'intention coupable de leur auteur; que si le prévenu peut démontrer sa bonne foi par l'existence de circonstances particulières, c'est à lui seul qu'incombe cette preuve ». La Cour de cassation entend contrôler si les faits sur lesquels les juges se sont fondés justifient l'exception qu'ils ont admise.

Si des tabassages, insultes racistes et perquisitions illégales paraissaient ressortir de l'enquête effectuée, il n'était pas établi pour autant qu'ils constituassent une « pratique quotidienne », ni que ces excès eussent été « institutionnalisés » par « une poignée de flics sadiques imposant leurs lois à leurs supérieurs ». Ainsi donc « l'auteur de l'article n'a pu démontrer qu'en ce qui concerne certaines des imputations incriminées il n'avait pas menti »; dans ces conditions, « l'amplification et la généralisation systématiques ainsi que la présentation tendancieuse de certains faits révélait non seulement l'insuffisance des vérifications préalables (contrairement aux appréciations de la Cour), mais aussi le manque d'objectivité et de sincérité du journaliste ». Dès lors, « faute d'éléments justificatifs suffisants, la Cour d'appel ne pouvait accueillir l'exception de bonne foi présentée par les prévenus ».

Pour que la Cour de Paris ait cru devoir infirmer la décision de condamnation de première instance, il fallait certainement que les faits dénoncés fussent graves, même s'ils n'étaient pas institutionnalisés, et si certaines de leurs conséquences « complaisamment attribuées par l'article à certaines des interventions de la police » n'avaient pas été pleinement établies. La Cour avait cru pouvoir s'abriter derrière le but légitime des prévenus (« légitimité du but » invoquée par la Cour de Paris le 6 décembre 1976 pour relaxer M. Foyer dans une décision que la Chambre criminelle a approuvée), et la liberté de ton habituelle au domaine de la polémique politique, mis l'un et l'autre en relief dans l'arrêt du 23 mars 1978 de la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 115, *Gaz. Pal.*, 1979.1.66, note P.L.G., et nos obs. cette *Revue*, 1979,

p. 332). La Cour de cassation avait affirmé alors que le « fait justificatif de la bonne foi n'est pas nécessairement subordonné à la prudence dans l'expression de la pensée ». L'annotateur ne manque pas de faire ce rapprochement.

Mais les nouveaux horizons ouverts par l'arrêt en question deviennent beaucoup moins nets avec la présente décision. L'attente demandée par notre précédente chronique paraît donc devoir se prolonger, à moins d'admettre qu'il soit permis à un ancien garde des Sceaux d'exprimer de façon polémique son opinion sur le fonctionnement de l'une des institutions de l'Etat, en l'espèce la justice, mais non à un simple journaliste de faire connaître la sienne sur le fonctionnement d'une autre de ces institutions de l'Etat, en l'espèce la police. Qu'advierait-il alors de « la liberté attachée à la critique du fonctionnement de ces institutions et à la discussion des doctrines divergentes relatives à leur rôle » vantée dans ledit arrêt ? Il est vrai que l'un avait donné à ses critiques « une portée théorique et générale » et que le second avait voulu généraliser abusivement, même sur un plan local, une série de faits de détail.

III. — Immunité judiciaire.

De récents arrêts de la Cour de cassation sont venus rappeler l'existence et le domaine de l'institution connue sous le nom d' « immunité judiciaire » figurant à l'article 41, alinéas 3 et suivants, de la loi du 29 juillet 1881 (v. : Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, fasc. 121, n° 34 et s.; J. Sauvel, *Les immunités judiciaires*, 1956).

a) Attestation délivrée en vue d'une instance prud'homale.

Particulièrement important apparaît, à cet égard, l'arrêt rendu le 9 octobre 1978 par la Chambre criminelle sous la présidence de M. Mongin et au rapport de M. Guerder (*Bull.*, n° 262; *Gaz. Pal.*, 12 juill. 1979 et la note). En effet cet arrêt de cassation a été rendu sur un moyen soulevé d'office, et sans que la Cour ait jugé utile de procéder à l'examen des moyens invoqués par le demandeur au pourvoi.

Au cours d'une instance prud'homale opposant un nommé T... à sa directrice Mme M..., une dame S... avait délivré à celui-là une attestation faisant état de l'hostilité de la patronne à son subordonné (peut-être à raison du fait que celui-ci était au courant de graves irrégularités dans la gestion) et de ses efforts pour l'accuser à la démission; pour ce faire, écrivait Mme S..., Mme B... « n'avait pas hésité à déclarer devant le personnel, les malades, que M. T... couchait avec sa fille (Mme N..., fille de Mme M...) pendant le service ». La dame N... s'était jointe à sa mère pour intenter contre Mme S... une poursuite en diffamation.

Cette action en diffamation avait été écartée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait prononcé la relaxe de la prévenue, parce que la prescription de l'action publique lui paraissait acquise.

La Chambre criminelle a constaté que l'attestation en question entrait dans le cadre des « discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux » visés à l'article 41, alinéa 3, de la loi sur la presse. En effet, elle fait état de ce qu'il ne résulte aucunement de l'arrêt attaqué « que les faits diffamatoires contenus dans l'écrit produit devant le Conseil des Prud'hommes aient été étrangers à la cause débattue devant lui, ni qu'ils aient été déclarés tels par ce tribunal, dans la mesure où ils concernaient l'une des parties ». Les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 41 n'étaient donc pas réunies.

Le 4 mai 1972 (*Bull.*, n° 157) la Chambre criminelle avait posé en principe l'interprétation suivante de l'article 41 : « que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation; que cette règle, destinée à garantir la liberté de la défense, ne reçoit d'exception que dans les cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, et, s'ils concernent l'une des parties, à la condition que l'action ait été expressément réservée par le tribunal devant lequel les propos ont été tenus ou les écrits produits; que c'est à ce tribunal, quel qu'il soit, qu'il appartient alors de déclarer que les faits étaient étrangers à la cause puisque lui seul peut apprécier si les allégations incriminées étaient ou non nécessaires à la défense et avaient ou non un lien étroit avec l'objet des débats portés devant lui; qu'à défaut de cette appréciation préalable, il existe une fin de non-recevoir qui porte sur le principe même de la poursuite et qui doit être opposée à l'action en diffamation des parties ».

En l'espèce, l'action en justice se déroulait alors devant le juge des référés entre D... et A..., et la photocopie d'une lettre émanant d'un tiers et laissant penser que D... avait laissé un découvert important lorsqu'il avait cessé ses fonctions d'assurances en Algérie avait été versée par A... au dossier. D... avait alors demandé au juge de constater que cette lettre contenait une diffamation, et de lui réserver tant l'action publique que l'action civile de ce chef; le juge des référés avait donné acte à D... de ses réserves, mais n'avait pas déclaré que les faits ayant motivé lesdites réserves fussent étrangers à la cause. Sur appel de l'ordonnance de référé, la juridiction du second degré s'était bornée à dire qu'il n'y avait pas lieu de réitérer l'acte donné à D... par le premier juge, mais sans se prononcer davantage sur le lien entre l'allégation des faits diffamatoires et la cause débattue devant le juge des référés (mainlevée d'une saisie conservatoire).

L'arrêt du 9 octobre 1978 a donc appliqué exactement la doctrine dégagée par celui du 4 mai 1972, lequel avait d'ailleurs déjà un précédent en date du 15 février 1962 (*Bull.*, n° 100). Entre-temps, le 4 juin 1975 (*Bull.*, n° 145), la Chambre criminelle avait, dans une formule analogue, affirmé que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ne pouvaient donner lieu à poursuite en diffamation que dans les cas où les faits imputés étaient étrangers à la cause. En l'espèce, les imputations étaient contenues dans une lettre et dans un témoignage produits devant un juge enquêteur du tribunal de grande instance, mais la plainte avec constitution de partie civile déposée avait abouti à une ordonnance puis à un arrêt de non-lieu car les imputations « exprimées en termes d'ailleurs mesurés », n'étaient pas étrangères à la cause.

b) Immunité du plaideur.

Dans l'affaire examinée précédemment (*supra a*), la Chambre criminelle a donc estimé qu'une attestation était un écrit produit devant les tribunaux, bénéficiant de l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Or, le 14 février 1968, la 2^e Chambre civile (*J.C.P.*, 1968-II-15608, note Chavanne, et nos obs. *cette Revue*, 1969, p. 149, n° 7-I-b) avait refusé d'appliquer l'article 41 aux dépositions des témoins (auxquelles était assimilée une réponse à une sommation interpellative). En effet, depuis un revirement de jurisprudence du 5 août 1884 (D., 1884.1.457, rapport Petit), le témoin est exonéré à raison de son obligation de dire la vérité et du contrôle qu'exerce sur sa déposition le magistrat qui l'entend, et non à raison de l'article 41 (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, fasc. 121, p. 12, n° 36).

Sur l'irresponsabilité des témoins déposant par écrit (Seine, 9 juin 1961, *Gaz. Pal.*, 1961.2.345) ou des personnes entendues au cours d'une enquête préliminaire (Corbie, 17 févr. 1950, *J.C.P.*, 1950.II.5714, note Levasseur), voir notre note cette *Revue*, 1969, p. 149-I-b, ainsi que Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, fasc. n° 121, p. 12, n° 36, et notes 127 et 128.

Pour les personnes entendues au cours d'une enquête sociale, v. : Seine, 19 janv. 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.1.207 et la note; Trib. Pol. Paris, 8 oct. 1969, *Gaz. Pal.*, 1970.1.31, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 101; comp. Rennes, 11 déc. 1969, *Gaz. Pal.*, 1970.1.331, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 653, n° 4-I.

Sur l'immunité dont bénéficient les avocats des plaideurs et les limites de celle-ci, v. : T.I. Paris, 9 avril 1968, *Gaz. Pal.*, 1^{er} nov. 1968 et la note, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 148, n° 7-I-a (allégations en liaison avec le fond du procès); Paris, 8 déc. 1971, *D.*, 1973.370, note Brunois, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 700, n° 7-II (révélation d'une condamnation amnistiée).

Précisément, la Chambre criminelle a statué le 18 juillet 1978 (*Bull.*, n° 226) sur un cas de diffamation (ou d'injure) par un plaideur. Au cours d'un procès en proxénétisme, le tribunal avait entendu comme témoin un ancien directeur de l'inspection générale des services de la Préfecture de Police; celui-ci fut traité publiquement de « menteur » par la prévenue dame G... Le tribunal, constatant que la prévenue avait délibérément porté atteinte à l'honorabilité du témoin et cherché à le discréditer, l'avait condamnée à verser à ce fonctionnaire, sur sa demande, 2 000 F à titre de dommages-intérêts.

C'est en vain que la dame G... s'offrit à engager la procédure prévue par les articles 35 et 55 de la loi sur la presse afin de rapporter la preuve de la vérité de son assertion et d'établir éventuellement le faux témoignage. Le tribunal, puis la Cour, se refusèrent à l'admettre. Le ministère public ne déclencha pas pour autant contre la prévenue la poursuite prévue par les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 du chef de diffamation ou d'injure commise envers un témoin à raison de sa déposition.

Le pourvoi en cassation de la dame G... reprochait à l'arrêt de la Cour de Paris d'avoir décidé « que l'article 41 de la loi sur la presse ne fait aucune distinction entre les discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, n'érige pas ces propos en délits, n'édicte aucune peine, ne fait aucune différence selon la qualité de la personne visée, n'organise pas de débats sur la vérité et ne prévoit ni bonne foi ni excuse de provocation, alors qu'en vertu des articles 35 et 46 combinés de la loi du 29 juillet 1881 la preuve de la vérité d'une imputation diffamatoire dirigée contre un fonctionnaire fait échouer à la fois l'action publique et l'action civile, et qu'il en est ainsi même quand l'action civile est exercée contre celui qui jouit de l'immunité judiciaire établie par l'article 41, alinéa 3, de ladite loi ».

La Chambre criminelle a estimé qu'au contraire l'arrêt attaqué avait fait une exacte application de l'article 41 de la loi de 1881. L'alinéa 3 de cet article dispose que les discours prononcés devant les tribunaux ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage (afin d'assurer plus complètement la liberté de la défense). Mais l'alinéa 4 ajoute : « Pourront néanmoins les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires » (ce que le tribunal ou la Cour ne paraissent pas avoir fait expressément), et continue ainsi : « et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts » (c'est précisément ce qui avait été fait).

Comme les faits diffamatoires n'étaient pas étrangers à la cause, il n'y avait pas lieu à application de l'alinéa 5 qui permet à la juridiction de jugement de réserver le droit des parties à l'action publique ou à l'action civile (les droits des tiers à l'action civile se trouvant automatiquement réservés en pareille hypothèse).

La Chambre criminelle en conclut que les propos prononcés par la prévenue G... ne pouvaient donner lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage et que, par conséquent, les dispositions relatives à l'*exceptio veritatis* étaient sans objet en la cause.

Il semble en résulter que l'injure à témoin ne peut être commise que par une personne qui ne bénéficie pas de l'immunité judiciaire. Dans le cas où l'auteur de l'injure est couvert par cette immunité, il n'est exposé qu'à des dommages-intérêts, qui seront prononcés contre lui s'il a, par son comportement, excédé les limites des droits de la défense.

Mais l'immunité ne constitue-t-elle pas une protection fallacieuse si, en mettant le plaideur à l'abri d'une poursuite pénale, elle lui interdit pratiquement de rapporter la preuve de la fausseté de la déposition d'un haut fonctionnaire de police ? Faut-il que le prévenu réitère après coup son accusation de mensonge sur des faits précis et attende que le témoin veuille bien le poursuivre pour diffamation ? Ou doit-il déposer une plainte en faux témoignage avec constitution de partie civile en vue de pouvoir, s'il réussit, demander ultérieurement la révision de la condamnation qui l'aura frappé à la suite du témoignage reconnu mensonger (art. 622-3°, C.P.P.) ? Dans ces conditions, on peut se demander si la Chambre criminelle est suffisamment réaliste lorsqu'elle estime que tous les éléments produits aux débats ont toujours pu être discutés par les prévenus et par leurs défenseurs qui ont eu toutes facilités pour contester leur valeur et leur force probante (Crim., 10 oct. 1978, *Bull.*, n° 265, et nos obs. *supra*, n° 7).

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal

1. Vol. Détention matérielle.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 8 janvier 1979 (D., 1979, IR., 182, commentaire Roujou de Boubée) déclare que la détention matérielle d'une chose, non accompagnée de la remise de la possession, n'est pas exclusive de l'appréhension, qui constitue l'un des éléments du délit de vol; dès lors, se rend coupable de ce délit le préposé qui, détenant matériellement certains documents appartenant à son employeur, prend, à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré du propriétaire, des photocopies desdits documents appréhendant ceux-ci frauduleusement pendant le temps nécessaire à leur reproduction. Cet arrêt confirme une jurisprudence bien établie maintenant qui a consacré ce que l'on appelle la « conception juridique extensive » du vol. Nous en avons parlé bien des fois dans cette chronique, en particulier dès 1959 (v. cette *Revue*, 1959, p. 682, à propos du vol d'automobile; puis en 1965, p. 425; en 1977, p. 823).

On aurait pu discuter en la matière sur le point de savoir si, étant donné qu'il s'agissait d'une appropriation illicite par un préposé d'une chose appartenant à un commettant, la qualification d'abus de confiance n'aurait pas été plus exacte. Il semble bien que non, le simple fait qu'il y ait eu contrat de travail ne doit pas faire opter pour la qualification d'abus de confiance. Comme le remarque très judicieusement notre collègue Roujou de Boubée, dans l'espèce ici commentée, la relation de travail n'avait bien été seulement qu'une occasion propice. Il n'en reste pas moins, comme l'écrivait dès 1965 (*S.J.*, 1965, II, 14066) notre collègue Chavanne, que la jurisprudence de la détention purement matérielle pourra parfois paraître bien incertaine et bien audacieuse au regard d'une application normale du principe de la légalité des délits et des qualifications, et qu'il ne serait pas mauvais que dans notre Droit pénal spécial on introduisît ce délit de « détournement » déjà connu dans d'autres législations (art. 141 du Code pénal suisse, art. 248 du Code pénal allemand, art. 508 du Code pénal belge, art. 646 du Code pénal italien, art. 277 du Code pénal danois).

2. Abus de confiance.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 14 février 1979 (D., 1979, I.R., 177, commentaire Roujou de Boubée et I.R., 215, commentaire Puech) contient les trois attendus importants suivants : a) la détermination de la nature du contrat, sur la violation duquel repose l'abus de confiance, échappe au contrôle de la Cour de cassation lorsque cette détermination résulte, non

d'une dénaturation des clauses d'une convention, mais de la volonté des contractants; b) à la différence du contrat de location-vente, le contrat de crédit-bail comporte essentiellement une convention de louage, qui le fait entrer dans la catégorie des contrats énumérés à l'article 408 du Code pénal; c) le délaissement constitue un acte de disposition caractérisant le détournement au sens de la loi.

a) En ce qui concerne le premier point, nous avons dit bien des fois dans cette chronique (v. notamment cette *Revue*, 1978, p. 110) que l'abus de confiance n'est constitué qu'autant que le titre qui sert de fondement juridique à la détention est l'un des contrats énumérés à l'article 408 du Code pénal. Et l'on sait aussi qu'il appartient à la juridiction correctionnelle saisie du chef d'abus de confiance de rendre à la convention intervenue entre les parties sa véritable nature. Un arrêt de la Chambre criminelle du 29 juin 1977 (*eodem cit.*) avait rappelé ce principe en déclarant que la détermination par le juge du fait du contrat sur la violation duquel repose l'abus de confiance n'est souveraine que sous la réserve que cette détermination résulte d'une interprétation des clauses dudit contrat fondée sur l'appréciation de la volonté des parties et non sur une dénaturation du contrat. L'arrêt ici commenté confirme donc la jurisprudence constante de la Cour suprême, jurisprudence qui ne suscite aucune contestation.

b) En ce qui concerne le deuxième point, nous avons bien des fois aussi déclaré dans cette Chronique qu'il appartient à la juridiction correctionnelle saisie du chef d'abus de confiance de rendre à la convention intervenue entre les parties sa véritable nature. Or, il y a des cas où les conventions ne sont pas d'une clarté évidente et où l'on hésite légitimement pour savoir quelle est leur nature exacte : tout naturellement, les prévenus profitent des ambiguïtés pour soutenir que les contrats litigieux ne sont pas ceux visés par l'article 408 (v. en particulier notre chronique dans cette *Revue* 1953, p. 500; 1955, p. 327 et 688; 1971, p. 952; 1972, p. 888; 1974, p. 110; 1975, p. 151; 1976, p. 126; 1977, p. 107). Et dans notre dernière chronique (non encore publiée), nous avons commenté un arrêt de la Chambre criminelle du 8 février 1978 (*Gaz. Pal.*, 13 et 14 oct. 1978, p. 12) qui, statuant sur la nature d'un contrat un peu compliqué, a décidé que l'existence d'un contrat de franchise n'écartait pas la notion de mandat d'encaisser des sommes pour le compte du mandant. Dans l'affaire ici commentée, il s'agissait de savoir si le contrat de crédit-bail (*leasing*) était essentiellement une convention de louage. Certes, il comporte d'autres éléments et notamment un élément ouverture de crédit. Mais jusqu'à l'arrivée du terme, l'utilisateur est locataire de la chose objet du contrat. Donc, lorsque le contrat de *leasing* porte sur une chose mobilière, les manquements qui lui sont apportés peuvent justifier un abus de confiance. C'est ce qu'avait déjà décidé un arrêt de la Cour de Paris du 20 mars 1978 (D., 1978, I.R., 331) déclarant que si certaines clauses du contrat s'éloignent des règles classiques du bail, elles n'altèrent pas fondamentalement l'économie générale de la convention qui demeure pour l'essentiel une location dont la violation entre, dès lors, dans les prévisions de l'article 408 du Code pénal. Pour ce qui est du contrat de location-vente, la jurisprudence bien que n'étant pas encore tout à fait fixée, semble-t-il, paraît décider que, même avant le paiement intégral, l'acquéreur a déjà acquis la propriété. Il ne peut donc pas opérer de détournement et, par là même, il ne peut pas constituer d'abus de confiance.

c) En ce qui concerne le troisième point, la Chambre criminelle ne fait que confirmer une jurisprudence constante. Nous avons déjà rapporté dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1969, p. 882) un de ses arrêts du 19 mai

1969 qui décide que le détournement d'automobile s'est trouvé réalisé dès lors que le preneur, à qui le véhicule avait été confié, l'avait abandonné, un tel délaissement constituant un acte de disposition accompli au mépris du droit du propriétaire et caractérisant le détournement au sens de la loi; et un autre de ses arrêts (26 févr. 1970, cette *Revue*, 1970, p. 659) qui déclare que le délaissement d'automobile chez un garagiste, dont la facture demeure impayée, constitue un acte de disposition au sens de l'article 400 du Code pénal.

3. *Abus de confiance. Détournement de pièces.*

Un comportement, malheureusement trop fréquent, consiste pour des employés ou collaborateurs d'une entreprise ou d'une administration à quitter leur emploi en emportant frauduleusement des documents qu'ils ne détenaient qu'à raison de leurs fonctions. Ils sont très généralement condamnés pour abus de confiance.

On sait qu'il y a déjà longtemps, il a été jugé qu'en matière d'abus de confiance un préjudice éventuel suffit. Le délit existe dès que le prévenu a dû prévoir que le détournement devait entraîner un dommage (Crim., 18 mars 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.I.880; 18 févr. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.I.872, D.H., 1937.189; v. Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., 1972, p. 684). A partir de ce moment l'infraction est consommée et ne peut plus être effacée sous prétexte que son auteur pourra avec certitude se libérer plus tard ou même parce qu'il restituera effectivement mais tardivement (Garçon, *Code pénal annoté*, art. 408, n^o 60 et 212 et s.).

On sait aussi que le simple retard à restituer un bien ne suffit pas à constituer l'abus de confiance car ce retard ne prouve pas que le possesseur ait intentionnellement détourné ou dissipé la chose à lui confiée; il peut s'expliquer par une pure négligence. Ce principe est fréquemment affirmé par la jurisprudence (v. Garçon, *op. cit.*, n^o 53). Mais l'abus de confiance est constitué lorsqu'il apparaît bien que c'est de mauvaise foi que les fonds ne sont pas restitués.

Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler ces principes dans cette Chronique (v. cette *Revue*, 1956, p. 331 à propos d'un arrêt de la Cour de Dakar du 14 avril 1955; 1967, p. 872, à propos d'un arrêt de la Cour suprême du 8 avril 1967).

Voici qu'un arrêt catégorique de la Chambre criminelle du 3 janvier 1979 (D., 1979, I.R., 258) déclare que l'article 408 du Code pénal n'exige pas comme élément constitutif du délit d'abus de confiance que son auteur ait tiré un profit personnel du détournement. Il suffit que celui-ci ait été de nature à causer à autrui un préjudice. Ont violé ce principe les juges qui, pour relaxer un salarié congédié par son employeur, et qui avait conservé un certain nombre de documents à lui confiés à titre de mandat, et notamment des listes de prix de l'un de ses fournisseurs, et avait refusé de les restituer, énoncent que ni le prévenu, ni la société concurrente au service de laquelle il était entré n'ont été appelés à utiliser les listes de prix incriminés et que dès lors un doute subsiste sur l'intention coupable du prévenu, dont il n'est pas établi qu'il ait agi de propos délibéré; en effet, si les tribunaux apprécient souverainement l'élément intentionnel de l'infraction, ce n'est qu'à condition que leur appréciation ne soit pas en contradiction avec les faits constatés.

Un arrêt de la Cour de Poitiers (inédit) du 27 avril 1979 a statué dans une affaire où la solution était moins évidente. Un nommé F... était entré en 1950 comme collaborateur du cabinet d'expert comptable de R... à Niort. Son activité s'exerça essentiellement hors du cabinet de son employeur, soit dans son cabinet personnel où il étudiait les dossiers qui lui étaient confiés, soit chez des clients du cabinet. En 1974, il mit fin à sa collaboration car il désirait créer un cabinet de conseil juridique. Son patron R... lui écrivit pour lui rappeler la clause d'engagement contractuel de non-concurrence incluse dans son contrat de travail et l'obligation de ne rien faire qui puisse provoquer un détournement de clientèle du cabinet. F... ayant finalement quitté son emploi signa un « état des imprimés du bureau et documents », duquel il résultait que F... ne détenait plus aucun imprimé ni documents internes du cabinet. Peu après R... constatait que dans un certain nombre de dossiers de clients de son cabinet manquaient des documents comptables (bilans, déclarations, lettres, etc.). Il porta plainte avec constitution de partie civile contre F... et remit au juge d'instruction deux listes des pièces dont il aurait constaté la disparition. Le juge fit effectuer en 1977 des perquisitions dans les locaux (bureau, domicile) de F... Les pièces énumérées par le plaignant ne furent pas découvertes, mais d'autres documents susceptibles de provenir de dossiers des clients du cabinet furent saisis et placés sous scellés. Le ministère public et le juge d'instruction renvoyèrent sous la prévention d'abus de confiance F... devant le Tribunal correctionnel de Niort. Il y fut relaxé. Appel fut porté devant la Cour d'appel de Poitiers qui condamna pour abus de confiance, avec des pénalités légères d'ailleurs, dans un arrêt longuement et soigneusement motivé.

Pour sa défense F... soutint d'abord que les documents litigieux avaient eu de l'importance seulement pour un temps limité. La cour lui répondit que par cette affirmation il reconnaissait implicitement que les documents avaient eu un intérêt et elle ajouta : « Attendu que l'intérêt des nombreuses pièces qui se rapportent à une situation comptable, à son évolution, ne saurait prêter à discussion dès lors qu'elles peuvent être produites, par exemple à l'occasion de vérifications par des administrations fiscales, ou à l'occasion de difficultés devant une juridiction commerciale, etc.; que cet intérêt se prolonge sur plusieurs années »; F... déclara ensuite que c'est par négligence qu'il n'avait pas restitué les documents. Cet argument était plus sérieux puisque l'on sait que d'après la jurisprudence, lorsqu'il n'y a eu qu'une simple négligence dans le défaut de restitution, l'abus de confiance ne serait pas constitué. La cour a répondu très longuement ainsi par les attendus suivants : « Attendu qu'il n'est pas contesté par F... qu'il s'agissait de documents à lui confiés temporairement en vertu d'un contrat de travail, pour le travail salarié qui lui était confié; attendu qu'à supposer que, lors de son départ du cabinet d'expertise comptable, il ait pu oublier être en possession des pièces en cause, il s'est du moins écoulé presque trois ans avant qu'ils ne soient découverts en sa possession; attendu qu'il n'est pas concevable qu'il n'ait jamais constaté l'omission de cette remise et n'ait pas aussitôt cherché à la réparer, cela d'autant que les documents du cabinet R... ont été classés par F... dans le même dossier ouvert chez lui avec des documents qu'il déclare lui avoir été remis à lui-même par le même client, postérieurement à son départ de chez R...; attendu qu'on peut également penser qu'il n'ignorait pas l'enquête en cours à la suite de la plainte de R...; attendu que la disposition de l'article 408 du Code pénal, relative au détournement de choses confiées pour un travail salarié ou non salarié, s'entend des choses remises pour tous ces travaux, quelle que soit la nature de ceux-ci; attendu qu'il en est ainsi en ce qui concerne l'employé qui conserve après la cessation de ses fonctions une documentation qu'il tient à titre précaire de son employeur pour les

besoins de ses fonctions et cela dans le cadre de son contrat de travail; attendu qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que, dans la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés, il est expressément précisé dans l'article 83 que les documents ou rapports qu'ils établissent ou dont la communication leur sera donnée sont la propriété du cabinet ou du client du cabinet. Ils ne pourront ni en conserver des copies ou des photocopies... ».

On peut donc penser, et nous donnons volontiers raison à la cour de Poitiers, qu'elle a estimé que F... n'avait pas gardé les pièces par simple négligence mais par suite d'une mauvaise foi certaine et qu'en conséquence l'abus de confiance était constitué. Et la cour de Poitiers ajoute enfin pour mieux confirmer son arrêt : « Attendu qu'il n'est pas nécessaire pour que l'abus de confiance soit établi que le prévenu ait tiré un profit personnel de la chose confiée et conservée par lui. » C'est un attendu de style. Il semble bien d'ailleurs, d'après un attendu subséquent, que F... avait tiré un intérêt personnel des documents qu'il avait gardés indûment.

4. Abus de confiance. Compétence.

Nous ne commenterons que brièvement un arrêt de la Chambre criminelle du 12 février 1979 (D., 1979, I.R., 117, commentaire Roujou de Boubée) car il a trait beaucoup plus au droit pénal international qu'à la matière de cette Chronique. Cet arrêt rappelle l'extension de compétence bien connue, opérée par l'article 693 du Code de procédure pénale, qui décide qu'« est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été accompli en France ». La Cour suprême en déduit qu'il en est ainsi en cas d'abus de confiance commis par un mandataire, lorsqu'il a été constaté que la remise des objets avait eu lieu sur le territoire national (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, 1970, n° 1697). C'est une solution extensive. En effet, jusqu'ici, pour appliquer l'article 693 du Code de procédure pénale, la Cour suprême avait pris en considération le lieu du détournement (v. *Crim.*, 22 avr. 1966, *Bull.*, n° 121, obs. Légal; in cette *Revue*, 1967, p. 171). On aurait pu penser que le lieu de remise des objets ne pouvait être retenu parce que beaucoup pensent que le contrat et la remise ne sont pas des éléments constitutifs de l'infraction mais des conditions préalables à sa commission. Le doyen Légal disait dans sa chronique précitée : « L'existence du contrat est sans doute une condition préalable délimitant le cadre dans lequel l'infraction pourra prendre naissance, mais elle ne fait pas partie pour autant de ces actes qui, définissant un comportement délictueux, peuvent seuls être considérés à proprement parler comme des éléments constitutifs. Décider que la remise est attributive de compétence pour nos tribunaux reviendrait à rattacher à notre territoire par une localisation purement fictive une infraction dont l'élément matériel se situerait intégralement à l'étranger ». Peut-être le doyen Légal avait-il raison du point de vue du droit pur, mais la décision de la Cour de cassation nous paraît plus conforme à l'esprit du législateur qui a voulu par le nouvel article 693 instituer une compétence française aussi large que possible. Le doyen Lombois déclare (v. *Droit pénal international*, n° 232, éd. Dalloz) : « Reste en dehors de la compétence française l'abus de confiance commis à l'étranger lors même que le contrat a été conclu en France. » Dans l'espèce ici commentée il y a eu plus que la conclusion d'un contrat, il y a eu remise des objets, c'est-à-dire un acte caractéristique manifestant déjà l'engagement de l'agent dans la commission de l'infraction.

5. *Escroquerie.*

Commentant un arrêt de la Cour de Paris du 27 septembre 1978 (D., 1979, I.R., 178), notre savant collègue Roujou de Boubée déclare que « chaque type de conjoncture économique engendre ses escroqueries spécifiques ». Il a tout à fait raison, les preuves en abondent. C'est ainsi que le développement de l'assurance a entraîné de multiples escroqueries à l'assurance (v. en particulier cette Chronique, dans cette *Revue*, 1963, p. 113; 1969, p. 152; 1978, p. 360) et que la généralisation de la Sécurité sociale a entraîné de non moins nombreuses escroqueries à la Sécurité sociale (v. en particulier cette chronique, dans cette *Revue*, 1973, p. 418; 1978, p. 641). Le chômage, hélas chaque jour grandissant en France, devait fatalement amener de trop astucieux non-chômeurs à se faire délivrer indûment des indemnités. Est-ce à dire que ces derniers agissements peuvent toujours être poursuivis sous la qualification d'escroquerie ? Si on peut le souhaiter du point de vue moral, ce n'est pas si sûr du point de vue du droit pur. C'est bien ce qu'on peut penser à la lecture de l'arrêt de la Cour de Paris qui déclare que « s'est rendu coupable du délit d'escroquerie celui qui, ayant été licencié pour cause économique de l'emploi salarié qu'il occupait, s'est fait inscrire au chômage et alors qu'il avait pris l'engagement d'aviser immédiatement l'ASSEDIC s'il reprenait « une activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non », et que, dans une déclaration de ressources, il avait certifié sur l'honneur « n'avoir aucune ressource autre que l'ASSEDIC et Aide publique », s'est présenté tous les quinze jours au bureau de pointage en se prévalant de la fausse qualité de chômeur et sans jamais révéler à l'autorité qualifiée sa véritable activité de commerçant, exploitant seul et sans aucun contrôle, dans le même temps, en tant que gérant majoritaire d'une société, un restaurant qui lui permettait de pourvoir à son entretien; le prévenu a ainsi sciemment commis un ensemble d'agissements positifs et délibérés ayant eu pour objectif et d'ailleurs pour résultat de tromper l'ASSEDIC en cause sur sa véritable situation et d'obtenir indûment, par ces manœuvres frauduleuses, les indemnités de chômage ». Or, il est bien connu qu'un mensonge, même produit par écrit, ne saurait à lui seul réaliser la manœuvre caractéristique d'escroquerie, s'il n'est accompagné d'aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers destinés à lui donner force et crédit. Nous l'avons dit maintes et maintes fois dans cette chronique même (v. cette *Revue*, 1973, p. 418 et 1978, p. 641). Nous avons rapporté en 1978 (*eod. cit.*) un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 décembre 1972 qui avait cassé un arrêt de la Cour d'appel qui, pour condamner un prévenu pour escroquerie, s'était bornée à énoncer que l'envoi à une caisse de Sécurité sociale de fausses attestations fabriquées par ce prévenu à son bénéfice, en vue d'obtenir des prestations indues, constitue des manœuvres frauduleuses destinées à persuader cet organisme d'un crédit imaginaire, sans constater que l'emploi de ces fausses attestations a été accompagné de faits extérieurs, d'actes matériels d'une mise en scène ou d'une intervention de tiers propre à leur donner force et crédit. Or, en l'espèce jugée par la Cour de Paris, il est incontestable que le prétendu chômeur avait fait de fausses déclarations pour obtenir des allocations d'aide publique qui ne lui étaient pas dues. Mais les mensonges, même réitérés, ne constituent pas des manœuvres frauduleuses. Peut-être la Cour a-t-elle estimé que se présenter tous les quinze jours au bureau de pointage constituait une manœuvre frauduleuse ? C'est tout de même un élargissement un peu hardi de la notion de manœuvre frauduleuse.

Il serait intéressant de connaître la décision de la Cour suprême si l'affaire a été portée devant elle. Et de toute façon la meilleure solution au problème serait que le législateur instituât un délit bien délimité d'escroquerie au chômage.

6. *Escroquerie. Fausse entreprise.*

Des individus avaient prétendu diriger une importante société de financement et d'investissement ayant son siège social aux Antilles britanniques. C'était tout simplement une entreprise de façade. Ils s'adressèrent alors à une agence de voyages et lui versèrent cash une somme de 40 000 F pour acheter des billets d'avion, en même temps qu'ils conviaient le directeur de l'agence dans un bureau luxueusement installé à Paris. Le directeur de l'agence (on peut estimer qu'il a été un peu trop facilement abusé) leur consentit un crédit illimité pour frais de voyages et d'hôtels. Les escrocs s'empressèrent d'y puiser une somme considérable et l'agence n'eut plus qu'à constater qu'elle avait été abusée par une mise en scène, la société prétendue n'ayant aucune existence légale ni aucune activité en France, ni à l'étranger. La Chambre criminelle, dans son arrêt du 25 juillet 1978 (*Gaz. Pal.*, 7 juin 1979, p. 12 et la note) a fort justement déclaré que l'escroquerie était constituée parce que « est fausse entreprise, au sens de l'article 405 du Code pénal, non seulement celle qui est entièrement chimérique, mais encore celle, qui ayant quelque réalité sur certains points, présente dans d'autres des parties qui la composent des circonstances entièrement fausses ». Elle n'a fait que reproduire une formule qu'elle a déjà employée plusieurs fois (Crim., 22 juill. 1971, *Bull.*, n° 239; et 7 janv. 1975, *Bull.*, n° 5; v. également *Code pénal annoté de Garçon*, art. 405, n° 51). La jurisprudence est maintenant tout à fait fixée en ce qu'une fausse entreprise est celle qui, quoique ayant un fond certain, présente en quelque partie des circonstances entièrement fausses. D'une manière plus générale elle déclare que la fausse entreprise n'en est pas moins caractérisée lorsque la société a une existence réelle mais poursuit ses opérations par des moyens frauduleux (Crim., 18 janv. 1956, *T.Q.*, 56-60, n° 68, *Bull.*, n° 128; 28 janv. 1958, *Bull.*, n° 258; ; et 22 avr. 1977, *Gaz. Pal.*, 1977.II.Somm., 264).

7. *Escroquerie.*

La loi du 11 juillet 1975 a créé une nouvelle incrimination dans l'alinéa 2 de l'article 258-1 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 40 000 F « quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extra-judiciaires, dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation ». Avant que parut ce texte les juges pouvaient dans les cas graves et caractérisés condamner pour escroquerie. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 18 juin 1974 (*Bull.*, 1974, n° 222, p. 572) avait décidé qu'il y avait une mise en scène destinée à obtenir des fonds, à persuader l'existence d'un pouvoir officiel, en réalité imaginaire, dans les agissements d'un agent de recouvrement qui faisait utiliser par ses subordonnés des feuilles de papier bleu qui étaient intitulées « signification » et comportant un texte menaçant de pénalités pouvant aller jusqu'à la « saisie exécutoire » et faisant état d'un inventaire dressé en vue de cette « saisie ». La qualification d'escroquerie bien entendu peut continuer à être employée depuis la parution de la loi. Elle a l'avantage de pouvoir permettre d'utiliser des peines plus fortes que celles visées par la loi de 1975. Un arrêt du 19 juin 1978 (D., 1979, I.R., 31) l'a justement fait en déclarant que constituent les éléments constitutifs de l'escroquerie les agissements de l'exploitante d'un cabinet de recouvrement de créances qui, par une mise en scène consistant notamment en ce que la mention « recouvrements judiciaires » figurant sur les lettres de caractère comminatoire adressées aux débiteurs était visible de tous à travers une

fenêtre translucide de l'enveloppe, a employé des manœuvres frauduleuses qui ont persuadé les débiteurs d'un pouvoir imaginaire. Le procédé était évidemment astucieux; il n'en était pas moins répréhensible.

8. *Fraudes et tromperies.*

La Cour de Rennes dans un arrêt du 15 juin 1978 (*Rev. jud. de l'Ouest*, I, p. 122, commentaire Daverat) a rendu un arrêt indulgent dans une poursuite pour fraude et tromperie en matière de vente de véhicule d'occasion, matière trop classique, hélas ! dans cette Chronique.

M... avait en 1975 acheté au garage K... un véhicule d'occasion, Peugeot 304, pour 7 500 F alors que le prix courant était de 5 450 F; pour justifier cette différence de prix, le vendeur indiqua qu'il avait fait procéder à des travaux de remise en état. En septembre 1976, à la suite d'importantes réparations entreprises par M..., il fut établi que le véhicule était équipé d'un moteur de 6 CV qui ne correspondait pas à la catégorie du véhicule (7 CV); P..., président-directeur général du garage, mis en cause, déclara alors que lors de l'achat de ce véhicule à S..., le 27 février 1975, il ignorait cette modification. Entendu à son tour, S... reconnut qu'il avait bien fait procéder à l'échange du moteur, mais précisa que cet échange avait eu lieu dans le garage de N..., sous-concessionnaire de P... et que, lors de la vente, il en avait averti verbalement le démarcheur de P... P... sollicita sa relaxe, déclarant qu'il n'avait jamais été mis au courant du changement de moteur tant par N..., sous-concessionnaire, que par H..., démarcheur; il ajouta que N..., négociant intermédiaire indépendant, n'était soumis à son égard à aucun lien de subordination; qu'il ne pouvait donc vérifier ni contrôler son activité professionnelle et réclamer aucun compte ou explication à quelque titre que ce soit; que H..., salarié subordonné, chargé de la reprise de la Peugeot, ne l'avait jamais informé de la situation réelle de la voiture. La Cour lui a donné raison en déclarant qu'il ne résultait pas de la procédure, notamment des déclarations de N..., qui avait changé le moteur, et de H..., qui ne paraissait pas avoir été mis au courant (ce qui évidemment contredisait les allégations de S...) de l'importante modification, que les deux témoins ensemble ou l'un ou l'autre séparément aient alerté P... de la pose d'un moteur inadéquat qui rendait non marchande la voiture laissée en reprise; qu'au surplus S... reconnaît n'avoir rédigé aucun écrit constatant cette modification, n'avoir pas fait modifier la carte grise et n'avoir fait figurer aucune mention sur le certificat de vente; qu'il importait peu enfin que le véhicule ait été vendu à un prix apparemment élevé, le prix d'achat ou de vente des véhicules d'occasion n'étant pas réglementairement fixé. Et la Cour a renvoyé P... des fins de la poursuite. Certes la mauvaise foi de P... n'était pas démontrée et l'on sait, comme nous l'avons bien des fois rapporté dans cette Chronique (v. cette *Revue*, 1974, p. 112 et 1978, p. 112) que la Chambre criminelle a toujours affirmé qu'il n'y avait pas de présomption de mauvaise foi en la matière, mais on sait aussi que la notion de mauvaise foi qu'elle admet est si ténue qu'elle correspond souvent aussi dans les faits à une présomption (v. cette Chronique, dans cette *Revue*, 1977, p. 696; 1978, p. 112 et 113). On sait aussi, nous l'avons dit également bien des fois, combien est rigoureuse la responsabilité des dirigeants d'entreprise et on peut se demander si dans cette affaire la Cour suprême aurait été aussi indulgente. Le véhicule d'occasion avait été vendu à un prix très supérieur à son prix réel et cela aurait dû alerter le président-directeur général du garage. Peut-on dire qu'il était de bonne foi, alors qu'il empochait un gain si facile? D'autre part, était-il si sûr que H..., démarcheur du président-directeur général, n'ait pas été

prévenu? Si oui il avait commis une faute en n'alertant pas son patron et bien souvent la Cour suprême a déclaré que les dirigeants étaient responsables des fautes les plus ténues de leurs préposés. Mais la Cour était souveraine dans son appréciation des faits... Inclignons-nous.

La Cour a tout de même condamné pour tromperie S... parce qu'il s'était abstenu, ainsi qu'il l'avait déclaré, de présenter son véhicule transformé au Service des mines et n'avait mentionné aucune réserve dans le certificat de vente. Ces omissions étaient plus que troublantes. Nous avons commenté dans cette *Revue* un arrêt de la Cour de Paris du 14 novembre 1968 (v. cette Chronique dans cette *Revue*, 1969, p. 412), déclarant qu'il appartient au vendeur d'un véhicule d'occasion d'avertir l'acheteur, quand même les réparations auraient été impeccables, de ce que la voiture a été accidentée, surtout quand l'acquéreur est inexpérimenté et incapable de déceler lui-même les avaries. Une voiture d'occasion doit être présumée exempte de tout accident antérieur; le fait qu'elle n'a connu aucun accident constitue une des raisons qui déterminent l'acheteur à traiter. Le mutisme ou les réticences du vendeur sur un accident antérieur reviennent à tromper l'acheteur sur l'une des qualités substantielles de la marchandise. Dans l'espèce ici commentée on ne reprochait pas au particulier vendeur d'avoir dissimulé un accident mais d'avoir dissimulé une substitution de moteur. Mais la décision devait être la même puisque, que le mutisme ou les réticences du vendeur portent sur un accident ou sur une substitution de moteur, ils n'en reviennent pas moins à tromper l'acheteur sur une des qualités substantielles de la voiture.

9. *Fraudes et falsifications. Responsabilité des dirigeants.*

Nous avons exposé bien des fois dans cette Chronique (v. cette *Revue*, 1974, p. 886; 1978, p. 113) d'une part que la Cour de cassation, si elle affirmait bien haut qu'en matière de fraudes et falsifications il n'existait aucune présomption légale de culpabilité, n'en consacrait pas moins par sa sévérité une sorte de présomption de fait; d'autre part, et justement en grande partie par suite de cette présomption de fait, qu'elle instituait une responsabilité très dure à l'encontre des dirigeants d'entreprise. C'est ce qu'avait montré pleinement un arrêt de la Chambre criminelle du 3 octobre 1977 (D., 1977, I.R., 418) qui a déclaré qu'en matière d'infractions aux lois du 6 mai 1919 et du 26 mars 1930, s'il est vrai que ces textes n'édictent aucune présomption de tromperie à l'encontre de celui qui aurait négligé de procéder à toutes vérifications utiles avant de livrer la marchandise à la vente, les juges du fond peuvent, cependant, déduire souverainement la mauvaise foi du prévenu, du fait que celui-ci s'est abstenu de l'obligation qui lui incombait personnellement, en sa qualité de président-directeur général, d'exercer les contrôles nécessaires avant de se dessaisir des produits pour la vente. La jurisprudence évoluerait-elle dans le sens d'une moindre sévérité? On peut se le demander. Nous avons signalé *supra* dans cette même Chronique un arrêt de la Cour de Rennes du 15 juin 1978 (*Rev. jud. de l'Ouest*, I, p. 122, commentaire Daverat) qui nous avait paru indulgent, tout au moins par référence à la sévérité de la Cour suprême.

Mais l'indulgence de cet arrêt n'était pas probante puisque, comme nous l'avons signalé maintes et maintes fois dans notre Chronique à la *Revue trimestrielle de droit commercial* (v. cette *Revue*, 1971, p. 862; 1973, p. 136) en la matière qui nous intéresse, les cours d'appel et les tribunaux, plus proches des faits, ont toujours été moins sévères que la Cour suprême. Mais voici qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 23 janvier 1979 (D., 1979, I., 260)

déclare qu'encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer le président-directeur général d'un garage coupable de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, se fonde sur des motifs selon lesquels le prévenu étant garagiste aurait manqué au devoir qui lui incombe au premier chef et au plus haut niveau de s'assurer de l'état des véhicules vendus, alors que celui-ci soutenait qu'il était étranger aux agissements incriminés, la vente litigieuse ayant, selon lui, pour auteur exclusif son préposé qui remplissait dans l'entreprise la fonction de chef de service des ventes de voitures d'occasion. En effet, le motif précité n'est pas suffisant pour établir la participation personnelle du demandeur à l'infraction retenue. Cet arrêt paraît rompre avec la sévérité habituelle de la Chambre criminelle. Jusqu'ici cette haute juridiction ne se souciait guère d'une participation personnelle du dirigeant d'entreprise mais attachait la responsabilité pénale à la seule qualité de dirigeant, tout au moins tant qu'il n'était pas établi que le chef d'entreprise n'avait pas fait une délégation de pouvoir formelle et sans équivoque au préposé coupable des faits incriminés. Attendons les prochains arrêts de la Chambre criminelle.

10. *Fraudes et falsifications. Etiquetage.*

Nous ne commenterons que brièvement deux arrêts de la Chambre criminelle du 3 janvier et du 13 février 1979 (D., 1979, I.R., 179, commentaire Roujou de Boubée) parce que, s'ils nous apportent deux décisions intéressantes, la deuxième a trait plus au Droit pénal général qu'à la matière de cette Chronique.

1° La première décision (premier arrêt) est que les insuffisances des mentions portées sur l'emballage de chaque article mis en vente privent l'acheteur du droit qui lui est reconnu par l'article 3 du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 d'être entièrement renseigné sur l'origine et les caractéristiques du produit, et constituent des contraventions. On sait que ce décret de 1972 pris en application de l'article 11 de la loi de 1905 (v. notre commentaire dans *Rev. dr. comm.*, 1973, p. 630) traite des conditions de vente de denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux et, plus particulièrement, de l'étiquetage et de la présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail. Il décide notamment que certaines mentions doivent obligatoirement figurer sur les étiquettes faisant corps avec l'emballage (art. 3). Les infractions à ses dispositions sont des peines de police assez sérieuses (amendes de 80 F à 160 F).

2° La deuxième décision (premier et deuxième arrêts) est qu'il y a autant d'infractions qu'il y a eu d'étiquettes défectueuses. Or, comme suivant une jurisprudence constante la règle du non-cumul des peines ne s'applique pas aux contraventions de simple police (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Ed. 1970, n° 754), il en résulte que doivent être prononcées autant de peines d'amende qu'il y a eu d'étiquettes défectueuses. S'il y en a eu beaucoup, cela a dû être une surprise bien désagréable pour les commerçants poursuivis. Nous avons déjà rapporté dans cette Chronique (v. cette *Revue*, 1978, p. 112) une surprise très désagréable pour une société laitière qui avait dû payer 2 150 amendes... Il est vrai que les juges indulgents n'avaient infligé que le minimum de l'amende c'est-à-dire 3 F !

11. *Fraudes et tromperies. Etiquetage.*

C'est encore un arrêt indulgent qu'a rendu la Cour de Rennes le 28 juin 1978 (*Rev. jud. de l'Ouest*, 1979, I., p. 116, commentaire Doussin). Dans cette

affaire, il n'était pas contesté que, le 19 mai 1976, des contrôleurs de la répression des fraudes, visitant des marchandises mises en vente au magasin *Mammouth* à Rennes, avaient constaté que trente filets d'oranges et quinze filets de citrons, pris au hasard dans des lots, ne portaient pas l'indication du poids net des marchandises qu'ils contenaient; qu'en outre ces filets ne portaient pas l'indication réglementaire sur l'étiquetage des agrumes au diphényle. Laissons de côté la question de fraude sur le poids qui ne soulève pas de difficulté, et arrêtons-nous sur la prévention de défaut d'indication sur l'étiquetage du traitement des agrumes au diphényle, qui était plus délicate. La Cour a déclaré que : « Considérant que selon l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1968 : « Le traitement indiqué à l'article précédent (concernant les agrumes) doit être porté à la connaissance des acheteurs de la manière suivante : — dans le commerce de gros par la mention " conservé au moyen de... " suivie de la ou des substances utilisées, inscrite sur la face extérieure des emballages; cette mention doit être reproduite sur les factures; — dans le commerce de détail, par l'une des mentions suivantes " conservé au moyen de... ", " traité au ... " suivi du nom de la substance utilisée, inscrite d'une manière facilement lisible et apparente pour assurer sans équivoque l'information du consommateur »; considérant que V... prétend, sans que le dossier établisse le contraire, qu'il a respecté les obligations mises à sa charge en tant que grossiste; considérant que les infractions relevées au procès-verbal se situent dans un magasin de détail et que les mentions dont l'absence est constatée incombaient, selon le texte visé, au détaillant et non au grossiste; que, dans ces conditions, V... doit être renvoyé des fins de la poursuite du chef de cette prévention... » Cette décision indulgente de la Cour ne paraît pas justifiée. D'abord elle est en opposition avec la lettre de l'arrêté précité. Les filets contenant les fruits sont des emballages; il s'agit en effet de fruits dits « préemballés ». On peut difficilement comprendre pourquoi seraient seules considérées comme emballages les caisses de carton destinées à recevoir les emballages élémentaires, ces caisses jouant en fait le simple rôle de conteneurs. Ensuite elle est en opposition avec les intentions des auteurs de l'arrêté. Comme le dit excellemment M. l'inspecteur principal Doussin, ces derniers ont entendu faire suivre la marchandise, à tous les stades de sa vie commerciale, de l'indication du traitement qu'elle a subi : les emballages doivent comporter l'indication de ce traitement et, en toute hypothèse, le consommateur doit être clairement informé. Si l'on a distingué le stade de détail du stade de gros c'est qu'il arrive souvent que les fruits sont vendus en vrac sortis de leur emballage. Dans ce cas, il faut suppléer au défaut d'information normalement donnée par l'emballage par l'apposition, sous la responsabilité du détaillant, d'une mention indiquant le traitement antifongique en cause. Nous avons toujours estimé que l'on ne saurait être trop sévère en matière de fraudes sur les indications imposées pour les produits destinés à la consommation humaine.

12. *Fraudes et falsifications. Caractère contradictoire des expertises comparables.*

Nous avons commenté dans cette Chronique un arrêt de la Chambre criminelle du 21 décembre 1978 (v. cette *Revue*, 1979, p. 345) qui affirmait vigoureusement et justement le caractère contradictoire de l'expertise en matière de fraudes en déclarant que si, en matière de fraudes, l'article 24 du décret du 22 janvier 1919 édicte que le tribunal ou le juge d'instruction peut ordonner une expertise qui sera exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 et 160 du Code de procédure pénale, ce

texte réglementaire n'autorise pas cependant les juges à méconnaître le principe fondamental posé par l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905 suivant lequel toutes les expertises nécessitées par l'application de cette loi et portant sur les marchandises doivent être contradictoires sauf impossibilité matérielle et sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, du même décret permettant de faire la preuve par toutes les voies de droit commun. En l'espèce le juge d'instruction avait fait procéder sur les produits détenus par l'inculpé en vue de la vente à des prélèvements d'échantillons qu'il avait ensuite soumis à une expertise confiée à des experts désignés par lui conformément à la procédure prévue par les articles 156 et suivants du Code de procédure pénale. Puis il avait rendu une ordonnance rejetant la demande de l'inculpé qui avait sollicité la contre-expertise en invoquant l'irrégularité de celle déjà effectuée, motifs pris de sa non-conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 22 janvier 1919. Nous disions que la décision de la Chambre criminelle nous paraissait un peu pointilleuse à notre époque où l'on veut restreindre de plus en plus le champ d'application des nullités, mais qu'elle nous paraissait justifiée non seulement par les textes, mais aussi par les principes. Il convient de garder un caractère contradictoire aux expertises.

Dans une précédente Chronique également nous avons signalé un arrêt de la Cour d'Angers du 1^{er} juin 1977 (v. cette *Revue*, 1978, p. 648). Il s'agissait d'une affaire de chaptalisation frauduleuse des vins (comme par hasard !). Les poursuites avaient eu lieu dans le cadre de la loi sur les fraudes du 1^{er} octobre 1905. Au cours de la procédure eut lieu d'abord une expertise contradictoire œnologique qui n'établit pas l'enrichissement. Puis des expertises d'ordre comptable sollicitées par la défense et l'administration intervinrent pour infirmer ou confirmer les calculs de l'administration. On ne sait pourquoi le juge d'instruction désigna alors, d'autorité, deux experts comptables auxquels il adjoignit un expert œnologue, sans demander aux prévenus de proposer le nom d'un expert et en refusant de faire choix des experts proposés par les inculpés. C'est dire que le caractère contradictoire de la mesure d'information ne fut pas respecté. Or, l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905 déclare : « TOUTES les expertises nécessitées par l'application de la présente loi sont contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur au jour du prélèvement. » Comme on le voit, le texte ne comporte aucune restriction; les prévenus firent appel des ordonnances du juge ayant désigné d'autorité les deux experts comptables et l'expert œnologue. Devant la Cour d'Angers le ministère public soutint le point de vue du juge d'instruction. Il estima que l'expertise contradictoire ne devait porter que sur des marchandises objets du prélèvement, qui doivent être analysées. Cette contradiction de l'expertise, nécessaire pour les marchandises, ne s'appliquerait pas à une expertise comptable ou à des vérifications qui ont le caractère d'un contrôle par expertises. A notre sens le ministère public avait tort car il nous paraissait que, si la mesure d'expertise litigieuse avait été confiée à des experts comptables, elle avait pour but de démontrer l'existence d'une infraction. Le recours à la contradiction paraissait s'imposer. C'est bien ce qu'estima la Cour d'Angers en disant que : « toutes les expertises seront contradictoires, dès lors que la finalité de l'expertise est de déterminer, au moyen de documents, l'existence et l'importance d'une fraude, il n'est pas possible d'exclure le recours à une mesure contradictoire » (v. dans le même sens, note de M. le bâtonnier Rozier, sous cet arrêt, *Gaz. Pal.*, 1978, I, 261).

La Chambre criminelle dans un arrêt du 17 octobre 1978 (*Gaz. Pal.*, 2 juin 1979, p. 6, note Malaval) n'a pas suivi la Cour d'Angers et a cassé son arrêt. Elle a décidé que les seules expertises qui, en vertu de l'article 12 de la loi,

doivent être contradictoires, sont « celles portant sur les marchandises, denrées ou produits dont cette loi prévoit la mise en vente et la falsification ». La Cour suprême s'est fondée essentiellement sur le texte même de l'article 12, aux termes duquel « les expertises... seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement ».

Le bâtonnier Rozier avait fait remarquer justement que la seconde partie du texte de l'article 12 n'implique pas nécessairement une restriction au domaine de l'expertise contradictoire. Mais, comme l'écrit M. le conseiller Malaval, dans sa note, il n'est pas du tout interdit de considérer que le législateur, en englobant dans le même membre de phrase d'une part la règle fondamentale de l'expertise contradictoire et d'autre part une prescription secondaire concernant le remboursement des échantillons, a montré qu'il avait essentiellement en vue l'expertise des marchandises ou denrées présumées fraudées. D'autant que l'article 11, 3^o de la même loi de 1905 a donné au pouvoir réglementaire la mission de déterminer « les formalités prescrites... pour procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes ». Qui dit « marchandises suspectes » semble éliminer par là même l'expertise comptable.

Quoi qu'il en soit, il se dégage des deux arrêts rendus par la Chambre criminelle les 17 octobre et 21 décembre 1978 une solution qui assure aux inculpés la garantie de l'expertise contradictoire dans tous les cas où il s'agit d'expertiser les marchandises, produits ou denrées suspects de fraude, et qui, pour les autres cas, se borne à pratiquer le droit commun du Code de procédure pénale.

Il est tout de même permis de regretter la non-extension du principe de l'expertise contradictoire, principe qui donne tout de même plus de garanties aux justiciables.

13. Marque. Contrefaçon.

Un sieur S..., commerçant en effets d'habillement, avait distribué à sa clientèle, en guise de prime publicitaire, des sacs portant, outre la raison sociale de l'entreprise, la marque « number one ». Malheureusement pour lui cette marque avait été au préalable déposée par la société Samex, vendant elle aussi des vêtements du même type. Poursuivi pour contrefaçon, il fut relaxé par la Cour d'appel. La Chambre criminelle dans un arrêt du 28 avril 1977 cassa cette décision en déclarant que l'article 422-2 du Code pénal punit ceux qui font usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé. Peu importe, comme l'indique le texte lui-même, les précautions de style utilisées : formule, façon, système, imitation, genre. Peu importe également que la marque ait été utilisée aux mêmes fins que le propriétaire de celle-ci ou à des fins similaires, notamment comme élément de publicité commerciale. La Cour de renvoi, statuant sur les seuls intérêts civils, prononça condamnation. S..., décidément très processif, forma un nouveau pourvoi qui a été rejeté par un arrêt de la Chambre criminelle du 11 juillet 1978 (D., 1979, I.R., 179, commentaire Roujou de Boubée) qui a décidé catégoriquement que l'emploi à des fins publicitaires d'une marque déposée par autrui peut constituer un usage de marque contrefaite. Il en est spécialement ainsi lorsque cette utilisation a été réalisée pour accompagner la vente d'articles analogues à ceux que recouvre le dépôt de la marque. L'élément intentionnel de l'infraction se caractérise par la volonté de créer, dans l'esprit de la clientèle, une confusion entre les objets mis en vente et ceux auxquels s'applique la marque

déposée. Nous pensons bien que maintenant la procédure est finie et S... aurait pu s'économiser bien des efforts, car la jurisprudence de la Chambre criminelle est certaine. Nous avons déjà commenté dans cette *Revue* (1956, p. 552) un arrêt de la Chambre criminelle du 8 février 1956 qui avait condamné pour contrefaçon un nommé X... auquel il était reproché d'avoir mis en vente des cravates insérées dans des sachets où il avait mis des prospectus publicitaires portant une mention mensongère : « infroissable ».

14. *Usurpation du titre d'avocat.*

Les usurpations de titre continuent à être nombreuses, tant il est vrai que les gens aiment se parer de titres qu'ils ne possèdent pas. Dans ces dernières années, c'est le titre de conseil juridique qui paraît avoir été la cible des usurpateurs. Il est vrai que la loi du 31 décembre 1971 est venue poser des conditions à son usage... Dans un arrêt de la Chambre criminelle du 18 décembre 1978 (D., 1979, I.R., 181) l'usurpateur avait visé plus haut. Il s'était attribué le titre d'avocat ! Il a été condamné sur la base de l'article 259, alinéa 2 du Code pénal. Notons que la profession d'avocat est également protégée par la loi du 31 décembre 1971, qui dans son article 74 réprime l'usage d'un titre cherchant à créer une confusion avec les titres et professions réglementées; mais dans l'affaire ici commentée il y avait purement et simplement usurpation de titre; l'article 259 était le texte qui convenait.

Le point curieux de l'affaire, sur lequel nous ne nous étendrons pas car il est davantage du ressort du Droit pénal général que de la matière de cette rubrique, est que la décision, fondement des poursuites, avait fait l'objet d'un pourvoi et avait été cassée. Le prévenu bien entendu déclarait que dans ces conditions on ne pouvait pas lui reprocher de ne pas l'avoir exécutée. La logique semble être de son côté puisque, par l'effet de la cassation, la décision est censée n'être jamais intervenue. La Cour suprême n'en a pas moins déclaré que commet le délit d'usurpation de titre, prévu et réprimé par l'article 259, alinéa 2, du Code pénal, celui qui fait usage du titre d'avocat alors que, à la date des faits incriminés, il avait fait l'objet d'une décision de radiation du barreau, confirmée par une décision de justice, légalement exécutoire, bien que frappée de pourvoi, la cassation ultérieure de cette décision ne pouvant faire disparaître l'infraction ainsi constituée. Il s'agissait en effet d'une décision exécutoire par provision.

15. *Banqueroute.*

La jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens que l'existence du délit de banqueroute est subordonnée à deux conditions : a) qu'il y ait cessation de paiement; b) que cette cessation de paiement ne résulte pas de simples difficultés financières. Elle doit provenir d'une situation financière définitivement compromise. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre commerciale du 10 juin 1974 (*Bull.*, 1974, 4, p. 145, n° 182) a cassé un arrêt de Cour d'appel qui a déclaré une commerçante en état de cessation de paiement mais n'avait pas recherché si elle se trouvait effectivement hors d'état de faire face à l'ensemble de son passif exigible avec son actif disponible, et qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 12 mars 1974 (*Bull.*, n° 102) a décidé que la simple constatation que la prévenue a contracté des emprunts est insuffisante pour justifier la déclaration de culpabilité s'il n'est pas précisé, en outre, qu'en l'espèce ces emprunts ont constitué des moyens ruineux de se procurer des fonds. Aussi est-ce tout naturellement qu'un arrêt de la Cour de Lyon du

21 février 1979 (*Gaz. Pal.*, 13 juin 1979, p. 5) a décidé qu'aux termes de l'article 133 de la loi du 13 juillet 1967 les faits poursuivis comme délits assimilés à la banqueroute ne peuvent, à les tenir pour constants, être sanctionnés qu'autant que la société considérée ait été en état de cessation de paiement et que les agissements des dirigeants sociaux aient été perpétrés frauduleusement. Dès lors qu'il est établi que la société dont la liquidation des biens a été prononcée n'a fait l'objet d'aucun protêt et qu'il n'est pas discuté que le règlement d'aucune créance n'avait été exigé qui n'ait fait l'objet d'un règlement, il en ressort que cette société, si elle connaissait des difficultés financières, n'était pas pour autant en état de cessation de paiement et, dès lors, la décision de relaxe intervenue doit être confirmée.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Règlement de juges en cas de conflit négatif.

Problème fréquent lorsqu'il s'agit de qualifier exactement les coups et blessures volontaires ou les blessures involontaires : selon la durée de l'incapacité de travail qui en est résultée, l'infraction est un délit ou une contravention. Si l'affaire a été aiguillée sur le tribunal correctionnel par la vertu de certificats médicaux généreux — et il n'en manque point, la Sécurité sociale ne l'ignore pas ! —, la complication se dénoue facilement. Le tribunal correctionnel, constatant que, par l'effet d'une guérison imprévue dans sa rapidité, il n'est saisi que d'une contravention, juge la contravention, l'article 466 du Code de procédure pénale lui donnant compétence pour le faire. Mais l'inverse n'est pas possible : le tribunal de police, découvrant qu'il s'agit d'un délit, doit déclarer son incompétence et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera (art. 540, même Code).

Un prévenu comparait devant le tribunal de police de Montpellier pour voies de fait, mais la victime justifia (on ne dit pas sur le vu de quelles preuves) que son incapacité totale de travail excédait huit jours : il y avait donc délit et le tribunal statua conformément à l'article 540.

Le procureur de la République ouvrit alors une information. Le juge d'instruction établit que la victime n'avait subi aucune incapacité totale : il rendit une ordonnance de renvoi... devant le tribunal de police de Montpellier pour voies de fait : la boucle était bouclée !

Le tribunal, observant qu'il avait déjà statué sur la prévention par un jugement d'incompétence, se déclara de nouveau incompétent pour ce motif du précédent jugement, et renvoya une fois de plus le ministère public à se mieux pourvoir. Personne ne fit appel : le cours de la justice était bloqué. Il ne restait au parquet qu'à saisir la Cour de cassation d'une requête en règlement de juges, puisqu'il y avait conflit négatif entre le jugement et l'ordonnance de renvoi, tous deux définitifs (art. 659, C. pr. pén.).

Considérant que le tribunal correctionnel serait dans tous les cas compétent pour juger l'infraction, délit ou contravention, la Chambre criminelle a renvoyé la cause devant ce tribunal (*Crim.*, 12 déc. 1978, *Bull.*, n° 351). Formons le vœu qu'entre-temps l'on ne découvre pas que l'indéfinissable incapacité s'est accompagnée de quelque infirmité permanente : les certificats médicaux sont tellement révélateurs...

2. Tribunal de police. Contraventions connexes.

Puisque nous parlons de tribunal de police et de compétence, notons qu'un arrêt du 17 octobre 1978 (*Bull.*, n° 274) a déclaré que le tribunal de police du lieu de commission d'une contravention est compétent pour connaître des contraventions connexes commises même en dehors de son ressort. L'arrêt mérite réflexion.

En matière correctionnelle, la compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible, ou qui sont reliés à cette infraction par la connexité telle que l'a définie l'article 203 : c'est ce qu'énonce l'article 382, alinéa 3, du Code de procédure pénale. Or, la Chambre criminelle a pris l'initiative de transposer à la matière des contraventions cette règle énoncée pour le jugement des délits. L'assimilation était-elle possible, même en faisant abstraction de l'expression « délits et contraventions » ? On peut en douter sérieusement, pour deux raisons.

La première est que, sauf erreur de notre part, on ne rencontre pas l'article 382 dans la liste pourtant bien nourrie des dispositions propres à la procédure correctionnelle et déclarées applicables à la procédure devant le tribunal de police. L'on voit bien la transposition des articles 383 à 387, 390 à 392, etc. : mais l'article 382 n'y est pas.

La seconde raison est que l'article 522 affirme solennellement que la connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises. Si le législateur avait voulu déroger à cette règle pour le cas de connexité, il n'aurait pas manqué, semble-t-il, d'autoriser expressément cette prorogation de compétence territoriale en adaptant la formulation de l'article 382, alinéa 3.

Dans l'espèce que nous rapportons, la connexité était certaine : il s'agissait d'une course-poursuite entre un automobiliste et des gendarmes. Le « rodéo » s'était déroulé sur plusieurs kilomètres, au mépris de toutes les diverses limitations de vitesse (dans une agglomération, sur route à chaussées séparées par un terre-plein, sur route ordinaire), dans le ressort de plusieurs tribunaux. Il était donc bien commode de déférer au même tribunal l'ensemble des contraventions minutieusement relevées et qui ne se confondaient pas dans un excès de vitesse unique et prolongé.

Au *Bulletin*, l'arrêt n'est assorti d'aucune référence à un précédent. Par contre, à la suite d'une regrettable omission du mot « connexe », le sommaire paraît attribuer compétence au tribunal pour toutes les contraventions commises même en dehors de son ressort. L'omission n'est-elle pas aussi révélatrice que les lapsus de Freud ?

3. Expertises en matière de fraudes de la loi du 1^{er} août 1905.

L'article 12 de cette loi pose comme règle que toutes les expertises nécessitées par l'application de la loi seront contradictoires. De son côté le décret d'application du 22 janvier 1919 (art. 24 et s.) énonce d'une part que « s'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du Code de procédure pénale », d'autre part que « dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de

la fraude ou de la falsification est avisé par le procureur de la République qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi ».

Première remarque : en dépit de l'extrême généralité des termes de l'article 12, une longue jurisprudence fondée sur le bon sens a toujours admis (le premier arrêt est du 18 avril 1913 [*Bull.*, n° 189] et le dernier du 17 octobre 1978 [*Bull.*, n° 275]) que les expertises visées à l'article 12 sont celles qui portent sur les marchandises, denrées ou produits dont la loi de 1905 prévoit la mise en vente ou la falsification. Dérogatoire au droit commun, l'expertise contradictoire ne peut pas porter sur des documents commerciaux, sur des livres comptables dont l'expertise reste soumise aux règles générales.

La seconde remarque porte sur le point suivant. Les arrêts des 8 octobre 1969 (*Bull.*, n° 245), 23 septembre 1973 (*Bull.*, n° 435), 6 octobre 1976 (*Bull.*, n° 283) précisent, en rappelant les termes de l'article 25 du décret, que « l'expertise contradictoire demandée par le prévenu n'est obligatoirement ordonnée que dans le seul cas où une présomption de fraude résulte de l'analyse faite au laboratoire ». Ainsi toutes les fois que les juges fondent leur conviction, comme ils en ont le droit, sur d'autres éléments que l'analyse du laboratoire, tels que constatations des verbalisateurs ou témoignages, le prévenu ne peut pas se faire grief qu'on lui ait refusé l'expertise contradictoire : l'arrêt de 1976 est particulièrement net, il n'y a obligation à expertise contradictoire que s'il y a présomption de fraude résultant de l'analyse du laboratoire.

Certains auteurs se sont demandé si un arrêt du 21 décembre 1978 (*Bull.*, n° 363) n'est pas venu modifier cette jurisprudence constante. Dans une procédure de fraude, c'est le juge d'instruction qui avait fait prélever des échantillons et qui avait ordonné leur expertise : il ne s'agissait donc nullement de l'analyse de l'article 25. Les inculpés invoquèrent l'irrégularité de cette expertise qui n'avait pas été conduite contradictoirement conformément à la loi de 1905 et au décret de 1919. Ils demandèrent une contre-expertise qui leur fut refusée, au motif que le caractère contradictoire des expertises n'est exigé que lorsque la présomption de fraude découle de l'analyse du laboratoire des fraudes.

La Chambre criminelle a jugé que lorsque le juge d'instruction ou le tribunal ordonne une expertise par application de l'article 24 du décret, la généralité de l'article 12 de la loi oblige à soumettre ces expertises aux règles de l'expertise contradictoire dès lors qu'elles portent sur des marchandises, alors même que la preuve pourrait être faite par toutes voies de droit commun. L'arrêt prend soin de ne pas viser l'article 25 du décret.

On doit conclure, semble-t-il, que l'expertise demandée par l'inculpé ne reste obligatoire que dans le cas de présomption de fraude résultant de l'analyse du laboratoire, et elle sera contradictoire, ce qui n'exclut pas que dans tous les autres cas où une expertise est ordonnée, elle doive elle aussi être contradictoire. Tout cela n'est pas inconciliable; c'est à tort qu'on a avancé qu'il y avait eu revirement de jurisprudence.

4. Audition du ministère public à l'audience des appels correctionnels.

L'article 513 du Code de procédure pénale règle l'ordre dans lequel doivent être entendues les parties en cause : les parties appelantes, puis les parties

intimées; si elles sont plusieurs, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président; le prévenu ou son conseil ont toujours la parole les derniers.

Il est fâcheux que dans la seule année 1978 l'on ait pu publier trois arrêts de cassation, au motif que les mentions des arrêts cassés attestaient, au mépris de l'article 513, l'audition du ministère public en dernier lieu : 19 janvier 1978 (*Bull.*, n° 22), 25 juillet 1978 (*Bull.*, n° 245), 11 octobre 1978 (*Bull.*, n° 369) (les arrêts cassés émanaient de la même Chambre de la même Cour d'appel). Dans le quatrième arrêt (28 nov. 1978, *Bull.*, n° 336), la Cour d'appel s'était abstenue d'indiquer si le ministère public avait pris des réquisitions à l'audience : les notes d'audience mentionnaient que le ministère public avait été entendu après le conseil du prévenu, « conformément à l'article 513 » : ces énonciations pour le moins contradictoires n'étaient pas admissibles. L'on retrouve encore les mêmes contradictions dans l'arrêt qui a été cassé le 7 mai 1979 (non encore publié au *Bulletin*).

Avant de signer leurs arrêts, les présidents seraient bien inspirés de contrôler leur teneur, alors surtout que la routine aidant, tout a dû sans doute se passer avec régularité à l'audience.

5. Restitution d'objets saisis entre les mains d'une personne non inculpée.

Dans une affaire de contrefaçon de monnaies au cours de laquelle furent inculpés deux malfaiteurs bien connus, on trouva au domicile d'une femme et dans le coffre loué par elle des sommes très importantes en francs et en livres. Ces sommes furent saisies. Les deux inculpés furent condamnés définitivement, la femme restant étrangère aux poursuites. On se doute qu'elle demanda la restitution de l'argent saisi, sur lequel personne ne prétendait avoir de droit.

La Cour d'appel rejeta la requête en restitution, au motif qu'au sens de l'article 2279 du Code civil la possession de la requérante était équivoque. En effet celle-ci n'avait aucune résidence personnelle : elle était liée d'amitié avec l'un des condamnés; une partie des billets saisis était contenue dans une enveloppe portant des inscriptions qu'il avait été impossible de déchiffrer.

La Chambre criminelle a justement cassé cet arrêt (*Crim.*, 11 juil. 1978, *Bull.*, n° 232). La Cour d'appel n'avait pas été saisie d'une action en revendication engagée par une personne invoquant un droit contre le possesseur, ce qui aurait permis dans cette hypothèse de discuter le caractère de la possession au moment de la saisie. Il y avait seulement une requête en restitution sur la base des articles 479 et 484 du Code de procédure pénale. Or la demanderesse avait été laissée en dehors de toute prévention (il est vraisemblable qu'on avait examiné pendant l'information si l'intéressée pouvait être recherchée pour complicité ou pour recel). La détention des billets n'était pas illicite en soi; aucune confiscation n'avait été prononcée. Rien ne s'opposait donc en droit à ce que l'on accueillît la requête de cette immaculée personne.

6. Ministère public à l'audience. Liberté de parole.

Si, comme nous l'avons vu, le ministère public ne doit pas être entendu le dernier, en revanche une longue tradition lui assure une large liberté de parole à l'audience. Il a le droit de produire tous les documents et de donner toutes les explications qui lui paraissent utiles, sauf à permettre aux parties

en cause d'en discuter. Depuis 1848 les arrêts ne se font pas faute de rapporter les diverses formes d'intervention du ministère public : certaines, on doit le dire, sont à la limite du bon goût et s'accordent peu au devoir de réserve du magistrat. Mais dès lors que le ministère public croit agir « pour le bien de la justice », une liberté quasi totale lui est concédée.

La dernière affaire de ce genre publiée au *Bulletin criminel* est du 31 mai 1978 (*Bull.*, n° 178) : elle vaut d'être relatée.

Selon le procès-verbal des débats, quand la parole fut donnée au ministère public, celui-ci exposa les démarches qu'il avait entreprises pendant la suspension d'audience pour convaincre la victime du vol qualifié de se constituer partie civile à la reprise de l'audience. Déjà avant l'audience, ajoutait-il, il avait fait « contacter » cette victime par la gendarmerie; il lui avait personnellement parlé au téléphone quand elle se trouvait à la gendarmerie, mais cette victime — qui n'avait même pas été citée comme témoin — s'était refusée à entrer dans les débats parce que la compagnie d'assurances l'avait indemnisée.

Le condamné demandeur au pourvoi proclamait que ces initiatives du ministère public constituaient d'intolérables pressions sur les jurés et une atteinte aux droits de la défense.

La Chambre criminelle lui a répondu qu'on ne peut pas faire grief au ministère public de chercher à sauvegarder les intérêts civils de la victime d'une infraction, et qu'en raison de la liberté de parole qui lui est accordée, il était normal que ce ministère public eût cru de son devoir de rendre compte à la Cour de ses démarches.

Supposons que le débat se soit terminé par une condamnation à mort. Alors qu'il suffit de la moindre incertitude sur la désignation du président chargé de tirer le jury de session pour casser un arrêt prononçant la peine capitale (*Crim.*, 27 avril 1978, *Bull.*, n° 130, et 22 août 1978, *Bull.*, n° 211), oserait-on assurer que la Chambre criminelle, si allergique aux condamnations capitales, aurait jugé sans effet ce racolage déplacé du ministère public à trouver un allié chez la famille de la victime, même sous la pseudo-couverture d'une « sauvegarde de ses intérêts civils » ?

B. Chronique législative

par André DECOCQ,

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 31 mars 1979.)

I. — DROIT PENAL GENERAL

II. — DROIT PENAL SPECIAL

1. Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

La loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (*J.O.*, 3 janv., p. 3) est l'une des deux lois adoptées à la suite de l'échouement de l'« Amoco Cadiz » sur les côtes françaises, en Bretagne (v. *infra*, n° 2).

Les dispositions principales de cette loi sont celles de ses articles 2 et 3, qui sanctionnent pénalement, l'un, certaines règles de circulation maritime dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, l'autre, des obligations d'information mises à la charge des capitaines de navires se trouvant dans lesdites eaux.

L'article 2 remplace l'alinéa 3 de l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande par un texte incriminant l'infraction, commise dans les eaux considérées, par le capitaine de tout navire français ou étranger, à deux sortes de règles de circulation maritime : d'une part, celles qui sont édictées en application de la Convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 en vue de prévenir les abordages en mer, relativement aux dispositifs de séparation du trafic, d'autre part, celles qui sont édictées par les préfets maritimes en ce qui concerne les distances de passage minimales le long des côtes françaises. De ce fait, lesdites infractions, spécialement définies, cessent de tomber sous le coup de l'alinéa 1^{er} du même article qui réprime, d'une manière générale, les manquements aux règlements relatifs à la police de la navigation maritime.

Les peines prévues par l'alinéa 3 sont d'ailleurs plus sévères que celles de l'alinéa 1^{er} : elles consistent en un emprisonnement d'un mois à deux ans et (ou) en une amende de 500 à 50 000 F. La peine d'amende est aggravée

lorsque le bâtiment transportait des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret. Elle est alors de 50 000 à 1 000 000 de F.

L'article 3 de la loi ajoute au Code précité un article 63 *bis* qui punit d'un mois à deux ans d'emprisonnement et (ou) de 100 000 à 500 000 F d'amende deux sortes d'omissions : d'abord, le fait par le capitaine de tout navire français ou étranger transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret d'avoir pénétré dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sans avoir signalé au préfet maritime la date et l'heure d'entrée, la position, la route et la vitesse du navire, l'importance du chargement et, le cas échéant, tout accident de mer au sens des stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, dont il aura été la victime, ainsi que le fait par ledit capitaine de ne pas signaler au même préfet maritime tout accident de mer dont son navire aurait été victime alors qu'il naviguait dans les eaux territoriales ou intérieures françaises; ensuite, le fait par le capitaine de tout navire français ou étranger qui, se trouvant dans les eaux susmentionnées, s'est porté au secours de tout navire transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, de n'avoir pas signalé au préfet maritime dès qu'il en a eu connaissance la position du navire en difficulté et la nature de ses avaries, ou de n'avoir pas tenu ce préfet maritime informé du déroulement des opérations de secours.

Les obligations d'information dont l'inobservation est ainsi réprimée sont celles-là mêmes qu'impose aux capitaines de navires transportant des hydrocarbures le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle. Mais — il importe de le souligner — en l'absence de toute référence faite par la loi analysée ici à ce décret, ces obligations dérivent directement de ladite loi et sont donc indépendantes de ce décret : serait-il illégal ou abrogé, qu'elles n'en subsisteraient pas moins.

Indépendamment de ses dispositions principales, la loi opère deux réformes mineures du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

En premier lieu, à l'occasion du remplacement de l'ancien alinéa 3 de l'article 63 dudit Code, l'article 1^{er} de la loi modifie l'article 38 de ce même Code de manière à simplifier les règles relatives à l'immobilisation du navire jusqu'à consignation d'une somme équivalant au montant de l'amende encourue. Il étend le domaine d'application de l'immobilisation prévue par l'article 38 aux navires français, supprime la condition d'urgence et ajoute à la liste des infractions pouvant donner lieu à immobilisation les nouveaux délits prévus par les articles 63, alinéa 3, et 63 *bis*. Ainsi rédigé, l'article 38 absorbe les dispositions de l'ancien alinéa 3 de l'article 63.

En second lieu, l'article 4 de la loi substitue, dans l'article 80, alinéa 1^{er}, du Code précité, à la formule d'« infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes... soit sur la route à suivre, soit sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment », celle d'« infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes... soit sur la route à suivre et les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment ». Cette modification a pour objet de préciser que les infractions relatives aux voies obligatoires de circulation ou aux distances minimales à respecter pour la navigation à proximité des côtes tombent exclusivement sous le coup de l'article 63, alinéa 3, et non, en tant qu'elles concerneraient la « route à suivre », sous celui de l'article 80. Une telle précision était d'ailleurs surabondante car le caractère à la fois spécial et plus sévère dudit article 63, alinéa 3, par rapport à l'article 80, imposait, en toute hypothèse, que le conflit de qualifications fût tranché en sa faveur.

Aux termes de son article 5, la loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret y fixera en tant que de besoin certaines de ses modalités d'application.

2. Pollution de la mer par les hydrocarbures.

La loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (*J.O.*, 3 janv., p. 6) est la seconde des deux lois adoptées en contemplation de l'affaire de l'« Amoco Cadiz » (v. *supra*, n° 1).

Elle a pour objet d'aggraver les peines du délit de pollution volontaire, d'instituer un délit de pollution accidentelle, de permettre l'immobilisation du navire ayant servi à commettre l'un de ces délits et d'apporter une retouche aux dispositions relatives à la constatation de ces infractions.

L'aggravation des peines du délit de pollution volontaire, qui sont prononcées par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures, résulte de la modification de ces deux articles par l'article 1^{er} de la loi analysée.

Dans l'article 1^{er} de la loi de 1964 (visant le cas d'un navire soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs), le minimum de l'amende passe de 10 000 à 500 000 F, son maximum de 100 000 à 5 000 000 de F, le minimum de l'emprisonnement de trois mois à un an et son maximum de deux ans à cinq ans.

Dans l'article 2 de la même loi (visant le cas d'un navire non soumis aux dispositions de la Convention de Londres et de ses modificatifs), l'amende est désormais de 100 000 à 1 000 000 de F (au lieu de 3 000 à 30 000 F), du double au cas de récidive (au lieu de 6 000 à 60 000 F), l'emprisonnement de six mois à deux ans (au lieu de dix jours à six mois) et au double au cas de récidive.

Le délit de pollution accidentelle est institué par l'article 2 de la loi analysée qui insère dans la loi de 1964 un article 4 *bis*.

Alors que le délit prévu par les articles 1^{er}, 2, 3, 3 *bis* et 4 de cette dernière loi consiste dans l'infraction aux dispositions de l'article 3 de la Convention de Londres relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures (c'est-à-dire ou bien le déversement — dégazage ou « déballastage » — ou bien le fait de faire naviguer en connaissance de cause, et sans prendre toutes précautions raisonnables pour y remédier un navire comportant une fuite ou une avarie par laquelle s'échappent des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures. Cf. art. 1^{er}, 3 et 4 de la Convention de Londres), l'article 4 *bis* incrimine le fait d'avoir causé, par sa faute, un accident de mer générateur de pollution.

Les personnes éventuellement responsables sont le capitaine (art. 4 *bis*, al. 1^{er}), le propriétaire, l'exploitant du navire ou toute autre personne (al. 2).

La faute de nature à engager la responsabilité de ces personnes consiste en une « imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements » (al. 1^{er}).

Cette faute présente un caractère causal lorsque, par son effet, l'accident de mer a été « provoqué », n'a pas été « maîtrisé » ou « évité » (même alinéa).

La notion d'accident de mer est empruntée aux « stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 » (même alinéa).

Enfin la conséquence de l'accident est « un rejet qui a pollué les eaux territoriales ou intérieures françaises » (même alinéa).

Une justification par la nécessité est prévue par l'article 4 *bis*, alinéa 3, qui dispose : « N'est pas punissable en vertu du présent article le rejet consécutif à des mesures justifiées par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement. »

Quant aux peines du nouveau délit, elles sont définies par référence aux articles 1^{er} et 2 de la loi de 1964. Elles sont donc les mêmes que celles du délit de pollution volontaire — et cette absence de distinction entre une infraction intentionnelle et une infraction fautive ayant le même résultat dommageable est sans précédent en droit français.

L'immobilisation du navire ayant servi à commettre l'une des infractions définies aux articles 1^{er}, 2, 3, 3 *bis*, 4 et 4 *bis* est prévue par l'article 6 *bis* de la loi de 1964, ajouté à celle-ci par l'article 4 de la loi analysée.

La décision d'immobilisation peut être prise par le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi. Cette immobilisation peut, à tout moment, être levée, sur ordre de l'autorité judiciaire compétente, s'il est fourni un cautionnement dont cette autorité fixe le montant et les modalités de versement. Pour l'affectation, l'emploi et la restitution du cautionnement, l'article 6 *bis* renvoie aux articles 142, 142-2 et 142-3 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne la constatation des infractions, l'article 3 de la loi analysée, qui modifie à cette fin les alinéas 2 et 3 de la loi de 1964, range les commandants des aéronefs militaires au nombre des personnes habilitées à constater les infractions, et non plus des personnes chargées de rechercher ces infractions, de recueillir tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs et d'en rendre compte soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire.

La loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte (art. 5).

3. Exercice illégal de la médecine vétérinaire.

La loi n° 79-6 du 2 janvier 1979 relative à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (*J.O.*, 3 janv., p. 6), qui, par dérogation aux articles L. 617-7 du Code de la santé publique, 236 et 311 du Code rural réservant certains actes aux vétérinaires, habilite l'Etat à faire exécuter par divers fonctionnaires et agents qualifiés, et dans certaines conditions précises, les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, organisées et dirigées par le ministre de l'Agriculture (art. 1^{er} ajoutant un article 311-1), ajoute en conséquence — mais surabondamment — à l'article 340 du Code rural relatif à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire un alinéa ainsi rédigé : « Ne tombent pas sous le coup des dispositions des alinéas précédents, les interventions faites par les fonctionnaires et agents des catégories désignées en application de l'article 311-1 » (art. 2).

4. Infractions relatives aux entreprises de travail temporaire.

La loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 (*J.O.*, 3 janv., p. 7) relative aux entreprises de travail temporaire étend l'incrimination de l'article L. 152-2 du Code du travail et aggrave les peines prévues par ce texte.

Elle étend l'incrimination dudit article, qui a pour objet toute infraction aux articles L. 124-1 et L. 124-10 en ajoutant à ce dernier article, lequel subordonne l'exercice de l'activité d'entrepreneurs de travail temporaire à la condition d'une déclaration faite à l'autorité administrative, une seconde condition : l'obtention d'une garantie financière conformément à l'article L. 124-8. Cet article reçoit de l'article 1^{er} de la loi une rédaction nouvelle imposant à tout entrepreneur temporaire de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des dettes déjà énumérées dans l'ancien texte et ne prévoyant qu'au cas d'insuffisance de la caution la substitution de l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire (v. aussi art. L. 124-8-1 et L. 124-8-2 du Code du travail, art. 2 et 3 de la loi).

La loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1980 (art. 6).

5. Infractions relatives aux transports.

1° Trois arrêtés du ministre des Transports, en date respectivement des 17 novembre 1978 (*J.O.*, 3 janv., p. NC 35), 27 décembre 1978 (*J.O.*, 19 janv., p. NC 690) et 27 février 1979 (*J.O.*, 15 mars, p. NC 2356), modifient le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses.

2° Le décret n° 79-31 du 2 janvier 1979 (*J.O.*, 14 janv., p. 119) porte publication de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), ensemble une annexe et un protocole de signature, fait à Genève le 1^{er} juillet 1970. Cet accord, qui impose, dans son article 14, à chaque partie contractante de prendre toutes mesures appropriées pour que soit assuré le respect de ses dispositions, amènera les pouvoirs publics à sanctionner pénalement lesdites dispositions.

3° Le décret n° 79-177 du 2 mars 1979 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (*J.O.*, 6 mars, p. 517) et le décret n° 71-179 du 2 mars 1979 relatif aux mentions de spécialité apposées sur les licences de transports routiers de marchandises (*J.O.*, 6 mars, p. 519) modifiant par contrecoup la définition des faits incriminés en la matière.

4° Il en va de même pour le décret n° 79-222 du 6 mars 1979 (*J.O.*, 18 mars, p. 627) fixant le régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs.

6. Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine.

1° Un décret du 26 décembre 1978 (*J.O.*, 3 janv., p. 9) concerne l'appellation d'origine contrôlée « Lirac ».

2° Un décret de la même date (*J.O.*, 3 janv., p. 10) concerne l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Joseph ».

3° Un décret de la même date (*J.O.*, 3 janv., p. 10), concerne les appellations d'origine contrôlées « Saint-Péray » et « Saint-Péray mousseux ».

4° Un décret du 3 janvier 1979 (*J.O.*, 13 janv., p. NC 445) concerne les appellations d'origine contrôlées « Alsace », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Coteaux du Tricastin », « Côtes de Bourg », « Gaillac », « Vouvray mousseux », « Montlouis mousseux » et « Touraine mousseux ».

5° Un décret du 8 janvier 1979 (*J.O.*, 18 janv., p. NC 626) concerne l'appellation d'origine contrôlée « Champagne ».

6° Un décret de la même date (*J.O.*, 18 janv., p. NC 626) concerne l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux champenois ».

7° Le décret n° 79-192 du 7 mars 1979 (*J.O.*, 9 mars, p. 544) concerne l'appellation contrôlée « Bourgogne aligoté ».

8° Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1978 (*J.O.*, 30 janv., p. 275) annule les articles 3 et 4 du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 relatif aux examens analytiques et organoleptiques des vins à appellation d'origine contrôlée.

9° Un arrêt du Conseil d'Etat de la même date (*J.O.*, 30 janv., p. 275) annule le deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 74-872 du 19 octobre 1974 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée.

7. Infractions relatives aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

La loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable contient trois textes incriminateurs : les articles 19, 20 et 21.

L'article 19 punit d'une amende de 4 000 à 120 000 F et, facultativement, d'un emprisonnement de six mois à deux ans trois sortes d'agissements.

Le premier est la constitution d'une SICAV avec des apports en nature autres que ceux énumérés à l'article 5 (ledit article 5 fixe impérativement la composition de l'actif des SICAV).

Le deuxième est la contravention par le président, les administrateurs ou les directeurs généraux, au cours de la vie sociale, aux dispositions de cet article 5 sur la composition de l'actif.

Le troisième est l'émission, par les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux, d'actions non intégralement libérées.

L'article 20 punit d'une amende de 2 000 à 60 000 F les mêmes personnes qui, au nom d'une SICAV, auront emprunté ou se seront livrées à des opérations financières, industrielles ou commerciales autres que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou auront procédé à la vente de titres que ces sociétés ne possèdent pas.

L'article 21 punit d'une amende de même montant les mêmes personnes qui n'auront pas publié : dans un délai de six semaines à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice, la composition de l'actif de la SICAV; trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le compte de résultats et le bilan de la SICAV.

Une sanction complémentaire est prévue, pour les trois délits sus-analysés, par l'article 22 de la loi. Le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits au B.A.L.O. et dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais des condamnés.

En outre, suivant le même article, dans le délai d'un mois suivant toute condamnation définitive, les actionnaires devront être convoqués en assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur les modifications à apporter à la gestion de la société et sur sa dissolution éventuelle.

Ces dispositions entreront en vigueur lors de la publication du décret en Conseil d'Etat annoncé par l'article 26 et au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation (art. 30).

8. Infractions économiques.

1° La loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le Code de la construction et de l'habitation (*J.O.*, 4 janv., p. 31), qui pose dans ses articles 1^{er} à 4 quelques limites à la liberté des loyers, dispose, dans son article 5, que les infractions auxdits articles constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

2° Une circulaire du Premier ministre en date du 10 mars 1979 (*J.O.*, 11 mars, p. 558) est relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce de la distribution.

9. Infractions au Code de la construction et de l'habitation.

1° Le décret n° 78-1296 du 21 décembre 1978 (*J.O.*, 4 janv., p. 32) modifie l'article R. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, article qui, en définissant les personnes tenues de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde, contribue à la précision des incriminations en la matière.

2° Une série importante de rectificatifs aux décrets n° 78-621 et 78-622 portant codification des textes concernant la construction et l'habitation est publiée au *Journal officiel* (31 janv., p. 292). Parmi les articles rectifiés certains relèvent du droit pénal.

10. Infractions relatives aux archives.

La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives (*J.O.*, 5 janv., p. 43, T) contient d'importantes dispositions de nature pénale, dans ses articles 28 à 31.

L'article 28 punit d'un emprisonnement de deux mois à un an et (ou) d'une amende de 2 000 à 10 000 F toute personne qui, à la cessation de ses fonctions, aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont

elle est détentrice à raison de ces fonctions, et ce sans préjudice de l'application des articles 173, 254 et 439 du Code pénal.

L'article 29 rend passible des peines de la violation de secret professionnel (art. 378, Code pénal) toute infraction aux articles 2 et 10.

Pour l'article 2, une telle disposition est surabondante, puisque cet article dispose que tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application de la loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Pour l'article 10, en revanche, l'article 29 coupe court à toute discussion sur sa sanction éventuelle par l'article 378 du Code pénal. Cet article 10, en effet, oblige les administrations dépositaires d'archives privées reçues par l'Etat et les collectivités locales à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968, à respecter les conditions de conservation et de communication — pouvant inclure l'obligation au secret — mises par les propriétaires.

L'article 30 incrimine toute infraction aux articles 15 (interdiction de détruire des archives classées), 17 (obligation pour le propriétaire d'archives classées de notifier son intention d'aliéner celles-ci à l'administration des archives), 19 (obligation pour tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées, ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement, d'en donner avis, dans des conditions précises, à l'administration des archives), 21, alinéa 1^{er} (interdiction d'exporter des archives classées sans autorisation de l'administration des archives), et 24 (interdiction d'exporter des archives non classées mais présentant un intérêt public pour des raisons historiques sans autorisation du ministre chargé de la Culture). La peine est une amende de 2 000 à 30 000 F, qui peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites, aliénées ou exportées si celle-ci est supérieure à 15 000 F.

Enfin l'article 31 sanctionne par une amende de 2 000 à 5 000 F toute infraction aux articles 14, alinéa 3 (obligation pour tout propriétaire d'archives classées qui procède à leur aliénation de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement) et 16 (interdiction de soumettre les archives classées, sauf autorisation de l'administration des archives, à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer; obligation pour les propriétaires ou possesseurs d'archives classées, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités à cette fin dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 32 de la loi).

Les modalités d'application des titres I^{er} (auquel appartient l'article 2 précité), II, III (auquel appartiennent les articles 10, 14, 15, 16, 17, 19, 21 et 24 précités) et IV de la loi doivent, en effet, être fixées par un tel décret (art. 32).

Comme conséquence aux dispositions propres aux archives, qu'elle édicte, la loi énonce, dans son article 34, que cessent d'être applicables à ces archives, notamment la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art, qui, toutes deux, comportent des dispositions incriminatrices.

11. *Infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger.*

1° Le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 (J.O., 4 janv., p. 33) est relatif à l'exercice du droit de transaction pour ces infractions. Il répartit l'exercice du droit de transaction entre les chefs de service interrégionaux et directeurs régionaux des douanes, le directeur général des douanes et droits indirects et le ministre du Budget. Il se substitue au décret n° 66-152 du 15 mars 1966, qu'il abroge, ainsi que l'arrêté du 16 mars 1967.

2° Une circulaire du ministre de l'Economie en date du 16 février 1979 (J.O., 11 mars, p. NC 2217) modifie la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.

12. *Infractions relatives au contrôle des produits chimiques.*

Le décret n° 79-35 du 15 janvier 1979 (J.O., 17 janv., p. 148) est pris pour l'application de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 (v. cette Revue, 1978, p. 122).

13. *Infractions relatives aux substances vénéneuses.*

1° Un arrêté interministériel en date du 4 décembre 1978 (J.O., 17 janv., p. NC 604) porte notifications et inscriptions aux tableaux A et C des substances vénéneuses (section I).

2° Un arrêté interministériel du 3 novembre 1978 (J.O., 25 janv., p. NC 814) porte inscriptions au tableau A des substances vénéneuses (section II).

3° Le décret n° 79-95 du 25 janvier 1979, pris pour l'application de l'article L. 143 du Code de la santé publique (J.O., 3 févr., p. 314) complète la liste des substances vénéneuses ou dangereuses dont l'emploi est interdit dans la fabrication de jouets ou d'amusettes.

14. *Infractions routières.*

1° Un arrêté du ministre des Transports en date du 20 décembre 1978 (J.O., 20 janv., p. NC 723) est relatif à l'homologation des feux arrière brouillard pour les véhicules à moteur et leurs remorques conformément aux dispositions du règlement n° 38 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

2° Un arrêté du même ministre en date du 21 décembre 1978 est relatif à l'homologation des véhicules suivant les dispositions du règlement n° 39, « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation », annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

3° Un arrêté interministériel en date du 27 décembre 1978 (J.O., 27 janv., p. NC 935) est relatif à la réception CEE des tracteurs agricoles ou forestiers

à roues en ce qui concerne les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.

15. Infractions au Code des ports maritimes.

Un important *rectificatif* au décret n° 78-488 portant *codification des textes réglementaires* concernant les *ports maritimes* (annexe à l'article A. 351-1) est publié au *Journal officiel* (23 janv., p. 229).

16. Infractions de chasse.

Le *décret* n° 79-96 du 25 janvier 1979 (*J.O.*, 3 févr., p. 314) est relatif à l'application au département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code rural et des dispositions réglementaires relatives à la chasse.

17. Infractions au Code forestier.

Le *décret* n° 79-113 du 25 janvier 1979 portant révision du Code forestier — première partie : Législative, du nouveau Code forestier (*J.O.*, 7 févr., p. 353) — et le décret n° 79-114 de la même date portant codification et notification des textes réglementaires concernant les forêts — deuxième partie : Réglementaire, du nouveau Code forestier (même *J.O.*, p. 360) — publient un *nouveau Code forestier* (même *J.O.*, annexe C.F.), qui se substitue au Code forestier publié en exécution du décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 et à d'autres textes législatifs ou réglementaires non codifiés antérieurement.

Il résulte de cette nouvelle codification un changement de présentation des très nombreuses dispositions de droit pénal relatives aux forêts, et dont l'abondance même ne permet pas de dresser un inventaire dans les limites de cette chronique.

18. Infractions relatives aux armes.

Le *décret* n° 79-128 du 1^{er} janvier 1979 (*J.O.*, 14 févr., p. 408) modifie l'article 1^{er} du décret n° 74-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

19. Ventes illicites dans les lieux publics.

Le *décret* n° 79-188 du 28 février 1979 relatif à la répression des ventes de marchandises sans autorisation sur la voie publique et modifiant le Code pénal — partie réglementaire (*J.O.*, 9 mars, p. 542) — commence par abroger le 13° de l'article R. 30 et le 4° de l'article R. 32 du Code pénal (art. 1^{er}).

Puis il ajoute à l'article R. 38 de ce Code un 14° qui reproduit mot pour mot l'ancien article R. 30-13° (art. 2), faisant ainsi de la vente illicite dans les lieux publics une contravention de quatrième classe, et non plus de deuxième classe.

Parallèlement, il rétablit dans ledit Code un article 39-1 (art. 3), qui reprend en substance les dispositions de l'ancien article R. 32-4° sur la saisie et la confiscation des marchandises, et les complète en prévoyant les mêmes mesures pour les marchandises entreposées en vue de la vente à proximité immédiate du lieu de vente.

20. Infractions relatives aux alcoomètres, aux aéromètres pour alcool et aux tables alcoométriques.

Le *décret* n° 79-200 du 5 mars 1979 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les alcoomètres, les aéromètres pour alcool et les tables alcoométriques (*J.O.*, 11 mars, p. 502, annexes p. 2218 NC) dispose, dans son article 12, que les agents assermentés du service des instruments de mesure sont chargés de rechercher si les alcoomètres, les aéromètres pour alcool et les thermomètres nécessaires à leur usage, mis en vente ou employés, sont revêtus de la marque de vérification. Ces agents dressent procès-verbal contre ceux qui mettraient en vente des instruments non dûment vérifiés ou qui en feraient emploi.

Les infractions ainsi constatées sont passibles des sanctions prévues par les articles R. 34, R. 35, R. 36 et R. 37 du Code pénal (c'est-à-dire qu'elles constituent des contraventions de troisième classe).

21. Infractions au droit du travail.

1° Un *arrêté* du ministre du Travail et de la Participation en date du 28 février 1979 (*J.O.*, 13 mars, p. NC 2243) proroge une dérogation aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

2° Le *décret* n° 79-228 du 20 mars 1979 portant règlement d'administration publique relatif aux comités d'hygiène et de sécurité et à la formation à la sécurité (*J.O.*, 22 mars, p. 639) remplace par des dispositions nouvelles les articles R. 231-1 à R. 231-9 du Code du travail et insère dans ce Code des articles R. 231-11-1, R. 231-32 à R. 231-45 et R. 437-1.

3° Le *décret* n° 79-229 du 20 mars 1979 portant règlement d'administration publique relatif aux procédures destinées à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils, machines, éléments de machines, les protecteurs de machines, les dispositifs, équipements et produits de protection (*J.O.*, 22 mars, p. 642) abroge l'article R. 233-49 du Code du travail et ajoute à ce Code des articles R. 233-49 à R. 233-82.

4° Le *décret* n° 79-230 du 20 mars 1979 portant règlement d'administration publique relatif aux substances et préparations dangereuses pour les travailleurs (*J.O.*, 22 mars, p. 645) insère dans le Code du travail des articles R. 231-46 à R. 231-65.

5° Le *décret* n° 79-231 du 20 mars 1979 modifiant le Code du travail (deuxième partie : décret en Conseil d'Etat) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail (*J.O.*, 22 mars, p. 648) remplace par des dispositions nouvelles les articles R. 241-1 à R. 241-58 du

Code du travail, dont il abroge en outre (sous réserve de diverses mesures transitoires) les articles D. 241-1 à D. 241-31.

6° Le décret n° 79-252 du 27 mars 1979 fixant la liste des documents d'information qui doivent être fournis au comité d'entreprise en application de l'article L. 432-1, alinéa 6, du Code du travail (*J.O.*, 30 mars, p. 703) doit être signalé ici en raison de son incidence sur la constitution du délit d'en-traves.

22. Infractions en matière de pêche maritime.

1° Un arrêté du ministre des Transports en date du 29 janvier 1979 (*J.O.*, 22 mars, p. NC 2590) assimile les dispositions du règlement CEE n° 3152/78 du 21 décembre 1978 à celles prises en application de l'article 3-11° du décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime, et dispose que les infractions sont passibles des sanctions prévues par l'article 9 de ce décret.

2° Un arrêté du même ministre en date du 13 février 1979 (*J.O.*, 22 mars, p. NC 2590) décide de même à l'égard du règlement CEE n° 107/79 du 30 janvier 1979.

III. — REGIME DES SANCTIONS

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

V. — PROCEDURE PENALE

23. Organisation judiciaire.

1° La loi n° 79-9 du 3 janvier 1979 modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation (*J.O.*, 4 janv., p. 19, rectificatif *J.O.*, 5 janv., p. 46), doit être signalée ici, en raison de son importance pour toute procédure bien qu'elle ne soit pas propre à la procédure pénale (v. art. L. 121-5, L. 131-2 à L. 131-5, L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire).

L'article 6 de cette loi apporte d'ailleurs une modification de forme à l'article 619 du Code de procédure pénale.

2° La loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (*J.O.*, 19 janv., p. 162) doit être signalée pour les mêmes raisons.

3° Le décret n° 79-48 du 19 janvier 1979 (*J.O.*, 20 janv., p. 179) modifie le décret n° 76-640 du 13 juillet 1976 dérogeant à l'article 2 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'application publique pour l'application de ladite ordonnance.

4° Le décret n° 79-90 du 24 janvier 1979 (*J.O.*, 2 févr., p. 303) détermine les juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes pour l'île de Clipperton.

5° Le décret n° 79-233 du 22 mars 1979 (*J.O.*, 23 mars, p. 659) est relatif à la libre prestation de services en France par les avocats ressortissants des Etats membres des communautés européennes et modifie le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat.

24. Procédure pénale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le décret n° 79-37 du 10 janvier 1979 (*J.O.*, 18 janv., p. 155) porte extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines dispositions réglementaires (décrets) pénales et de procédure pénale.

25. Désignation des officiers de police judiciaire de la police nationale.

Le décret n° 79-115 du 5 février 1979 pris pour l'application de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 et portant règlement d'administration publique modifiant le Code de procédure pénale (deuxième partie) en ce qui concerne les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale (*J.O.*, 8 févr., p. 371) a essentiellement pour objet de modifier les articles R. 8 à R. 12 du Code de procédure pénale et d'insérer dans ledit Code un article R. 15-17.

26. Constatation des infractions mentionnées à l'article L. 23-1 du Code de la route.

Le décret n° 79-116 du 5 février 1979 pris pour l'application de l'article L. 23-1 du Code de la route (*J.O.*, 8 févr., p. 372) définit les fonctionnaires habilités à constater les infractions mentionnées à cet article.

27. Honoraires et indemnités de certains experts.

Le décret n° 79-235 du 19 mars 1979 (*J.O.*, 25 mars, p. 666) modifie le Code de procédure pénale (deuxième partie : règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) et concerne le tarif des honoraires et indemnités de certains experts en matière pénale.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

28. Accord franco-afghan sur le transport routier international de marchandises.

Le décret n° 79-21 du 2 janvier 1979 (*J.O.*, 7 janv., p. 62) porte publication de l'accord (ensemble une annexe) sur le transport routier international

de marchandises entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Afghanistan, signé à Kaboul le 17 avril 1978.

Cet accord doit être signalé ici en raison de son article 13 qui dispose :

« Les deux Parties contractantes sont convenues d'éviter de retenir abusivement des véhicules de transport international ou leurs conducteurs pour des infractions mineures à la législation locale. En cas d'infractions graves, l'ambassade ou le consulat compétents en recevront, par téléphone, télégramme ou télex et dans le délai le plus court, une notification indiquant les détails essentiels de l'incident ainsi que les mesures envisagées. »

29. *Coopération policière dans la zone frontalière franco-allemande.*

Le décret n° 79-52 du 15 janvier 1979 (*J.O.*, 21 janv., p. 217) porte publication d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération entre les services de police dans la zone frontalière franco-allemande.

30. *Organisation judiciaire aux Nouvelles-Hébrides.*

Le décret n° 79-201 du 27 février 1979 (*J.O.*, 13 mars, p. 567) porte publication de l'échange de lettres franco-britannique du 15 décembre 1978 concernant l'organisation judiciaire aux Nouvelles-Hébrides.

C. Chronique pénitentiaire

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté

Le milieu ouvert *

L'année 1978 aura été avant tout marquée pour l'Administration pénitentiaire par la poursuite de la progression de la population pénale rendant plus aigus tous les problèmes tant en milieu carcéral qu'en milieu ouvert.

Tout en poursuivant l'approfondissement de la réforme pénitentiaire de 1975, une réflexion nouvelle a été entreprise sur les problèmes de sécurité et sur les équipements, rendue plus nécessaire par la loi du 22 novembre 1978 créant une période de sûreté et révisant les conditions de délivrance de permissions de sortir.

Enfin, une réforme des structures de l'Administration pénitentiaire actuellement à l'étude devrait permettre de mieux s'attacher à tous les problèmes liés à la réinsertion sociale des détenus.

I

LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

A. — *L'accroissement de la population pénale.*

L'évolution de la population pénale se caractérise depuis les trois dernières années par un accroissement constant du nombre de détenus qui est passé de 27 165 à 33 495 entre le 1^{er} janvier 1975 et le 1^{er} janvier 1978 et atteignait, au 1^{er} octobre 1978, 35 363, soit un taux d'augmentation de plus de 30 %.

* Le texte que nous publions ici est extrait du rapport général présenté le 15 décembre 1978 par M. Christian Dabanc, directeur de l'Administration pénitentiaire, à la séance du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Cette augmentation, qui concerne toutes les catégories de détenus, est particulièrement sensible à l'égard des condamnés à des peines privatives de liberté supérieures à un an et rend, de ce fait, de plus en plus délicate l'affectation de ces derniers dans les établissements qui leur sont réservés.

En effet si dans les établissements affectés à l'exécution des peines le nombre de détenus paraît légèrement inférieur au nombre de places disponibles, les besoins dans ce domaine sont en réalité supérieurs à la capacité d'accueil. En premier lieu, il convient d'observer que celle-ci est temporairement réduite, soit en raison des travaux de modernisation entrepris, soit par suite des destructions intervenues au cours de l'été 1974.

Ensuite, il faut tenir compte de la spécificité de certains établissements (centres réservés aux jeunes détenus, centres ouverts, prisons sanitaires) où ne peuvent être affectés que les condamnés qui répondent à des critères précis d'affectation.

Ainsi qu'il avait déjà été indiqué dans un précédent rapport, surcharger les établissements pour peines présenterait de graves inconvénients. D'une part, une telle pratique risquerait de nuire à l'efficacité des diverses méthodes destinées à préparer la sortie des condamnés (formation, activités éducatives, travail pénal) et compromettrait la diversification des régimes de détention instaurée par la réforme de 1975. D'autre part, elle serait de nature à accroître les risques d'incidents graves dans une population pénale moins renouvelée et donc plus solidaire que celle des maisons d'arrêt, composée des condamnés aux plus lourdes peines, dont 338 condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, et, par conséquent, les plus dangereux.

Dès lors de nombreux condamnés ayant à accomplir un reliquat de peine supérieur à un an sont maintenus en maison d'arrêt faute de places disponibles dans les prisons dont ils relèvent normalement. Pour certains, la durée d'incarcération restant à subir, proche d'une année, justifie leur maintien sur place. On peut estimer que 5 000 de ces condamnés environ devraient normalement se trouver dans un établissement pour peines. Il faut préciser que, au 1^{er} octobre 1978, pour 1 121 d'entre eux, une telle affectation avait été déjà décidée parfois depuis plusieurs mois, mais n'avait pu être encore exécutée par suite du manque de places dans les maisons centrales ou centres de détention. Le nombre de ces détenus vient au demeurant s'ajouter à celui des prévenus et des condamnés à des peines inférieures à un an qui, en application des articles 717 et D. 70 du Code de procédure pénale, doivent être maintenus en maison d'arrêt.

Une telle situation a provoqué un encombrement général dans cette catégorie d'établissements où étaient incarcérés en métropole, au 1^{er} octobre 1978, 26 784 détenus masculins pour une capacité de 19 678 places.

A cette date, dans 39 de ces prisons sur 139, le taux d'occupation dépassait 150 %. Il atteignait même plus de 200 % pour 8 d'entre elles et plus de 300 % pour la maison d'arrêt de Pontoise.

Cette surpopulation constitue l'une des difficultés majeures de la mise en œuvre du traitement pénitentiaire dans la mesure où elle augmente considérablement les sujétions du personnel de surveillance et entraîne des risques sérieux pour l'ordre et la sécurité des maisons d'arrêt. Elle apporte, en outre, à la privation de liberté des contraintes supplémentaires en créant des conditions de vie difficilement compatibles avec les exigences de la salubrité et en imposant aux détenus de catégorie pénale et de dangerosité diverses une promiscuité souvent pénible et génératrice de récidives.

Diverses actions ont été entreprises par l'administration pénitentiaire afin d'améliorer cette situation.

Tout d'abord, l'attention des autorités judiciaires a été appelée sur l'intérêt qui s'attacherait à une plus large application des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 concernant les substituts aux courtes peines d'emprisonnement afin de favoriser une diminution du nombre des incarcérations.

Par ailleurs, l'état de tous les établissements a été examiné en vue de rechercher une utilisation plus rationnelle des locaux et d'apporter à la détention des équipements immobiliers jusqu'alors partiellement utilisés.

La mise en service progressive depuis le mois de septembre 1977 du quartier « maison centrale » du centre pénitentiaire de Haguenau et l'ouverture d'un centre de détention régional à Liancourt ont permis d'accroître les possibilités d'accueil des condamnés à de moyennes peines.

De plus, en liaison avec les responsables régionaux, un programme d'équipement a été élaboré.

Il a ainsi été décidé, à chaque fois que cela est possible, d'entreprendre le sauvetage et la modernisation du patrimoine existant.

Le plan prévoit également la réalisation de constructions nouvelles destinées à actualiser la carte pénitentiaire et à remplacer les établissements vétustes.

Cette action sera décrite de manière plus détaillée dans la partie consacrée aux problèmes d'équipement.

B. — *La vie carcérale.*

En ce qui concerne le milieu fermé, la politique pénitentiaire comporte la poursuite des actions engagées par la réforme de 1975 :

- allègement des contraintes carcérales en vue d'en éliminer tout ce qui n'est pas nécessairement lié à l'exécution de la peine privative de liberté;
- diversification des régimes et des établissements;
- amélioration des actions en faveur de la réinsertion sociale des condamnés.

Ces mesures ont amélioré les conditions de vie des détenus et ont eu des effets positifs sur le climat des prisons.

Trois ans après le début de la mise en place de cette réforme, il est apparu nécessaire de faire le point de son application, en particulier dans les établissements pour peines.

A cette fin, un questionnaire d'enquête a été adressé le 22 avril 1978 aux chefs des établissements affectés à la détention des condamnés sur les mesures adoptées en matière d'exécution des peines, et plus particulièrement centré sur la vie quotidienne du détenu.

Le bilan de ce sondage a montré que les conditions de vie matérielle des détenus se sont améliorées au fil des ans : alimentation, tenue vestimentaire, information, aménagement des cellules, relations avec l'extérieur ainsi que les diverses interventions destinées à préparer leur réinsertion sociale.

Aussi, de façon générale, et quel que soit le type d'établissement, les activités collectives se sont sensiblement développées, plus particulièrement, comme il était prévisible, dans les établissements dotés d'un personnel éducatif important.

S'agissant des relations humaines, des réunions de synthèse entre les différents membres du personnel sont organisées et permettent des échanges sur le fonctionnement de l'établissement. Se tiennent également des réunions d'information, de clarification entre le directeur et les détenus dans certains établissements, chaque trimestre le plus souvent. Elles peuvent aboutir au maintien d'un climat de détente indispensable dans un univers particulièrement fragile et sensibilisé.

Par ailleurs, l'application des nouveaux textes de 1975 ainsi que le développement de la grande criminalité ont confirmé la nécessité de mieux diversifier les régimes de détention en fonction de la personnalité des détenus et de prendre à l'égard des plus dangereux d'entre eux des mesures de sécurité appropriées.

C'est dans cette perspective qu'a été poursuivi et intensifié l'effort de création, dans des maisons d'arrêt réparties dans les diverses régions, de cellules ou quartiers de plus grande sécurité réservés à l'incarcération des prévenus les plus dangereux qui peuvent évidemment être arrêtés en n'importe quel point du territoire.

Un règlement type a été mis au point pour ces quartiers, dans lequel est prise en compte la nécessité de garantir à ces détenus les droits attachés à leur situation de prévenu tout en assurant les mesures de surveillance et de sécurité dont ils relèvent.

De plus, des dispositifs de détection et de surveillance sont progressivement mis en place dans les établissements qui reçoivent les malfaiteurs capables de créer des troubles graves pour l'ordre public, et une brigade de sécurité pénitentiaire a été créée. Cette unité, dont la création a été décidée le 16 mai 1978, est composée d'un sous-directeur des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, de deux premiers surveillants et de quatre agents. Elle est rattachée à l'inspection générale des services pénitentiaires. La brigade a une mission d'assistance et de conseil. Elle intervient sur l'initiative de l'administration centrale, à la demande, éventuellement, des directeurs régionaux ou des chefs d'établissement.

Son activité recouvre trois aspects : la brigade effectue tout d'abord des missions d'observation, qui consistent pour ses membres à se rendre dans un établissement pénitentiaire pour y vivre pendant quelques jours l'existence du personnel, sans se substituer à lui, en observant tant dans l'organisation et l'exécution du service que dans les équipements les lacunes ou les erreurs éventuelles qui pourraient se révéler dangereuses pour la sécurité.

Elle effectue également dans les établissements pénitentiaires des opérations de fouilles générales qui sont décidées et dirigées par le chef d'établissement. Ces opérations permettent de découvrir des objets prohibés, mais aussi, le cas échéant, de sortir des cellules encombrées une accumulation d'objets qui en temps ordinaire paralysent les actions de fouille.

Elle a enfin un rôle de formation du personnel, soit en mission dans les établissements visités, soit à l'école nationale d'administratoir pénitentiaire au cours des actions de formation.

La brigade de sécurité pénitentiaire paraît, dans les quelques missions qu'elle a assurées, avoir effectué des interventions utiles et appréciées de ceux qui l'ont reçue.

Elle est intervenue jusqu'à ce jour dans les quartiers de sécurité renforcée d'Evreux, Lisieux, Briey, Bourgoin, Tulle, Tarbes, dans les maisons centrales d'Ensisheim et de Saint-Martin-de-Ré, dans les maisons d'arrêt de Rouen, Châlons-sur-Marne et de Chaumont.

Ainsi a pu être amélioré l'accomplissement des deux missions fondamentales et inséparables de l'administration pénitentiaire : protection de l'ordre public et réinsertion sociale.

C. — Diversification des établissements.

Afin de permettre une plus grande différenciation des régimes de détention selon la personnalité des condamnés, il convient de rappeler que les établissements affectés à l'exécution des longues peines sont classés en maisons centrales de sécurité ordinaire ou renforcée et en centres de détention.

Tandis que le régime des maisons centrales est plus spécialement axé sur la sécurité, celui des centres de détention est caractérisé par un allègement des contraintes carcérales, le développement des relations avec le monde extérieur et l'appel au sens des responsabilités des détenus.

Au cours de l'année 1977, en exécution des 4 977 décisions d'affectation prononcées par l'administration centrale soit au vu de la notice individuelle, soit après examen par le Centre national d'orientation des prisons de Fresnes, 2 103 condamnés ont été dirigés sur un centre de détention, 909 sur une maison centrale, 8 sur un quartier de sécurité et 195 sur un établissement spécialisé. En outre, afin d'éviter un encombrement des établissements pour peines qui fonctionnent déjà pour la plupart d'entre eux à pleine capacité, 1 762 condamnés dont le reliquat de peine était légèrement supérieur à une année ont fait l'objet d'une décision d'affectation définitive en maison d'arrêt.

La majorité des condamnés incarcérés dans les établissements pour peines bénéficient par conséquent du régime des centres de détention. De fait, au 1^{er} octobre 1978, sur 5 832 condamnés placés dans des établissements affectés à l'exécution des longues peines, 3 820 étaient incarcérés en centre de détention, 1 928 en maison centrale et 84 en quartier de sécurité renforcée.

Le petit nombre de condamnés incarcérés dans cette dernière catégorie d'établissements confirme le souci de l'administration pénitentiaire de limiter ces affectations aux seuls détenus les plus dangereux pour la sécurité publique.

La répartition des détenus entre les différents établissements est toutefois subordonnée aux effets de la surpopulation pénale qui, outre qu'elle ralentit le rythme des transfèrements, restreint les possibilités de choix. En effet, si l'administration s'efforce toujours d'envoyer chaque condamné dans l'établissement le mieux adapté à sa personnalité et à sa situation pénale, elle doit également prendre en considération l'existence ou non de places disponibles dans la prison paraissant la mieux appropriée.

Seul l'accroissement de la capacité des établissements permettra donc de mieux séparer les diverses catégories pénales en fonction des caractéristiques propres à chacune d'elles.

C'est dans cette perspective qu'est actuellement étudiée la possibilité de créer des établissements qui seraient réservés aux condamnés à de très courtes peines. Ceux-ci, qui présentent généralement peu de danger pour la sécurité

publique, pourraient ainsi être sortis des maisons d'arrêt surchargées et séparés des autres détenus plus insérés dans la délinquance.

De plus, les équipements créés ne nécessiteraient qu'un personnel de surveillance peu nombreux et des aménagements de sécurité très restreints, d'où un moindre coût d'investissement et de fonctionnement.

La création de tels établissements répondrait d'ailleurs à la recommandation n° 102 du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Enfin, pour obtenir toutes les informations nécessaires au choix d'une affectation, l'administration pénitentiaire est intervenue à plusieurs reprises auprès des autorités judiciaires détentrices de pièces de procédure relatives à la personnalité des condamnés. De même, l'administration a procédé au renforcement de l'équipe d'observation du centre national d'orientation. Ces deux mesures devraient contribuer à améliorer le nombre et la qualité des renseignements de personnalité qui conduisent au choix de l'établissement d'incarcération.

D. — Mesures d'individualisation.

Le but d'amendement et de reclassement social assigné à la peine, qu'elle s'exécute en milieu fermé ou en milieu libre, ne peut être atteint que par une individualisation constante de l'exécution de la sanction.

A cet égard, les juges de l'application des peines jouent un rôle régulateur indispensable à l'équilibre d'une population pénale de plus en plus difficile.

L'octroi des mesures d'individualisation n'en demeure pas moins d'un maniement délicat puisqu'il implique une certaine confiance dans l'aptitude d'un délinquant à la réinsertion sociale et que sa réussite dépend d'un comportement individuel.

Les juges de l'application des peines sont ainsi conduits à porter constamment des jugements de valeur tout en veillant à préserver la sécurité des citoyens des risques inhérents à toute décision qui implique l'appréciation de l'évolution réelle d'une personnalité. C'est pourquoi la désignation pour ces fonctions de magistrats en nombre suffisant doit être considérée comme un objectif prioritaire.

Il apparaît également indispensable, afin de mettre les juges de l'application des peines en mesure de prendre leurs décisions dans les meilleures conditions possibles, de renforcer les possibilités d'action des divers services préoccupés de la réinsertion des détenus.

L'adaptation des modalités d'exécution des peines à la personnalité des condamnés exige, en effet, une connaissance approfondie de leur milieu social, familial et économique en vue de leur réintégration effective dans la société.

Cette connaissance a favorisé, au cours de l'année 1977, outre une application plus circonspecte des permissions de sortir, un développement plus significatif des nouvelles dispositions relatives aux réductions de peine, aux fractionnements de peine et à la suspension de peine.

a) Les permissions de sortir.

Au cours de l'année 1977, 36 933 permissions de sortir ont été accordées à 15 798 détenus. Ces chiffres étaient respectivement de 34 804 et 14 970 en 1976.

L'augmentation ainsi constatée concerne principalement le nombre des permissions de sortir dont ont bénéficié les détenus placés en semi-liberté. 21 012 permissions contre 19 213 en 1976 ont en effet été accordées à cette catégorie de détenus, soit un pourcentage d'augmentation de 9,36.

Cette progression s'explique essentiellement par l'accroissement du nombre des semi-libres qui obtiennent plus fréquemment des autorisations de sortir, en raison même de la nature du régime auquel ils se trouvent soumis, que les condamnés du milieu fermé. Pour ceux-ci le nombre des permissions ne s'est accru que de 2,11 %, soit 15 921 permissions accordées en 1977 contre 15 591 en 1976.

Le pourcentage des échecs, qui est de 1,56 pour l'ensemble des autorisations de sortir accordées en 1977, s'élève toutefois à 3,32 pour les seules permissions accordées à des détenus ne bénéficiant pas de la semi-liberté et à 4,67 % pour ceux d'entre eux qui étaient incarcérés dans un établissement pour peines.

Afin de réduire le nombre des incidents à permissions de sortir, dont certains ont revêtu un caractère tragique, l'administration pénitentiaire a appelé à plusieurs reprises l'attention des juges de l'application des peines sur la nécessité d'apprécier avec circonspection, dans chaque cas particulier, l'opportunité d'octroyer une permission et d'examiner avec une particulière prudence les cas marginaux.

De même des instructions ont été adressées aux directeurs régionaux des services pénitentiaires et aux chefs d'établissement pour les sensibiliser aux risques qu'il peut y avoir à faire bénéficier de cette mesure certains condamnés, tels que ceux dont la personnalité et le comportement donnent à penser qu'ils pourraient profiter de leur sortie pour commettre de nouveaux délits.

A cet égard, le taux moyen des échecs enregistrés à l'occasion des 11 632 permissions de sortir accordées aux détenus du milieu fermé entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 1978 est tombé à 2,98 %. Il est passé, pour les établissements réservés aux condamnés à de longues peines, à 3,88 %.

En outre, un premier bilan d'application du décret du 25 novembre 1977, qui a introduit un représentant du ministère public au sein de la commission de l'application des peines statuant en matière de permissions de sortir, a été réalisé qui fait apparaître entre les périodes du 1^{er} juin au 30 novembre 1977 et du 1^{er} décembre 1977 au 31 mai 1978 une diminution du taux global des échecs de 3,81 à 2,64 %.

Enfin, au mois de septembre 1978, des recommandations très strictes, destinées à limiter jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi récemment voté par le parlement les risques de non-réintégration à l'issue de leur permission des détenus du milieu fermé admis au bénéfice de cette mesure, ont été adressées aux autorités judiciaires et pénitentiaires.

Les résultats obtenus sont particulièrement favorables puisque le pourcentage des échecs, qui était en moyenne jusqu'au 30 septembre de 3,08 n'atteignait plus au mois d'octobre que 1,76.

b) *La semi-liberté.*

Le nombre des admissions au régime de la semi-liberté, qui s'élève à 4 259 en 1977, a progressé en moyenne de 8,75 % par rapport à l'année 1976 malgré l'obstacle incontestable que constitue, pour le développement de ce mode d'exécution des peines, la crise de l'emploi.

Cette progression est d'ailleurs de 29,60 % pour les admissions prononcées par le juge de l'application des peines dès l'incarcération au profit des condamnés à une courte peine.

L'administration pénitentiaire a mené auprès des autorités judiciaires une campagne d'information destinée à favoriser l'application plus fréquente de la semi-liberté *ab initio*. Cette pratique présente en effet un intérêt encore accru à une période où la promiscuité résultant de la surpopulation des établissements pénitentiaires est particulièrement ressentie en détention ordinaire.

De plus, le taux moyen d'échec qui s'élève à 10,42 % n'est plus que de 6,48 % pour les semi-libertés prononcées *ab initio* par les juges de l'application des peines ou les juridictions de jugement.

Il apparaît dans ces conditions très souhaitable d'améliorer l'utilisation des équipements de semi-liberté que l'administration pénitentiaire s'attache, pour sa part, à développer.

c) *Les réductions de peine.*

41 439 réductions de peine, soit 98,38 % des cas examinés, ont été accordées au cours de l'année 1977, parmi lesquelles :

— 38 697 pour bonne conduite; 26 760, soit 69,15 % d'entre elles, étaient égales au maximum légal;

— 1 463 pour réussite à un examen; 792, soit 54,13 % d'entre elles, étaient égales au maximum légal;

— 1 279 supplémentaires pour gage exceptionnel de réadaptation sociale; 695, soit 54,33 %, étaient égales au maximum légal.

Ces chiffres traduisent l'influence bénéfique incontestée des réductions de peine sur le plan disciplinaire et les efforts d'une grande partie des juges de l'application des peines pour donner à cette mesure un caractère aussi personnalisé que possible.

A cet égard, sur les 41 439 réductions de peine accordées, 804 ont fait l'objet par la suite d'une mesure de retrait, soit un pourcentage de 1,94 contre 2,06 % en 1976.

d) *Les suspensions et fractionnements de peine.*

Ces mesures, qui apportent une plus grande souplesse dans l'exécution des peines, permettent de résoudre certaines situations familiales ou sociales graves.

Au cours de l'année 1977, ont été prononcées 276 décisions de suspension de peine dont 243 inférieures à trois mois et 110 décisions de fractionnement de peine dont 79 pour des interruptions inférieures à trois mois.

Les suspensions et les fractionnements de peine ont donné lieu respectivement à un taux d'échec de 6,52 % et de 5,45 %.

Il va de soi que l'administration pénitentiaire s'attache dans ce domaine également, avec les moyens qui lui sont propres, à renforcer la préparation des détenus à leur retour à la vie libre et à éviter les atteintes à l'ordre public.

E. — *La préparation à la sortie.*

La lutte contre la récidive implique que la durée de la détention soit mise à profit pour permettre au détenu d'acquérir les moyens indispensables à la conduite d'une vie normale lors de sa libération. C'est notamment dans les domaines de la formation, du travail pénal, de l'assistance médicale et de l'aide socio-éducative qu'une telle action peut s'exercer.

a) *La formation.*

L'enseignement scolaire et professionnel en milieu pénitentiaire constitue l'un des moyens privilégiés pour permettre aux détenus d'acquérir ou de développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

Aussi toutes les facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel, et en particulier aux plus jeunes d'entre eux.

Diverses formules d'enseignement général permettent à ceux des détenus qui le désirent d'accéder à tous les cycles d'enseignement primaire, secondaire ou universitaire : instituteurs, enseignants de la formation continue, association pour l'enseignement aux étrangers, GENEPI, enseignement aux étudiants empêchés de l'Université de Paris VII.

Au cours de l'année 1978, la répartition des personnels chargés d'enseignement a été la suivante :

Professeurs et instituteurs (Ministère de l'Éducation)			Formateurs des associations pour l'enseignement aux étrangers	Instructeurs techniques de l'A.P.	Visiteurs des prisons chargés d'enseignement (enseignants bénévoles)	TOTAL
à temps complet	à temps partiel	professeurs de lycées techniques (formation continue)				
148	182	77	39	57	129	632

Les 148 instituteurs nommés à temps complet ne sont pas « détachés » mais « mis à la disposition » du ministère de la Justice par les inspecteurs d'académie.

La direction des écoles du ministère de l'Education prend donc à sa charge :

1° 148 instituteurs et professeurs de collèges nommés à temps complet dans environ 80 établissements pénitentiaires;

2° 1 200 heures supplémentaires hebdomadaires effectuées par 180 instituteurs dans tous les autres établissements.

Ces enseignants animent environ 250 classes de niveau élémentaire et 130 de niveau premier cycle du deuxième degré.

Une demande de postes supplémentaires d'instituteurs a été faite, pour la rentrée de septembre 1979 (30 postes).

La direction des lycées, par l'intermédiaire des délégations académiques à la formation continue, a mis en place une quarantaine d'actions expérimentales qui ont fonctionné au cours de l'année scolaire 1977-1978 dans environ 25 établissements. Il est projeté 80 actions de formations nouvelles en 1978-1979.

A cela s'ajoutent les cours par correspondance assurés par les centres nationaux de télé-enseignement et l'association « Auxilia » et touchant 3 920 détenus.

Au cours de la précédente année scolaire, au total, 17 200 détenus ont ainsi reçu une formation d'enseignement général ou professionnel.

Les diplômes obtenus ont été les suivants :

C.E.P.	B.E.P.C.	C.A.P.	F.P.A.	BAC	Diplômes d'enseignement supérieur	TOTAL
1 244	246	191	223	43	72	2 019

Les efforts des détenus ne peuvent d'ailleurs pas toujours être sanctionnés par des examens car un certain nombre d'entre eux sont illettrés bien que l'on constate une élévation sensible du niveau d'instruction; de plus, la durée du séjour en détention n'est pas toujours suffisante pour que les études entreprises puissent être menées jusqu'à leur terme.

Afin d'améliorer la qualité de la pédagogie, douze formateurs régionaux ont été installés dans leur fonction de conseillers pédagogiques auprès des directeurs régionaux.

Ces formateurs ont effectué trente-cinq visites d'établissements et ont organisé, au siège de chaque direction régionale, une journée d'information regroupant chefs d'établissements, juges de l'application des peines, enseignants et inspecteurs départementaux de l'Education.

A côté de la formation générale, la formation professionnelle des détenus connaît actuellement une phase importante de son développement. Cela est dû en grande partie à l'apport développé par les D.A.F.C.O. sous l'égide du ministère de l'Education.

En avril dernier, un conseiller à la formation professionnelle a été recruté pour renforcer le service de la formation à l'administration centrale.

Cet apport a d'abord permis une meilleure coordination des interventions en la matière.

Un travail de réflexion a pu être engagé pour jeter les bases d'une organisation pédagogique et administrative du dispositif de formation des détenus. Cette réflexion est menée en liaison avec le ministère de l'Education, le ministère du Travail et l'A.F.P.E. Elle devrait permettre une meilleure utilisation des moyens en place pour favoriser l'existence de véritables filières de formation, allant de la maison d'arrêt à l'établissement pour peine et articulées avec le dispositif général de la formation professionnelle continue.

Parallèlement, un effort important a été développé pour obtenir les financements indispensables au fonctionnement, à la construction et à l'équipement de salles de classes et d'ateliers. Un premier résultat est sur le point d'être obtenu par la participation du fonds de la formation professionnelle au financement du fonctionnement d'un certain nombre d'actions. Cela permettra à l'administration pénitentiaire de concentrer son effort sur l'équipement en matériel, ce qui favorisera l'aboutissement de plusieurs projets dont le financement pour ce qui est du fonctionnement est déjà retenu, dans son principe, dans le cadre des enveloppes régionales.

b) Le travail pénal.

La politique de l'administration, en matière de travail pénitentiaire, a été orientée, depuis 1976, suivant trois lignes de force :

- amélioration des modalités d'intervention;
- maintien et si possible augmentation du nombre d'emplois;
- revalorisation du niveau des rémunérations et accroissement de leur masse.

1° *Les moyens mis en œuvre.* Renforcé quantitativement en 1976 et 1977, le personnel chargé du travail pénitentiaire a été amélioré qualitativement en 1978. Il s'articule maintenant en trois secteurs :

• A Paris, une équipe réduite est chargée, d'une part, de l'animation et de la coordination (gestion générale de la Régie industrielle et des concessions), et, d'autre part, de la prospection nationale de nouvelles activités.

• Il est, par ailleurs, apparu nécessaire de régionaliser ces tâches en plaçant auprès de chaque directeur régional une personne responsable du travail pénitentiaire; deux délégués régionaux sont maintenant opérationnels à Lyon et à Paris et les autres régions doivent être pourvues prochainement. Leur action répétitive auprès des entreprises locales et leur assistance permanente aux établissements devraient porter leurs fruits dans les prochaines années.

• Enfin, il a été demandé à chaque établissement un effort intensif dans le domaine du travail des détenus : organisation et suivi. Trois stages d'information sur le sujet, réservés au personnel de direction, ont été organisés en 1978. Par ailleurs, des moyens statistiques informatisés sont maintenant à la disposition des établissements pour améliorer le contrôle de la gestion du travail pénitentiaire.

• Aujourd'hui, l'A.C.E.P. — Association pour la création d'emplois dans les prisons — a atteint un rythme opérationnel : elle assiste l'administration pénitentiaire dans la prospection des entreprises privées. En trois ans, 15 000 sociétés ont été ainsi informées. Si des résultats intéressants ont pu être enregistrés, en ce qui concerne le nombre des demandes d'information, les diffi-

cultés de concrétisation de l'action commerciale entreprise sont souvent le fait de carences internes graves : pénurie de locaux de travail fonctionnels, sous-qualification, faible motivation ou exigences exagérées des détenus, rotation des effectifs, problèmes d'encadrement...

Dans ces conditions, il arrive que de nombreuses entreprises intéressées soient amenées à renoncer à leurs projets d'implantation et, en tout état de cause, envisagent avec une extrême prudence l'installation d'activités nécessitant un investissement onéreux dans un contexte difficile à maîtriser.

• Il apparaît actuellement nécessaire, les possibilités commerciales s'étant révélées, de consolider les structures réceptives internes tant qualitativement que quantitativement, les résultats acquis restant excessivement fragiles. Il n'est pas douteux, et l'expérience des derniers mois le confirme, que la mission de réinsertion sociale des détenus par l'acquisition de qualification professionnelle et tout au moins de l'habitude au travail ne sera remplie que si un effort considérable est fait en ce domaine : dans la période de crise économique actuelle, le travail des détenus ne constitue plus un aspect marginal et aisé de l'administration des prisons. Si l'on a pu naguère faire travailler les détenus sans s'inquiéter des rémunérations versées, trouvant ainsi sans difficulté des activités, il n'en est plus ainsi aujourd'hui : le travail pénitentiaire n'est plus économiquement aussi intéressant, les entreprises traversent de considérables difficultés économiques, enfin la population pénale ne reste plus passive.

On peut dès lors s'attendre, dans les mois à venir, soit à de graves difficultés du fait de la croissance du nombre des inoccupés, soit à l'expression de besoins considérables en moyens si l'on décide d'accélérer le redressement amorcé depuis trois ans.

2° *Les emplois.* Les résultats obtenus sont variables et modestement encourageants, au plan des postes de travail :

- maintien de l'acquis;
- et même très léger développement.

C'est ainsi que, en moyenne, le nombre des détenus au travail, qui était de 15 800 en 1977, a été de 16 100 pour les dix premiers mois de 1978 (avec une pointe à 16 500 en juillet).

Malheureusement, dans le même temps, la population pénale a augmenté de 1 500 personnes environ. Il en découle, en fait, que le nombre des inoccupés ne cesse de croître : 16 000 en moyenne en 1977, 17 800 au 1^{er} octobre 1978.

C'est dans ce domaine de l'emploi que la situation devient alarmante : la surpopulation des maisons d'arrêt en arrive à dérégler l'organisation même du travail en cellule, quant aux établissements pour peines la présence de nombreux inoccupés détériore le climat général.

Il va sans dire qu'on ne peut escompter, avec les moyens actuellement disponibles, pratiquement aucune amélioration sensible dans les mois à venir. L'objectif actuel consiste essentiellement à consolider ce qui existe, et parfois à remplacer poste pour poste en améliorant ainsi la qualité professionnelle requise ou l'intérêt au travail.

3° *Les rémunérations.* Sur ce plan, la situation est beaucoup plus satisfaisante : le total du produit financier du travail pénitentiaire, qui était de 72 millions de francs en 1976, de 105 millions en 1977, sera vraisemblablement de 114 millions en 1978.

Cette croissance d'environ 58 % constatée entre 1976 et 1978 traduit d'une part une amélioration sensible de la productivité et d'autre part une action ferme entreprise afin de revaloriser les bases de rémunérations. La politique suivie consiste à assurer à chaque détenu le S.M.I.C. horaire, sous conditions de la réalisation des cadences professionnelles exigées dans le secteur libre.

Cette ligne d'action est déjà atteinte pour les semi-libres et les détenus travaillant dans les ateliers industriels de la Régie industrielle; dans l'activité concession un certain nombre de situations résiduelles existent encore; enfin, le service général (1/3 des postes de travail, rémunéré par l'Etat) alloue plus des indemnités que de véritables rémunérations (5 à 21 F par jour).

En conclusion, depuis un an, il a été essentiellement recherché la consolidation de l'existant : le travail en prison n'a pas subi la récession et son corrolaire le chômage que l'on a pu constater dans de nombreux secteurs économiques. Le travail pénitentiaire, pourrait-on dire, a ainsi maintenu l'emploi et sensiblement développé son chiffre d'affaires. Mais on peut s'interroger sur ses capacités de progrès, sans investissements nouveaux considérables : certes le nombre de travailleurs potentiels ne cesse de s'accroître, mais l'absence de locaux de travail ou de personnel d'encadrement constitue actuellement des obstacles. Aussi, l'administration pénitentiaire étudie maintenant le projet de création de nouvelles formes de travail pour l'essentiel dirigées vers l'extérieur ; activités collectives sous la forme de chantiers extérieurs, ou activités individuelles par le développement de la semi-liberté. Il paraît en effet indispensable de trouver ainsi de nouvelles formes d'emploi de la main-d'œuvre incarcérée, d'une part parce que les formules actuelles ne peuvent plus répondre aux besoins exprimés et ne sont plus susceptibles de développement notoire, et d'autre part parce qu'il apparaît que ces nouvelles formules en projet constitueraient une meilleure approche pour assurer la réinsertion.

c) *La santé des détenus.*

L'intervention médicale en milieu carcéral constitue une nécessité indissociable des perspectives de réinsertion sociale vers lesquelles s'est engagée l'administration pénitentiaire.

Elle suppose que les établissements disposent de moyens suffisants en locaux, équipement et personnel pour répondre aux besoins d'une population à la santé souvent fragile.

Actuellement 310 médecins vacataires environ interviennent dans les établissements, à temps partiel.

Les services de santé ont exercé leur action, en 1977 comme les autres années, au niveau de la médecine préventive et au niveau des soins et traitements. 1 940 maladies mentales, 138 tuberculoses et 888 syphilis ont été ainsi dépistées pour 110 000 personnes passées dans les prisons au cours de l'année.

L'hôpital de Fresnes a réalisé 265 interventions en toutes spécialités.

Par ailleurs, des maladies mentales, des affections organiques et diverses toxicomanies ont été traitées sur l'ensemble des établissements.

L'année 1978 a surtout été marquée par les premières mises en place de centres médico-psychologiques régionaux.

Les centres médico-psychologiques constituent un secteur psychiatrique supplémentaire du département où ils sont implantés. Ils ont à la fois un rôle de prévention des troubles mentaux et une mission d'observation et de traitement médical des détenus qui présentent des troubles psychiques dont la gravité n'est pas suffisante pour entraîner le placement d'office dans un hôpital psychiatrique.

Un programme de réalisation des centres médico-psychologiques a été arrêté et sa réalisation devrait être achevée dans les trois prochaines années. Il prévoit la restructuration des centres existants (maison d'arrêt de la Santé, prisons des Baumettes, prisons de Lyon, maison d'arrêt de Loos) en vue de les adapter au nouveau système et la création de nouveaux centres, en particulier, dans les cinq régions qui n'en sont pas encore pourvues (Bordeaux, Dijon, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

Au cours de ces derniers mois, la restructuration des centres existants a commencé.

Le centre médico-psychologique de la maison d'arrêt de Grenoble-Varces est en voie d'achèvement et fonctionne déjà avec une équipe médicale mise à la disposition de l'administration pénitentiaire par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

Au cours des prochains mois, deux autres centres ouvriront à la maison d'arrêt de Poitiers et à la maison d'arrêt de Rennes. Ces mises en service sont subordonnées, dans les deux cas, à la constitution définitive des équipes médicales et paramédicales et à l'achèvement des travaux en cours de réalisation.

Au cours de l'année 1979, d'autres centres devraient ouvrir à Rouen, Toulouse, Dijon et Fresnes. Des études sont effectuées en vue des aménagements des locaux et les demandes en personnel médical et paramédical ont été adressées par le ministre de la Santé aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale concernées.

L'effort ainsi entrepris sera poursuivi par la suite en fonction des besoins prioritaires qui apparaîtront et des réalisations possibles compte tenu de la construction d'établissements neufs, dans l'Est de la France notamment et de la mise à disposition du personnel soignant, en particulier aux prisons de Fresnes et de Marseille.

Enfin, un enseignement de médecine pénitentiaire a été institué et assure aux médecins, magistrats et fonctionnaires une information aussi complète que possible sur les aspects spécifiquement pénitentiaires de la pathologie : alcoolisme, grèves de la faim, automutilation, tentatives de suicide et psychiatrie carcérale.

d) L'action socio-éducative.

L'action socio-éducative a pour but d'apporter une aide, une assistance psychologique, sociale et éducative aux détenus pendant toute la durée de leur incarcération et de préparer leur sortie en vue de prévenir la récidive.

L'essentiel de cette action incombe à un personnel spécialisé d'éducateurs et d'assistants sociaux. Progressivement vont être mis en place des chefs de service éducatif ou des assistants sociaux chefs chargés d'assurer la coordination et l'animation de cette action.

En 1977, le nombre total des assistants sociaux était de 252, soit 14 de plus qu'en 1976. Mais de grandes difficultés existent toujours pour le recrutement de ces agents en raison notamment des sujétions particulièrement imposées par l'exercice de la profession dans le milieu carcéral.

En ce qui concerne le corps des éducateurs un effort de recrutement a également été réalisé en 1977 et l'on compte 120 éducateurs en service dans les établissements. S'ajoutent à ce chiffre 65 élèves éducateurs issus du recrutement annuel.

Cet effectif a permis certes d'augmenter et de diversifier les activités proposées aux détenus, d'améliorer les interventions des travailleurs sociaux appelés à résoudre les nombreuses difficultés engendrées par l'incarcération, mais n'a pas permis de renforcer l'assistance au moment de la sortie définitive ou conditionnelle.

Il serait très souhaitable que l'équipe socio-éducative puisse assurer depuis l'accueil jusqu'à la sortie la prise en charge des détenus qui lui sont confiés et à cet égard la constitution d'un dossier d'observation très complet, pour chacun, permettrait d'améliorer encore la portée des interventions.

Cette prise en charge requiert également une mise en commun des moyens et des techniques professionnelles propres à chaque corps, de manière à obtenir le maximum d'efficacité.

Depuis 1977 deux actions importantes ont été entreprises dans le domaine socio-éducatif.

La première a consisté dans la mise en place, à titre expérimental au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'assurer l'accueil des entrants afin notamment de permettre une meilleure répartition des détenus selon leur personnalité, de régler les problèmes les plus urgents et de détecter les cas les plus difficiles en particulier ceux qui présentent des tendances suicidaires.

Cette expérience est extrêmement encourageante. Ainsi, alors que le nombre de suicides au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis avait été de 12 en 1976, il est tombé à 4 en 1977 et à 2 entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre 1978. Il serait hasardeux d'affirmer que cette évolution a pour seule cause le système d'accueil mis en place, il faut toutefois constater qu'il existe un lien entre les deux facteurs.

La seconde action a été la création d'un groupe de travail, composé de membres de l'administration centrale, d'un juge de l'application des peines et de travailleurs sociaux, qui a été chargé de réfléchir aux moyens permettant d'améliorer l'efficacité de l'action socio-éducative dans les établissements pénitentiaires.

Après avoir entendu les représentants de tous les personnels intéressés, ce groupe a émis des propositions qui seront prochainement traduites dans une circulaire après avoir été soumises aux représentants de l'ensemble des personnels intéressés.

Parallèlement les activités socio-éducatives traditionnelles ont été poursuivies et développées : le sport est pratiqué dans la majorité des établissements. Toutefois on peut estimer que seuls 85 d'entre eux disposent d'une organisation sportive correcte.

En 1977, le nombre limité de professeurs d'éducation physique relevant du département de la Jeunesse et des Sports (57, dont 3 seulement à temps

complet) a conduit l'administration à mettre en place 58 surveillants-moniteurs dont 51 à temps complet. 15 éducateurs, 7 professeurs de yoga et 6 moniteurs bénévoles ou relevant d'autres administrations complètent ces effectifs.

Sur le plan des équipements, un complexe sportif a été implanté à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire afin d'améliorer la formation sportive du personnel. Des terrains de sports ont été aménagés au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis et à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Les équipes sportives de plusieurs établissements pour peines sont engagées dans des compétitions régionales et dans des cas exceptionnels ont pu rencontrer leurs adversaires à l'extérieur de l'établissement.

Les séances de cinéma, organisées dans de nombreux établissements, connaissent toujours le même succès. Leur développement est toutefois limité par le manque de techniciens qualifiés, l'usage d'un matériel disparate et souvent périmé et le prix de location des films. Une enquête réalisée sur ce sujet a mis en évidence ces difficultés et devrait permettre, à terme, d'y remédier. De même l'attribution à certains établissements de magnétoscopes doit conduire à rationaliser l'usage des récepteurs de télévision.

Enfin, les autres formes d'animation, théâtre, ciné-clubs, etc., se développent localement en fonction des goûts et des possibilités locales.

Il reste dans le domaine de la préparation à la sortie beaucoup d'efforts à développer ou même à entreprendre. Ce sera une des préoccupations dominantes de la direction de l'administration pénitentiaire au cours des prochains mois. Les réformes envisagées tendront aussi tout naturellement à faciliter la transition entre le milieu carcéral et à renforcer l'action dans celui-ci.

II

LE MILIEU OUVERT

L'année 1978 marque une date dans l'histoire du milieu ouvert puisque c'est en 1958 que le législateur a introduit dans le droit positif français le sursis avec mise à l'épreuve et créé les comités de probation pour prendre en charge et assurer la tutelle de l'ensemble des condamnés laissés en liberté. Le XX^e anniversaire de l'institution, qui coïncide avec la réunion du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, me paraît fournir l'occasion de réfléchir aux évolutions passées comme aux perspectives d'avenir dont elles sont porteuses. Aussi faut-il évoquer les problèmes soulevés par cette population en expansion continue et les mesures envisagées par l'administration pour remédier aux difficultés auxquelles sont affrontés les comités : difficultés qui ont conduit la Direction à procéder dans quelques services à des expériences, dont le rapport au dernier Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire avait annoncé la mise en œuvre.

A. — La population prise en charge par les comités de probation.

Le développement très rapide du milieu ouvert, souligné déjà par les précédents rapports de l'administration pénitentiaire, s'est poursuivi au même rythme au cours de l'année 1978 puisque, au 1^{er} juillet dernier, le nombre

de personnes placées sous la tutelle des juges de l'application des peines a dépassé 65 600 marquant ainsi, par rapport à l'année précédente, une progression de près de 12 %. Du reste, l'effectif total des condamnés suivis par les comités est actuellement près de neuf fois supérieur à celui de 1962, date d'établissement des premières statistiques où il s'élevait à 7 700 personnes. Un tel accroissement est dû principalement à l'augmentation du nombre des probationnaires qui, depuis 1962, a été multiplié par douze alors que l'effectif des libérés conditionnels a seulement doublé au cours de la même période, passant de 2 269 à 4 780.

Deux phases peuvent du reste être distinguées dans l'évolution du sursis avec mise à l'épreuve. Au cours des huit premières années jusqu'en 1970, le rythme de développement s'est établi à 15 % par an en moyenne, mais depuis cette date il atteint et dépasse selon les années 20 %. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de souligner que c'est en 1972 et 1976, c'est-à-dire après la mise en application des lois des 17 juillet 1970 et 11 juillet 1975, qui ont modifié le régime de la probation et élargi son champ d'application, qu'on observe la plus forte augmentation en chiffres absolus du nombre des condamnés bénéficiant d'une mise à l'épreuve. Quoi qu'il en soit le chiffre des condamnés pris en charge en milieu ouvert représente actuellement près de deux fois celui de la population pénale qui, au 1^{er} juillet 1978, s'élevait à 35 258.

Or cette importante progression numérique semble s'accompagner d'une modification des caractéristiques socio-professionnelles de ces délinquants qui, dans l'ensemble, paraissent moins bien insérés qu'autrefois dans la collectivité. Le rapport d'activité présenté il y a un an à votre conseil soulignait le rajeunissement de cette population et l'augmentation parmi celle-ci du nombre des récidivistes ou de ceux ayant un passé judiciaire plus ou moins chargé. Cette tendance, loin de se modifier, s'est confirmée au cours de cette année : plus de 40 % ont en effet moins de vingt-six ans et la proportion de ceux qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation est passée en un an de 37 % à plus de 40 %.

Si l'ensemble des condamnés placés sous la tutelle des comités ne peuvent être considérés comme des inadaptés sociaux, car les domaines de la délinquance et de la marginalité ne se recoupent pas, il faut cependant reconnaître que de nombreux condamnés souffrent de troubles ou de handicaps divers, présentent des difficultés d'adaptation et sont affrontés à des problèmes de tous ordres qui sont du reste mal connus et fort complexes.

Complexes, car les situations dans lesquelles se débattent les probationnaires et les libérés conditionnels sont souvent fort délicates. Juges de l'application des peines et délégués de probation sont en effet amenés à prendre en charge, sur presque tous les plans, des délinquants et même parfois leurs proches qui, pour des raisons fort diverses, ne bénéficient d'aucune couverture sociale, échappent aux dispositifs et aux mécanismes de protection prévus pour l'ensemble de la population et sont ballottés d'une administration à l'autre; chacune limitant son intervention aux seuls problèmes de sa compétence sans appréhender la situation de la personne dans sa globalité. Pour toute cette clientèle déshéritée, le milieu ouvert joue le rôle d'un service social subsidiaire, alors que le plus souvent les infractions sanctionnées par une condamnation au sursis avec mise à l'épreuve, qui justifie la compétence du comité, sont mineures.

Si les problèmes que doivent résoudre les comités sont complexes, il sont aussi mal connus, car, exception faite des quelques renseignements fournis par les comités sur l'état civil, la situation juridique et pénale des proba-

tionnaires, il n'existe aucun document ou étude un peu exhaustive sur les caractéristiques socio-professionnelles de ces délinquants, leurs problèmes, leurs besoins et les causes de leur inadéquation. Certes, les agents de probation possèdent des informations plus complètes mais elles sont limitées et fragmentaires car elles concernent les seuls condamnés dont ils ont la charge. Aussi ne présentent-elles pas un caractère de généralité suffisant pour pouvoir en dégager des enseignements. Or il apparaît difficile d'entreprendre à l'égard des condamnés du milieu ouvert une action socio-éducative si celle-ci ne s'appuie pas sur une connaissance suffisamment précise de leurs besoins et de leurs problèmes. Aussi les expériences qui se déroulent actuellement dans quelques comités se sont-elles fixées pour premier objectif d'analyser, avec le concours d'une équipe de chercheurs de l'Union nationale des Centres d'étude et d'action sociale, les caractéristiques de la population prise en charge. Ce travail est en cours, et une première synthèse des éléments et des observations recueillis devrait pouvoir être effectuée très prochainement.

B. — Objectifs et modalités des expériences mises en œuvre dans quelques comités de probation.

Une meilleure connaissance de ces délinquants et de leur environnement social devrait permettre de mieux discerner les points sur lesquels devrait porter en priorité l'action des délégués de probation et d'élaborer une méthodologie du travail social en comité de probation qui constitue l'un des premiers objectifs assignés aux expériences actuelles.

Recherche et élaboration des méthodes à mettre en œuvre.

Il est important en effet de mieux définir et préciser les méthodes et les principes déontologiques de nature à guider dans leur tâche les agents de probation, qui sont souvent dans la nécessité de débrouiller seuls les situations les plus délicates et de trouver eux-mêmes les concours dont ils ont besoin pour résoudre les problèmes de ceux qui leur sont confiés. De ce fait, leur action revêt trop souvent un caractère individuel très marqué, et leur efficacité dépend presque entièrement de leur expérience, de leur formation et de leur personnalité. La mise au point de principes applicables à l'ensemble du corps des délégués de probation demeure donc encore aujourd'hui un objectif prioritaire.

Mais les travailleurs sociaux des comités ne doivent pas seulement traiter les problèmes individuels des condamnés mais informer et sensibiliser les milieux dans lesquels ceux-ci sont appelés à vivre et à travailler. Car c'est en réalité le groupe social qui, par son attitude d'accueil ou de rejet, facilitera ou interdira l'insertion sociale du délinquant. Mais une action aussi vaste et complexe suppose nécessairement la coopération de tous les services : administrations, groupements privés, comme du corps social lui-même représenté par les bénévoles pour que chacun de ces intervenants puisse, dans son domaine spécifique, apporter son concours. Les comités de probation doivent donc non seulement tisser autour d'eux un vaste réseau d'activités ou de liaisons mais définir également, avec ces nouveaux partenaires de l'action sociale, les modalités de leur collaboration. Les obstacles au reclassement socio-professionnel des probationnaires et des libérés conditionnels sont si nombreux et divers qu'il devient nécessaire d'étudier avec les différents départements ministériels concernés et leurs services régionaux les modifications à apporter à la réglementation ou aux pratiques qui peuvent entraver le reclassement des intéressés.

C'est ainsi qu'en matière d'hébergement des condamnés la Direction s'efforce depuis plusieurs années de mener, avec la Direction de l'action sociale, une action concertée. Celle-ci devrait permettre à ces deux départements de définir et de conduire une politique commune puisque ces foyers sont ouverts à toutes les personnes présentant des signes d'inadaptation sociale, quelles qu'en soient les causes, et notamment aux délinquants. C'est dans cet esprit que l'administration pénitentiaire, qui a bénéficié pour la première fois en 1978 d'un crédit d'un million de francs pour accorder des subventions d'équipement aux organismes créant des centres de réadaptation sociale, a associé la direction de l'action sociale à l'élaboration de la circulaire adressée à tous les comités de probation pour leur préciser les conditions auxquelles devront satisfaire les organismes bénéficiaires. L'aide apportée par le ministère de la Justice pourra ainsi s'intégrer dans l'action plus globale menée à leur égard par le ministère de la Santé et de la Famille.

C'est une collaboration de ce type qui devrait s'instaurer progressivement entre les comités et les différents services avec lesquels ils sont appelés à travailler. Le développement du milieu ouvert, la complexité des situations qu'il doit prendre en charge, rendent nécessaire l'institutionnalisation d'une coopération avec de nombreuses administrations, coopération qui, jusqu'alors, revêtait trop souvent des formes empiriques et dépendait de l'initiative de quelques fortes personnalités : magistrats ou travailleurs sociaux.

Organisation et structure des comités de probation.

Les expériences précitées ont également pour objet de rechercher des structures administratives mieux adaptées à la nature de l'action socio-éducative conduite au bénéfice des condamnés du milieu ouvert. Celle-ci fait du reste appel à des principes d'organisation très modernes dans la mesure où elle nécessite la réunion de moyens relevant de services publics ou d'organismes privés. En effet, leur mise en œuvre implique une rupture des cloisonnements pouvant exister entre les différentes administrations, comme entre celles-ci et le secteur privé. En outre, la présence au sein du comité de magistrats, de travailleurs sociaux et de bénévoles dont les formations et les conceptions sont différentes, suppose une définition suffisamment précise des attributions des différents membres de l'équipe, de telle sorte que leurs fonctions se complètent et n'entraînent ni chevauchement, ni conflit. Toute œuvre collective, fruit d'une équipe pluridisciplinaire, soulève en effet le double problème de la reconnaissance et de la complémentarité des missions de chacun. C'est dans cette perspective que l'administration pénitentiaire s'est efforcée de repenser l'organisation des comités.

Investi soit par la décision du tribunal, soit par l'arrêt ou l'ordonnance de libération conditionnelle, le juge de l'application des peines a la charge de veiller au bon déroulement de l'épreuve et de l'adapter à l'évolution de la personnalité et de la situation du délinquant. Mais il ne doit pas intervenir dans l'action socio-éducative dont le condamné est l'objet. Du reste, s'il est impliqué trop profondément dans une relation de type individuel, il risque de ne pas disposer du recul et de la liberté suffisante pour exercer son rôle d'arbitre. Une certaine distance par rapport à l'action ou aux faits soumis à son appréciation est sans doute indispensable à l'exercice de l'office du juge. Celui-ci doit donc être tenu informé de tout incident nécessitant un changement dans la conduite de l'épreuve, mais il doit, en revanche, laisser une large autonomie à l'agent de probation dans la conduite de sa tâche.

Mais celle-ci, en raison de ses répercussions sur l'individu, ne peut dépendre entièrement d'une seule personne. Le délégué doit en effet, surtout en

cas de difficultés, pouvoir confronter son point de vue avec celui d'autres travailleurs sociaux. Une telle confrontation apparaît d'autant plus indispensable que l'action du délégué doit respecter des exigences complémentaires dont la conciliation fait tout à la fois l'intérêt et la difficulté de sa tâche : le contrôle du délinquant et l'aide qui lui est apportée pour se reclasser, l'intérêt de l'individu mais aussi celui de l'institution, l'exigence mais également la compréhension dont le délégué doit faire preuve vis-à-vis du condamné. Il est donc utile qu'une personne qualifiée puisse jouer ce rôle de conseiller et veiller à ce que l'application des méthodes de contrôle et d'assistance ne donne pas lieu à des pratiques trop diverses d'un agent à l'autre. C'est la mission dévolue au chef de service dont la fonction consiste à animer et à coordonner l'équipe des travailleurs sociaux.

C'est dans cette perspective qu'au cours de ces dernières années des sous-directeurs ont été progressivement nommés dans les comités choisis pour servir de cadre aux expériences précitées. Ce nouveau personnel d'encadrement a maintenant une expérience suffisante pour qu'il soit possible de dresser un premier bilan des enseignements qui peuvent être dégagés de leur présence dans quelques grands services, en vue éventuellement de modifier les attributions qui leur sont dévolues. Certes, celles-ci avaient été déterminées après concertation des juges de l'application des peines et des travailleurs sociaux, mais elles n'avaient pas été expérimentées dans la pratique. Or, il est indispensable de soumettre à l'épreuve des faits, pour en confirmer ou en infirmer la valeur, ces structures nouvelles. Les conditions de fonctionnement propres à chaque service, la présence de travailleurs sociaux de formation différente et la diversité des personnalités composant chacune des équipes devraient rendre très fructueuse une confrontation de ces expériences diverses et permettre de mieux définir les caractéristiques et la place de ce personnel d'encadrement par rapport à celles du juge et des agents de probation.

Telles sont, en milieu ouvert, les grandes lignes que l'administration pénitentiaire a menées au cours de cette année. 1978 constitue du reste une étape intermédiaire de transition et de maturation. La constitution d'équipes de travailleurs sociaux jeunes et ne possédant pas encore une expérience suffisante de leur métier, les changements intervenus dans la direction de ces équipes à la suite de la mutation de quelques chefs de service, l'insuffisance dans certains comités du nombre des juges de l'application des peines, ont retardé et freiné le déroulement de ces expériences. Par ailleurs, la complexité de la tâche à entreprendre, ses implications multiples, les modifications qu'elles doivent entraîner sur le plan des mentalités et des pratiques, demandent également du temps et de la persévérance. Pour sa part, l'administration pénitentiaire entend poursuivre ces expériences jusqu'à ce qu'elles puissent déboucher sur des résultats concrets.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL,

*Inspecteur général de l'Administration honoraire,
Président honoraire de la Société internationale de criminologie*

I

DELINQUANCE JUVENILE ET PROCESSUS DE SOCIALIZATION (A PROPOS D'UNE RECHERCHE QUEBECOISE)

par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD*.

Une réflexion sur les méthodes à l'œuvre dans la recherche criminologique révèle que l'épistémologie n'est plus seulement un discours sur l'histoire des sciences. De « doctrine analytico-normative, sorte de canon de la raison scientifique »¹, elle devient une réflexion constante², propre au chercheur lui-même « vigilance interne de la science sur ses procédés et ses résultats »³. Dès lors, procédés et résultats — ou si l'on préfère méthode et objet — sont indissociables.

Autrement dit, la méthode ne peut se suffire à elle seule, hors d'une légitimité que lui confère l'objet sur lequel elle porte. Dans cette perspective, tout résultat est un « objet construit » et sa portée scientifique est liée, précisément, à la pertinence de la méthode employée à cette fin.

* Directeur du Service de recherche et de documentation de la Sauvegarde de l'enfance du Pays basque.

1. Jean LADRIÈRE in P. DE BRUYNE, J. HERMAN, M. DE SCHOUTEETE, *Dynamique de la recherche en sciences sociales*, P.U.F., 1974, Préface, p. 18.

2. Comp. Jean PINATEL, « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie (A la lumière des travaux du XIV^e Cours international de criminologie) », cette *Revue*, 1965, p. 164 à 171, et notamment p. 165 pour ce qui concerne la notion d'épistémologie.

3. P. DE BRUYNE, *op. cit.*, p. 37.

Il résulte de ces principes que tant vaut l'adéquation de la méthode et de l'objet, tant vaudront les résultats d'une recherche.

Ces principes et ces conséquences peuvent être illustrés à partir du rapport que deux chercheurs québécois, M. Marc Le Blanc et Mme Louise Biron, ont présenté au VIII^e Congrès international de criminologie (Lisbonne, 1978), sous le titre : « Délinquance juvénile : approche intégrative, longitudinale et appliquée »⁴. Nous avons déjà fait allusion à cette recherche, dans une précédente chronique⁵. Le fait de la reprendre et de l'approfondir aujourd'hui est une preuve manifeste de l'intérêt qu'elle suscite.

Les développements qui vont suivre envisageront successivement les options méthodologiques de cette recherche, ses résultats et sa portée scientifique.

I. — LES OPTIONS MÉTHODOLOGIQUES DE LA RECHERCHE QUÉBÉCOISE

La démarche suivie dans la recherche québécoise est caractérisée par une triple approche : intégrative, systémique et longitudinale.

A. — L'approche intégrative

Elle se caractérise par sa nature interdisciplinaire et son niveau d'intégration.

a) *Approche intégrative et interdisciplinarité.* L'approche intégrative est fondée sur le constat de l'insuffisance des théories biologiques, psychologiques et sociologiques. Appliquées unilatéralement, elles ne peuvent rendre compte de l'ensemble du phénomène criminel. De là, découle la nécessité de les utiliser simultanément. Par là, la recherche québécoise affirme la nécessité d'une approche interdisciplinaire ou intégrée⁶, avec subordination des aspects biologiques et sociaux à l'aspect psychologique.

Cette perspective est opérationnalisée à partir de la notion de régulation, conçue comme un processus tendant à équilibrer les penchants naturels de l'homme et les nécessités du fonctionnement social. Citons ici M. Marc Le Blanc et Mme Louise Biron. Pour eux, la régulation opère à plusieurs niveaux, du plus général au plus particulier « au niveau social à travers la notion de rôle social, au niveau psycho-social, à travers la notion de "lien" et au niveau psychologique, à travers la notion d'identité »⁷.

b) *Approche intégrative et niveaux d'interprétation.* Il existe trois niveaux d'interprétation en criminologie : celui de la criminalité, c'est-à-dire du phénomène de masse, celui du criminel ou si l'on préfère de l'auteur, celui du

4. Cette recherche émane du groupe de recherches de l'inadaptation juvénile de l'Université de Montréal (ronéo, 71 pages).

5. Jean PINATEL, « Le domaine et les grandes orientations de la criminologie (Réflexions suscitées par le VIII^e Congrès international de criminologie) », cette *Revue*, 1978, p. 909 à 916, et particulièrement p. 912.

6. Sur la tentative d'intégration des approches sociologique et clinique, par MM. WOLFGANG et FERRACUTI, voir notre *Traité*, 3^e éd., p. 667.

7. Rapport, *op. cit.*, p. 24.

crime ou si l'on veut de l'acte. La recherche québécoise se situe au niveau du crime. Ce faisant, elle exclut la référence à une théorie générale, s'efforçant d'intégrer les trois niveaux d'interprétation⁸.

B. — L'approche systémique

La recherche québécoise est dominée par le souci de mettre l'accent sur les interactions entre facteurs. Ses auteurs ont voulu penser en termes d'interaction, et c'est pourquoi ils ont adopté une approche systématique (par opposition à une approche analytique). Seule, en effet, l'approche systémique présente « une philosophie de l'interaction »⁹.

Cette approche se réfère à un cadre d'analyse fonctionnaliste et substitue, par voie de conséquence, une conception de causalité circulaire à une conception de causalité linéaire.

a) *Approche systémique et cadre d'analyse fonctionnaliste.* La philosophie de l'interaction qui domine l'analyse systémique se relie au cadre d'analyse fonctionnaliste.

Certes, les chercheurs québécois ne se réfèrent pas explicitement à l'analyse fonctionnaliste. Mais le fait qu'ils se placent sous la bannière de l'intégration manifeste l'appartenance de leur recherche au cadre fonctionnaliste (ou mieux encore à la structure fonctionnaliste). C'est qu'en effet, selon le cadre fonctionnaliste, les faits sociaux s'organisent en système, c'est-à-dire en « un ensemble intégré de nature téléologique »¹⁰, dont la finalité est — n'hésitions pas à le répéter — l'intégration¹¹.

b) *Approche systémique et passage de la causalité linéaire à la causalité circulaire.* Les chercheurs québécois se déclarent résolument interactionnistes¹². Ils veulent dépasser l'approche analytico-déductive et se situer dans une perspective plus dialectique¹³. Autrement dit, ils désirent s'éloigner de la conception linéaire de la causalité qui domine les approches factorialiste et multifactorialiste. Ce qu'ils répudient, c'est le schéma simple, dénoncé par M. R. Boudon, selon lequel « chaque variable agirait pour son propre compte sur la variable à expliquer »¹⁴. Dans cette perspective, il est nécessaire, « non de décider simplement de la présence ou de l'absence d'une liaison statistique, mais de déterminer la structure causale des variables (indépendantes) en présence »¹⁵.

Cette position est la conséquence naturelle de l'adoption de l'approche systémique. Cette dernière entraîne le passage d'une causalité linéaire à une causalité circulaire. Dès lors, il ne s'agit plus d'analyser les relations entre variables indépendantes (explicatives) et dépendantes (à expliquer). Ce qui importe, c'est l'analyse des relations entre variables indépendantes elles-mêmes ou celle de l'effet en retour de la variable dépendante sur les variables indépendantes.

8. G. HOUCHON, « Le principe des niveaux d'interprétation en criminologie », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1962-1963, p. 185 à 209.

9. Rapport, *op. cit.*, p. 8.

10. P. DE BRUYNE, *op. cit.*, p. 139.

11. Comp. Denis SZABO, *Criminologie et politique criminelle*, Vrin, 1978, p. 41 à 50, qui approfondit le modèle qu'il appelle « consensuel ».

12. Rapport, *op. cit.*, p. 7 et 8.

13. Comp. J. SELOSSE, « Délinquance et délinquants », *Annales internationales de criminologie*, 1976, vol. 15, n^o 2, p. 173 à 194.

14. R. BOUDON, *L'analyse mathématique des faits sociaux*, 1967, p. 31.

15. *Ibid.*

C. — L'approche longitudinale

La recherche québécoise repose, enfin, sur une approche longitudinale. Ce faisant, elle espère échapper aux insuffisances de l'approche transversale, qui pendant longtemps a été privilégiée en criminologie. Elle veut éviter de la sorte de tomber dans « l'erreur de la différence » propre à cette dernière approche.

a) *De l'approche transversale à l'approche longitudinale.* Elaborée pour dégager les différences interindividuelles, la méthode transversale¹⁶ est essentiellement différentielle et quantitative, et sa situation typique est le test. Son objet n'est pas l'individu, mais une variable qui est quantifiée différenciellement sur des groupes de sujets. La constitution de groupes de sujets en fonction de l'âge permet d'obtenir des résultats à des âges différents et, par tant, de trouver l'évolution des variables considérées. Mais des effets parasites, liés aux particularités des sujets, non prises en compte dans le schéma d'analyse, peuvent biaiser cette description, malgré les soins que l'on peut apporter dans l'échantillonnage, l'appariement ou la répartition au hasard des groupes.

Dans l'approche longitudinale, au contraire, la variable observée prend un statut de processus, et le phénomène étudié est caractérisé par ses changements dans le temps. L'analyse des processus est une forme d'analyse causale dans laquelle la dimension temporelle est explicitement introduite. L'approche longitudinale a, de la sorte, pour but d'expliquer les covariations entre des séries temporelles, d'expliquer les changements d'un système observé à plusieurs reprises. C'est ainsi que la recherche québécoise a comparé la délinquance révélée en 1974 à celle révélée en 1976, selon le calcul d'un indice de mouvance.

b) *L'erreur de la différence.* L'indice de mouvance appliqué à l'ensemble des sujets âgés de douze à seize ans en 1974 et de quinze à dix-huit ans en 1976 décroît si l'on considère le continuum de l'évolution de douze à dix-huit ans.

Les sujets se répartissent sur ce continuum en quatre classes, suivant qu'ils modifient ou non leur comportement ou le modifient en un sens ou en l'autre. Il en résulte que les sujets ne sont donc pas figés dans un état. Dès lors, est évitée la centration exclusive sur les caractéristiques différentielles au détriment des caractéristiques communes. Car, c'est en cela que consiste « l'erreur de la différence » qui est le propre de l'approche transversale¹⁷.

En bref, l'approche longitudinale permet de retrouver l'unité du sujet au cours de son évolution. Elle tend à définir, à partir des cas particuliers, une tendance généralisable et évite ainsi le risque de centration exclusive sur la différence.

Ce sont là les grandes options méthodologiques des chercheurs québécois. Considérées en elles-mêmes, elles sont parfaitement légitimes. Mais tout le problème est de savoir si elles sont adaptées à l'objet de la recherche. Une précieuse indication en ce sens va nous être donnée par les résultats obtenus.

16. Comp. G. BOULANGER-BALLEYGUIER, *La recherche en sciences humaines*, Ed. Universitaires, 1970, p. 49-50.

17. G. CHATEAU, *Le malaise de la psychologie*, Flammarion, 1972.

II. — SES RÉSULTATS

Pour simplifier la présentation des résultats obtenus par les chercheurs québécois, nous reprendrons tour à tour chacun de leurs objectifs, à savoir :

- décrire le développement de la délinquance durant l'adolescence;
- étudier l'effet d'un changement de statut sur la délinquance;
- analyser l'impact des liens sociaux sur l'évolution de la délinquance;
- rechercher si certains traits de personnalité caractérisant l'identité de l'adolescent favorisent ou non un certain type de développement de la délinquance.

A. — Le développement de la délinquance durant l'adolescence.

La recherche québécoise a porté sur un échantillon aléatoire des écoles publiques et privées, ainsi que des centres d'accueil de Montréal. De la sorte, 825 garçons et filles âgés de douze à seize ans ont été vus en 1974 et revus en 1976 (leur âge variait alors de quatorze à dix-huit ans). Ils ont répondu à un questionnaire auto-administré portant sur leur famille, leurs milieux scolaires, leurs loisirs, leurs amis et leur délinquance cachée. On désignera dans les développements qui vont suivre le questionnaire 1974 par l'expression « le test » et le questionnaire 1976 par les termes « le retest ».

Une autre précision terminologique doit être donnée. Elle concerne la distinction entre la « délinquance criminelle » et la marginalité : la première englobant vingt-trois comportements inscrits dans le code et la seconde comprenant trois comportements inscrits uniquement pour les jeunes de moins de treize ans (sexualité, alcool, drogue). Remarquons, au passage, que la notion de « délinquance criminelle » est étrangère tant au vocabulaire français qu'au vocabulaire anglais. En effet, dans le vocabulaire français délinquance et criminalité sont distinguées par les juristes mais non par les criminologues, alors que le vocabulaire anglais se sert de *delinquency* pour désigner les comportements antisociaux des jeunes et de *criminality* pour désigner ceux des adultes¹⁸.

Quoi qu'il en soit, en comparant les données du test et du retest, les auteurs obtiennent la « mouvance »¹⁹ suivante :

- 50 % des adolescents changent de niveau de comportement entre le test et le retest;
- la « délinquance criminelle » diminue : elle est plus importante entre douze et quinze ans, qu'entre seize et dix-neuf ans;
- la marginalité augmente de façon très importante et continue de douze à dix-neuf ans.

18. Voir notre *Traité*, 3^e éd., p. 5, note 1.

19. La « mouvance », c'est-à-dire le développement de la délinquance chez les sujets au cours de la période de suite, est désignée par « les indices de mouvance » élaborés par Davis (1963). « L'indice de mouvance générale réfère à la proportion des adolescents qui modifient leur délinquance durant la période considérée, l'indice de mouvance directionnelle indique la proportion d'adolescents parmi ceux qui accusent un changement qui augmentent leur délinquance par rapport à ceux qui la diminuent » (Rapport, *op. cit.*, p. 14).

B. — *L'effet d'un changement de statut sur la délinquance.*

La recherche a été conduite sur la base d'une comparaison entre étudiants (maintien de statut) et « décrocheurs » (changement de statut), ayant obtenu lors de la première investigation des scores de délinquance sensiblement égaux. Cette recherche s'est traduite par les résultats ci-après :

— diminution de la « délinquance criminelle » plus forte chez les « décrocheurs » (— .41) que chez les étudiants (— .26);

— en ce qui concerne le niveau d'implication²⁰, l'on observe une diminution de la « délinquance criminelle » chez les « décrocheurs » qui s'impliquent dans leur nouveau statut professionnel. Cette diminution est deux fois plus importante (— .49) que celle constatée chez les non-travailleurs (— .24), c'est-à-dire les « décrocheurs » non impliqués dans une situation de travail. Autrement dit, à implication égale, la décroissance de la « délinquance criminelle » est deux fois plus grande chez les travailleurs que chez l'étudiant impliqué.

C. — *L'impact des liens sociaux sur l'évolution de la délinquance.*

Pour rendre compte des liens sociaux, trois éléments²¹ ont été retenus; l'attachement, l'engagement, les croyances²². L'évolution de chacun de ces éléments pendant la période considérée a été caractérisée, d'une part, par un score indiquant l'intensité de l'élément (faible, fort) et d'autre part, le sens de la variation (égalité, croissance, décroissance).

a) Dans la perspective de la liaison entre attachement et « délinquance criminelle », une distinction est faite entre attachement aux parents et attachement aux pairs délinquants.

En ce qui concerne l'attachement aux parents, il est noté que sa diminution est liée à une augmentation de la délinquance (+ .28). Ce résultat est d'autant plus significatif que la tendance générale de la « délinquance criminelle » est de baisser avec les années. Parallèlement, une augmentation du degré d'attachement est liée à une diminution très marquée des comportements délinquants (— .69).

En ce qui concerne l'attachement aux pairs délinquants, il apparaît que les sujets qui ont toujours eu des amis délinquants ont des scores élevés de délinquance. Par ailleurs, les jeunes dont le nombre d'amis délinquants diminue présentent également une très forte diminution de la « délinquance criminelle ».

20. Le niveau d'implication est ici défini d'un point de vue strictement comportemental contrairement à ce que la terminologie psychologique laisserait entendre. Ainsi l'indice d'implication occupationnelle pour les « décrocheurs » indique que le « décrocheur » impliqué possède un emploi à plein temps, n'a pas manqué une journée de travail sans excuse légitime plus de deux fois au cours des douze mois.

21. Comp. T. HIRSCH, *Causes of delinquency*, Berkeley, University of California Press, 1969.

22. L'opérationnalisation de ces composantes du « Lien » est toujours factuelle et comportementale, le questionnaire en auto-passation étant le moyen privilégié par les auteurs pour le recueil des données.

b) La liaison entre engagement et « délinquance criminelle » fait ressortir :

1° que seuls les adolescents chez lesquels on observe une augmentation de l'engagement scolaire voient leur délinquance significativement diminuer (— .54);

2° qu'un faible engagement dans les activités de loisir est en relation avec une diminution sensible de la délinquance (— .40);

3° que plus l'adolescent pratique sa religion de façon régulière, plus sa délinquance décroît (— .40);

4° que plus le jeune s'implique dans des travaux à temps partiels, plus les scores à l'indice de délinquance sont élevés (+ .34).

c) Enfin, la liaison entre croyance et « délinquance criminelle » nous montre que les croyances et la délinquance varient inversement (+ .22 de délinquance lorsque les croyances s'effritent, — .70 de délinquance dans le cas contraire).

D. — *Les traits de personnalité caractérisant l'identité et le développement de la « délinquance criminelle ».*

Cinq traits de personnalité ont été étudiés. Ils ont été répartis en deux groupes : ceux qui favorisent le passage à l'acte (inadaptation sociale, agressivité manifeste, psychotisme) et ceux qui l'inhibent (déli et refoulement)²³.

Les résultats mettent en lumière :

a) que les sujets présentant des tendances faibles dans le premier groupe et des tendances élevées dans le second voient, avec les années, leur délinquance diminuer sensiblement;

b) que chez les sujets obtenant des scores moyens dans les deux groupes, il y a une tendance à la diminution de la délinquance, encore qu'elle soit moins nette que dans les cas précédents;

c) que chez les sujets obtenant des scores élevés dans le premier groupe et faibles dans le second, on observe des mouvements contradictoires, soit d'augmentation, soit de diminution de la délinquance.

Tels sont les principaux résultats de la recherche québécoise. Le moins que l'on puisse en dire, c'est qu'ils provoquent un sentiment de déjà connu. Nous savions déjà que la délinquance juvénile accompagne le processus de socialisation. Nous connaissions, aussi, les aspects positifs de l'engagement par le travail et de l'attachement aux valeurs religieuses, morales et familiales.

Il nous est, dans ces conditions, impossible de ne pas laisser percer une certaine déception. Le décalage qui existe entre la richesse de l'appareil méthodologique et théorique, d'une part, et la banalité des résultats, d'autre part, est, en effet, trop important.

23. Ces traits sont opérationnalisés à partir de l'inventaire de personnalité de Jesnes (1972) pour les échelles de mauvais ajustement social, d'agressivité manifeste, de refoulement et du déni. Pour mesurer le psychotisme, les auteurs ont utilisé le questionnaire PI de Eysenck (1971).

III. — SA PORTÉE SCIENTIFIQUE

Le fait que les résultats de la recherche québécoise redécouvrent les vérités criminologiques les mieux établies incline à penser que les options méthodologiques n'étaient pas adaptées aux objectifs poursuivis, qu'il n'y avait pas d'adéquation entre la méthode et l'objet.

Il convient donc d'aller plus avant et de tenter de découvrir les défauts de la recherche québécoise. Pour ce faire, il convient, au préalable, de résumer brièvement son économie. Elle peut être énoncée selon le schéma suivant :

1° elle part d'un souci de description du développement de la délinquance durant l'adolescence;

2° elle constate que ces deux processus paraissent évoluer parallèlement et en déduit que le premier (la délinquance) est l'épiphénomène de l'autre;

3° elle pose un corps théorique susceptible de rendre compte de cette interprétation;

4° elle tente, par un retour aux données, d'évaluer la pertinence de ce corps théorique.

Ainsi la recherche québécoise s'est-elle développée suivant le processus hypothético-déductif, que nous avons présenté dans notre dernière chronique.

Or, par suite d'une option méthodologique fondamentale, ce processus n'a pu être complètement appliqué. Et c'est là que réside le défaut majeur de la recherche québécoise, sur lequel des insuffisances secondaires se sont greffées.

A. — Le défaut majeur de la recherche québécoise.

Dans la méthode hypothético-déductive, ce qui est capital, c'est le retour aux données effectuées pour évaluer la pertinence du corps théorique. Tant vaut ce retour aux données, tant vaudra la recherche. Cette dernière, en effet, n'a de sens et de signification que si la structure causale hypothétique du modèle théorique n'est pas invalidée par une structure causale empirique dégagée de l'analyse des données.

Or, la recherche québécoise n'a pas tenté de dégager une telle structure causale empirique et, dès lors, n'a point évalué la pertinence de son corps théorique, laissant ainsi le processus hypothético-déductif inachevé et incomplet.

Quelle est donc la raison susceptible d'expliquer cette application incomplète du processus hypothético-déductif ? Elle réside essentiellement dans le fait que le modèle théorique n'a pas été pris en compte dans son intégralité. Dès lors, il ne pouvait pas être éventuellement invalidé.

Le défaut majeur de la recherche québécoise est là : les concepts utilisés dans le corps théorique (lien, implication, engagement, déni) ont été traités au niveau de l'opérationnalisation, comme uniquement des réalités sociales et psycho-sociales, encore qu'ils comportent une dimension fondamentale de psychologie individuelle. Cette réduction des concepts a fermé la porte à l'évaluation de la pertinence du corps théorique.

Reste à savoir — et c'est la clef du problème — pourquoi les chercheurs québécois ont opéré cette réduction, voire cette dénaturation des concepts ? Il faut se souvenir ici de l'une de leurs options méthodologiques, limitant leur approche au niveau d'interprétation de l'acte. C'est parce qu'ils voulaient respecter cette approche qu'ils ont limité les concepts utilisés. Ainsi, ils n'ont pas pu mener à bien la dernière étape du processus hypothético-déductif, démontrant par ce fait même que leur méthode n'était pas totalement adéquate à l'objet de la recherche.

B. — Les insuffisances secondaires de la recherche québécoise

Sur ce défaut majeur de la recherche québécoise, des insuffisances secondaires se sont greffées. Elles sont de nature logique et se situent sur le plan, non du recueil des données, mais de leur interprétation.

a) La première question qui se pose est de savoir si les chercheurs québécois avaient le droit d'avancer, comme ils l'ont fait, que la délinquance juvénile était l'épiphénomène de l'adolescence, sur la base de l'observation effectuée.

D'après la définition du *Vocabulaire* de Lalande, on appelle épiphénomène : « un phénomène accessoire, dont la présence ou l'absence n'importe pas à la production du phénomène essentiel que l'on considère ». Avec ou sans délinquance, le processus de socialisation ne peut que continuer à se développer. C'est dire qu'il y a concomitance, développement parallèle de deux phénomènes distincts. L'observation de cette concomitance n'implique pas une quelconque relation de causalité entre eux. M. Marc Le Blanc et Mme Louise Biron n'avaient donc pas le droit de présenter la délinquance juvénile comme un épiphénomène du processus de socialisation.

b) La seconde question est de savoir s'ils pouvaient se prononcer sur l'étiologie de la délinquance, alors qu'ils n'avaient pas vérifié la pertinence de leur corps théorique. Poser la question est la résoudre. M. Marc Le Blanc et Mme Biron se situent dans la droite ligne de la pétition des principes, lorsqu'ils affirment que « la situation psycho-sociale et le développement de la socialisation et/ou de la maturation apparaissent donc primordiaux dans l'explication de la conduite délinquante... les explications soutenant de puissants déterminismes sociologiques (conditions économiques) psychologiques (la personnalité criminelle) et/ou psychosociologiques (la désorganisation familiale, les mauvaises fréquentations) apparaissent inappropriées, sinon pour une très faible minorité de délinquants » 24.

En réalité, M. Marc Le Blanc et Mme Louise Biron ont été pris au piège de leur conviction théorique. Par des glissements progressifs, ils sont passés d'un niveau de connaissance à un autre, tranchant dans le domaine de l'étiologie, alors que rien, dans leur recherche, ne les y autorisait.



24. Rapport, *op. cit.*, p. 61. En ce qui concerne la personnalité criminelle. M. Marc Le Blanc et Mme Louise Biron écrivent qu'elle « conduirait inéluctablement à la délinquance » prouvant de la sorte qu'ils n'en ont pas une exacte connaissance théorique (Sur la théorie de la personnalité criminelle, voir notre *Traité*, 3^e éd., p. 653 à 669).

La conclusion que nous pouvons tirer de l'analyse de cette recherche québécoise, si magistrale à beaucoup d'égards, c'est que la tentative de connaissance scientifique n'est pas chose aisée et que les risques sont constants tout au long du parcours difficile, où des choix conceptuels et méthodologiques doivent être effectués et assumés. L'humilité doit être la qualité maîtresse du chercheur en criminologie.

II

LE SUCCES DU « COMMUNITY SERVICE » ANGLAIS

par Jacques VÉRIN.

La fortune rapide du dernier-né britannique des substituts à l'emprisonnement, le *community service order* (C.S.O.) que je traduirai librement par travail d'intérêt social, est si remarquable qu'elle a réussi à secouer le flegme des Anglais et triompher de leur goût pour l'*understatement* : « De toutes les mesures pénales adoptées en Grande-Bretagne depuis vingt ans, dit l'un, celle-ci est la plus imaginative, la plus constructive, celle qui a les meilleures chances de bien contribuer à une meilleure justice » ; « dans l'histoire pénale, dit un autre, l'acceptation du C.S.O. par les tribunaux et même par les hommes politiques de la ligne dure constitue le succès du siècle ». C'est une merveilleuse réussite a dit M. Callaghan. Quelqu'un encore a parlé de la croissance explosive de cette mesure qui, en quelques années seulement, a acquis une importance égale à celle de la vieille probation. Si les critiques ne sont pas absentes du tableau — j'y reviendrai —, c'est une note enthousiaste qui domine, depuis les débuts du C.S.O. en 1973, en contraste frappant avec le pessimisme qui a envahi un peu partout la politique criminelle ces dernières années.

Aussi cette mesure nouvelle mérite-t-elle notre attention particulière, au moins autant que la vieille institution du jour-amende scandinave très à l'honneur aujourd'hui en Allemagne et en Autriche.

Le *Community Service* n'est d'ailleurs pas inconnu des lecteurs de cette *Revue*, qui a publié en 1966, sous la plume de M. Gilbert Marc, un compte rendu de la première évaluation scientifique du C.S.O. effectué par le Centre de recherche du *Home Office*¹ et une information du même auteur sur un séminaire auquel il lui a été donné d'assister à Roehampton, organisé à l'intention de juges de comté anglais et consacré en partie à l'examen du *Community Service*².

1. Cette *Revue*, 1976, p. 291 et s.

2. Cette *Revue*, 1976, p. 555 et s.; v. également Conseil de l'Europe C.E.P.C., « Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté », Strasbourg, 1976, et notamment en annexe p. 83 la traduction d'une note du *Home Office* sur le *Community Service* en Angleterre et au pays de Galles.

Rappelons aussi qu'une importante place a été accordée dans le présent numéro aux peines de substitution (v. *supra*, Etudes et Variétés, p. 513 et s.).

Par ailleurs, le Centre de recherches de politique criminelle a organisé à Paris deux tables rondes sur le sujet, la première le 17 novembre 1976 avec le concours de M. Hogan, *chief probation inspector*, et de Miss Hollway, *senior probation officer* à Nottingham, la seconde le 19 juin 1979 avec un exposé introductif de M. Gilbert Marc.

Mais cette sanction nouvelle à la disposition des tribunaux anglais, qui pouvait apparaître il y a peu encore comme une curiosité, un phénomène typiquement anglo-saxon impossible à imaginer dans une autre société, a pris une telle importance qu'il semble nécessaire de l'examiner ici plus à loisir. On y ajoutera une perspective comparative car des programmes inspirés de ce modèle sont actuellement en cours aux Etats-Unis, et ici même le Centre de recherches de politique criminelle étudie la possibilité de mettre en œuvre à petite échelle une expérience de « travail d'intérêt social » facultatif qui permettrait d'apprécier les chances de succès d'une transplantation de l'institution dans notre système pénal.

I

LE COMMUNITY SERVICE EN ANGLETERRE

Le *Community Service*, rappelons-le, a été introduit au Royaume-Uni sur proposition de la Commission Wooton³ par le *Criminal Justice Act* de 1972, comme un substitut à l'emprisonnement sous la forme d'une sanction pénale nouvelle à la disposition des tribunaux. Le condamné doit être âgé de dix-sept ans ou plus, avoir commis une infraction punissable d'emprisonnement; il doit accepter la mesure du C.S.O.; celle-ci consiste pour lui à effectuer gratuitement, sur son temps de loisirs, et dans le délai maximum d'un an, un certain nombre d'heures de travail d'intérêt social, fixé par le tribunal entre 40 et 240. C'est le Service de probation qui a reçu la responsabilité de l'organisation du C.S. et de la supervision de la mesure; c'est lui qui saisit le tribunal, en cas d'inexécution des obligations pour faire prononcer une amende ou la révocation du C.S.O. et la condamnation à la peine que justifiait l'infraction. Le tribunal peut aussi, sur un recours de l'agent de probation ou du condamné, réviser une mesure en cours d'exécution et notamment en réduire ou en prolonger la durée, si des circonstances nouvelles le justifient.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions a été progressive. Elles ont d'abord été appliquées, au début de l'année 1973, dans six circonscriptions pilotes afin de vérifier la praticabilité du système. Le Service de recherche du *Home Office* a étudié soigneusement ces expériences; son rapport, déposé un an plus tard⁴, sans se prononcer encore naturellement sur l'efficacité de la mesure, a conclu à la viabilité du système et constaté qu'elle avait reçu des praticiens un accueil très favorable. Les autres comités de probation ont alors été invités par le *Home Office* à introduire le C.S.O. dans leur circonscription à partir du 1^{er} avril 1975 au fur et à mesure que leur seraient fournis les crédits et le personnel nécessaires. A la date d'aujourd'hui cette mesure est en application sur tout le territoire.

3. *Non Custodial and Semi-Custodial Penalties. Advisory Council on the Penal System* H.M.S.O., Londres, 1970 (connu sous le nom de Rapport Wooton).

4. K. PEASE et al., *Community Service Orders*, Home Office Research Unit Report n° 29, H.M.S.O., Londres, 1975.

Philosophie pénale du Community Service.

Cette mesure est-elle une peine, un traitement de resocialisation, une façon de réparer le préjudice causé à la société par l'infraction ? C'est tout cela à la fois, et cette nature de caméléon du C.S.O. capable d'invoquer à son profit les philosophies pénales les plus diverses est tout aussi louée que critiquée. Certains n'ont pas manqué de souligner l'ambiguïté du propos, allant même jusqu'à reprocher au C.S.O. la malhonnêteté de ses objectifs; tandis que la probation veut aider et non punir, le C.S.O. serait une peine et non un traitement, et l'officier de probation aurait la sensation d'être transformé en agent des intérêts punitifs de la société. Il faut regarder en face le problème éthique, dit l'un de ces critiques⁵ : « Le Service de probation doit-il se salir les mains avec ce qui est essentiellement une méthode punitive, simplement pour réduire le risque de méthodes encore plus punitives ? » Mais pour la plupart des praticiens, magistrats et agents de probation, c'est précisément cette complexité du C.S.O. qui en fait la valeur et qui explique en partie son très grand succès. Il est exact que la mesure contient des éléments de punition — elle est restrictive de liberté, puisque le travail doit être accompli sur le temps des loisirs —, de contrôle et de discipline. Mais c'est aussi une forme de réparation, et une mesure favorable à la réhabilitation. Comme le remarque un autre auteur⁶, c'est la présence de ces trois éléments : punition, réparation et réhabilitation mêlés de façon si complexe, qui permet d'expliquer la flexibilité de la mesure. Tandis que les autres peines semblent pencher fortement d'un côté, le borstal et la prison vers la punition, la probation vers l'assistance, celle-ci est finement balancée, et le Service de probation s'est justement attaché à maintenir cet équilibre entre punition et assistance. Cela est particulièrement sensible dans le gros effort qu'il a fourni, et qui a été très apprécié des magistrats, pour sanctionner avec fermeté les échecs (à la différence de la pratique courante en matière de probation).

Le contrôle et la discipline qu'implique la mesure sont aussi favorables à la resocialisation. Mais c'est surtout le rôle nouveau et actif du condamné appelé à fournir son aide à des personnes souvent plus défavorisées que lui-même qui est souligné dans toutes les études comme un puissant facteur de réhabilitation. Le délinquant, en fournissant une contribution positive à la société, répare d'une certaine façon le préjudice qu'il lui a causé, fait amende honorable, et cela répond à un besoin conscient ou inconscient de bien des délinquants. Ce travail le remonte dans sa propre estime, car au lieu d'être l'assisté, c'est lui qui apporte assistance à autrui et, à l'inverse de l'effet de rejet social qu'ont trop souvent les sanctions classiques, développe chez lui un sentiment d'identification et d'appartenance à des sections de la communauté qu'il découvre⁷. La théorie de l'association différentielle de Sutherland peut ici trouver application; non seulement le délinquant constate que d'autres personnes ont besoin de lui, mais encore il rencontre dans les associations bénévoles où il est appelé à travailler des citoyens plus dévoués que la moyenne, ce qui pourra modifier son image en noir et blanc d'une société qui ne comprendrait que des exploités et des exploités.

5. Jenny WEST, « Community Service Orders — How different ? » in *Probation Journal*, vol. 24, n° 4, déc. 1977, p. 112 et s. (très intéressant numéro spécial de l'organe de l'Association nationale des officiers de probation consacré au *Community Service*).

6. Sue WINFIELD, « What has the Probation Service done to C.S.O. ? », p. 126 et s., *Probation Journal*, n° cité, p. 2 du texte.

7. Cf. John K. HARDING, « Community Service a beginning », in *Probation Journal*, vol. 19, n° 1, mars 1973, note 13; « Nombreux sont ceux qui, se sentant rejetés par leur famille ou par la société, peuvent dans des circonstances favorables, trouver leur épanouissement en découvrant que d'autres ont besoin d'eux. »

Enfin l'image du délinquant bon à rien, capable de tous les méfaits, fait place chez le bénéficiaire du C.S.O. et les bénévoles aux côtés desquels il vient travailler à celle d'un être sensible, capable de faire preuve de solidarité, et c'est peut-être là un élément essentiel de la resocialisation, qui manque trop souvent dans le traitement classique.

Signalons encore, au chapitre de la philosophie pénale, une observation judicieuse de M. Terrence Morris, qui notait, lors d'une conférence internationale à Ditchley sur les substituts à l'emprisonnement, combien le pendule avait bougé depuis le moment, il y a une génération, où le Service de probation mettait l'accent sur le *case-work* d'inspiration psychanalytique, essayant de démêler les fils embrouillés de la psychopathologie du « client », jusqu'à ce jour où il mise, avec le *Community Service*, sur la possibilité d'intégrer le délinquant dans la société sur la base de sa normalité fondamentale⁸.

Fonctionnement pratique et condition de succès.

L'apparente simplicité du C.S.O. ne doit pas tromper : s'il est relativement facile pour le tribunal, éclairé par le rapport d'un agent de probation, de fixer un nombre d'heures de travail d'intérêt social à effectuer par le délinquant dans l'année, il n'en est pas de même de la mise en œuvre de la mesure qui suppose une organisation importante et minutieuse, et des agents pourvus de compétences professionnelles élevées⁹.

On s'en rendra compte si l'on passe en revue les différentes tâches qui incombent aux agents de probation spécialisés dans le *Community Service*, très différentes de celles auxquelles il était accoutumé, et que l'on examine par la même occasion les conditions de succès de la mesure.

1° La sélection des délinquants.

Il est évident que le *Community Service* ne convient pas à toutes les catégories de délinquants, et qu'une sélection judicieuse est une première condition d'efficacité. La tâche du tribunal à cet égard est facilitée par la faculté qu'il a de disposer rapidement d'un rapport d'enquête sociale rédigé par un agent de probation¹⁰, lequel aura consulté au préalable le service spécialisé de C.S. s'il entend recommander cette mesure. Mais la loi s'est gardée de préciser des critères de sélection, à l'exception d'un seul : il faut que l'infraction soit punissable d'une peine d'emprisonnement. Je reviendrai sur ce point en examinant la question controversée de savoir si le C.S. constitue ou non dans la pratique un substitut à l'emprisonnement. La latitude accordée aux tribunaux reste considérable et le *Home Office* n'a pas davantage jugé utile d'adresser des instructions au Service de probation en dépit d'une grande diversité des pratiques constatées par le Service de recherche. Ce dernier s'est borné à publier, à titre de suggestion pratique une liste de neuf critères établis à partir des constatations de son étude et présentés sous forme de questions :

8. Terence MORRIS, « Offenders in the Community », in the *Ditchley Journal*, printemps 1976, vol. III, n° 1, p. 43 et s.

9. Comme l'a remarquablement bien montré le responsable du C.S. du Nottinghamshire, il ne saurait être question de confier l'administration de ce service à un personnel moins expérimenté que les agents de probation. V. Roger Williams, « Probation Officer Skills in Community Service », in *Probation Journal*, vol. 21, n° 1, mars 1979, p. 9 et s.

10. Cf. une précédente chronique, « L'enquête sociale dans les procédures pénales en Grande-Bretagne », cette *Revue*, 1979, p. 375.

il faut au moins cinq réponses négatives pour qu'une recommandation de C.S.O. paraisse justifiée. Voici ces questions :

- une peine non privative de liberté est-elle probable ?
- une assistance sociale personnelle est-elle nécessaire ?
- existe-t-il des problèmes médicaux qui contre-indiquent le C.S. ?
- l'intéressé est-il sans domicile fixe ?
- l'intéressé a-t-il des horaires de travail qui rendraient difficile de fixer les heures de C.S. ?
- l'intéressé a-t-il une histoire de délinquance violente ou sexuelle ?
- l'intéressé organise-t-il activement des loisirs ?
- l'intéressé habite-t-il un endroit d'où il serait difficile d'organiser les trajets pour le C.S. ?
- l'intéressé a-t-il des responsabilités familiales ou sociales qui l'empêcheraient de fournir un travail régulier au C.S. 11 ?

Un exemple de politique de sélection qui se rapproche de ces indications nous est donné pour le Hampshire par M. J. B. Coker 12.

La première règle est de réserver le C.S.O. aux délinquants, qui, autrement, risquaient fort d'aller en prison. La seconde est d'écarter ceux qui ont trop de problèmes personnels, et pour qui la probation serait mieux indiquée. C'est le cas des vagabonds, des alcooliques et des drogués, des violents et des auteurs de délits sexuels ainsi que des personnes « émotionnellement perturbées ». Mais l'auteur souligne le fait qu'aucune exclusion n'est motivée par le passé délinquant ou la gravité des faits : le souci d'une bonne sélection ne doit pas être confondu, dit-il, avec une prudence extrême, car la mesure concerne au contraire des délinquants à « haut risque » 13. La troisième règle du Hampshire est de faire participer activement le délinquant au choix de sa peine. Si son acceptation du C.S. est bien réelle, il y a beaucoup de chances pour que la mesure soit une réussite. « Le délinquant qui risque l'emprisonnement et qui est motivé est le meilleur candidat pour le C.S. » Le tout est de trouver le moyen de tester cette motivation, un simple entretien ne suffit pas toujours.

2° Les tâches à accomplir.

Le chef de service a ici un double rôle à accomplir : constituer, en faisant le tour des associations et des institutions publiques, un ensemble de chantiers possibles pour les travailleurs du C.S., puis au fur et à mesure des décisions judiciaires, déterminer, en consultation avec chacun, le travail le plus approprié à son cas.

a) *La recherche de chantiers.* On pourrait craindre, au départ de l'expérience, d'une part l'hostilité des syndicats à une époque de grave chômage, à l'égard d'une entreprise qui pouvait réduire le nombre des postes salariés et d'autre part une grande réticence des organisations bénévoles pour accueillir des délinquants, souvent plusieurs fois déjà condamnés.

11. Kenneth PEASE & Ian EARNSHAW, « C.S.O. a Suitability Check List », in *Probation Journal*, vol. 23, n° 1, mars 1976, p. 12 et s.

12. J. B. COKER, « Community Service in Hampshire » in *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 21, n° 2, 1977, p. 118-120.

13. Jenny WEST (op. cit.), signale le danger qui guette les comités dont les ressources ne répondent pas aux besoins, d'une approche, injustement sélective, de délinquants à très faibles risques.

Le premier écueil a été évité par des contacts étroits avec les syndicats, et l'établissement d'un principe très net : les travaux du C.S. doivent être uniquement de ceux qui sont purement bénévoles et ne rentrent pas dans la catégorie des emplois salariés.

Le second a été rapidement surmonté; après une période initiale de suspicion, les associations bénévoles ont très vite été convaincues, par la qualité de l'aide reçue et des relations avec les travailleurs, le soin apporté par le Service de probation à bien apparier travailleur et association, de l'intérêt du système : les problèmes naissent plutôt maintenant de l'étendue des demandes et non, comme on avait pu le craindre, de leur rareté. On avait en effet sous-estimé l'importance matérielle de cette aide, qui est considérable — c'est ainsi que le comté de Kent indique qu'il a fourni depuis avril 1973 plus de 26 000 heures de travail, et que les seules difficultés rencontrées ont concerné deux associations qui avaient eu tendance à considérer le C.S. comme un pourvoyeur de travail à bon marché et à retirer leurs propres employés pour profiter au maximum du C.S. 14.

Les organisations sollicitées (ou demanderesse) sont de deux sortes : les associations volontaires de toute nature : fondations charitables, mouvements de jeunes, associations sportives, etc. et les services sociaux publics, locaux ou régionaux : hôpital, terrain d'aventure pour les jeunes, foyer rural, etc.

Les organisateurs du C.S. ont pour objectif de réunir la plus grande diversité possible de tâches, allant de celles qui n'impliquent aucun contact avec les bénéficiaires, comme de couper du bois dans un local du C.S., jusqu'à celles qui nécessitent d'intenses relations personnelles; un exemple de ces dernières est le travail confié au C.S. dans un hôpital du Kent pour déficients mentaux et qui consiste à passer le dimanche avec eux, jouer avec eux, les nourrir, les laver quand ils sont incontinents, etc., tâches dans lesquelles les travailleurs du C.S. ont montré une sensibilité, une fierté et un sens de la responsabilité qui contrastaient avec l'irresponsabilité de leur conduite délinquante passée 15. Intermédiaires sont les travaux qui ne mettent pas les délinquants en contact avec les bénéficiaires, mais qui les conduisent à travailler au sein d'équipes de volontaires : ainsi de la plantation d'arbres et de l'aménagement de gares désaffectées en aires de pique-nique pour le Foyer rural, de restauration de bâtiments historiques et des fouilles archéologiques pour le *Civic Trust*, ou de restauration d'un canal pour une association touristique 16.

b) *Détermination de la tâche appropriée.* C'est là encore une décision essentielle, car si le travail n'a pas été bien choisi en fonction de chaque individu, la mesure risque d'être un échec. L'agent de probation a ici une double responsabilité, à l'égard de la communauté, à laquelle il ne doit pas faire courir de trop grands risques, et à l'égard du délinquant, pour qui ce travail doit être une véritable occasion de réhabilitation. Un bon exemple des problèmes à résoudre nous est donné dans l'étude de M. M. Seavers et Collins sur la contribution du C.S. au bien-être des malades mentaux que le *Chase Hospital* de Cannock s'efforce de rendre à une vie indépendante 17. La présence de drogues telles que tranquillisants et anticonvulsifs dans l'armoire d'une pièce accessible aux travailleurs volontaires rendait nécessaire d'exclure

14. Peter RALPHS, « Community Service Orders in England », in *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 20, n° 1, 1976, p. 58-64.

15. Cf. Peter RALPHS, op. cit., p. 60.

16. Cf. John K. HARDING, op. cit., p. 14.

17. M. J. SEAVERS & COLLINS, « Community Service in the Hospital Setting », in *Probation Journal*, vol. 24, n° 4, déc. 1977, p. 130-133.

les drogués, qui auraient été soumis à une trop forte tentation. La nature des relations avec les malades, leur insatiable demande d'affection, leurs questions répétées, leur besoin constant de toucher, de serrer la main, pouvaient effrayer le travailleur, provoquer chez lui panique et réactions violentes, s'il n'était pas d'un tempérament particulièrement calme et équilibré. Il fallait donc, dans l'intérêt des malades comme dans celui des travailleurs, exclure également les instables. Les syndicats, de leur côté, étaient prêts à accepter l'intervention du C.S., à la condition qu'il n'entreprendrait aucun travail qu'un employé aurait dû normalement accomplir.

L'histoire des trois premiers travailleurs racontée par les auteurs montre que la sélection avait été judicieuse, car le succès, pour l'hôpital et pour le *Community Service*, a été remarquable. Toutes les études convergent d'ailleurs pour montrer que ce sont les tâches qui impliquent le plus de rapports personnels, qui assurent la meilleure réussite du C.S. et que les incidents jusqu'ici ont été extrêmement rares, grâce à la compétence des organisations de C.S.¹⁸. C'est en effet tout un art, comme le fait ressortir M. Roger Williams¹⁹, de découvrir, en s'entretenant avec le délinquant de son opinion de lui-même et de ses rapports sociaux, le genre de travail qui lui offrira réellement la possibilité de s'accomplir. Il est possible d'ailleurs de procéder graduellement et de changer la nature du travail au cours de la mesure. Ce qui serait fâcheux, et signe de détérioration du Service, comme le dit Miss Jenny West, ce serait de se satisfaire de vastes chantiers supervisés par des agents de probation, faciles à organiser mais privés de contacts bénéfiques.

c) *Supervision*. La supervision du travail accompli au titre du C.S. présente une nouvelle série de problèmes, différemment résolus suivant les circonscriptions. Il est cependant admis généralement que le Service doit être exigeant quant à la qualité du travail et à l'assiduité du travailleur — ce qui est très souvent payant pour le délinquant qui a la satisfaction de réussir et de progresser — et qu'il est de son devoir de saisir le tribunal lorsque l'échec est patent, afin que le *Community Service* soit pris au sérieux et serve effectivement de substitut à l'emprisonnement.

Mais comment s'assurer de la valeur du travail accompli ? Dans certaines circonscriptions, le Service maintient un contact régulier entre ses agents et les travailleurs, dans d'autres, au contraire, il s'en remet entièrement aux responsables des organisations bénéficiaires pour le renseigner sur la conduite des travailleurs qui leur ont été envoyés.

Le *Community Service* n'est pas un esclavage, disent certains, et il nous faut au contraire faire confiance au délinquant, le considérer comme une personne responsable, capable d'arriver à l'heure, de payer ses frais de trajet et d'accomplir son travail sans être l'objet d'une surveillance. Le plus mauvais service à rendre à un « client », c'est d'en faire un être dépendant. Mais pour les agents de probation, il existe parfois une sorte de frustration à se sentir exclus des relations qui vont se développer entre le « client » et les responsables de l'association qui l'accueille.

Il faut aussi apprécier le degré de confiance à accorder à ces organismes, qui n'acceptent pas toujours de renseigner le Service, encore moins de fournir des témoignages sur la façon de travailler, si elle est mauvaise; il importe, dans ces conditions, de préserver l'égalité de traitement de ceux pour qui la mesure est un échec. Tout cela demande le maintien permanent de relations

18. Cf. Peter RALPHS, *op. cit.*

19. Roger WILLIAMS, *op. cit.*, p. 12.

avec les associations et institutions sociales qui ne soient pas de pure routine, mais garantissent au contraire un état d'esprit commun et une collaboration étroite.

3° Les résultats.

Il est certain que le *Community Service* s'est implanté et s'est développé avec une rapidité inespérée de ses promoteurs, en dépit de la crise croissante de l'emploi²⁰, que cette mesure a reçu le soutien souvent enthousiaste de tous les milieux professionnels et de l'opinion publique. Mais il reste encore à apprécier sans passion et scientifiquement si cette nouvelle sanction, qui s'applique surtout aux jeunes adultes de dix-sept à vingt-cinq ans, est efficace, si elle est bien utilisée comme substitut à l'emprisonnement, quels sont ses effets de prévention générale et de prévention spéciale, et notamment quel est le taux de récidive des délinquants condamnés au C.S. ?

Un nouveau rapport du Service de recherche du *Home Office* toujours basé sur la pratique des six circonscriptions expérimentales²¹ constitue un premier effort pour répondre à ces questions, mais il est encore beaucoup trop tôt pour que l'on dispose de résultats incontestables, d'autant plus que les techniques d'évaluation en criminologie sont elles-mêmes loin d'être satisfaisantes.

Le C.S.O. est-il utilisé comme un substitut à l'emprisonnement ? La question donnera toujours lieu à controverse, car on en est réduit à des conjectures sur le point de savoir si, en l'absence de C.S.O., le délinquant aurait été condamné à une peine d'emprisonnement ou non. Les estimations varient. Un auteur²² incite à la prudence pour de multiples raisons. Il relève d'abord les ambiguïtés du rapport Wooton lui-même, qui présente le C.S.O. comme une alternative aux courtes peines de prison, mais donne en exemple des infractions parmi les moins graves, pour lesquelles une peine de prison serait rarement prononcée, et qui par ailleurs déclare expressément qu'il ne faudrait pas écarter l'usage du C.S.O. pour certaines infractions à la circulation routière, par exemple, non punissables d'emprisonnement. La loi de 1973 n'a pas suivi le rapport sur ce point, mais l'ambiguïté persiste, et l'examen de la pratique montrerait selon cet auteur que le C.S.O. fonctionne en réalité surtout comme substitut d'autres peines non privatives de liberté. L'un de ses arguments est d'ordre statistique : entre 1975 et 1976, l'augmentation spectaculaire des C.S.O., passés de 3 126 (0,75 % des peines) à 9 133 (2,2 %) ne s'est pas faite au détriment de l'emprisonnement qui est resté stable pour les délinquants de dix-sept à vingt et un ans, tandis que les peines d'amende passaient de 57 à 56 %, la probation de 11 à 9 %, les mesures de *borstal* et de *détention centres* de 12 à 11 %. Un autre argument est tiré des caractéristiques des infractions commises par ceux qui ont été condamnés au C.S. : elles appelleraient généralement par leur faible gravité des peines non privatives de liberté.

Les chercheurs du *Home Office*, utilisant diverses méthodes, sont arrivés à la conclusion que le C.S.O. remplacerait effectivement une peine de prison dans la moitié des cas environ, ce qui ne serait pas si mal, après tout. Une

20. Lady Barbara WOOTON notait qu'en 1976 le nombre de C.S.O. avait atteint le total impressionnant de 9 133, soit près de trois fois plus qu'en 1975 (« Some Reflections on the First Five Years of Community Service », *Probation Journal*, vol. 24, n° 4, déc. 1977, p. 110).

21. K. PEASE, S. BILLINGHAM, I. EARNSHAW, *Community Service assessed in 1976*, Home Office Research Study, n° 39, H.M.S.O., Londres, 1977.

22. Andrew WILLIS, « Le C.S.O. comme substitut à l'emprisonnement : une invitation à la prudence », in *Probation Journal*, vol. 24, n° 4, déc. 1977, p. 120-126.

étude portant sur l'ensemble du territoire montrera peut-être un jour dans quel sens évolue l'institution.

Quel est le taux de récidive ? L'étude précitée du Home Office n'est guère plus encourageante que la généralité des recherches évaluant l'efficacité des peines ou des mesures de traitement. Elle constate, toujours pour les six secteurs pilotes, un taux de récidive de 44,2 % dans l'année suivant le C.S.O., contre une récidive de 33,3 % pour un groupe de contrôle composé de délinquants que le Service de probation avait recommandés pour le C.S., mais qui avaient été condamnés à une autre peine. Ces chiffres sont assortis de nombreuses réserves par les chercheurs eux-mêmes, et il reste à déterminer — ce qui prendra encore de nombreuses années — non seulement le taux brut de récidive mais encore la gravité relative de celle-ci pour l'ensemble des condamnés au C.S.O., depuis que cette mesure a été généralisée. En attendant, on peut remarquer, comme le fait Lady Wooton, que même si le C.S.O. ne s'avérait pas en définitive plus efficace que l'emprisonnement, il pourrait au moins se prévaloir de son coût bien moins élevé et de son apport économique positif.

Autres critères de succès. On peut en effet penser que d'autres critères sont à prendre en compte pour apprécier la valeur du C.S. Un praticien estime, en se basant sur les résultats du Kent²³ qu'on peut évaluer le succès du C.S.O. au jour le jour en fonction du taux, pendant la durée de la mesure, de l'absentéisme (12 %) et des nouvelles condamnations (12 %), ce qui est loin d'être insatisfaisant, s'agissant de délinquants dont la plupart ont déjà été condamnés plusieurs fois et dont beaucoup ont déjà connu la prison. La contribution positive du C.S.O. peut se mesurer aux 26 000 heures de travail fournies à la communauté, par des délinquants qui au lieu de séjourner dans un établissement pénal, ont vécu chez eux, fait subsister leur famille et n'ont coûté à l'Etat que 3 ou 4 livres par semaine au lieu des 40 livres et plus que coûte une semaine en prison.

Mais il est d'autres bénéfices plus difficiles à chiffrer : la stimulation apportée au Service de probation, incité à renouveler ses méthodes, à s'ouvrir à d'autres influences, à redécouvrir l'importance pour la resocialisation des autres agences sociales; l'étroite collaboration instaurée entre les tribunaux, le Service de probation et les organisations volontaires; l'amélioration de la compréhension dans le public des objectifs de réhabilitation et de resocialisation des délinquants. Si l'on tient compte de tous ces résultats non chiffrables, le bilan même provisoire est fort positif, et l'on comprend que d'autres pays songent à transplanter chez eux le Community Service²⁴.

II

PROJETS AUX ETATS-UNIS ET EN FRANCE

On connaît les programmes anti-pauvreté ou encore les « carrières nouvelles » aux Etats-Unis, qui utilisent les capacités spéciales reconnues aux anciens délinquants et autres groupes désavantagés, dans les actions de reso-

23. Peter RALPHS, *op. cit.*, p. 61-62.

24. Au Conseil de l'Europe, le Conseil des Ministres a adopté le 9 mars 1976 une résolution (76) 10 par laquelle il recommande aux Etats membres :

— « 3 c d'examiner les avantages du travail au profit de la communauté, et plus particulièrement la possibilité accordée :

— au délinquant de purger sa sanction en rendant service à la communauté;

— à la communauté de contribuer activement à la resocialisation du délinquant en acceptant sa participation au travail bénévole ».

cialisation. L'Institut Vera de New York, en particulier, s'est attaché avec succès dans ses divers programmes d'action sociale à employer les « inemployables », drogués, alcooliques ou délinquants ayant le désir de sortir de leur misère.

La condamnation de délinquants à l'accomplissement d'un travail gratuit d'intérêt social a elle aussi été expérimentée, notamment en Californie, dans l'Oregon, le Minnesota et l'Arizona, mais il s'agissait essentiellement de délinquants primaires et d'infractions mineures. L'Institut Vera, qui avait participé à Londres aux débuts du *Community Service*, a proposé en 1975 aux autorités de New York de mettre en œuvre un programme similaire dans le Bronx.

Il n'était pas possible de greffer cette nouvelle sanction sur la probation, la Cour d'appel ayant décidé (comme en France la Cour de cassation) qu'on ne pouvait pas imposer au probationnaire une condition non spécifiée dans la loi, sans un nouveau texte. Celui-ci intervenait en juillet 1978 et désormais les tribunaux de New York pouvaient, en condamnant à la probation ou en prononçant une *conditional discharge*, imposer au délinquant l'accomplissement d'un travail au bénéfice d'associations non lucratives ou de services publics.

Mais un obstacle plus important l'a conduit à modifier sensiblement le système anglais, c'est le taux élevé du chômage parmi les clients du Tribunal correctionnel du Bronx. Dans de telles conditions, il a été jugé préférable de transformer l'obligation de fournir le travail prescrit dans le délai d'un an, sur le temps des loisirs, en celle d'accomplir la tâche en quinze jours, à raison de sept heures de travail par jour ouvrable, et à réserver par conséquent la mesure aux personnes en chômage.

Cette très courte durée présente un avantage, c'est que le succès ou l'échec de la mesure peut apparaître immédiatement, et sa crédibilité, comme sanction, peut être renforcée par une stricte appréciation et l'intervention rapide d'une nouvelle condamnation en cas d'échec. En outre, l'intervention si rapide soit-elle, des Services de Vera, permet d'apporter une assistance à court terme pour régler les problèmes sociaux les plus urgents de l'intéressé. Enfin cette courte période de travail favorise, dans certains cas, la découverte d'un emploi permanent.

Par contre, il me semble que ce projet transforme considérablement l'esprit du *Community Service*, car il ne comporte pas cette longue fréquentation de travailleurs bénévoles et de personnes à aider, qui permet une lente imprégnation de leurs valeurs et une transformation progressive des horizons du délinquant.

Mais ces différences de conception rendront d'autant plus intéressantes les comparaisons entre les deux systèmes.

L'Institut Vera a mis en œuvre récemment un petit programme pilote, en accord avec le parquet, pour des délinquants qui sans cela auraient été condamnés à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois mois. Un seul chantier a été retenu, pour commencer : la réfection des locaux d'un Foyer du South Bronx pour personnes âgées. Le succès initial de ce programme pilote a encouragé l'Institut Vera à demander à une Fondation les crédits qui permettraient d'engager une expérience de plus grande importance et d'en évaluer les résultats²⁵.

25. Voir le rapport présenté à cette occasion par Vera à la Edna McConnell Clark Foundation : « Grant Support Proposal for a Demonstration and Evaluation of Community Service Sentencing, Doc. Ronéo, mai 1979.

En France, la surpopulation des prisons, le taux élevé de récidive des sortants de prison ont conduit comme dans les autres pays à développer de nouvelles sanctions qui puissent se substituer à l'emprisonnement sans présenter les mêmes inconvénients.

Mais, on le sait, les peines de remplacement instituées par la loi du 11 juillet 1975 n'ont reçu jusqu'ici qu'une application très réduite, et il serait tentant d'ajouter aux mesures dont le juge dispose déjà un nouveau substitut inspiré du *Community Service* anglais, qui aurait peut-être plus de chances d'être pris au sérieux par les tribunaux. Les difficultés ne sont pas d'ordre législatif : les réformes dans ce domaine ne nous effraient pas — encore qu'il faudrait résister, comme le soulignait le président Ancel au cours de la Table ronde organisée par le Centre de recherches de politique criminelle, à la tentation d'intégrer le travail d'intérêt social dans la probation : c'est une institution spécifique, différente à la fois de la peine classique et de la probation, et il faut préserver cette autonomie.

Les difficultés tiennent à cette maladie spécifiquement française qui consiste à adopter des textes de lois souvent remarquables, mais à négliger complètement les voies et moyens matériels et psychologiques à même de leur donner vie. Il faudrait donc renverser l'ordre des opérations, et avant d'adopter la loi s'assurer par des expériences qu'elle est effectivement viable et déterminer la nature et l'importance des moyens qui seraient indispensables pour son application. Ceci est d'autant plus nécessaire pour le « travail d'intérêt social » que les objections essentielles que l'on ne manquera pas de faire à un tel projet tiennent à la difficulté de trouver en France des moyens comparables à ceux dont a bénéficié le système anglais.

A la différence tout d'abord du Service de probation anglais qui dispose d'effectifs importants et qui a pu dès le départ affecter à l'administration de la nouvelle mesure et spécialiser un nombre conséquent de ses agents, le Service de probation français souffre d'une crise d'effectifs qui est devenue dramatique pour la bonne marche de la probation elle-même; il lui serait difficile de consacrer à un nouveau projet une partie même restreinte de son personnel.

Par ailleurs, avons-nous en France un réseau suffisant d'associations bénévoles, de mouvements charitables de toute nature qui sont nécessaires au succès de la mesure ?

Le sens du bien public se manifeste de façon différente chez nous, et les initiatives privées ne sont pas aussi naturelles et aussi encouragées que dans le monde anglo-saxon. On risquerait peut-être de manquer d'offres en nombre suffisant, d'autant plus que les réticences à l'égard de l'utilisation de délinquants seraient peut-être plus grandes également.

Ces objections, pour importantes et fondées qu'elle soient, en particulier à l'égard de l'introduction immédiate de l'institution dans notre législation, n'ont cependant pas paru au Centre de recherches de politique criminelle de nature à faire renoncer à tout projet en ce sens. Au contraire, elles pousseraient plutôt à engager des expériences limitées et prudentes, qui permettraient d'apprécier leur portée, de juger en connaissance de cause des chances de succès de cette mesure et dans l'hypothèse favorable de déterminer alors les modalités juridiques d'introduction de cette nouvelle peine dans notre droit et notre procédure pénale.

Il se peut en effet, comme l'expérience engagée dans un autre domaine par le C.R.P.C. avec le concours de l'Institut Vera au Tribunal de Paris²⁶ semble le montrer, que les entreprises sociales d'initiative privée ou publique soient beaucoup plus nombreuses en France qu'on ne l'imagine couramment, parce qu'elles ne font guère de bruit et ne disposent pas de gros moyens, et qu'il ne serait pas si difficile que cela de trouver la diversité de tâches sociales et de concours bénévoles souhaitable. Il est à penser aussi que si des expériences préalables avaient fait la preuve que le système est praticable, ce serait la meilleure des incitations pour les pouvoirs publics de doter progressivement le Service de la probation du personnel nécessaire.

C'est pourquoi le C.R.P.C. a mis à l'étude un projet d'expérience de travail d'intérêt social. En l'absence d'un texte, ce travail ne pourrait être bien évidemment que purement facultatif. Mais, pour les besoins de l'expérience, il pourrait être rattaché en quelque sorte à la décision d'ajournement que peut prendre le tribunal en application de la loi du 11 juillet 1975.

Dans l'intervalle entre l'ajournement et sa nouvelle comparution, le condamné n'est soumis à aucune obligation; mais si son avocat l'incitait à effectuer volontairement le travail d'intérêt social que lui proposait le Service mis sur pied par le C.R.P.C. et si cette épreuve se déroulait de façon satisfaisante, cela ne pourrait manquer de constituer un élément d'appréciation favorable pour le tribunal au moment de la détermination de la peine.

L'expérience viserait en outre à développer la procédure d'ajournement si rarement employée aujourd'hui.

Mais son aspect judiciaire serait, à ce stade, moins important que la démonstration qu'elle tenterait d'apporter que les facultés d'innovation et d'organisation ne sont pas moindres chez nous qu'ailleurs.

26. Sur cette expérience, v. une précédente chronique, « Une recherche expérimentale au Tribunal de Paris pour diminuer la détention provisoire », cette *Revue*, 1977, p. 909 et s.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI,

Professeur à l'Université de Montréal,

Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,

Vice-Président de l'Association française de criminologie

ASPECTS DE POLICE COMPAREE : COMMENT DEFINIR L'EXECUTIF PROPRE A LA POLICE ? PRODROMES D'UNE EUROPEANISATION ACCELEREE DES PROBLEMATIQUES POLICIERES ! VERS UNE NOUVELLE POLICE SCIENTIFIQUE

I

RAISONS CONJONCTURELLES ET STRUCTURELLES DE CES RÉFLEXIONS : LA POLICE FACE À L'EUROPE

a) Européanisation

De toute évidence, on assiste à un mouvement global d'européanisation. C'est un peu comme si l'histoire se remettait en marche. Cela ne manquera pas d'avoir de multiples conséquences, notamment au niveau des fonctions de police. Le problème des frontières va s'engager dans un processus de transformation incessante de ses conditions et de ses données. La fonction de police et la criminalité vont s'en trouver profondément modifiées. Notamment relativement à leurs rapports.

En ce qui concerne la criminalité européenne qui risque d'être en avance sur les structures étatiques, nous avons déjà exposé quelques constatations à l'occasion d'une enquête effectuée pour le Conseil de l'Europe.

b) Néofédéralisme

Or, les problèmes de police, dans les systèmes fédéraux, ne se posent pas de la même manière que dans les Etats-blocs, hyper-centralisés, et bureaucratisés

de surcroît, tant du point de vue des institutions que des mœurs. On peut, donc, imaginer que l'euro-péanisation en voie d'accélération, du fait qu'elle ne manquera pas de déployer un décor plus ou moins fédéral, suscitera certains des problèmes que vivent, ou ont vécu, les polices des systèmes fédéraux. Du moins ceux fonctionnant dans une culture dé-centralisée.

Parmi ces problématiques-clefs, il en est une familière à tous ceux qui connaissent les polices anglo-saxonnes, c'est celle relative à l'exercice par la police d'un exécutif spécifique, qui ne soit ni une délégation ni une contingence.

Depuis longtemps déjà cette question de la reconnaissance d'un exécutif policier fait partie de l'évolution de la police dans les pays anglo-saxons ou nordiques. C'est même là le problème central de nombreux débats sur la police. Serait-ce un problème-test, c'est-à-dire qui permette de rendre apparentes les idéologies intimes des uns et des autres, l'idée qu'ils se font de la toute-puissance de l'Etat et le réel désir qu'il ont de désenclaver les réalités locales ? Car il semble que l'exécutif policier soit, sous certaines conditions aux U.S.A., associé au phénomène démocratique.

Mais c'est une dimension de la fonction policière depuis longtemps déjà à l'œuvre en Europe du Nord, par exemple en Angleterre, en Ecosse, au pays de Galles et au Nederland.

II

LA POLICE EST UNE FONCTION CHARGÉE D'UNE IMPORTANTE RESPONSABILITÉ DE POLITIQUE ADMINISTRATIVE

(C'est une administration en action)

a) Le rôle du jugement personnel et de la conscience doit être reconnu

En 1967, le *Rapport Katzenbach* (Washington, 1967) concluait à l'impérieuse nécessité de « reconnaître l'importance de la fonction de politique administrative de la police et de prendre les dispositions appropriées pour en faire un processus spontané, intelligent, articulé et sensible aux contrôles extérieurs propres à une société démocratique : un processus qui prévoit les problèmes critiques et s'y prépare à l'avance ».

D'où l'entretien d'une indispensable flexibilité administrative. La police doit pouvoir adapter ses pratiques aux conditions sociales changeantes. Mais il faut que cette flexibilité lui soit officiellement reconnue. On ne peut plus se contenter du mythe de la « délégation [parfois même implicite] de responsabilité ». Le sentiment de ne disposer que d'une délégation est impropre à stimuler une évolution et la recherche d'un perfectionnement. Il n'attire que des vocations instrumentales. Ce qui désormais ne suffit plus. La police américaine ne pouvait plus confondre une simple délégation avec le mandat de développer une politique cohérente et spécifique d'application des lois et des régulations de plus en plus complexes. Ce qui impliquait l'élaboration au niveau de l'exécutif de police d'une vision d'ensemble des actions, tant en ce qui concerne leur possibilité d'accomplissement qu'en ce qui concerne leurs éventuelles conséquences ou contradictions, à plus ou moins long terme. On s'est trop longtemps évertué à diriger la police du dehors en multipliant les règlements plus à l'intention de ses comportements qu'à celle de la nature de ses missions. Ce qui impliquait pourtant la reconnaissance de

sa liberté de choisir ses conduites techniques ! On précise que ce comportement reposait sur l'idée qui prévalait alors que les policiers n'étaient ni désireux ni capables de développer des politiques propres à l'exercice de leur fonction ni de conformer leur pratique à de telles politiques.

Cela risquait d'aboutir à une inflexibilité incompatible avec le travail sur le terrain, au plan de l'action engagée. Cela, en outre, ne pouvait que séduire les fameuses personnalités « autoritaristes », rigides. Cela rendait donc à la fois les hommes et le système trop rigides pour interagir convenablement avec les conditions complexes et mouvantes des temps actuels.

Force était de se rendre à l'évidence et d'admettre qu'il fallait établir les meilleures bases pour l'exercice de ce que l'on désigne parfois par les termes « police discretion ».

D'après Roscoe Pound, il convient de définir la « discretion » ainsi : « avoir, pour un fonctionnaire ou un service, la qualité conférée par la loi d'agir dans certaines conditions ou situations conformément à son propre jugement et à sa conscience. C'est une notion relevant à la fois de la morale et du droit... » 1.

Dans la pratique, la police n'a pas manqué d'improviser des réponses souvent suffisantes à des situations insolites ou exceptionnelles, définissables comme telles non en raison de leur contenu mais le plus souvent en raison de la manière ou du moment où elles se produisent. Aucune autorité externe n'eût été en mesure de dire ce qu'il fallait faire ! Mais cela ne suffit plus. Une responsabilité de politique administrative ne peut pas s'engager à la sauvette. Le problème de la mise en place des conditions d'un authentique exercice, convenable et cohérent, de cette faculté de choisir la conduite appropriée à partir de son propre jugement et de sa conscience est pressant. On ne peut éviter qu'il faille fonder la marche du système sur l'exercice du jugement individuel. Il convient donc d'équiper celui qui doit agir ainsi des ressources, personnelles et administratives, adéquates.

Il faut donc mettre les fonctionnaires en état d'exercer leurs responsabilités, celles-ci étant clairement reconnues par la loi et par le système. Cela implique le droit à l'erreur, c'est-à-dire à la prise du risque de commettre une erreur de jugement. La variable « jugement » mérite une attention toute particulière, car elle peut être optimisée, à la fois par le recrutement, la formation et l'expérience.

Il faut rendre les fonctionnaires aptes à maîtriser autrement que par la force, la menace ou l'autoritarisme grossier, les situations critiques que leur fonction fait, précisément, quotidiennement affronter. La bonne « discretion » implique l'acceptation du rôle de l'homme chez le policier. Car la définition de Roscoe revient tout simplement à constater que le fonctionnaire est une personne humaine, et non pas cet homme-chose dont certains souhaiteraient qu'il fût.

Mais la même définition fait devoir à cet homme d'être un spécialiste, un expert, un professionnel. Son évaluation des éléments propres à ses interventions ne doit pas être celle de l'homme de la rue. Il ne saurait non plus être téléguidé par des sondages d'opinion publique. C'est seulement à partir de là que peut s'entrevoir la police nouvelle.

La *Rapport K.* énumère les conditions indispensables à l'épanouissement d'une bonne fonction discrétionnaire (qui n'est pas un pouvoir au sens de la

1. *Discretion, Dispensation and Mitigation : The Problem of the Individual Special Case*, New York, University Law Review, 1960 (35).

puissance publique ou du bon plaisir du prince, mais une simple faculté de choisir). Cette auto-détermination repose sur :

1. l'acceptation du facteur « *risque* » d'erreur (déjà évoqué);
2. la reconnaissance de l'expérience professionnelle et technique (lorsqu'elle existe);
3. l'objectivité du contrôle (contradictoire et plurilatéral) de l'exercice de cette forme policière de politique exécutive. On appelait autrefois la police, *administration active*, pour la distinguer des emplois sédentaires ou de bureau. Ceci implique la formulation claire et précise de la politique de service choisie;
4. cette notion de contrôle interne implique la diffusion d'une politique de service qui soit plus *large* et plus subtilement évolutive que le simple rappel des critères *légaux* ou que l'évocation formelle du devoir d'obéissance *passive* aux autorités légitimes. Un type nouveau de consensus administratif serait-il en train de naître ?
5. il est évident que le rehaussement des conditions personnelles des candidats aux fonctions de police, ainsi que de leur apport éducatif de base, fait partie du problème agité. La formation et son recyclage sont des conditions positives susceptibles de favoriser le recours à la faculté de juger et de se décider en conscience. A condition qu'il ne s'agisse pas d'un conditionnement à courte vue. A une plus ample éducation, à une plus substantielle formation de base, correspond une meilleure aptitude à interagir de façon magistrale avec les situations chaudes. L'aptitude à élaborer, en climat actif, des conduites et des stratégies ne relevant pas d'une politique à courte vue ou de celle du « coup par coup », implique un investissement humain qu'il faudra bien consentir;

6. il faut également en finir avec l'isolement de la police et qu'elle soit impliquée dans la recherche des améliorations du système d'application des lois ou de production de l'état de droit. Notamment en ce qui concerne l'évolution des procédures et l'intégration des sciences de l'homme et sociales dans l'articulation globale des politiques sociales en devenir.

*b) Pratiques courantes de police appelant
la formulation d'une politique administrative policière
(Toujours d'après le Rapport Katzenbach)*

Le Rapport cite dans cette perspective, entre autres : la décision de relâcher des coupables ayant été arrêtés, la décision de disperser un attroupement, le règlement (empirique) des petits conflits, le désamorçage des petites tensions, la protection du droit de libre expression individuelle et collective au profit de ceux souhaitant exprimer des idées *ne plaisant pas* à la majorité de la communauté. Cette dernière tâche, essentiellement démocratique, est considérée comme un test significatif sur la valeur d'une police.

La police a souvent l'initiative des procédures individuelles. Son jugement a donc une portée déterminante. Théoriquement, bien sûr, c'est la définition légale de l'acte commis qui commande. Or dans de nombreuses situations la police, bien qu'informée, semble indifférente. Du moins n'intervient-elle pas de façon spectaculaire. Elle exerce ce faisant sa fonction discrétionnaire. Cette conduite peut s'expliquer du fait de la trop grande quantité d'infractions simultanées ou contemporaines, de la limitation de ses ressources. Egalement l'évolution des mœurs et la perspective d'une réforme législative peuvent intervenir ici. Ainsi que diverses pressions reflétant et actualisant les valeurs et les attitudes de la communauté. Enfin chacun sait qu'il y a

des règlements et des législations qui ne pourraient, pour toutes sortes de raisons, être appliqués sans cesse et totalement. Il y a des politiques informelles (non écrites) qui reflètent une grande variété de facteurs, y compris le niveau de tolérance de la population. Aux Etats-Unis, c'est le problème des jeux interdits qui sert d'exemple pour les discussions sur cet aspect de la politique policière. On pourrait aussi bien se tourner vers la prostitution ou les formes de criminalité dites « sans victime », c'est-à-dire sans dénonciateur impliqué personnellement. On pourrait inventorier et analyser les attitudes des « victimes » et des « plaignants » dans les nombreux cas où, finalement, la police a préféré calmer, rétablir la paix civile que faire des « procédures » à froid [et qui seraient comptabilisées dans les statistiques, ce qui pourrait attirer l'attention sur l'importance de l'unité !].

La liberté du choix des techniques d'investigation appartient au policier. Les codes de procédure, toujours dominés par le mythe de la « délégation », n'ont jamais sérieusement et franchement élaboré une procédure propre à l'exécutif policier en tant que tel. Tant que la police sera tenue pour une fonction immature, son rôle et sa contribution à la politique criminelle et sociale s'en ressentiront. Comme toute catégorie humaine tenue en excessive dépendance ou trop à distance, elle subit et exhibe des réactions d'agressivité et ne développe pas avec toute l'ardeur souhaitable les ressources sociales dont elle détient le secret.

Les rapports de la police avec certaines catégories administratives, au sens large du terme, conservent parfois encore l'empreinte d'une division de la société en classes. Cela peut conduire à de graves impasses.

Du point de vue comparé, la « décision de ne pas poursuivre des personnes qui ont été appréhendées pour infraction » mérite de retenir l'attention.

Il suffit de quelques exemples pour s'apercevoir qu'il s'agit en fait d'une très vieille et généralement honorable pratique de police administrative.

L'ivrogne, revenu à lui, est libéré. Les jeunes sont souvent laissés en liberté. Mais les toxicomanes ou les petits revendeurs de drogue sont (aux U.S.A.) souvent laissés en liberté à condition qu'ils aident à atteindre les gros trafiquants ! On laisse très souvent les femmes en liberté, etc.

Dans le souci de se conformer à l'esprit de la loi, ne se glisse-t-il pas parfois une légère dose d'esprit social ? Donc un appel à participer à l'action pluraliste des équipes chargées d'actualiser des programmes sociaux, c'est-à-dire qui mettent en œuvre des politiques sociales conscientes.

Au plan contraventionnel ou réglementaire, il est courant que la police agisse selon sa faculté discrétionnaire. Mais l'ordre de dispersion des gens ne pose-t-il pas de plus délicats problèmes ? En France la plupart des comportements de politique administrative de cette sorte sont réglementés par le droit administratif. Toutefois, ne serait-il pas intéressant de pousser plus avant, au plan des politiques de police, la comparaison des conduites de contrôle des « libertés » ? Ceci nous entraînerait, sans doute, sur le plan du contentieux administratif pur. Il faut se souvenir qu'aux Etats-Unis ce sont les tribunaux judiciaires qui contrôlent les actes de la puissance administrative, y compris les décisions de police.

c) « Police Integrity » (L'honnêteté de la police)

Le Rapport K. a mis en lumière le fait tout simple que c'est parce qu'elle existe que la police a le devoir de se comporter, donc d'inventer des critères,

de définir des stratégies et des tactiques. Dans une telle perspective entre toutes les polices du monde une certaine analogie se constate.

Sans le poser pour autant de façon complète et lui consacrer un développement approprié, il nous paraît indispensable de faire allusion à un problème traité par la Commission dont le Rapport rend compte et qui concerne la *Police Integrity*. Ce chapitre développe les arguments classiques relatifs à cette intégrité. Notamment le discours sur les conséquences de la malhonnêteté dans la police. Il est remarquable qu'en tête de liste se trouve dans cette perspective citée l'influence politique. Viennent ensuite les pots-de-vin... C'est aborder la fameuse question de la « corruption » politique de la police. Qui va généralement de pair avec d'autres formes de corruption. Le livre de C. Reith, intitulé *The Blind Eye of History* (Londres, 1952), est à cet égard très instructif. Il y a une forme malhonnête de la non-application de la loi. L'exécutif policier peut, comme tous les exécutifs, donner lieu à des comportements déviés, à des corruptions. Et cela dans le cadre élargi de toute une gamme de conduites irrégulières. Il s'agit là d'un problème sur lequel il nous faudra revenir. Car des conditions structurelles et sociologiques se combinent avec des sous-cultures du pouvoir, doivent être prises en considération pour l'étude totale et compréhensive d'une si grave question.

Il convient à cet égard de signaler une étude sur « l'Intégrité du Service de police », de M. L. Van Ostrive, de l'Université catholique de Louvain, publiée dans le périodique *Alg. Politiebl.* (1978), et citée dans les *Abstracts on Police Science* (n° 2, mai 1979). L'auteur écrit que le comportement policier généralement décrit comme corrompu pourrait plutôt être considéré comme l'expression d'une malhonnêteté que comme une forme franche de corruption criminelle ! Ce qui invite à rechercher les conditions organisationnelles et structurelles qui rendent possibles ces déviations : le recrutement hâtif des policiers dans une perspective de police de *masse*, la formation superficielle et accélérée, tout cela intervient sans doute. La meilleure façon de maîtriser ces déviations serait d'améliorer le recrutement de base, de dé-massifier les services, de les aérer en suscitant et en organisant le plus possible de rapports interactifs entre les policiers et les experts ou chercheurs impliqués, par ailleurs, dans la politique criminelle et de défense sociale. De briser l'isolement [et le monopole du contact avec les milieux immoraux ou illégaux] où l'on confine bien trop le policier de base. Les slogans légalistes ne suffisent pas à conférer à un service une indéfectible honnêteté. Il faut faire en sorte que certains effectifs de police ne soient plus constitués (en raison de la hâte des recrutements...) d'hommes à tout faire, à la *discretion* des politiciens. Et que le public sache que le policier est un homme comme les autres et que la police *n'est pas une fonction magique*. La police doit intervenir dans le débat démocratique. Elle doit, en tant que service majeur, et à cela devrait même correspondre une position syndicaliste, accepter comme une prolongation de sa charge et une conséquence de ses responsabilités, l'éventualité d'entrer en conflit (constructif) avec toute autre autorité ou corporation qui voudrait ou mésuser d'elle ou lui interdire de se développer socialement. La *maturité* policière devrait contribuer au perfectionnement et à la solidité du phénomène démocratique.

III

ILLUSTRATIONS DE L'EXÉCUTIF POLICIER (Formes courantes d'administration active)

*L'exercice de l'exécutif policier traditionnel en Angleterre,
au pays de Galles et en Ecosse*

(D'après la *Penal Research Unit* de l'Université d'Oxford, 1970)

Si aux Etats-Unis la question de l'usage de sa *discretion* par la police fait toujours problème, il n'en est pas de même dans la flegmatique Angleterre où les choses se font à la lumière de l'empirisme à la faveur de la constance et avec sérieux.

La pratique des *cautions* (ou des *warnings* en Ecosse) est ancienne dans ces régions. Elle fait partie de la fonction discrétionnaire reconnue à la police. On estime qu'il vaut mieux regarder en face une pratique et la rationaliser plutôt que l'ignorer et la subir ou la critiquer à la légère. C'est le *Pouvoir* (et non une puissance ou une manifestation d'arbitraire) de choisir la suite à donner à certaines affaires relevant de sa compétence et se situant dans son champ d'action. Il n'y a pas automaticité entre le fait d'être reconnu coupable par la police et celui d'une comparution ultérieure en justice. Non pas que ce soit une autorité extra-policrière qui intervienne et, filtrant le dossier, décide de ne pas poursuivre. Ce qui relèverait d'une toute autre *discretion*. Ce dont il s'agit, ici, concerne un droit spécifique à la police (à ne pas confondre avec la caution judiciaire). Elle peut même, dans certaines circonstances, abandonner purement et simplement toute action. Ceci peut se produire au niveau du fonctionnaire de base, de première ligne. On rencontre, généralement, à ce stade, la pratique de l'avertissement verbal (à l'égard du contrevenant, le plus souvent). Il est concédé au fonctionnaire le droit de faire preuve d'initiative. Notamment à l'égard des jeunes. Cela peut, aussi, s'accomplir au niveau du chef de service. Sauf dans les cas d'infractions graves [ou commises par des policiers] qui doivent être signalées au *Director of Public Prosecutions*, le chef de service peut décider de ne pas aller plus loin et se contenter de décerner un avertissement formel comme alternative à une poursuite judiciaire. En Ecosse il existe entre le *Procurator Fiscal* et la police une étroite collaboration en ce qui concerne la pratique de l'avertissement, forme la plus évidente de l'exercice de l'exécutif de police en soi.

Il arrive souvent que cette procédure implique le plein accord du plaignant. Il ne s'agit nullement d'un arrangement à la sauvette. Un certain rituel a même été prévu, surtout s'il s'agit d'un délit. L'avertissement formel peut être réalisé sous forme verbale au siège de la police. Il peut aussi prendre la forme d'une lettre écrite par le chef de police. L'avertissement formel peut être comptabilisé et contrôlé. Il peut être étudié systématiquement.

En 1968, 34 926 personnes ont été averties à la suite de délits, 28 655 pour des contraventions (mais 242 709 pour des infractions de circulation).

Ceci établit la réalité et la validité du système.

De cette procédure policière bénéficient en tout premier lieu les jeunes filles, puis les jeunes garçons, puis les voleuses dans les grands magasins, puis les accusées de vagabondage et de prostitution. Psychologiquement les policiers voient dans cette pratique une façon d'éviter les conséquences dispropor-

portionnées d'une condamnation formelle. C'est le vieux problème de la fiche, du casier, de l'imposition d'un destin, de la déviance comme conséquence de l'étiquetage. On pense ainsi éviter le traumatisme de la naissance à l'état de délinquant officiel. On remarque que loin de nuire à l'éventuelle intimidation, l'avertissement contribue au contraire à sa valorisation. Ce serait, en quelque sorte, une modulation de cet effet. Une manière de l'utiliser sans en abuser. Vis-à-vis des primaires cette pratique a l'avantage d'harmoniser la fonction policière et celle de la juridiction, puisque le plus souvent celle-ci les acquitte ou les libère sous condition. On a naturellement constaté que la fréquence des avertissements croît en raison inverse de la gravité objective des infractions. Et cette pratique, fondée sur l'exercice de la fonction discrétionnaire de police, peut donner lieu à une politique de service, claire et rationnelle (par ex. tous les mineurs primaires).

Il y a trente ans (1949), la police de Liverpool imaginait un *Juvenile Liaison Scheme*. C'était le développement logique de la pratique de l'avertissement. Cela prit l'allure d'une sorte de traitement policier. L'averti, avec l'accord de ses parents, était soumis à une courte période de surveillance. Se trouvaient, de la sorte, combinés l'évocation « intimidante » des conséquences en suspens et le souci d'agir « socialement », directement, à vue, sans mandat ou autre délégation charismatique...

Ces *Schemes* relèvent de l'exécutif policier. Ils représentent l'épanouissement logique de la pratique de l'avertissement. Ce ne sont en aucune façon des alternatives de la probation.

S'agit-il d'une percée, calme, nuancée, banalisée et modeste de la criminologie au sein d'une police consciente de ses responsabilités sociales et agissant sur la base de son exécutif propre ?

Car il faut bien procéder à une évaluation criminologique des risques ou de la personnalité concrète et sociale de l'intéressé. On n'agit pas au hasard. Le sujet impliqué n'est pas un fantôme ou une représentation d'archive.

On ne peut, difficilement, sur le plan de l'action, face à la réalité, si l'on engage sa responsabilité pratique, s'en tenir à des stéréotypes.

Il y a donc choix. Et ce choix est admis et encouragé. En sa faveur joue désormais la durée. Depuis 1949 toutes les polices du Nord de l'Angleterre ont suivi l'exemple de Liverpool.

Certains n'ont pas manqué de voir dans de telles pratiques un usage judiciaire et efficace des « circonstances atténuantes ». Si celles-ci pourront être perçues par un jury, pourquoi ne seraient-elles pas utilisées au départ ? Chose curieuse, dans les « statistiques des avertissements », qui existent depuis 1954, on constate que la police tend à recourir à l'avertissement surtout pour atténuer les conséquences des délits. Elle l'utiliserait moins pour les simples contraventions ! On s'est aperçu que la pratique de l'avertissement a dédramatisé de façon considérable le problème de la « signalisation » (le terme de « dénonciation » étant bien trop péjoratif, ce terme nous paraît plus approprié) des jeunes délinquants. On tient la rencontre avec la police, ainsi responsable de ses décisions de caractère social, pour moins *stigmatisante* que lorsqu'elle est perçue comme l'irréversible porte du système de répression. Le risque d'une poursuite automatique freinait l'information, même socialement motivée.

Certaines critiques, à un certain moment, ont prétendu que, ce faisant, la police privait les jeunes du bénéfice des mesures que les législations ont prévues en leur faveur à l'échelon judiciaire. Mais devant la montée de la

délinquance juvénile et le débordement des services spécialisés, y compris des justices des mineurs, ces critiques ont perdu de leur crédibilité.

L'initiative de la police de Liverpool consistait, en réalité, à faire fond sur les possibilités préventives propres à l'exécutif policier. Il s'agissait d'intervenir le plus précocement, le moins inexorablement, le moins dramatiquement possible, avant que ne se développe la fameuse *carrière* criminelle, qui n'est, le plus souvent, qu'un enchaînement de maladresses et de malentendus.

Par la suite, l'initiative de Liverpool a été consolidée par la création des *Juvenile Liaison Officers*.

En 1967, on estimait que les temps étaient venus d'accepter que la police participe, plus étroitement et légitimement, à la réaction sociale face aux manifestations dites de délinquance des jeunes. Dans le *Children and Young Persons Act* de 1969 il a été stipulé qu'un avertissement émanant d'un *constable* était une manière très valable d'agir.

Ne peut-on, d'autre part, se demander si la pratique de l'avertissement informel ne jouerait pas un rôle dans le volume supputé du chiffre noir ? Lequel serait, du coup, beaucoup moins sombre mais bien plus social.

IV

LA « POLICE DISCRETION » AU NIVEAU DE LA POLICE JUDICIAIRE

A) Une évaluation néerlandaise optimiste (Tiburg, 1973)

a) Dans *Abstracts on Police Science* (mai 1973), M. C. Fijnaut a exposé certains résultats d'une approche exploratoire sur ce thème. Cette prise de contact avec la réalité l'a conduit à exhumer les problèmes fondamentaux de l'évolution du processus de police. En plongeant en quelque sorte dans le vécu de la police en action, dans le cadre d'un service, notamment de police dite judiciaire (mieux vaudrait dire de contrôle criminel) il a découvert la trame historique de toute police.

Cet auteur, qui est fonctionnaire de police, nous fait pénétrer avec lui dans le Bureau de recherche criminelle. Il y a passé plus de sept cents heures à pratiquer l'observation participante, l'interview et l'analyse des documents.

Bien que policier lui-même, cet auteur a cependant observé que le service adoptait une attitude défensive vis-à-vis de son projet.

Cette remarque nous incite à évoquer une étude récente parue dans le périodique *Law Society's Gaz.* 1978, sur « The Defensive Police ». On aurait observé chez le policier une forte tendance à s'impliquer personnellement dans l'exercice de son métier. Et à se situer invariablement du côté de l'accusation. Il en arrive à considérer que tout ce qui concerne la défense relève presque de la complicité. Que la défense n'a qu'un seul but : faire libérer les criminels. Ce climat de méfiance gêne, surtout au début, toute recherche.

Cette étude exploratoire de la *discretion* policière a pris pour objectif : les infractions du Code pénal, traitées par le CID et commises par des adultes. Elle intéresse à la fois la sociologie du comportement déviant et la sociologie du droit.

b) La criminalité d'un comportement ne se déduirait pas de ses propres caractéristiques. Qu'une conduite soit définie criminelle dépendrait principalement de facteurs qui ne lui sont pas inhérents. C'est une idée chère à l'approche dite du *Labeling*. Et qui joue un rôle essentiel dans la notion de déviance secondaire. Ce serait, selon l'auteur au niveau de la genèse de cette déviance secondaire que la police a un rôle important à jouer. Ceci en raison du fait incontestable qu'elle occupe une position incomparable, en toute première ligne, dans la dynamique du droit criminel en action.

c) Que le droit soit perçu comme un instrument de l'ingéniererie sociale ou comme la substance des institutions, de toute façon, cela concerne la sociologie du droit.

Mais l'étude de la *Police Discretion* a également une portée sociale, éthique et légale.

Bien des programmes d'action sociale sont nés du souci de répondre à la criminalité. Or l'action sélective de la police peut faire varier la représentation de celle-ci !

B) Une définition approfondie de la notion de « Discretion »

L'auteur estime nécessaire de la bien concevoir. Elle est souvent assez confusément définie ou évoquée. C'est à la faveur de l'analyse de l'action de la police qu'il convient d'étudier cette faculté.

L'action a pu être caractérisée sélective, différentielle, préférentielle et discriminante.

Ne serait-elle pas fort délicate à conduire sans qu'elle risque de tourner à l'arbitraire ! Les quatre traits énumérés ne pourraient-ils aider à définir celui-ci ? Mais il est bien difficile de ne pas reconnaître à la police l'exercice de fait d'une certaine sélection, quant à ses manières de déployer et d'intensifier ses activités. Elle l'exerce sans nul doute de façon tout à fait naturelle, dans cette zone des conduites où l'initiative la plus urgente et immédiate lui appartient. Et ceci par référence à une multiplicité de facteurs. Certains d'entre eux ont déjà été évoqués dans la présentation du *Rapport K*. Cette sélection, qui s'accomplit au niveau de son essence administrative, la police ne peut que tenter de la maîtriser, de la rationaliser. Il lui revient de « faire » avec elle. N'est-elle pas, sans doute, justement là pour cela !

C'est à cela que l'auteur fait allusion lorsqu'il souligne que l'action discrétionnaire (ou de choix) de la police intéresse aussi le plan des valeurs sociales, éthiques et juridiques. Et à cela aussi Roscoe Pound ne faisait-il pas référence lorsqu'il fondait l'authenticité d'une telle action sur le recours conjoint au jugement personnel et à la conscience de son auteur-créateur ! Mais n'est-ce pas apparemment s'efforcer de décrire l'acte libre !

D'où, peut-être, la difficulté de définir cette *discretion* en elle-même, dans l'absolu théorique.

Mieux vaut donc l'observer en situation, en exercice. Action sélective se manifestant de bien des manières, étant la nature même de l'action de police. Si l'on part de l'hypothèse que l'action de la police est *a priori* sélective, le problème change de perspective. Il devient celui de l'organisation et de la maîtrise d'une aptitude à percevoir les raisons (pouvant être critiquées) et les moyens (à évaluer) d'une conduite.

Il y a sélection relativement aux infractions, en général et en détail. Selon leurs formes, leur état de visibilité et de suggestion technique, d'urgence, de maniabilité pratique, leurs catégories, leurs valeurs sociales, morales et affectives, leur portée écologique, leur incidence supputée ou vécue sur les rapports sociaux dialectisés ou dominants, leur éventuelle résonance en ce qui concerne l'attitude spécifique des *medias*. Telle est la grammaire psychologique qui pourrait aider à découvrir la syntaxe de l'actionnisme sélectif de toute dynamique de police.

Ne se trouve-t-on pas dès lors conduit, non plus à étudier telle ou telle sous-fonction du processus activiste total, de l'exécutif qu'est en sa nature propre le fait de *policer*, mais tout simplement, justement, en lui-même, dans toute l'ampleur de sa structure nucléaire, ce fait lui-même qui est à la base de toute société tant en acte qu'en devenir ?

Et d'une telle perspective nos chroniques ne sont-elles pas une modeste manifestation !

L'auteur a raison d'insister sur l'importance sociologique du fait que la police jouit d'un espace propre de liberté, en deçà de tout engagement déterminé qui dépenserait plus ou moins le montant de ce crédit de liberté alloué. Dès qu'un engagement déterminé intervient, il absorbe une partie des potentialités latentes, en réserve, et privilégie telle direction, en annulant par là même les autres possibles qui auraient pu être choisis. De nouveau, c'est dans la problématique de l'acte libre que nous risquons de nous aventurer. Mais ne fallait-il pas le rappeler !

L'idée de police scientifique, criminologiquement élargie, qui est le moteur de nos réflexions sur la police de demain, n'est-elle pas, précisément, la recherche d'un contenu dynamique et original à insérer dans ce formalisme opérationnel qui est né historiquement bien avant que les moyens de l'accomplir consciemment ou rationnellement aient été réunis ou remarqués sinon imaginés. D'où l'incessant surgissement de réactions formalistes lorsque la nature des problèmes rencontrés paraît stimuler trop d'angoisse, au niveau des actes réels ou symboliques que sa nature administrative, au sens actif du terme, exige de la police.

Serait-ce qu'enfin la police dût faire l'objet d'une recherche fondamentale ? Depuis longtemps déjà dans cette *Revue* c'est pour cela que nous plaidons et argumentons.

La radioscopie des comportements de police est non seulement pour les disciplines ou axiologies de valeurs déjà évoquées mais aussi pour la science dite « politique » d'un bien évident intérêt.

Cette radioscopie (où la psychanalyse doit mobiliser son épistémologie particulière) aiderait, par ailleurs, à mieux étudier sociologiquement et phénoménologiquement les comportements déviants. De même en serait-il pour l'éclaircissement des mécanismes originaux qui sont le tissu même de ce qu'on appelle l'« état de droit », et par quoi on désigne à la fois le processus législatif et la vie immédiate de la sensibilité juridique spontanée, acculturée, élément constitutif de notre civilisation où le rapport et la représentation juridiques jouent un rôle de base. Ce ne serait donc pas seulement de sociologie du droit qu'il s'agirait. Mais aussi d'une branche trop négligée de la science : la psychologie du droit. Sur elle par ailleurs nous travaillons de façon spécifique. N'est-ce pas un chapitre de criminologie clinique et policière particulièrement propice à l'étude de l'action discrétionnaire qui nous intéresse ici !

Sur les nuances multiples de l'état vécu de droit, qui nous paraît être l'essence même de ce que le phénomène *originel* et *original* de police doit produire, il nous fallait bien insister. Car c'est un état de création purement humaine, essentiel au phénomène humain se déployant en société. Et c'est sous sa pression primitive que les phénomènes de police, comme essais devant être indéfiniment corrigés, ont pris corps dans l'histoire socio-politique dont nous vivons.

A l'existence de cet état de droit, comme vécu donné immédiat, la police, et c'est sa modalité spécifique d'exécutif, contribue de façon primordiale.

Ne s'agit-il pas d'un état fondamental, au sens plein du mot ! Ce qui explique les passions qui naissent à propos de l'exercice de la fonction de police.

Mais c'est un état où le droit doit être saisi en dehors des techniques et de l'épistémologie des sciences juridiques classiques.

Il est de nature très délicate. Sa labilité, au sens du vécu, fait de lui un phénomène où le psychique atteint le niveau d'une donnée sociologique de base. Cette fragilité, de nature psycho-phénoménologique, explique, en partie, les débats sur la police qui parfois semble, lorsqu'elle s'identifie trop aux juridictions chargées de redéfinir le droit technique, perdre de vue son rôle de phénomène consacré à l'entretien de l'existence immédiate du sentiment que l'état de droit est *là* comme l'air que l'on respire. N'est-il pas nécessaire de souligner l'originalité de la temporalité de l'action de la police, d'en attester l'irréductibilité à la temporalité du procès pénal qui relève d'un autre « moment » du processus de l'entretien et du rétablissement de l'état de droit ! Car il est clair que le point de départ de la mesure des temps que traverse la création sociale n'est pas le même pour la Police et pour les Juridictions. En sorte qu'analyser la police en l'arrachant à son temps propre revient à la dénaturer, au moins intellectuellement, au profit d'une division du travail socio-pénal et criminalistique se déployant selon une temporalité inversée.

Cette spontanéité primordiale de la police nous l'avons évoquée, de façon substantielle, dans notre Chronique (1970-3) que les événements de 1968 ne sont pas sans avoir influencée, et dont le thème était : « La police : administrative, judiciaire et professionnelle ».

Nous distinguons entre l'action de police exécutive et le procédé administratif de police. Précisément pour ôter à l'image de l'exécutif policier toute contamination avec un quelconque charisme de puissance unilatérale. C'est qui revenait à mettre en évidence l'essence de l'acte de police : choisir l'objectif et les moyens. Nous rappelions que l'exécutif policier pouvait être redécrit à partir de la trilogie fondamentale : tranquillité, sécurité et salubrité. Chacun de ces concepts pouvant être dégrossi, re-analysé, écologisé. Nous ajoutions que l'exercice de l'art policier reposait sur l'aptitude à déployer un rassurant sang-froid technique au sein des stratégies les plus semées d'embûches, grosses de risques : les plus chaudes. Cet art policier ne doit pas être confondu avec le pouvoir réglementaire. Il invente sur le terrain des actes passagers de régulation. Mais il évalue et pèse le possible et l'impossible, le réel ou le phantasmagorique, le prosaïque ou le symbolique, la réalité démocratique ou le culte du charisme. Il faut choisir le point par où la dédramatisation a le plus de chance de se mettre en marche. C'est en revivant des situations vécues que ces remarques nous viennent à la plume !

Ajoutons que, sur le plan de l'exécutif policier, le rapport « moyens - fins » joue un rôle capital. Ce qui relève des valeurs déontologiques et éthiques.

La science et l'art de faire vivre règlements, normes et valeurs impliquent une liberté fonctionnelle appropriée. Une nouvelle police scientifique va donc devoir se constituer.

Dans une précédente Chronique (1968-1) relative à la cléricité spécifique de l'action de la police, nous avons éclairé un aspect essentiel de cet exécutif dont la qualité commence seulement à intéresser les sciences humaines.

La police scientifique ne saurait rester indéfiniment confinée dans le compartiment des preuves. On observe d'ailleurs une évolution épistémologique de la notion de preuve. Dans « Scientificté de la clinique », M. J. Gagey remarque que « l'épistémologie ne se flatte pas de dire la vérité. Il est seulement reconnu par elle qu'existe, dans la mouvance du discours scientifique, une multitude d'appels à la recherche, d'idées ou de valeurs »². Le moment épistémologique d'une science lui est essentiel. Il se trouve que la police scientifique est frustrée de ce destin qu'appelle pourtant sa scientificité, surtout que pendant ce temps piétine l'art policier classique. L'exécutif policier aurait donc beaucoup à gagner d'un élargissement, pratique et épistémologique, de la police scientifique. Il revient à celle-ci de faire un bond ou un saut, d'accéder à un plan plus élaboré, à un niveau différent dans la classification des sciences.

Le paradigme de la police scientifique doit évoluer. Il doit se déployer à travers une nouvelle galaxie et reviser ses rapports avec la police technique et exécutive.

Si l'on réfléchit aux problèmes que pose l'auteur de la recherche néerlandaise, étude qui constate que l'action sélective de la police existe et ne saurait être interdite, on en vient à conclure qu'il faut aider la police à rationaliser, maîtriser et perfectionner son art d'agir. Voilà pourquoi nous évoquons la nécessaire évolution de la police scientifique.

Une question peut venir à l'esprit. Ces comportements discrétionnaires ne sont-ils pas des comportements anachroniques ! Ne bénéficient-ils pas de la tolérance que l'on accorde « au mal nécessaire » ? A une imperfection que l'on traîne, évoquant une sorte de péché originel sociétal !

S'agit-il d'une zone encore sauvage des conduites sociales ? D'un domaine encore inaccessible au formalisme et à l'investissement bureaucratique ?

Ou bien, au contraire, s'agit-il des prodromes d'une autre manière d'intervenir policièrement !

Dans notre Chronique : « Science et police : Etudes comparées. II — Automatisations libératrices et science du passage à l'acte », nous avons évoqué les avantages paradoxaux d'une « enquête automatisée, en ce sens que, parce qu'elle allégerait le travail de l'enquêteur, le rendant disponible, elle le mettrait en mesure de développer les aspects cliniques et individualisants de son intervention. Ce qui reviendrait à dire que c'est du côté de la relation clinique déjà maintes fois évoquée qu'il faut saisir la vérité du rôle de l'exécutif policier qui s'exprime par une action d'interaction sélective ou élective. La police scientifique nouvelle, auxiliaire de l'enquête, et de tout acte intentionnel de police, pourra s'épanouir de ce côté-là.

Et la *cléricité*, loin d'être asphyxiée, y trouvera aussi son compte. Ceci implique évidemment l'ouverture d'un chapitre nouveau de police scientifi-

² Dans : *Extraits de Histoire et épistémologie des sciences humaines, 1974-1975, Paris VII. Dans Psychanalyse à l'université, D. Réplique, Paris.*

que : celui de l'apport des sciences humaines à l'exercice de l'action de police, fonctionnant à partir de la liberté essentielle qui la pousse à justement investir cette liberté, comme s'il s'agissait d'une énergie, dans un travail objectif.

Dans la Chronique relative aux « automatisations libératrices », nous remarquons qu'il ne faut peut-être pas avoir peur du progrès technologique. Que les calculatrices et autres moyens de réunir de façon significative des signaux quelconques, établissant ainsi la surface d'une certaine lisibilité, produisent un type d'information valant bien ce que les moyens artisanaux nous offrent actuellement. Ne pourrait-on imaginer l'intégration fonctionnelle des valeurs suprêmes dans une sorte de système qu'aucun intérêt particulier ou provisoire ne pourrait manipuler ? Une sorte de matérialisation des lois fondamentales. Et que l'enquêteur serait bien obligé de consulter, ce qui le contraindrait à suivre de façon incomparable la lettre des principes fondamentaux. Ceci n'est pas tout à fait du domaine de la science fiction. N'est-il pas opportun d'évoquer cette opinion récente (1978) de psychanalystes américains à l'endroit du pouvoir discrétionnaire quel qu'il soit, où qu'il s'exerce : ils préfèrent être « gouvernés par des lois que par des hommes ». N'y a-t-il pas dans tout cela une voie moyenne à découvrir ! Car la présence de la loi sur le terrain ne peut pas non plus être directe, absolue, à l'instar d'une loi de mécanique ou de physique. Mais ne doit-elle pas être de plus en plus actuelle ?

L'automatisation s'avérera peut-être un facteur de libération et d'humanisation des procédures de plus en plus dominées par de simples facteurs d'embouteillage et de précipitation. Elle peut fort bien se concilier avec la redécouverte du rôle moral du policier. Tout simplement du seul fait de séparer les fonctions de police, en allégeant les tâches de surveillance. Ce qui devrait permettre au fonctionnaire de recourir à son « jugement » et à sa « conscience » (R. Pound).

Et là, l'évolution de la police exécutive recoupe celle de la criminologie.

Car de cette liberté d'agir retrouvée, il faudra bien savoir faire quelque chose de nouveau, et qui s'engage dans le même changement de galaxie.

L'auteur de l'étude néerlandaise remarque que la police enregistre un grand volume de plaintes et autres informations ou appels. Elle donne à ces demandes des réponses administratives. Mais ne consacre ses ressources exécutives qu'à une très petite proportion de ces données. Ceci attire l'attention sur les mécanismes spécifiques de la sélection policière, sur laquelle on colporte des choses plus ou moins fantaisistes.

c) L'économie « politique » de l'exécutif policier

L'observation du comportement de la police de Tilburg a permis à l'auteur de décrire quelques mécanismes pouvant expliquer certaines anomalies de la représentation statistique de la criminalité.

L'action de police n'a pas toujours l'accès direct, ou même possible, aux éléments de la criminalité. Chaque espèce criminelle propose un type différent de visibilité. Et ceci peut expliquer les aspects différentiels, préférentiels ou discriminatoires que l'on observe dans l'action discrétionnaire de la police. Au moment où elle se produit, une infraction est théoriquement visible. Mais cette visibilité ne peut s'imposer à la perception policière qu'à de rares occasions. On peut par conséquent dire avec l'auteur que toute infraction

dispose ou bénéficie d'un degré variable de visibilité, donc d'*accessibility* à l'action de la police. Idéalement la flagrante unit la visibilité et l'action de la police. Mais dans la plupart des cas la visibilité s'est évanouie lorsque la police est en mesure d'agir. La visibilité du crime dépend d'une grande quantité de facteurs. Il s'agit là d'un banal chapitre de criminalistique sur lequel il n'est pas utile de nous étendre ici. Nous nous contenterons de distinguer entre la visibilité de la matière du crime et celle de son auteur.

La première dépend de la nature et du lieu de commission du crime. Le crime visible, à partir de la voie publique ou à la faveur de toute autre forme de publicité, est physiquement visible. Il a les meilleures chances d'être connu de la police. Le crime dans un lieu privé implique pour l'être une dénonciation ou un appel. Le crime que sa flagrante ne dénonce pas exige une suspicion préalable relative à sa substance (mort apparemment naturelle). Les infractions intellectuelles et techniques ne sont pas directement visibles. Les infractions impliquant un maniement de la victime non plus. Elles ne peuvent revivre que racontées. La plupart des infractions ont besoin d'être d'abord construites dans leur matérialité en même temps que lues selon la spécificité du droit pénal.

Il est légitime de dire que les espèces criminelles peuvent être ordonnées en fonction de leur visibilité intrinsèque ou situationnelle. Les crimes furtifs sont par essence invisibles. Certaines infractions sont absolument invisibles. Ce sont celles dont la criminalité dépend d'une intention dont l'existence pose des problèmes de preuves extrêmement compliqués. Ceci indépendamment de la perfection juridique de la définition législative ou jurisprudentielle appliquée.

La visibilité de l'auteur varie de façon similaire. Il y a, bien sûr, l'auteur surpris ou reconnu formellement. Il peut y avoir une visibilité marginale, de nature testimoniale (signalement). On rencontre le plus souvent des situations à point zéro de visibilité relativement à l'auteur. Les processus de suspicion doivent alors tout faire. Ils doivent se substituer à la visibilité.

Ajoutons que même l'identité peut disparaître et acquérir une invisibilité qui de nos jours est de plus en plus épaisse.

A propos du processus de suspicion, mécanisme essentiel à la dynamique de toute enquête, l'auteur note qu'une multitude de facteurs modernes en compliquent l'exercice :

- anonymat et concentration démographique (plus l'urbanisation);
- dépersonnalisation des rapports sociaux;
- distribution moderne du travail;
- mobilité physique et sociale des personnes;
- le degré d'organisation de certaines criminalités;
- interpénétration plus fréquente des criminels et des non-criminels, et ceci parfois même sous des formes groupales.

Tous les crimes n'ont donc pas la même probabilité d'être connus de la police. Tous les criminels n'ont donc pas les mêmes risques d'être suspectés. Toutes les enquêtes n'ont donc pas les mêmes chances d'aboutir.

Tout cela ne peut manquer d'intervenir au niveau des processus de sélection. L'action discrétionnaire de la police en subit forcément la conséquence.

La description des cas par référence à leur visibilité (directe ou médiatisée) par la police définit donc une première ligne de sélectivité.

L'anticipation des obstacles que leur nature ou leur état opposeront à l'enquête en détermine une seconde.

Que dire, enfin, des criminalités soi-disant « sans victimes » ? Et de celles qui se font dans l'ombre, dans le privé ou en milieu protégé ?

La question se pose, d'ailleurs, de décider ou de savoir s'il est absolument nécessaire d'atteindre à un haut degré de perfection répressive ! Le jeu du principe selon lequel il doit y avoir un rapport harmonieux entre les moyens et les fins intervient sans doute ici, de façon plus ou moins consciente. Les codes de procédure ont, d'ailleurs, pour rôle d'organiser les enquêtes et, donc, de guider, dans une certaine mesure, l'exercice par la police de son action discrétionnaire.

Quant à lui, l'auteur met l'accent sur un mécanisme beaucoup plus terre à terre. Les chances d'un succès rapide, prévisible dès l'appel, peuvent déclencher une action exécutive de police immédiate. A l'inverse l'imagination anticipante d'un excessif travail peut déterminer un manque d'enthousiasme qui, si d'autres stimulations n'interviennent pas, risque fort d'être déterminant. Bien d'autres facteurs contribuent à orienter l'action sélective de la police, en ce qui concerne sa décision d'utiliser plus ou moins intensivement sa capacité exécutive.

Il est un point sur lequel il convient d'insister. Il s'agit du rôle que la visibilité d'une criminalité joue relativement à sa signalisation à la police. Plus la visibilité s'impose plus celle-ci se produit. Or les actes criminels les plus visibles sont ceux dont les auteurs appartiendraient surtout aux couches sociales défavorisées ! Il s'agit des cambriolages avec effraction et des violences criminelles. D'où naîtrait l'impression que la police se mobilise surtout contre la criminalité des couches inférieures de la population !

Or le taux de réussite de ces enquêtes n'est guère plus élevé que celui des autres. Il est relativement aussi médiocre. Ce serait donc surtout les auteurs de ces crimes appartenant aux classes défavorisées qui seraient identifiés !

A cela s'ajouteraient des données relatives aux plaintes, dénonciations et appels. Il s'agit d'un ensemble déterminé par un jeu variable de facteurs divers. C'est ce que l'auteur désigne du terme de *reporting*. D'une brève sociologie de cet ensemble, il apparaît qu'il englobe des variations qui sont également fonction de catégories sociales. Dans certains milieux on ne dénonce guère ou seulement sous certaines conditions et encore pas n'importe quoi. Dans d'autres on dénonce automatiquement telle forme de criminalité, surtout si elle agresse les valeurs auxquelles on tient le plus. C'est ainsi que les crimes les plus visibles se trouvent être dénoncés et s'avèreraient, si l'on considère les auteurs arrêtés, commis majoritairement par des personnes classées dans les parties défavorisées de la population !!!

Ne conviendrait-il pas d'examiner de plus près cette grave constatation ! Les actions de la police sont principalement des réponses à des demandes. Celles-ci pèsent sur ses orientations. Il s'ensuit qu'elle consacrerait plus d'énergie en faveur de la criminalité dénoncée qu'à l'égard de celle qu'elle ne perçoit ni socialement ni directement. La pression des plaintes suffirait-elle à expliquer ce qui paraît être une tendance à enquêter de préférence dans les milieux défavorisés ! Ne serait-ce pas plutôt la nature de la criminalité en question qui, par sa visibilité, l'effet qu'elle produit, stimule plus intensément l'action ? La sélectivité serait attirée par l'acte. Toutefois il se peut que ce genre de plaintes émanent surtout de gens de la classe aisée. L'argument vaut la peine d'être approfondi. Des évaluations contradictoires du

grave ou du dangereux y interviennent peut-être. Là encore la visibilité semble relever surtout du modèle sensoriel. Par contre les gravités plus discrètes, telles celles des criminalités d'affaires, des cols blancs, des criminels organisés, des criminels européens en avance sur les structures de contrôle, ne semblent pas encore déclencher des actions dirigées contre elles à travers les circuits de la police familière.

Selon l'auteur, la sélectivité, donc l'action discrétionnaire de la police, est limitée et par des raisons d'ordre quantitatif et par d'autres d'ordre qualitatif. Les personnels perçoivent plus facilement les conduites dont l'agressivité et la virulence ont un caractère flagrant. Il se peut aussi qu'il y ait là un effet pernicieux et stéréotypant dû à l'influence des *medias* et des émotions ou des fascinations abusives qu'ils ne cessent de diffuser. La sélectivité, paradoxalement, serait alors téléguidée par les stéréotypes.

Enfin, l'auteur se demande s'il n'y aurait pas de la part du pouvoir législatif une propension à orienter la répression vers les *déviances* les plus fréquentes auxquelles se livrent les membres des classes défavorisées !

En définitive, l'exercice de sa faculté discrétionnaire par la police ne paraît pas être très « libre ». Cette étude exploratoire dont bien des points mériteraient un plus attentif commentaire a le mérite de soulever un grand nombre de problèmes qui dormaient dans le conformisme policier. L'auteur reconnaît qu'une « sélection sociale » (la variabilité des signalisations) précède celle de la police. Elle l'encadre et l'oriente.

Mais cette recherche positive a fait entrevoir l'existence de mécanismes de sélection propres à la police et qui sont dignes d'étude. Depuis plusieurs années, une équipe du Centre d'études criminologiques de la Sorbonne, et dont nous faisons partie, a beaucoup travaillé dans cette perspective. Une prochaine chronique sera consacrée à cette recherche en cours.

La publication de M. Fijnaut nous fournit de précieuses données comparatives. Elle attire l'attention sur des comportements internes de sélection et de décision qui n'ont rien de machiavélique. La sélection fait intervenir surtout des facteurs d'ordre élémentaire : visibilité des objectifs, facilité du travail, caractère spectaculaire de certaines réussites.

Ainsi facteurs sociaux, légaux, psychologiques et économiques, d'une part, et mécanismes relevant d'une sociologie banale du travail, de l'autre, se conjuguaient pour produire une action sélective. Bien sûr, et l'auteur ne manque pas de le souligner, à ces sélections il faudrait ajouter et comparer les sélections plus électives des services spécialisés contre les criminalités les moins visibles, les plus secrètes et les plus subtiles. L'ensemble serait sans doute plus conforme à la réalité.

V

QUELQUES REMARQUES FINALES

1. Face aux multiples conséquences de l'europanisation, l'exécutif policier doit se montrer sélectivement plus prospectif. Sans doute devrait-on suivre le modèle de l'Interpol qui doit son existence à une judicieuse utilisation synchronisée des exécutifs policiers.

2. On doit s'attendre à une décentralisation structurelle plus affirmée. Un type nouveau de fédéralisme sera sans doute imaginé en Europe. Et l'expérience historique des polices américaines peut aider à progresser dans cette perspective. Toutefois une règle semble se dégager : plus la police est libre du choix de ses comportements, plus elle doit opérer en transparence. Il faut qu'un rigoureux système de contrôle contre-pèse cette liberté.

3. Le problème des « automatisations libératrices » débouche-t-il sur de nouveaux horizons où la police scientifique devra jouer un rôle de premier plan ? A condition qu'elle fasse un bond épistémologique, que les temps actuels ne manqueront pas de lui imposer.

4. Rendons hommage aux *Abstracts* qui offrent une vue panoramique des thèmes intéressant ou préoccupant les polices.

En l'occurrence, l'exécutif propre à la police s'y trouve évoqué à travers les rubriques *discretion* et *pouvoir*. On constate que depuis le début de l'actuelle décennie, ce thème retient de plus en plus l'attention.

Les policiers prennent-ils de plus en plus conscience de l'originalité et du devenir problématique de leurs fonctions ?

Un coup d'œil, pour terminer, sur l'évolution de notre thème à travers la littérature spécialisée :

A Cambridge, en 1972, des auteurs pensent que la *discretion* doit être étudiée dans le contexte organisationnel. Elle fait partie intégrante des processus de stabilisation des services et de leurs rapports extérieurs.

Aux Etats-Unis, à propos du thème de la *discretion*, c'est, visiblement, de tout le problème des rapports du politique et de l'institutionnel qu'il s'agit.

L'étude de l'exécutif policier implique le recours aux travaux et aux théories relatifs à la sociologie et à la psychologie de la *décision*. A travers l'analyse linguistique on repère, au niveau de l'actionnisme policier, le jeu de « référentiels décisionnels ».

En Angleterre, en 1974, des auteurs proclament que « plus la loi est précise plus son application devient imprécise ». Ceci également au niveau de l'action de police. Des facteurs éthiques et d'extrême individualisation ne peuvent manquer d'intervenir. D'où une problématique généralisée de l'équité.

On pense que le législateur devrait se préoccuper de l'applicabilité de ses volontés. De toute façon, cela implique la faculté discrétionnaire de la police exécutive. La vie moderne la rend de plus en plus nécessaire. Il est donc raisonnable de l'organiser, d'en faire la base d'une théorie de la police active. Le problème du respect des garanties constitutionnelles doit désormais impliquer la police, non plus par la seule voie externe et hiérarchique, mais de plus en plus par son intégration à l'intimité même de l'exécutif policier.

En 1977, on craint que la « bureaucratie » ne défigure l'action discrétionnaire. Le processus d'élimination de toute responsabilité individuelle transformerait l'exercice de la *discretion* en une fonction para-mécanique, totalement indifférente aux conséquences « statistiquement négligeables » de son meilleur fonctionnement.

On s'est aperçu que les candidats aux fonctions de police, émanant des couches sociales les moins scolarisées ou cultivées, ont une représentation grossière de leur fonction discrétionnaire. Certains tests ont permis de constater

que pour remplir le vide qu'elle implique, certains ont tout simplement recours aux stéréotypes de service. Le niveau éducatif intervient, d'ailleurs aussi, en ce qui concerne la *visibilité* des criminalités. Les « cols blancs » préfèrent une police de niveau inférieur, à cet égard, cela va de soi !

En 1978, certains auteurs démontrent qu'une police trop soumise au modèle légalistico-exécutif finit par n'être plus apte à exercer sa fonction discrétionnaire. Elle ignore les bénéfices du style « service ». Cela engendre dans la population une intolérable crainte de la police. Il y a *phantasmatisation* corrélative du pouvoir qu'elle détient.

Aux U.S.A., on étudie de plus en plus la fonction discrétionnaire. Sans doute pour des raisons propres au vécu politique et institutionnel de ce continent. Le terme y connote en fait tout ce qui dans le vocabulaire français concerne le « pouvoir des organes de l'exécutif ».

Relativement à la police, on estime que cette action ne doit être ni mystique, ni charismatique, mais doit refléter la coordination des divers exécutifs du système social global.

ERRATA

Deux erreurs d'impression se sont glissées dans la *Chronique de Défense sociale* du précédent numéro de notre Revue.

Il fallait lire :

— page 409, avant-dernier alinéa : « Il n'y a pas que de l'ivraie », au lieu de : « Il n'y a pas de l'ivraie ».

— page 410, 3^e alinéa : « Sous la condition que leur conduite ne trouble ni la paix ni la sécurité publiques, on ne saurait se résigner... », au lieu de : « Sous la condition que leur conduite ne trouble ni la paix ni la sécurité publique, on ne saurait se résigner... ».

INFORMATIONS

NECROLOGIE : BENIGNO DI TULLIO (1896-1979)

J'ai le triste devoir d'évoquer le souvenir de la figure noble, humaine et prestigieuse de Benigno Di Tullio, qui est décédé à Rome le 5 juin 1979, après une longue maladie supportée avec abnégation et dignité.

Il est né à Forlì del Sannio (Campobasso) en 1896 et, au cours de sa vie, a dédié généreusement toutes ses énergies à l'étude des problèmes fondamentaux de la criminologie, dans le domaine tant doctrinal que pratique.

En sa qualité de professeur titulaire de la chaire d'anthropologie criminelle à la Faculté de médecine de l'Université de Rome, il a donné son enseignement précieux à des milliers d'étudiants de plusieurs facultés et aux élèves de l'École de spécialisation en criminologie clinique.

Son œuvre didactique et scientifique, grâce à laquelle il a été le plus grand représentant de l'école italienne de criminologie, a été diffusée dans tous les pays du monde, et elle se perpétue à travers l'activité de ses élèves, en Italie et à l'étranger, pour aboutir à la formulation d'une conception originale et interdisciplinaire de la criminologie.

Fondateur et premier président de la Société internationale (et italienne) de criminologie, il est parti des conceptions de l'École positiviste, et donc de la tradition lombrosienne, pour conduire la criminologie vers une intégration interdisciplinaire, au delà de toute forme de déterminisme, tant biologique que social.

On peut se rendre bien compte de l'évolution de sa pensée par l'étude globale de son œuvre scientifique commencée à partir de 1929, année de publication de son premier livre (*La costituzione delinquenziale nelle etiologia e terapia del delitto*), jusqu'à 1971, année de la dernière édition de son traité (*Principi di criminologia generale e clinica e psicopatologia sociale*).

L'histoire de cette évolution peut être retracée en trois phases successives :
1° *une phase constitutionnaliste*, dans laquelle le concept même de « constitution » résulte d'une pluralité d'éléments, pas seulement congénitaux, mais aussi acquis, surtout au cours de la première enfance;
2° *une phase typologique*, dans laquelle on va formuler une classification des délinquants, qui comprend des catégories différentes, séparées par des limites non rigides mais très nuancées, placées dans un schéma typologique extrêmement souple, qui a seulement la valeur de tracer le chemin, dans le domaine

de la criminologie clinique, vers la formulation d'un diagnostic « individualisé »;

3^e *une phase intégrale*, au cours de laquelle la pensée de Di Tullio s'élève au delà des limites purement biologiques des différentes typologies constitutionnalistes pour affirmer la valeur incontestable, dans le domaine de la criminogénèse, des facteurs psychologiques et sociaux : la personnalité est toujours une synthèse d'éléments individuels et sociaux, il faut éliminer toute opposition entre une conception bio-psychologique et une conception sociologique du délit. Les causes extérieures ne sont susceptibles de revêtir une valeur criminogène que lorsqu'elles peuvent, agissant sur un individu, se transformer en causes intérieures et, à travers ce processus d'intériorisation, devenir une raison d'agir dans un sens antisocial.

Ces orientations tendent vers une conception « clinique » de la criminologie, qui présente une signification profondément humaine, dont la valeur exprime exactement et avant tout le même intérêt « humain » que Benigno Di Tullio manifestait profondément pour les individus soumis à l'action pénale.

Cette étude globale et élargie de l'homme dans sa réalité individuelle et sociale, à travers une approche interdisciplinaire et humaine, a toujours été désignée par Benigno Di Tullio par le mot et le concept d'« anthropologie ».

Seulement les personnes totalement ignorantes des théories criminologiques et dans le domaine de l'histoire de la criminologie peuvent penser que l'« anthropologie criminelle », à partir de l'époque de l'« Ecole positiviste » jusqu'à l'heure actuelle, exprime toujours et seulement quelques aspects partiels et dépassés des théories lombrosiennes (par exemple, la médecine morphologique).

En effet non seulement en criminologie, mais aussi en d'autres domaines de la science contemporaine, le concept de « anthropologie » est utilisé pour désigner l'étude globale et extensive de l'homme et de ses nombreux aspects.

Cela résulte dans le domaine de la psychologie phénoménologique, ou anthropo-analyse, ou « anthropologie » existentialiste (*Binswanger*), de la méthodologie clinique « élargie », ou « anthropologie » suivant Etienne de Greeff; de la sociologie et notamment de l'« anthropologie » culturelle; de l'orientation psychodynamique en criminologie, désignée comme « anthropologie » par Lagache; de l'approche psychologique générale sur l'homme, suivant laquelle Agostino Gemelli souligne que l'« anthropologie » se rapporte à l'étude de l'homme considéré en sa propre unité, en tant que connaissance de l'organisme physique et de l'activité psychique.

On doit enfin rappeler les conceptions pas récentes (étant donné qu'elles remontent à 1963) de Hesnard, psychanalyste et psychiatre, qui a exprimé l'avis que l'étude du délinquant ne ressortit pas à la clinique psychiatrique, « mais à une science qui sera plus tard la Criminologie ou l'Anthropologie criminelle ».

Par conséquent, toujours suivant Hesnard, il faut dépasser l'ancienne interprétation purement biologique du concept de « anthropologie criminelle », auquel déjà de Greeff (1946) en son temps avait donné une « extension légitime », pour conclure que le concept et le terme d'anthropologie criminelle « sont encore plus indiqués et plus féconds à l'heure actuelle ».

De ces orientations, Benigno Di Tullio était bien conscient, au moment même où il a souligné la valeur actuelle du concept de « anthropologie criminelle ». Et sa conception a été l'objet d'une confirmation précieuse par

l'autorité du pape Jean XXIII, qui, en réponse à une question spécifique de Benigno Di Tullio, a dit exactement ce qui suit : « Les études d'anthropologie criminelle présentent un vif intérêt et on doit les encourager en considération de la haute valeur humaine et morale qu'elles présentent.

« Ces études consistent à considérer une catégorie de personnes qui doit être l'objet d'examen approfondis en but de la comprendre. C'est seulement à cette condition qu'on peut la juger et la rééduquer, en vue d'une réinsertion sereine dans la vie sociale. »

D'ailleurs même dans le concept ancien d'anthropologie criminelle étaient contenus, en puissance, les aspects humains, extensifs, interdisciplinaires et surtout « extra-médicaux » qui ensuite se sont manifestés.

Sur ce point, il est intéressant de rappeler l'avis exprimé par un disciple direct de Cesare Lombroso, Mario Carrara, qui fut son successeur à la direction de l'Institut de Médecine légale de l'Université de Turin. Suivant Carrara (1928), en effet, le critère « anthropologique » exprime « toute investigation sur les conditions *subjectives psychologiques* du coupable et sur les autres modalités, de compétence *non strictement médicale*, qui se réalisent dans le crime ».

Les considérations exposées, en conclusion, permettent à bon droit de qualifier comme « anthropologique » la conception de la criminologie suivant Benigno Di Tullio.

Une telle conception, qui consent à dépasser les anciens contrastes de la criminologie traditionnelle (individu et milieu, déterminisme et libre arbitre), représente à mon avis un terrain très fructueux pour le développement futur des études criminologiques.

Cette considération est valable dans le cadre théorique, soit pour établir les bases d'une systématisation épistémologique plus exacte de la criminologie à l'égard des autres sciences, soit pour dépasser les anciens conflits entre l'Ecole « classique » et l'Ecole « positiviste » à travers le concept psycho-anthropologique actuel de « motivation ».

Mais les possibilités d'un développement futur sont évidentes aussi dans le domaine pratique du traitement et de la prévention. Benigno Di Tullio a toujours manifesté une foi absolue, profonde et sincère (Vassalli et Ferracuti), en ces possibilités opérationnelles, qu'il considérait dans une large mesure comme non encore réalisées.

Ces différents aspects, théoriques et pratiques, à mon avis, représentent la signification profonde de son œuvre, humaine et scientifique, pour le passé, le présent et pour l'avenir, dans un moment particulièrement critique du développement des sciences humaines, notamment de la criminologie : un héritage qu'il faut méditer et projeter dans le futur.

Giacomo CANEPA.

Directeur de l'Institut d'Anthropologie criminelle de l'Université de Gênes (Centre international de Criminologie clinique),

Président de la Société italienne de Criminologie.

BIBLIOGRAPHIE

- BINSWANGER L. : *Tre forme di assistenza mancata (esaltazione fissata, stramberia, manierismo)*, Il Saggiatore, Milan, 1964.
- CANEPA G. : « *La contribution des théories de personnalité à la recherche criminologique : aspects cliniques* », *Archivio di psicologia, neurologia e psichiatria*, vol. 27, p. 336, 1966.
- CANEPA G. : *Personalità e delinquenza*, Ed. Giuffrè, Milan, 1974.
- CARRARA M. : « *Il criterio antropologico nel giudizio medico-legale* », *Archivio di Antropologia criminale, Psichiatria e Medicina legale*, vol. 48, p. 30, 1928.
- DE GREEFF E. : *Introduction à la criminologie*, Vanden Plas, Bruxelles, 1946.
- DI TULLIO B. : *La costituzione delinquenziale nella etiologia e terapia del delitto*, Anonima Romana Editoriale, Rome, 1929.
- DI TULLIO B. : « *Medicina penitenziaria e criminologia clinica nel nuovo ordinamento penitenziario italiano per una migliore giustizia penale* », *Giustizia Sociale*, n. 2, 1961.
- DI TULLIO B. : « *Principi di Criminologia generale e clinica e psicopatologia sociale* », *Istituto di Medicina Sociale*, Rome, 1971.
- GEMELLI A. : *La personalità del delinquente nei suoi fondamenti biologici e psicologici*, Ed. Giuffrè, Milan, 1946.
- GEMELLI A. : *La concezione dinamica della personalità nello studio del delinquente*, « *Delitto e personalità* » (Cours international de criminologie, p. 77), Ed. Giuffrè, Milan, 1955.
- HESNARD A. : *Psychologie du crime*, Payot, Paris, 1963.
- LAGACHE D. : « *Introduction psychologique et psychoanalytique à la criminologie* » (Conférences du Cours international de criminologie, p. 155); « *L'examen psychanalytique en criminologie* » (*Ibid.*, p. 488), Imprimerie administrative, Melun, 1953.
- VASSALLI G., FERRACUTI F. : *Di Tullio, grande maestro di criminologia. Il Tempo* (Rome), vol. 36, n. 147 (9 juin 1979), p. 3, 1979.

RAPPORT GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LE TRAITEMENT DES DETENUS EN DETENTION
DE LONGUE DUREE

Le Conseil de l'Europe, en s'intéressant aux questions pénitentiaires, a tenu à consacrer d'importants et intéressants travaux au traitement des détenus en détention de longue durée¹.

1. Cf. sur ce sujet le *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* (Belgique), numéro de janvier-février 1978.

Le sous-comité chargé d'étudier ce problème a travaillé pendant deux ans, en rédigeant tout d'abord un questionnaire afin de tenter de connaître de façon aussi exacte que possible le nombre de personnes condamnées à des longues peines, et en présentant sept rapports qui ont fait l'objet d'examen approfondis. Ces travaux ont été complétés par des visites dans des établissements où sont effectuées les longues peines.

La première difficulté rencontrée dans cette étude concerne la définition de cette « détention de longue durée », notion fluctuante étant donné les différences observées dans la pratique du « sentencing » dans les divers Etats membres. Finalement ce sont toutes les peines privatives de liberté de cinq ans minimum (et quelle que soit la durée de la peine effectivement exécutée) qui font l'objet de ce rapport, ce qui ne constitue certes pas une limite idéale, étant donné notamment la rareté de telles peines en Suède.

L'observation des effets de l'exécution de ces peines sur les détenus, d'après l'examen psychiatrique et l'enquête psychologique, fournit des renseignements particulièrement intéressants sur le plan de la politique criminelle pénitentiaire. C'est ainsi qu'il résulte de ce rapport que « la privation chronique de liberté entraîne des changements de personnalité se traduisant par un appauvrissement psychique ». Et l'on peut penser que ces modifications de la personnalité ne vont pas dans le sens de l'amendement souhaité des délinquants.

Toutefois les résultats de l'enquête psychologique ont montré qu'il n'y avait aucune diminution de l'intelligence générale proportionnelle à la durée de la détention totale et quelques tests ont même révélé des améliorations statistiquement significatives. Mais si l'on a pu finalement conclure que les effets psychologiques des longues peines privatives de liberté sont surtout négatifs, c'est parce que, dans l'ensemble, les problèmes posés par l'isolement sont encore accentués ici par sa longueur qui rend plus difficile, pour la plupart des détenus, l'adaptation psychologique à leur condition.

Cependant il semble que la nocivité de telles peines puisse être neutralisée ou tout au moins minimisée par une action adéquate : la préparation du détenu à la réinsertion sociale dans la mesure où les conditions de détention ne font pas obstacle à une telle réhabilitation.

L'examen de ces diverses observations conduit le sous-comité à élaborer diverses propositions concernant soit le traitement, soit l'amélioration des communications avec l'extérieur, soit les aspects pratiques de la libération conditionnelle.

En matière de traitement, le rapport, après avoir affirmé la nécessité de procéder à un examen complet de la personnalité du détenu pour pouvoir entreprendre un traitement efficace, insiste sur le fait qu'il convient tout d'abord de développer la volonté de coopération du détenu, ensuite de s'efforcer de créer en prison des conditions de vie aussi proches que possible de la vie libre (*group counselling*) et enfin de procéder à une évaluation réaliste des objectifs à atteindre.

Quant au renforcement des contacts avec l'extérieur (correspondance, visites, congés), il apparaît comme primordial pour permettre aux condamnés à une longue peine de maintenir des liens familiaux et de préparer leur retour à la vie professionnelle.

De même le congé ne saurait être considéré comme un simple allègement des conditions de la détention, une « libéralisation », mais comme une composante nécessaire d'un programme de traitement avisé. Il semble

d'ailleurs, en cette matière, que les expériences faites dans les Etats membres ont été dans l'ensemble positives.

En ce qui concerne la libération conditionnelle, modalité d'exécution constituant un facteur important de motivation du détenu, le sous-comité note l'existence de divergences entre les législations des différents Etats membres sur le point de savoir à quel moment la libération conditionnelle doit intervenir, et mesure les difficultés à formuler sur ce point une recommandation valable pour tous.

De ces travaux, il ressort que « l'on ne peut élaborer un programme utile pour une détention de longue durée que si, dès le début, l'exécution de la peine vise à remettre le détenu en liberté, si le programme se fonde sur des espoirs réalistes et si le détenu est convenablement incité à coopérer ». Ce sont là des directives très générales qui sont heureusement complétées par la Résolution (76) 2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée.

Jacqueline SACOTTE.

CREATION EN BELGIQUE D'UN CONSEIL SUPERIEUR DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE

Par arrêté royal du 23 octobre 1978, un Conseil supérieur de la politique pénitentiaire a été créé, « qui a pour mission de donner au ministre de la Justice des avis sur les questions pénitentiaires dont celui-ci l'a saisi ». Or, il a été précisé, dès l'installation de ce Conseil, le 6 novembre 1978, par son président que ce « rôle consultatif ne sera pas purement passif et [que] nous sommes invités à formuler nous-mêmes et spontanément ce que nous considérons comme les lignes de force du problème pénitentiaire actuel ». Cette commission souhaite d'ailleurs arriver à « présenter des avis valables qui soient scientifiquement fondés mais qui tiennent compte également des chances pratiques de réalisation ».

Ce Conseil supérieur de la politique pénitentiaire remplace le Conseil supérieur des prisons créé par un arrêté royal du 13 juin 1920, « qui avait pour mission de donner son avis sur les questions pénitentiaires dont l'examen lui était confié par le ministre de la Justice ».

La similitude des missions confiées à ces deux conseils créés successivement montre assez qu'il s'agit de répondre ainsi à un besoin permanent pour le gouvernement d'être informé de l'évolution du droit pénal, des grands courants doctrinaux afin de guider son choix parmi les options de politique pénitentiaire. C'est pourquoi il a paru « opportun d'instituer à nouveau un organe consultatif pour la politique pénitentiaire et de le structurer de telle manière qu'il acquière un caractère polyvalent ».

Ce Conseil, composé de vingt-deux membres au total, dont trois sont des membres de droit (il s'agit du directeur général et des deux inspecteurs généraux de l'Administration des établissements pénitentiaires et de défense sociale), va donc devoir s'interroger notamment sur la finalité des mesures pénitentiaires et sur leurs modes d'exécution dans le contexte social actuel. Une approche pluridisciplinaire de ces problèmes s'imposait, c'est pourquoi la composition de ce Conseil est elle-même multidisciplinaire : l'on trouve ainsi rassemblés des juristes, tant théoriciens que praticiens certes, mais aussi des médecins

et des spécialistes des sciences humaines. C'est en tenant compte des enseignements de la pénologie moderne que ces éminents spécialistes devront sans doute s'interroger sur les méthodes pénitentiaires qu'il convient d'adopter pour que la fonction positive et primordiale de la peine privative de liberté, à savoir la réinsertion sociale, puisse être correctement remplie. Mais ne convient-il pas également, pour ce Conseil, de se demander, à la lueur d'expériences nationales ou étrangères, si le moment n'est pas venu de faire une plus grande place à ces nouvelles modalités d'exécution de la peine que sont les mesures alternatives à l'emprisonnement. La tâche de ce Conseil est donc particulièrement difficile et importante et il faut souhaiter que ces avis éclairés fassent progresser la science pénitentiaire.

Jacqueline SACOTTE.

AUTOMATISATION DU CASIER JUDICIAIRE NATIONAL

Une loi française du 24 juin 1970 a créé un casier judiciaire automatisé, en ce qui concerne la centralisation de la documentation relative à la circulation routière. C'est là l'origine du projet de loi visant à instituer un casier judiciaire national automatisé destiné à décharger les tribunaux de grande instance de la gestion des fiches du casier judiciaire et à améliorer le fonctionnement de ce service, en renforçant, espère-t-on, la protection des droits des personnes.

En effet, le nombre des opérations à effectuer à Paris chaque année (750 000) et le volume des fiches en 1980, tant du casier pénal (5 millions) que du casier circulation (2 millions), suffisent à justifier le recours au traitement informatique de ce fichier dont la gestion réclamait jusqu'alors un personnel nombreux qui pourra désormais rendre de précieux services en remplissant d'autres tâches judiciaires. C'est ainsi le service de la justice dans son ensemble qui bénéficiera de cette innovation et se trouvera par là même considérablement amélioré. En effet les délais d'obtention des fiches de condamnation ou de bulletin seront réduits et l'uniformisation de pratiques qui, d'un tribunal à l'autre pouvaient varier, étant donné la complexité des règles concernant l'inscription ou l'effacement des mentions, se trouvera réalisée.

Sur le plan pratique, il faut préciser que ce casier judiciaire automatisé sera centralisé à Nantes, que des agents placés sous l'autorité des magistrats responsables du service seront chargés de vérifier la recherche et la délivrance des bulletins, et qu'il devrait être mis en place à la fin de 1981 et fonctionner dans son ensemble en 1985.

Jacqueline SACOTTE.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Selon les dispositions nouvelles introduites dans le Code de procédure pénale (art. 706-3) par la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, il est désormais prévu que « toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité... », sous certaines conditions.

Il faut que cette victime de dommages corporels apporte la justification du préjudice subi, qui peut consister soit en une perte ou une diminution de revenus, soit en un accroissement de charges ou une inaptitude à exercer une activité professionnelle. Ce droit à indemnisation ne joue d'autre part que si la victime n'a pu obtenir réparation à un titre quelconque « et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave ».

Voilà, sur le plan théorique, le recours offert aux victimes de dommages corporels pour obtenir une indemnisation. Mais il n'est pas sans intérêt de tenter de savoir comment fonctionne, en pratique, cette institution.

Les statistiques en la matière concernant les années 1978 et 1979 permettent de mesurer l'intérêt et l'utilité d'une telle innovation. En effet si le nombre des requêtes présentées est en nette diminution (de 329 en 1978 il passe à 123 en 1979), par contre le pourcentage de décisions favorables est en nette augmentation, ce qui est plus significatif lorsqu'il s'agit de porter un jugement de valeur sur cette nouvelle disposition du Code de procédure pénale.

Jacqueline SACOTTE.

MOUVEMENT POUR LA REINSERTION SOCIALE (M.R.S.)

Réunion du 29 mai 1979.

Les différentes sections de l'Association du mouvement pour la réinsertion sociale ont tenu leur assemblée générale extraordinaire et leur assemblée générale ordinaire le 29 mai 1979 au ministère de la Justice.

A l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire étaient proposées certaines modifications des statuts qui concernaient les articles 11, 14, 26 et 27 et qui ont été approuvées.

L'Assemblée générale ordinaire avait à son ordre du jour la présentation du rapport moral, ainsi que des activités du siège et des sections départementales. Ainsi, de nouveaux centres d'accueil ont été implantés dans le XIV^e et le XVII^e arrondissement, et l'achat d'une péniche pour y installer également un centre d'accueil est envisagé.

Par ailleurs, des pourparlers sont en cours en vue de la création de centres d'hébergement à Melun et à Meaux. De même, la création d'une antenne de premier accueil pour recevoir les jeunes gens de Fleury-Mérogis est à l'étude, et un groupe de travail constitué de personnes bénévoles a été organisé à la Chancellerie.

Il faut aussi mentionner la mise en œuvre d'un service de récupération des biens personnels, installé à Fleury-Mérogis. En outre des équipes de volontaires assurant une permanence pour recevoir les personnes envoyées par le Comité de probation ont été constituées à Paris.

De son côté, la Section des Hauts-de-Seine a entrepris une action dans le public par l'implantation de services d'accueil, notamment à Issy-les-Moulineaux.

Après le compte rendu financier relatif à l'exercice 1978-1979 et l'approbation des comptes, il a été procédé au renouvellement du conseil d'administration et à l'élection du nouveau conseil.

La séance s'est achevée sur le règlement des questions diverses concernant les cotisations et l'énumération des nouveaux membres élus.

Réunion du 13 juin 1979.

L'Assemblée générale de la Section de Paris du M.R.S. a eu lieu le 13 juin 1979 au ministère de la Justice. L'ordre du jour comportait la présentation du rapport moral concernant l'activité de la section au cours de l'exercice écoulé, l'information et les perspectives sur l'évolution de l'association, le compte rendu financier, le renouvellement du bureau et les questions diverses.

Les activités de la section ont été orientées plus particulièrement sur l'aide apportée aux comités de probation pour les détenus libérés. Il faut mentionner à cet égard l'existence d'une permanence située à la rue d'Alésia, qui a pour mission de connaître la personnalité de ceux qui s'y rendent afin de les aider d'une manière plus efficace et de découvrir parmi eux ceux qui sont susceptibles de se reclasser. Parallèlement à cette action, des recherches sont effectuées dans le secteur de l'emploi pour permettre à ces détenus libérés de trouver une situation et de réaliser ainsi une carrière.

En ce qui concerne l'action dans le public, celle-ci n'a pas été très importante au cours de l'année écoulée. Le M.R.S. souhaiterait obtenir une aide et un concours supplémentaires et propose que des réunions régulières soient organisées pour traiter de cette question.

Le compte rendu financier comporte un budget prévisionnel comprenant les cotisations et les subventions. Il est indiqué que le M.R.S. reçoit chaque année environ 8 000 personnes dont 3 400 probationnaires et libérés.

Ensuite le renouvellement des membres du bureau de la section est proposé et approuvé. Puis les questions diverses sont examinées, notamment le projet de centre d'accueil, qui doit être installé dans une péniche aménagée à cet effet, et situé à Boulogne-Billancourt. Ce projet, dont il avait été question à la précédente assemblée, est en cours de réalisation mais rencontre de grandes difficultés. Les travaux ont été commencés le 2 mai avec l'aide de la main-d'œuvre pénale de Poissy (six détenus accompagnés d'un gardien), ce qui constitue le premier chantier extérieur réalisé depuis quinze ans.

Il serait souhaitable qu'une telle expérience puisse se renouveler et être étendue, car il s'agit d'une action certainement utile du point de vue de la réinsertion sociale.

G. MONGIN-GUILBAUD.

PREMIERES JOURNEES MEDITERRANEENNES DE CRIMINOLOGIE COMPAREE

(Kolimbari, 24-26 mai 1979)

L'Ecole de sciences politiques Panteios d'Athènes, en collaboration avec le Centre international de criminologie comparée, de l'Université de Montréal,

a organisé les Premières Journées méditerranéennes de criminologie comparée, dédiées à l'année internationale de l'enfant, en Crète, à Kolimbari, Chania (La Canée), du 24 au 26 mai 1979.

Du côté de l'École de sciences politiques Panteios, c'était Mme Yotopoulos-Marangopoulos, vice-recteur et professeur ordinaire de criminologie à l'École des sciences politiques Panteios d'Athènes, et, du côté du Centre international de criminologie comparée de Montréal, c'était M. Denis Szabo, directeur de ce centre et président de la Société internationale de criminologie, qui avaient la charge de l'organisation de ces Journées.

Le sujet du colloque était : « Les problèmes actuels de la délinquance juvénile ».

Les participants ont été nombreux et venaient des horizons les plus variés. La Société internationale de criminologie était bien entendu représentée par son président, M. Denis Szabo, et aussi par M. Giacomo Canepa, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université, directeur du Centre international de criminologie clinique de Gênes, et par M. Peter P. Lejins, professeur de sociologie, directeur de l'Institute of Criminal Justice and Criminology, Université de Maryland, président du Comité scientifique de la Société internationale de criminologie. La Société internationale de défense sociale était également représentée par son président, M. Marc Ancel, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut de France, et par son secrétaire général, M. A. Beria di Argentine, conseiller de Cour de cassation, secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan, accompagné de nombreux collaborateurs italiens. Parmi les nombreux participants grecs, nous ne citerons que M. P. Papadatos, professeur à l'Université d'Athènes, bien connu de nos lecteurs. L'Unesco était représentée par M. Piero Vagliani, chef de la Division de la jeunesse, et Mlle Aglaia Tsitsoura, fonctionnaire à la Division des problèmes criminels du Conseil de l'Europe, se trouvait aussi parmi nous.

Parmi les pays représentés, citons l'Algérie, Chypre, la France, l'Italie, dont nous avons déjà nommé des représentants, la Libye, la République fédérale d'Allemagne, la Syrie et la Turquie.

La première matinée fut consacrée à la séance d'ouverture, au cours de laquelle le président Szabo donna l'historique de la création de ces Premières Journées méditerranéennes de criminologie comparée, qui doivent être suivies par d'autres. Il avait semblé aux organisateurs qu'il y avait une unité d'esprit et de conception de la vie qui appelait des recherches juridiques dans la perspective des pays méditerranéens. Ces rencontres faciliteront un échange d'informations sur les expériences dans les divers pays et permettront de connaître les moyens propres à faire avancer les institutions, tout en tenant compte des différences de culture et de statut social. Puis M. Vagliani, représentant de l'Unesco, et Mlle Tsitsoura ont chacun indiqué l'intérêt que leurs organisations respectives portaient à la question de l'enfance et ont donné une vue d'ensemble du travail accompli dans ce domaine.

Les sujets traités à ce colloque ont porté tout d'abord sur les structures judiciaires des différents pays, en étudiant de plus près le cadre constitutionnel, l'organisation judiciaire en matière pénale, les juges et les auxiliaires de la justice, ainsi que les commissions parlementaires, administratives ou autres se préoccupant des problèmes liés à l'administration de la justice ou aux divers problèmes de la criminalité. Puis la criminalité a été considérée du point de vue statistique et du point de vue de ses problèmes spécifiques, selon le genre de délit, en prêtant une attention particulière à l'évolution de la criminalité tant urbaine que rurale. Le procès pénal a été envisagé à propos

des droits de la personne, quant à son déclenchement et à son déroulement, par rapport aux peines prononcées. L'élaboration de la politique criminelle et des projets de réforme a fait l'objet d'un examen spécial. Les participants ont abordé aussi les questions relatives à la police (organisation des forces de police, partage des pouvoirs des divers services de police en matière d'application des lois, limites des pouvoirs de la police).

Les services de détention et de probation, le sursis ont été étudiés du point de vue des prisons à sécurité maximum, des prisons et des centres de semi-liberté, du service de probation (ou d'aide et de surveillance dans les cas de suspension de la peine ou de traitement après la libération de prison), de la surveillance en milieu ouvert et des perspectives d'avenir, des centres spéciaux destinés aux jeunes adultes (jeunes âgés de plus de dix-huit ans), des centres et des écoles destinés aux jeunes délinquants (jeunes âgés de moins de dix-huit ans), enfin d'un tableau récapitulatif de la population carcérale en fonction de la longueur de sentence.

Les autres questions examinées ont concerné les services de libération conditionnelle (législation relative aux libérations conditionnelles des prisonniers avant l'expiration du délai prévu, règlement et modalités relatifs à ce type de libération, statistiques sur les libérations conditionnelles), la réinsertion sociale (aide et assistance aux libérés des prisons après l'exécution de la peine), traitement social des récidivistes.

En conclusion, les participants se sont penchés sur l'évolution de la criminologie et sur les projets de recherche théorique et empirique, et sur l'impact de l'intervention des criminologues en ce qui concerne les réformes présentes et à venir.

Les rapports ont été nombreux et les interventions, nombreuses également, ont été généralement fort intéressantes. Il est impossible ici d'en donner un compte rendu détaillé, mais cela n'est pas nécessaire, car les travaux de cette réunion seront publiés, et nous ne manquerons pas à ce moment-là de faire paraître un compte rendu bibliographique approfondi de l'ouvrage.

Nous serions injustes si nous ne disions pas combien tous les participants ont apprécié le site où ils ont été reçus, le paysage magnifique et l'Académie orthodoxe de Kolimbari, dont le directeur, M. Alexandros Papaderos, a su créer un foyer où règne un esprit d'entraide, d'amour de l'humanité, de dévouement et d'intérêt pour les questions intellectuelles.

Tous ces éléments ont rehaussé encore les charmes de ce séjour. Les participants ont été invités à un dîner en plein air offert par les habitants du village de Kolimbari, et la visite de Heraclion et de Knossos restera inoubliable.

Ce qui est surtout ressorti de ce colloque, c'est l'utilité de réunir des spécialistes qui s'intéressent aux différents aspects de la délinquance juvénile. Nous tenons à remercier Mme Yotopoulos-Marangopoulos et M. Denis Szabo de cette belle rencontre, qui a enrichi tous les participants, aussi bien du point de vue intellectuel que du point de vue artistique et d'amour de la nature.

XI^e CONGRES INTERNATIONAL
DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE

(Dakar, juillet 1982)

Nous indiquerons dès maintenant à nos lecteurs que le XI^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse se tiendra en juillet 1982 au Sénégal, plus précisément à Dakar.

Le sujet retenu par les organisateurs est : *Le juge, le mineur et la famille dans leur contexte social*.

Nous reviendrons, pour donner des renseignements plus complets, sur cette importante réunion qui rassemble tous les quatre ans les spécialistes sur le plan mondial des différentes professions intéressées aux questions posées par l'enfance, délinquante et en danger.

Rappelons que le siège de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse est situé au Palais de Justice de Paris.

LE DIXIEME CONGRES INTERNATIONAL DE DEFENSE SOCIALE

(Thessalonique, 28 septembre - 1^{er} octobre 1981)

Le X^e Congrès international de défense sociale aura lieu à Thessalonique du 28 septembre au 1^{er} octobre 1981.

Ce Congrès est organisé sous les auspices de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université aristotélicienne de Thessalonique par le Séminaire de science pénale de cette université, en collaboration avec le ministère de la Justice de Grèce et le Groupe hellénique de la Société internationale de défense sociale.

Le thème du Congrès est : *La ville et la criminalité*. Ce sujet sera examiné du point de vue juridique, du point de vue sociologique, du point de vue médico-psychologique et du point de vue criminologique.

Des informations complémentaires seront publiées dans un de nos prochains numéros.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Constantin Vouyoucas, professeur titulaire de droit pénal à l'Université aristotélicienne de Thessalonique.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Direito penal e direitos humanos (Droit pénal et droits de l'homme), par Heleno Claudio Fragoso, Rio de Janeiro, Editions Forense, 1977, 204 pages.

Ce volume réunit diverses études, les unes inédites, les autres ayant déjà fait l'objet de publications dans des revues ou à l'occasion de congrès. Leur dénominateur commun est un point de vue humaniste des problèmes analysés, qu'il s'agisse de thèmes de dogmatique juridique ou de sujets côtoyant la sociologie, tels que la marginalité. Tout au long de cet ouvrage, on retrouve aussi — même si la rédaction de ces textes s'échelonne sur une assez longue période de temps — le style souple et clair de l'auteur, la rigueur du raisonnement, son souci de situer, grâce à d'abondantes références, le problème dans son contexte général.

Le volume s'ouvre sur le rapport « Aspects juridiques de la marginalité sociale », présenté en 1976 au IX^e Congrès international de défense sociale de Caracas. Cette contribution, qui comporte d'intéressants détails sur la situation criminologique au Brésil, met en garde contre les abus de la répression face à la montée des crimes politiques sur le continent latino-américain et la violation des droits de l'homme qui s'ensuit. C'est aussi sur un appel pour qu'une lutte constante permette à la réforme judiciaire en cours de réduire les inégalités en matière de procédure que se termine la deuxième contribution, « Egalité et inégalité dans l'administration de la justice ». Ce rapport, présenté à la VI^e Conférence nationale de l'Ordre des avocats du Brésil en 1976, montre, dans un contexte historique, le cheminement de l'idée d'égalité devant la justice, avec comme exemple principal le droit de grève et sa négation dans de nombreux pays.

Particulièrement intéressantes du point de vue du droit comparé sont les « Notes sur le concept du crime dans le droit soviétique » et « Notes sur le droit pénal anglo-américain », qui dégagent avec un remarquable esprit de synthèse les caractéristiques de ces systèmes.

Les exposés sur « L'objet du crime » et « L'élément subjectif de l'infraction » approfondissent surtout l'aspect doctrinal de ces questions, tandis que le détournement des aéronefs est traité davantage sur les plans législatif et jurisprudentiel. Un tableau extrêmement intéressant sur l'application actuelle

des droits de l'homme au Brésil et les textes qui ont tendu à les restreindre (visant notamment la révocation des magistrats par le pouvoir exécutif et la suspension de l'*habeas corpus* pour les auteurs de crimes contre la sûreté nationale) se trouve inclus dans la remarquable étude, « Les droits de l'homme et leur protection juridique ».

Les études publiées dans cet ouvrage non seulement présentent chacune, prise individuellement, un très grand intérêt du point de vue de la pensée juridique, mais elles permettent aussi de saisir, dans toute son ampleur, l'œuvre du professeur Heleno Fragoso, à la fois comparatiste et exégète subtil, ardent partisan de l'abolition de la peine de mort, selon une tradition presque centenaire au Brésil, et qui, avec une éloquence courageuse, a su faire entendre sa voix toutes les fois où les libertés de l'homme ont été menacées.

D. C.

Kultur-Kriminalität-Strafrecht. Festschrift für Thomas Würtenberger zum 70. Geburtstag am 7.10.1977 (Culture - Criminalité - Droit pénal. Hommage à Thomas Würtenberger pour son soixante-dixième anniversaire, le 7 octobre 1977), publié par Rüdiger Herren, Diethelm Kienapfel, Heinz Müller-Dietz, Berlin, Duncker & Humblot, 1977, 488 pages.

M. le professeur Thomas Würtenberger est né le 7 octobre 1907 à Zurich. Son père, le professeur Ernst Würtenberger, était peintre et graveur. C'est à l'occasion du soixante-dixième anniversaire du professeur Thomas Würtenberger que ses amis et collègues lui ont offert le présent volume d'hommages, qui a été publié par MM. Rüdiger Herren, Diethelm Kienapfel et Heinz Müller-Dietz, lesquels sont également les auteurs de la préface.

La plus grande partie de la carrière de M. Würtenberger s'est déroulée à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, où il a été professeur de droit pénal, de procédure pénale, de criminologie et de philosophie du droit. Il a donné son importance actuelle à l'*Institut für Kriminologie und Strafvollzugskunde*, qui avait été fondé en 1930 par le professeur Eric Wolf sous le nom de « *Seminar für Strafvollzugskunde* » (Séminaire pour la science de l'exécution des peines), auquel il a adjoint tout le domaine de la criminologie.

L'importante œuvre de M. Würtenberger est marquée, comme le disent les auteurs de la préface, par ses profondes connaissances des divers domaines de la science et par son universalisme. Les disciplines traitées par lui non seulement comportent toutes les faces des sciences du droit pénal, mais s'étendent à la philosophie et à l'histoire du droit.

Vingt-six auteurs ont participé au présent ouvrage. Les contributions sont nombreuses et savantes, mais leur contenu est varié, et elles s'adressent à des lecteurs ayant des centres d'intérêts très différents. Il ne nous est malheureusement pas possible ici de donner un compte rendu de chacune d'entre elles.

Ce qui est parfois regrettable dans les Mélanges, c'est que, étant donné précisément la variété des articles, les spécialistes ne soient pas avertis du contenu exact de ce type d'ouvrage. C'est pourquoi nous le donnerons ici.

I. Philosophie du droit et histoire du droit : « Approche d'une théorie du droit rhétorique », par Theodor Viehweg; « Philosophie du droit à Fribourg (1805-1930) », par Alexander Hollerbach; « Critique de l'époque et diagnos-

tic social chez Charles Eliot Norton (1827-1908) », par Erik Wolf; « La position de Filippo Grisogni, élève italien de Franz von Liszt, dans la pensée italienne de droit pénal d'aujourd'hui », par Giuseppe Bettiol. II. Droit pénal et politique criminelle : « Les fondements éthiques de la procédure pénale », par Karl Peters; « La pensée téléologique dans l'application du droit pénal », par Eberhard Schmidhäuser; « Réflexions sur le *dolus generalis* », par Claus Roxin; « La défense du droit et l'abus du droit dans le droit pénal. Contribution aux rapports entre les articles 32 et 34 du Code pénal », par Harro Otto; « Réflexions de politique criminelle sur une réforme des délits d'homicide, en prenant spécialement en considération le nouveau droit pénal autrichien », par Heinz Zipf; « Du mot violence à la violence du mot. Réflexions marginales concernant la théorie et la pratique de la législation pénale d'aujourd'hui », par Heinz Müller-Dietz; « Documents et indices de preuve », par Diethelm Kienapfel; « Les icônes. Aspects du faux dans l'art et de l'escroquerie », par Wolfgang Heinz et Hans-Otto Mühléisen; « Sociétés commerciales et droit pénal : inventaire comparatif », par Klaus Tiedemann; « L'amende en tant que moyen de politique criminelle du point de vue du droit comparé », par Hans-Heinrich Jescheck; « Ce que la réforme du droit pénal a laissé survivre de la double voie », par Rudolf Schmitt; « Renaissance de la politique criminelle dans les Etats socialistes », par Friedrich-Christian Schroeder. III. Criminologie et exécution des peines : « Criminalité et lutte contre la criminalité au Japon », par Koichi Miyazawa; « A propos de la dimension anthropologique de la criminologie sexuelle », par Heinz Leferenz; « Contribution au diagnostic évaluatif concernant les exhibitionnistes », par Hermann Witter; « Occultisme criminel. La superstition en tant que technique criminelle et en tant que cause d'un comportement criminel », par Friedrich Geerds; « Resocialisation et esprit de l'époque », par Günther Kaiser; « Le système de l'exécution des peines et la marginalisation sociale. Contribution à la critique de l'idéologie du droit pénal du traitement », par Alessandro Baratta; « La position de Franz von Liszt vis-à-vis de l'exécution de la peine privative de liberté », par Albert Krebs; « Mémoires concernant la détention en tant qu'aspect de la science sur l'exécution des peines », par Rüdiger Herren. Nous ne pouvons résister au plaisir d'indiquer à nos lecteurs la phrase citée — en français — en exergue de cet article, et qui a été inscrite par un détenu sur le mur de sa cellule : « On cherche toujours et on trouve jamais la justice. On cherche jamais et on trouve toujours la police » (p. 413); « Les problèmes les plus importants d'une réglementation légale de l'exécution des peines des jeunes », par Horst Schüler-Springorum; « La durée de la peine privative de liberté pour les jeunes délinquants », par Friedrich Schaffstein.

Une bibliographie ne comportant pas seulement les ouvrages de l'auteur, mais aussi les livres publiés sous sa direction et ceux qu'il a fait traduire (p. 467 à 483), donne un aperçu vivant de la grande variété des connaissances, des intérêts et de l'érudition du professeur Würtenberger.

Citons, parmi ses ouvrages les plus connus dans le domaine du droit pénal et de la criminologie : *Der Kampf gegen das Kunstfälschertum in der deutschen und schweizerischen Strafrechtspflege* (La lutte contre les faux dans l'art dans la justice pénale allemande et suisse), Wiesbaden, 1951; *Die geistige Situation der deutschen Strafrechtswissenschaft* (La position intellectuelle de la science du droit pénal allemande), Karlsruhe, 1957, 2^e éd., 1959; *Kriminalpolitik im sozialen Rechtsstaat. Ausgewählte Aufsätze und Vorträge* (1948-1969) (Politique criminelle dans l'Etat de droit social. Articles et conférences choisis (1948-1969), Stuttgart, 1970. Dans le domaine de l'histoire du droit : *Das System der Rechtsgüterordnung in der deutschen Strafgesetzgebung seit 1932* (Le système des normes relatives aux biens juridiques dans la

législation allemande depuis 1932), Breslau, 1933, réimpression, Aalen, 1973; *Das Kunstfälschertum. Entstehung und Bekämpfung eines Verbrechens vom Anfang des 15. bis zum Ende des 18. Jahrhunderts* (Le faux dans l'art. Origine d'un crime et lutte contre ce crime du début du xv^e jusqu'à la fin du xviii^e siècle), Weimar, 1940.

Ces mélanges sont un don précieux que ses amis ont offert à M. Würtenberger : grâce à eux, le lecteur se rend aussi bien compte de l'importance des apports que, dans les domaines les plus divers, le professeur Würtenberger a fournis à la science criminelle prise dans son acception la plus large, que de l'utilité de son influence, qui ici, mais aussi ailleurs, a été à l'origine de nombreuses œuvres qui enrichissent le domaine des recherches juridiques. Nous en félicitons très sincèrement le comité de rédaction et M. Würtenberger lui-même.

Y. M.

Abhandlungen zum Strafrecht und zur Rechtsphilosophie (Etudes sur le droit pénal et la philosophie du droit), par Hans Welzel, Berlin et New York, Walter de Gruyter, 1975, 367 pages.

Dans ce livre très intéressant, rédigé à la demande de ses amis et de ses élèves, le professeur Welzel a réuni une série d'articles qu'il a écrits et un ensemble de conférences qu'il a tenues tant sur le droit pénal que sur la philosophie du droit.

Le premier chapitre, « Strafrecht und Philosophie » (p. 1 à 6), peut être considéré comme la véritable introduction de cet ouvrage très enrichissant. Consacré à l'étude des rapports existant entre la philosophie et le droit pénal, il constitue une réflexion générale sur l'influence des principaux thèmes métaphysiques sur la pensée pénale. En se référant aux œuvres des grands auteurs (Kant, Liszt, Radbruch, etc.), le professeur Welzel y développe notamment une analyse subtile sur la nature même du droit pénal, sur la notion de dol, sur le principe de la causalité et tente de dégager une méthodologie spécifique aux sciences pénales.

Le deuxième chapitre, « Kausalität und Handlung » (p. 7 à 22), est une minutieuse étude du concept de causalité. Après avoir rappelé la crise subie par cette notion, l'auteur en présente les différents aspects théoriques et en souligne l'importance ainsi que l'intérêt pour l'affinement de la pensée pénale.

Dans la troisième partie de son ouvrage (p. 23 à 28), le professeur Welzel consacre une analyse critique très argumentée à la notion de « logique émotionnelle et normative » (*die emotional-normative Logik*) dont il a tenté de définir la signification réelle tant au niveau de la pensée pénale qu'au niveau du droit positif.

Sous le titre générique de « Naturalismus und Wertphilosophie » (p. 29 à 119), l'auteur a regroupé une série d'études sur l'histoire de la pensée positiviste et sur ses conséquences. Il brosse d'abord un tableau exhaustif du positivisme et en relève les faiblesses, les contradictions et les ambiguïtés (p. 29 à 50). Soulignant que ce courant métaphysique a pénétré tous les domaines de la pensée, il en examine les effets sur l'œuvre du grand pénaliste Franz von Liszt (p. 52 à 69). Commentant le regain de faveur que connurent, à la fin du xix^e siècle, les théories de Kant, le professeur Welzel présente la

« Wertphilosophie » qui y puisa certains de ses fondements (p. 70 à 92). L'auteur tente également de cerner le contenu dogmatique de la pensée pénale moderne et fait porter plus spécialement son analyse sur la théorie du « Tatbestand » (p. 93 à 119).

Le quatrième chapitre de l'ouvrage, « Studien zum System des Strafrechts » (p. 120 à 184), est consacré à de longs développements sur les notions de « Soziale Handlung » et de « Vorsätzliche Verbrechen ». Le professeur Welzel tente de donner une nouvelle signification à ces deux concepts.

Considérant les nouveaux apports de la psychologie et de la psychiatrie, l'auteur essaie de situer, dans la cinquième partie de son livre (p. 185 à 223), la faute (*Schuld*) par rapport à la personnalité. Se référant à l'œuvre de Scheler, il distingue l'homme du règne animal, notamment du point de vue du concept de responsabilité. Evoquant les causes possibles de déterminisme il en étudie les effets et présente les différentes facettes de la notion de libre-arbitre. Enfin il tente d'apprécier le contenu métaphysique de la faute et en tire toutes les conséquences sur le plan pénal.

Le sixième chapitre de l'ouvrage (p. 224 à 240) est une minutieuse et subtile recherche de la signification réelle de la norme de droit criminel. L'auteur en souligne les différentes conceptions et les ambiguïtés.

En se référant à Max Weber, le professeur Welzel disserte dans la septième partie de son livre (p. 241 à 249) sur les fondements éthiques de l'ordre social. Définissant à la suite de Kant, comme fondamentale la notion d'« autonomie », il l'oppose, pour en cerner le contenu, à celle d'hétéronomie et en distingue toutes les complications dans le cadre d'une morale de la responsabilité (*Verantwortungsethik*) : il ne manque pas d'étudier, dans cette optique, les rapports de l'individu avec le groupe social.

Sous le titre « der Irrtum über die Rechtswidrigkeit des Handelns » (p. 250 à 256), l'auteur développe une analyse critique de tous les aspects de l'erreur de droit et confronte les théories philosophiques élaborées sur ce thème (Platon, Thomas d'Aquin, Grotius, etc.) avec le droit positif.

Le neuvième chapitre de l'ouvrage, « Das Gesinnungsmoment im Recht » (p. 258 à 274), est une réflexion solide sur les relations entre la norme juridique et la morale.

Intitulant son analyse « Zur Systematik der Tötungsdelikte » (p. 265 à 274), le professeur Welzel disserte sur les éléments constitutifs des incriminations de meurtre (*Totschlag*) et d'assassinat (*Mord*). Se livrant à une exégèse minutieuse des textes législatifs et de la jurisprudence, il essaie d'en systématiser toutes les différences et toutes les subtilités.

La onzième partie de l'ouvrage, « Naturrecht und Rechtspositivismus », est la seconde étude de l'auteur sur l'influence du positivisme dans la philosophie du droit.

Développant le thème classique du droit et de la force (p. 288 à 296), le professeur Welzel présente une séduisante analyse de ces deux concepts et l'étaye de nombreuses références aux grands auteurs (Pufendorf, Ihering, Binder, etc.).

Sous le titre « Gesetz und Gewissen » (p. 295 à 314), M. Welzel disserte longuement sur la force de la norme juridique par rapport à la conscience. Il tente d'en cerner et d'en résoudre les conflits, tant d'un point de vue juridique que métaphysique.

Le quatorzième chapitre de ce livre (p. 315 à 344) est consacré à une étude très argumentée de la notion d'élément intentionnel dans les accidents de la circulation routière.

Enfin, en conclusion de son ouvrage (p. 345 à 365), le professeur Welzel se livre à une réflexion très subtile et dubitative sur le rôle et la nature de la « *Strafrechtswissenschaft* ».

Raymond ESPEL.

Wertungsprobleme des Begriffs der finalen Handlung, unter besonderer Berücksichtigung der Struktur des menschlichen Verhaltens (Problèmes de l'évaluation de la notion de l'acte finaliste, eu égard spécialement à la structure du comportement humain), par Karl-Heinz Gössel, Berlin, Verlag Duncker & Humblot, 1966, 133 pages.

La science allemande du droit pénal a été caractérisée, depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, pendant de nombreuses années, par la violente discussion des principes concernant la notion adéquate de l'acte en droit criminel. Ce furent avant tout la doctrine dite de la causalité de l'acte et celle dite de la finalité de l'acte qui s'opposèrent (d'une façon irréconciliable au début). L'on sait que, d'après la tradition dogmatique de la pensée allemande, la « conformité aux éléments constitutifs du délit », l'« illégalité » et la « culpabilité » créent le crime. Mais une condition préalable pour l'examen détaillé de ces trois degrés de la notion de crime est que l'homme concerné « a agi » d'une façon qui peut lui être imputée. Déjà, en ce qui concerne l'agissement actif, maints cas limites problématiques se posent. Davantage de problèmes encore surgissent en ce qui concerne des solutions théoriquement satisfaisantes et pratiquement sûres à propos de l'omission, surtout de l'omission dite « fautive » (simple exemple : un mari regarde, sans rien faire pour la sauver, sa femme s'empoisonner avec des barbituriques après une dispute).

Les solutions concernant les cas limites, d'une part, la façon dont sont traitées les questions d'interprétation dans les cas normaux, d'autre part, dépendent du fait de savoir si l'on croit que le droit pénal peut, d'une façon indépendante, déterminer ce qui doit être considéré comme un acte, ou si l'on pense que le droit pénal lui aussi est lié à ce que l'acte *est en fait*, selon une cognition (des sciences naturelles), psychologique. En simplifiant beaucoup, on peut dire que le premier point de vue est celui des « causalistes » et le second celui des « finalistes ».

Ce travail cherche à donner une base solide à la position de la doctrine finaliste de l'acte (aussi par l'analyse de recherches psychologiques, ou bien de textes théoriques. Le programme de cet ouvrage, écrit d'une façon très concise et très dense, peut ainsi être délimité de façon compréhensible par les paroles d'un texte d'introduction qui est joint : 1° la psychologie effectue des recherches sur l'acte humain et le décrit; 2° le droit présuppose l'acte humain, donc le droit est lié à l'état de fait que la psychologie a reconnu comme acte humain; 3° nombreux sont ceux qui prétendent que les objets dans le monde sont créés seulement par un acte de la pensée, de sorte que toute science pourrait former elle-même ces objets selon ses besoins; 4° à l'opposé, on a tenu à conserver l'idée que les objets dans le monde sont indépendants de la pensée, sont des données pour la science et sont des objets pour la connaissance.

L'auteur, qui est aujourd'hui professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université d'Erlangen-Nuremberg, procède sur cette base à l'analyse des trois parties principales. Dans la première partie principale, il s'agit des rapports de la théorie des connaissances entre le droit et la réalité, but du droit. Dans la deuxième partie principale, la structure du comportement humain est traitée d'après divers systèmes psychologiques. Ici l'auteur s'appuie très fortement sur les représentants des approches plutôt unitaires de la psychologie de la personnalité (par exemple Lersch), tandis qu'il laisse au deuxième rang les approches empiriques dans un sens restreint. Dans la troisième partie principale sont tirées les conséquences de la doctrine finaliste de l'acte.

H. J. KERNER.

Kriminalpolitik und Strafrechtssystem (Politique criminelle et système de droit pénal), par Claus Roxin, 2^e éd., Berlin, New York, Verlag Walter de Gruyter, 1973, 50 pages.

Par cette conférence, faite à Berlin au mois de mai 1970, qui nous est présentée aujourd'hui en deuxième édition, complétée par une postface, l'auteur a influencé de façon très importante la discussion de droit pénal des années 70. Les traductions en japonais (1972), en espagnol (1972) et en anglais (1973) prouvent que cela ne vaut pas seulement pour l'Allemagne.

L'influence qui part de ce mince volume repose pour une part essentielle sur son opinion, qui en soi n'est pas nouvelle, mais qui ici est mise en relief, que la pensée concernant le système juridique pur (abstrait) est entrée dans une crise, et que cela n'est pas nécessairement la conséquence d'un hasard, mais est en rapport respectivement avec des faiblesses immanentes et avec des limites évidentes de cette pensée.

L'auteur, professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Munich, prend comme point de départ Franz von Liszt, ce « grand vieillard » aussi important pour l'histoire du droit pénal, que pour la criminologie et pour la politique criminelle de la science de la fin du XIX^e et du commencement du XX^e siècle. C'est Franz von Liszt qui a donné la formulation suivante : « Le droit pénal est la limite infranchissable de la politique criminelle ». M. Roxin part de la constatation que cette phrase célèbre désigne un rapport de tension qui existe encore aujourd'hui dans la science juridique pénale (allemande). Il s'agit là de la tension entre « le droit pénal en tant que science sociale » et « le droit pénal en tant que science juridique », deux expressions qui incarnent, dans une large compréhension en ce qui concerne les buts et les méthodes, des tendances contraires et qui par là ne peuvent qu'être difficilement harmonisées, ou pas du tout. La tension devient visible de la façon la plus aiguë dans le détachement (prétendu nécessaire) de la politique criminelle de la dogmatique du droit pénal.

M. Roxin considère qu'il s'agit là d'un mauvais point de départ de la doctrine du crime, qui peut être expliqué par un héritage malheureux du positivisme du XIX^e siècle.

Nous citerons textuellement la position dont il considère qu'elle doit être surmontée.

« Le positivisme, en tant que théorie du droit, se distingue par le fait qu'il expulse les dimensions du social et du politique de la sphère du juridique. Justement cet axiome, accepté par von Liszt comme allant de soi, se trouve à la base de l'opposition du droit pénal et de la politique criminelle : le droit pénal n'est une science juridique au sens réel que dans la mesure où il s'occupe de l'analyse des notions des réglementations juridiques positives et de leur rassemblement dans le système. La politique criminelle, qui traite du contenu social et des buts de droit pénal, se trouve en dehors de ce qui est juridique. Il reste à ses défenseurs l'appel au législateur et l'espace quasiment libre du droit de l'exécution des peines... » (p. 7).

M. Roxin est, par contre, d'avis qu'il est vrai que les exigences de l'Etat de droit (que le droit pénal libéral élaboré avec la contribution du positivisme) doivent être conservées d'une façon illimitée, mais que les problèmes de *politique criminelle* constituent le *vrai contenu* aussi de la *doctrine générale du crime*.

La suite du texte est consacrée à l'approfondissement de cette thèse d'une façon méthodologique et systématique. Le but serait de faire une synthèse entre le fait d'être lié par le droit et l'utilité de la politique criminelle lors du développement de théories sur le crime et lors de l'interprétation des lois pénales. Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail des développements très subtils et très stimulants justement aussi pour le criminologue. Ils sont aussi très importants pour la discussion des fondements sur de nombreux points.

H. J. KERNER.

La Pena de muerte. 6 respuestas (La peine de mort. Six réponses), par Marino Barbero Santos, Ignacio Berdugo, G. de la Torre, Antonio Beristain Ipiña, Manuel Cobo del Rosal, Carlos Garcia Valdes, Enrique Gimbernat Ordeig, 2^e éd., Madrid, Boletín Oficial del Estado, 1978, 237 pages.

La première édition de cet ouvrage a paru en 1975, marquant de la part de ses auteurs une courageuse prise de position dans le contexte politique de l'époque¹.

A l'heure où paraît cette deuxième édition, de grands changements se sont produits en Espagne qui désormais, grâce à la nouvelle Constitution, prend rang parmi les pays ayant aboli la peine de mort en fait et en droit (sous la seule réserve des dispositions des lois pénales militaires en temps de guerre). La remarquable introduction que le professeur Marino Barbero Santos a écrite pour cette deuxième édition permet de suivre dans ses différentes étapes l'histoire de l'abolition de la peine de mort et les discussions parlementaires auxquelles elle a donné lieu.

L'auteur n'exclut pas, étant donné les oscillations de l'opinion publique, qu'en Espagne — comme dans d'autres pays abolitionnistes — le rétablissement de la peine de mort ne soit un jour ou l'autre réclamé « irrationnellement », sous l'impact de crimes particulièrement odieux. La lutte contre la peine de mort ne peut ainsi jamais être considérée comme terminée et la diffu-

1. V. cette *Revue*, 1977, p. 957.

sion de cet ouvrage doit contribuer « à maintenir vivace dans l'opinion publique la conviction que la peine de mort n'est pas la panacée des crimes considérés comme capitaux ».

Il convient de signaler que la plupart des contributions ont, par rapport à la première édition, été mises à jour, complétées par d'intéressants commentaires et enrichies de notes supplémentaires.

On ne peut que se féliciter de voir un ouvrage aussi important et qui a certainement contribué à la victoire finale des partisans de la suppression de la peine de mort en Espagne être assuré à nouveau, grâce à cette deuxième édition, d'une large diffusion qui, souhaitons-le, puisse s'étendre au delà des frontières de la péninsule.

D.C.

Droit pénal général, par G. Stéfani et G. Levasseur, 10^e éd., Paris, Collection des Précis Dalloz, 1978, 622 pages.

Si la multiplicité des éditions est une preuve de succès pour un ouvrage, il est évident que le *Droit pénal général* de MM. Stéfani et Levasseur continue d'être prisé auprès des enseignants et étudiants.

Le plan de la dernière édition ne diffère pas de celui des précédentes. Après une longue « introduction » sur le phénomène criminel considéré dans sa définition, ses causes et ses conséquences pénales, l'ouvrage comporte toujours deux parties : 1^o « L'infraction et le délinquant », où sont analysés les éléments constitutifs de l'infraction, les classifications de celle-ci et la responsabilité pénale; 2^o « La réaction sociale contre l'infraction. Peines et mesures de sûreté », où sont considérées les généralités sur la sanction, la nomenclature, la mesure et les modalités d'exécution de la sanction, et où est rappelée avec force la distinction aujourd'hui en recul des peines et des mesures de sûreté.

Les nouveautés caractérisant la 10^e édition tiennent surtout à la mise à jour très complète de la jurisprudence et aux allusions fréquentes à l'avant-projet de Code pénal dont la première version date de 1976. On sait que ce document, classique sur bien des points, innove pourtant sur quelques-uns : création d'une responsabilité des personnes morales à objet économique et financier et d'un tribunal de l'exécution des sanctions, attribution au juge pénal du pouvoir d'ordonner le placement du délinquant aliéné, classification des différentes sortes d'auteurs pénalement répréhensibles et répression de l'instigateur dont les agissements n'ont pourtant pas entraîné de conséquences dommageables... Tout cela se retrouve dans ce manuel.

Il faut ajouter quelques lois particulières, mais très importantes, comme celle du 6 décembre 1976 sur la prévention des accidents du travail, « qui a créé la responsabilité de l'entreprise personne morale (art. 19 et 20 de la loi, art. 263-2-1, Code du travail) » (p. 261). On nous permettra ici une précision. Le texte cité prévoit que le payement des amendes peut être mis à la charge de l'entreprise : celle-ci n'est donc pas condamnée en tant que telle, elle n'est pas pénalement responsable, mais seulement garante de l'exécution de la condamnation, à la manière de l'employeur dont le préposé a commis une infraction routière (art. L. 21, al. 2, code de la route). Autre loi considérable :

celle du 19 juillet 1977 qui modifie l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, art. 53, en établissant une nouvelle réglementation des ententes économiques et positions dominantes : désormais, le ministre de l'Economie peut, sur avis favorable de la Commission de la concurrence, infliger des sanctions répressives, notamment l'amende, aux entreprises et personnes morales, portant ainsi atteinte au monopole judiciaire.

Difficultés des temps où des lois de plus en plus nombreuses portent atteinte à des principes que l'on croyait assurés.

Jean PRADEL.

II. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Lições de direito penal. Parte especial 2 (Leçons de droit pénal. Partie spéciale 2), par Heleno Claudio Fragoso, 3^e éd., São Paulo, Ed. José Bushatsky, 1977, 288 pages.

Ce manuel de droit pénal de l'éminent pénaliste brésilien a, dès la première édition, connu un très vif succès. Il convient tout particulièrement de signaler la troisième édition de ce volume qui contient la mise à jour de la législation dans le domaine des infractions contre les biens.

Après un exposé historique, l'auteur, pour chaque question, expose les dispositions du Code pénal de 1940, encore en vigueur, puis indique, en les soumettant à une analyse critique, les innovations du Code pénal de 1969. Le lecteur y trouvera notamment des études précises et détaillées sur la propriété industrielle, la réglementation du chèque, le droit de grève, les opérations illégales des sociétés par actions ou des établissements financiers.

Avec l'intensification des relations économiques internationales, cet ouvrage présente un intérêt à la fois théorique et pratique, et se recommande à la fois par sa clarté et le caractère approfondi de ses analyses.

D. C.

La bancarotta (La banqueroute), par Gennaro Di Misco, 2^e éd., Milan, A. Ferrara, 1973, 157 pages.

Selon l'auteur, la banqueroute est un délit qui porte atteinte à des intérêts de nature différente : non seulement au patrimoine des créanciers, mais aussi à la confiance publique, à l'économie publique et à la fonction judiciaire. Cet ouvrage contient une analyse des dispositions de droit substantif et de procédure pénale en matière de législation sur la banqueroute, enrichie de nombreuses références à la jurisprudence et comportant l'examen de problèmes pratiques.

Cesare PEDRAZZI.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Pravo i povedenie (Droit et comportement), par V. N. Kudrjartsev, Moscou, Littérature Juridique, 1978, 191 pages.

Le professeur V. N. Kudrjartsev est bien connu des milieux criminologiques occidentaux. Il a été longtemps directeur de l'Institut fédéral pour la recherche des causes et l'élaboration des mesures pour la prévention de la délinquance. Il est membre associé de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. Il a participé à de nombreux congrès de criminologie et de droit pénal et notamment au Congrès international de défense sociale de 1971, où il fut rapporteur général de la Section de criminologie. Aux Journées franco-soviétiques, organisées par la Société de législation comparée en 1977, il fit un rapport remarqué sur « Les problèmes méthodologiques de criminologie comparée ». Devenu directeur de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S., le professeur V. N. Kudrjartsev vit se multiplier ses activités, mais la criminologie garda ses préférences, et il nous présente aujourd'hui un remarquable ouvrage intitulé *Droit et comportement*.

Quel est le rôle spécifique du droit dans la formation d'un comportement respectueux des lois et dans la prévention d'une conduite délictueuse ? Cette question semble être restée dans l'ombre jusqu'à ce que notre auteur y réponde. La signification et l'influence des superstructures juridiques ont été moins étudiées que le rôle d'autres milieux et facteurs sociaux (le collectif de travail, la famille, l'environnement, les particularités morales et psychologiques de la personnalité). Cependant il n'est pas douteux que le droit soviétique entende jouer un rôle important dans le processus de formation et de manifestation du comportement des hommes. Bien que ceux-ci, dans de nombreuses occasions, n'aperçoivent pas les liens que sous-tend le droit aux mobiles et aux prémisses de leurs actes, celui-ci ne s'en révèle pas moins être un puissant régulateur de leur conscience, fournissant les stimuli pour les prises de décisions, informant des conséquences possibles de tels ou tels actes, conférant la responsabilité de leur résultat.

Pour découvrir et analyser cette influence du droit, il est indispensable de bien se représenter la structure du comportement dans son ensemble. Certains problèmes théoriques et pratiques apparaissent alors.

1. On étudiera le problème des voies et des mécanismes de l'influence des superstructures juridiques sur le comportement humain. Concrètement parlant, il faudrait déterminer sur quels éléments précis du comportement peut agir le droit, à quel niveau de conscience, par quels moyens se réalise cette influence, quelles en sont les conditions optimales dans les diverses sphères des rapports sociaux.

2. Se pose le problème des possibilités réelles d'action du droit. Il convient de différencier l'action possible et l'action effective des superstructures juridiques sur les agissements des hommes. Ces deux actions ne concordent pas toujours. Multiples sont les causes de cette distorsion. On peut citer, en particulier, les imperfections des règles du droit et les défauts de son application.

3. Il convient d'évoquer le problème de l'évolution du domaine de la régulation des comportements humains par le droit. Ce domaine va-t-il se restreindre ou s'accroître ? Quelles frontières seront mises à ce processus par la révolution scientifico-technique ? Comment l'influence du droit sur le comportement des hommes se transformera-t-elle au fur et à mesure du perfectionnement de la société socialiste ?

Bien que l'auteur se défende de traiter le sujet à fond et d'apporter des solutions à tous les problèmes posés, il les étudie avec méthode et clairvoyance. Mais son dessein particulier est la méticuleuse analyse de l'influence du droit sur la prévention des comportements délictueux et illicites. A ce titre, *Droit et comportement* peut être considéré comme le prolongement et le complément d'un précédent ouvrage de M. V. N. Kudrjartsev, *Les causes des infractions*, publié en 1976. L'analyse criminologique, que présente *Droit et comportement* et dont tous les spécialistes apprécieront le grand intérêt, est magnifiquement servie par une pensée toujours claire, qu'explicitent encore de nombreux croquis et une langue volontairement simple, fort heureusement dénuée de tout vocabulaire inutilement savant. Quand la matière est riche, l'artiste peut se permettre de la modérer simplement. Au demeurant, comment ne croirions-nous pas à l'influence du droit sur le comportement des hommes lorsque ceux-ci s'en révèlent si friands, que, d'après l'auteur, dans la République de Bachkirie (environ trois millions et demi d'habitants), il y avait trois mille abonnés au journal *Légalité socialiste*, plus de deux mille au journal *Justice soviétique* et plus de neuf mille au journal *L'homme et la loi* au 1^{er} janvier 1973 !

Le droit n'est certes qu'un des multiples facteurs d'un ensemble complexe d'influences qui agit sur le comportement des hommes. Le résultat à atteindre consiste en ce que tous les facteurs agissent dans la même direction, harmonieusement, se renforçant l'un l'autre et tendant vers un but unique : le perfectionnement des relations sociales dans la société socialiste et la progression de celle-ci vers le communisme. La prévision des changements futurs de la vie sociale est la base de la planification juridique. Ces changements exigent des perfectionnements et des transformations des structures juridiques.

Au XXV^e Congrès du Parti communiste et à la VII^e Session extraordinaire du Soviet suprême de l'U.R.S.S. (9^e séance), le perfectionnement de la législation a été cité parmi les objectifs à atteindre. « La nouvelle Constitution », a déclaré L. I. Brejnev, « sert de base à notre travail législatif ». C'est dans cette perspective que le Présidium du Soviet suprême a adopté, le 12 décembre 1977, un large plan de rénovation et de perfectionnement de la législation, en accord et sur la base de la nouvelle Constitution.

L'ouvrage de M. V. N. Kudrjartsev se situe donc dans le droit fil de ces préoccupations.

Janie ECKERT.

Kriminologische Gegenwartsfragen (Questions d'actualité en criminologie), fasc. 9, publié par Hans Göppinger et Hermann Witter, fasc. 10, publié par Hans Göppinger et Rudolf Hartmann, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1970, 1972, 262 et 155 pages.

La série des *Kriminologische Gegenwartsfragen* publie les rapports qui ont été présentés tous les deux ans aux Journées de la *Gesellschaft für die gesamte*

Kriminologie. Les volumes dont nous rendons compte ici sont déjà plutôt anciens, mais les contributions qui y sont rassemblées ont en règle générale à peine perdu de leur actualité. Il suffira, en raison de leur grand nombre, de quelques mots clés pour les caractériser.

Le fascicule 9 est consacré à trois grands domaines de sujets : l'Etat et les problèmes de la criminologie dans les Etats les plus différents; la thérapie sociale dans l'exécution des peines; la délinquance sexuelle et son traitement. En ce qui concerne le premier domaine, c'est M. Miyazawa qui fait tout d'abord un rapport sur les recherches en victimologie au Japon. M. Sveri présente les lignes fondamentales de la criminologie scandinave. M. Léauté traite des nouvelles tendances de la criminologie en France. M. Sack fait connaître les récents résultats de la recherche criminologique aux Etats-Unis. Ce rapport joue d'ailleurs, pour la criminologie en République fédérale d'Allemagne, un rôle assez important, car M. Sack a exposé entre autres la thèse de l'étiquetage (*labeling approach*), l'a ainsi introduite dans la discussion, et a éveillé l'intérêt et exercé même un effet « stimulant » : M. Korbar donne une brève revue des recherches criminologiques récentes en Yougoslavie, M. Göppinger, enfin, fait connaître le résultat de la grande recherche empirique de Tübingen sur quatre cents probationnaires (deux cents détenus des prisons et un échantillon comparatif de deux cents personnes appartenant à la population normale).

Au centre du deuxième thème d'étude se trouve la contribution de M. Eisenberg sur les découvertes d'un groupe de recherches du Conseil de l'Europe concernant les institutions modèles de thérapie sociale en Europe (par exemple la Van-de-Hoeven-Kliniek d'Utrecht), ainsi que leurs conséquences dans le droit pénal allemand.

Le troisième thème comprend deux rapports de recherche sur les rapports entre les anomalies des chromosomes et la criminalité, deux rapports de recherche sur le traitement médicamenteux des délinquants sexuels (la « castration chimique » avec du Cyproteronacétate) ainsi que des rapports sur la psychiatrie, sur la responsabilité et sur les développements des statistiques criminelles.

Le fascicule 10 comporte aussi une position de thèmes similaires; ici sont dominants la mesure de la peine et le traitement dans l'exécution de la peine. N. Nowakowski discute, en tant que pénaliste, d'une façon détaillée les oppositions du droit pénal de la culpabilité et du droit des mesures sur la base d'écrits récents de la Défense sociale. M. Leferenz, en tant que psychiatre et criminologue, traite en fait du même problème, en soulignant les caractéristiques spéciales qui sont fondées sur la personnalité de l'auteur. L'institution de thérapie sociale et les questions des méthodes de traitement sont discutées dans les contributions de MM. Sluga et Grünberger, Doleisch, Hanack et Horn. Les contributions concernant la mesure de la peine dans le droit de la circulation routière peuvent être considérées comme particulièrement importantes en raison de l'étendue de la délinquance visée. MM. Peters, Kaiser, Schöch et Tröndle traitent de façon détaillée et différenciée ce sujet, en partie avec de nombreuses tables et d'autres données statistiques. La contribution de M. Schöch est spécialement intéressante pour le criminologue, car l'auteur démontre, sur la base d'une de ses propres recherches, les « possibilités et les limites d'établir une typicité de la mesure de la peine à l'aide de méthodes empiriques pour les infractions routières ».

H. J. KERNER.

Kriminalitätstheorien und ihr Realitätsgehalt. Eine Sekundäranalyse amerikanischer Forschungsergebnisse zum abweichenden Verhalten (Théories sur la criminalité et leur contenu concernant la réalité. Une analyse secondaire des résultats de recherches américaines concernant la déviance), par Werner Springer, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1973, 194 pages.

Après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, une réception renforcée des idées américaines et des théories concernant l'explication de la criminalité s'est faite dans la criminologie de l'Europe de l'Ouest. Le remplacement de la notion de « criminalité » par celle de « déviance » dans de nombreux écrits n'était pas dû au hasard, mais exprimait (surtout en Allemagne) l'évolution de la compréhension scientifique du crime et du criminel, qui s'était faite entre temps précisément chez les criminologues plus jeunes : abandon des concepts de droit pénal et médico-psychiatriques, et orientation vers des essais d'explication par les sciences sociales, surtout sociologiques.

L'auteur de l'ouvrage dont nous voulons donner le compte rendu ici est lui-même sociologue. La façon dont il attaque le problème fait que son livre reste intéressant malgré le temps qui s'est écoulé depuis qu'il l'a écrit, et malgré l'apaisement des débats théoriques (aussi pour le lecteur non allemand). M. Springer ne veut pas préciser laquelle des théories sur la criminalité en concurrence (prises dans les différentes disciplines scientifiques) est meilleure « du point de vue abstrait ». Il se place plutôt à un point de vue immanent : il ne choisit que des théories sociologiques sur la déviance et examine, en utilisant les résultats de nombreuses études empiriques, si ces théories peuvent être considérées comme confirmées empiriquement ou s'il faut les abandonner pour falsification empirique.

Nous pouvons nous en tenir ici à la préface donnée par l'auteur lui-même. D'après celle-ci, il entend apporter une contribution pour faciliter le travail concernant les résultats des recherches empiriques dont on peut dire qu'elles étaient déjà innombrables à l'époque. Dans le cadre d'une analyse secondaire, il veut contrôler les thèses de dix théories centrales de criminologie sociologique, en utilisant des rapports choisis systématiquement, pour voir si la réalité sociale y est exactement décrite et expliquée ou si, au contraire, elles ne valent pas comme explication. De cette façon, un jugement général, qui a fait défaut jusqu'à présent, sur le contenu empirique des théories sur la criminalité doit être rendu possible.

Les théories examinées sont : 1° la théorie de l'anomie, de Merton; 2° la théorie de l'association différentielle, de Sutherland; 3° la théorie des occasions différentielles, de Cloward et Ohlin; 4° la théorie de la culture de groupe, de Cohen; 5° la théorie de la subculture, de Miller; 6° la théorie de la neutralisation, de Matza et Sykes; 7° la théorie du *Near-Group*, de Yablonsky; 8° la théorie de la *Social Disability*, de Short et Strodtbeck; 9° l'approche de la définition, de Becker; 10° le point de départ de la définition radicale, de Sack.

Les volumes de 1948 à 1969 de la *American Sociological Review* servent à l'auteur en tant que source générale pour le matériel empirique. On peut discuter sur la question de savoir si les rapports sur les recherches qui y sont publiés rendent possible en fait une vue d'ensemble représentative, et surtout s'ils permettent des conclusions finales étendues. En tout cas, l'auteur avance très soigneusement dans le cadre des limites qu'il a choisies, et fait état d'un matériel fort instructif.

Le résultat de la recherche doit avoir un effet décourageant pour les théoriciens optimistes. D'une part, les théories ne peuvent pas être utilisées d'une façon opérationnelle; d'autre part les notions opérationnelles choisies ne sont pas rentables du point de vue empirique; en partie on arrive avec les mêmes notions aussi bien à des résultats exacts qu'à des résultats qui faussent la réalité. En d'autres termes, le contenu conforme à la réalité des théories sociologiques sur la criminalité, si l'on se fonde sur les preuves apportées par l'*American Sociological Review*, est après comme avant plutôt affirmé théoriquement que prouvé de façon empirique. Notons en marge que peut-être certaines des contradictions découvertes se résoudraient si on analysait de façon critique la question de savoir si les différentes théories sous le même titre de « déviance » ne désignaient pas dans certaines circonstances des objets tout à fait différents. Même la « criminalité des jeunes » n'est pas une « chose » homogène, mais une somme de phénomènes des plus variables, comportant un enchaînement de causalité tout aussi variable.

H. J. KERNER.

Betäubungsmittel und Strafbarkeit — Ein Beitrag zur Änderung der Strafbestimmungen des Opiumgesetzes durch das Gesetz vom 22. Dezember 1971 und zum Problem Rauschgift aus rechtlicher Sicht (Stupéfiants et punissabilité. — Etude sur la modification apportée par la loi du 22 décembre 1971 aux dispositions pénales de la loi sur l'opium et sur le problème de la drogue du point de vue juridique), par Hans Ellinger, Wiesbaden, Office fédéral allemand de police judiciaire, 1974, 315 pages, Coll. « Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes », 1974, 1-3.

Centré sur l'aspect juridique du problème de la drogue en République fédérale d'Allemagne, cet ouvrage, dont l'auteur, M. Hans Ellinger, est premier procureur à Tübingen, donne un commentaire très précis de la nouvelle législation allemande en matière de stupéfiants.

L'historique de l'usage des stupéfiants et de la lutte engagée contre ses abus forme la première partie de cet ouvrage. Les différentes lois qui ont régi ce domaine en Allemagne et les conventions internationales auxquelles elle a adhéré y sont énumérées. Passant ensuite à l'étude de la criminalité dans ce domaine, l'auteur reproduit différentes statistiques, notamment celles de l'Office criminel fédéral de la R.F.A., qui mettent en relief l'augmentation très forte de la courbe des condamnations à partir de 1968 (en 1970 cet accroissement atteint 400 %). Le chiffre croissant des cambriolages de pharmacies est d'autre part révélateur de l'extension du recours aux drogues fortes.

Après avoir discuté du fondement de la punissabilité de la toxicomanie — la thèse la plus généralement invoquée par la doctrine allemande étant que la diminution du sens des responsabilités qu'elle entraîne représente un risque pour la société —, l'auteur aborde le problème de la constitutionnalité des peines prévues et étudie ensuite la législation en vigueur, récemment modifiée par la loi sur les stupéfiants du 22 décembre 1971 (*Betäubungsmittelgesetz*).

Cette loi tient compte à la fois des conventions internationales et des réformes du droit pénal allemand, notamment de la loi sur les infractions aux règlements administratifs (*Ordnungswidrigkeiten*) de 1968. C'est ainsi que certaines infractions se trouvent décriminalisées — par exemple le fait de

ne pas se conformer aux formalités prescrites pour les inscriptions sur les registres des stocks ou celles exigées pour l'exportation — qui figurent dorénavant parmi les *Ordnungswidrigkeiten*, passibles seulement d'une amende, mais qui peut atteindre jusqu'à 50 000 DM.

Dans le sens d'une plus grande rigueur, afin de mieux permettre de lutter contre le trafic de stupéfiants, les peines sont renforcées pour les cas considérés comme graves, et la peine privative de liberté prévue peut atteindre une durée de dix ans.

Se plaçant dans la perspective d'une politique criminelle éclairée, l'auteur préconise, dans le cadre de la lutte contre la pharmacodépendance, que la priorité soit donnée au traitement des toxicomanes; il suggère ainsi que, en raison de la longueur de la procédure, on puisse placer dès la détention préventive les personnes arrêtées dans des établissements de désintoxication et regrette que le système pénitentiaire allemand ne dispose pas de moyens thérapeutiques mieux adaptés.

Cet ouvrage, qui, en annexe, présente le texte de la loi sur les stupéfiants de 1971 ainsi que celui des lois précédentes et des principales conventions internationales, donne une excellente vue d'ensemble du problème de la toxicomanie sur le plan juridique et s'impose comme un ouvrage indispensable pour l'étude de la législation allemande sur les drogues.

D. C.

Droga e società italiana — Indagine del Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale e dell'Amministrazione provinciale di Milano (La drogue et la société italienne — Enquête du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale et de l'Administration provinciale de Milan), Milan, Giuffrè Editore, 1974, 748 pages.

A l'occasion du congrès qui, sur l'initiative du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, s'est tenu à Milan en 1974, sur le thème « Drogue et société italienne », les plus grands spécialistes de la toxicomanie italienne ont élaboré des rapports qui se trouvent réunis dans le présent volume. Préparé par M. Mario Bassani, cet ouvrage permet d'avoir une excellente vue d'ensemble de la question tant du point de vue scientifique que du point de vue de son traitement sur le plan international et, surtout, de ses implications dans le contexte de la société italienne actuelle.

Ainsi que l'exposent dans l'introduction MM. Di Gennaro et Renato Breda, les enquêtes dont cet ouvrage rend compte sont d'autant plus opportunes qu'elles permettent au Parlement italien de disposer ainsi d'une documentation approfondie susceptible de l'orienter pour les réformes que l'Italie, qui a signé la Convention unique sur les stupéfiants en juin 1974, a entreprises dans ce domaine. Dans leur rapport, « Considérations en vue d'une réforme législative en matière de drogue », ces deux auteurs insistent sur la nécessité de distinguer plus nettement l'usager du trafiquant de drogue pour l'application des sanctions, de parvenir à une dépénalisation pour les premiers et d'assortir de garanties juridictionnelles toutes les mesures comportant des limitations de la liberté individuelle, et mettant en outre l'accent sur le fait qu'il convient d'intensifier la prévention.

C'est également l'aspect juridique qui se trouve traité dans l'étude de M. Tullio Delogu (« L'expérience juridique en matière de stupéfiants »), où l'on trouve entre autres une analyse très pertinente de la jurisprudence de la Cour de cassation d'Italie et de la constitutionnalité des peines prévues.

M. James J. Moor étudie « le rôle de l'Organisation des Nations unies dans le secteur du contrôle international des drogues », tandis que MM. Giancarlo Mazzochi et Luigi Campiglio (« Economie de la drogue »), qui constatent l'augmentation tant du nombre des personnes arrêtées pour usage ou trafic que celle des quantités de drogue saisie, déterminent, dans leur tableau du marché italien de la drogue, les rapports entre le secteur licite et le secteur illicite, ainsi que l'implication de la demande latente sur leur développement.

En partant des données fournies par le Centre de prophylaxie anti-drogue des prisons judiciaires de Milan, M. Gianluigi Ponti (« Corrélation actuelle entre la toxicomanie et la criminalité ») recherche la cause de l'accroissement de la délinquance observé chez les toxicomanes — que celle-ci soit liée à la drogue ou non — notamment en fonction du type de drogue utilisé.

Dans son « Introduction à la pharmacologie des psychodrogues », qui comporte une bibliographie détaillée, M. Enzo Gorri passe en revue, du point de vue pharmacologique, les différentes drogues connues.

Les six études, groupées sous la rubrique « Aspects épidémiologiques » de la drogue (dont les auteurs sont MM. V. Andreoli, A. Giannelli, F. Maffei, P. Morselli, A. Sciacchitano et G. Tonon), visent, comme le souligne M. Aldo Gobbi dans ses réflexions finales, à individualiser une méthodologie susceptible de permettre de mesurer l'extension de la consommation de drogue en Italie.

Parmi les contributions étudiant la question sous l'angle clinique et thérapeutique, la première est consacrée aux aspects généraux du problème et particulièrement à son évolution au cours des dernières années (« Toxicophilie et toxicomanie contemporaines », par M. A. Madeddu); dans la seconde, « Possibilités et limites de l'intervention préventive en matière de toxicophilie et de toxicomanie », MM. Alberto Madeddu, Mario Ravordo et Mmes Anita Arruga et Paola Cicuta passent en revue un certain nombre de programmes de prévention déjà mis en œuvre et rendent compte des enquêtes qu'ils ont effectuées auprès de parents et d'enseignants. La troisième, (« Conditions psychosociales d'un groupe de toxicomanes en institutions... »), due aux mêmes auteurs, expose le résultat de leurs recherches, fondées en particulier sur les fiches du Centre d'assistance aux drogués de Milan.

Leur but a été de mettre en relief le rôle joué par certains facteurs — tels que famille dissociée, conditions de scolarité et de travail, etc. — et de soustraire le problème « aux dimensions déformées du mythe de la drogue » en mettant en évidence ses rapports avec les problèmes sociaux concrets.

MM. Assunto Quadrio et Fernando Dogana, et Mme Marica Sacchi (« Le problème de la drogue dans la société contemporaine... ») ont voulu déterminer, dans leur enquête, la façon dont le problème de la drogue est « ressenti » par l'opinion publique et l'image qu'elle se fait du drogué, soulignant la tendance que le public a de rattacher la cause de la toxicomanie à un concept d'inadaptation ainsi que son manque d'information. Quant à Mme Bianca Barbero Avanzini (« Drogue, jeunes et société : une interprétation sociologique de la toxicomanie des jeunes »), elle s'est efforcée d'individualiser et de clarifier les coordonnées socio-culturelles susceptibles de déterminer les jeunes à faire usage de la drogue et analyse l'impact de la

stigmatisation. M. Max Beluffi (« Anthropologie sociale des comportements "drogastiques" »), après avoir montré l'analogie entre l'attitude déterminée par la pharmacodépendance et celle entraînée par le programme de la société actuelle, avec ses *mass media* et sa motorisation, qui entoure l'individu d'un réseau aliénant, expose les différentes thèses qui tendent à expliquer sur le plan psychologique aussi bien la motivation des toxicomanes que la réprobation dont ils sont l'objet de la part de la collectivité.

L'enquête de Mme Clelia Caraccia et MM. Carlo Costa, Guido Marti-notti et Guido Blumir (« La presse quotidienne et la drogue »), fondée sur le dépouillement de six quotidiens, a porté à la fois sur la place faite aux problèmes de la drogue dans la presse italienne, sur la qualité de l'information et sur ses effets exercés sur le public.

Dans leurs conclusions, les auteurs, qui illustrent leur analyse par de nombreux tableaux et graphiques, insistent sur la nécessité de donner à la presse un rôle d'information objective.

Cet ouvrage représente une source de documentation très précieuse sur les différents aspects du problème de la toxicomanie en Italie et une importante contribution à la connaissance de ce problème dans son ensemble.

D. C.

IV. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Die Spruchpraxis der Europäischen Kommission für Menschenrechte auf dem Gebiet des Strafvollzuges. Zugleich eine Untersuchung zum Verhältnis des kommenden deutschen Strafvollzugsgesetzes zu dem europäischen Mindeststandard (La pratique judiciaire de la Commission européenne des droits de l'homme dans le domaine de l'exécution des peines. Recherche concernant en outre les rapports entre la future loi allemande d'exécution des peines et les règles minima européennes), par Hans Gerhard Ganter, Bonn, Ludwig Röhrscheid GmbH, 1974, 190 pages.

Il a toujours été difficile d'obliger les Etats à respecter les mêmes principes. De grands problèmes naissent alors, avant tout lorsque ces Etats doivent renoncer à une partie de leur souveraineté en faveur d'institutions supranationales. Ces problèmes ressortent clairement de l'ouvrage dont nous rendons compte. M. Ganter y traite de la convention dite des droits de l'homme, c'est-à-dire de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, que certains ont désignée comme « la première loi européenne », bien qu'il s'agisse là d'une convention de droit international. Dans le chapitre introductif, M. Ganter examine brièvement la nature juridique, le domaine d'application, les buts et les effets de la Convention, ainsi que le problème de sa signification dans le système normatif à l'intérieur des Etats. Le point suivant est, il est vrai, très important : étant donné que les principes et les droits proclamés ne sont pas coercitifs en fin de compte, et restent même peut-être dépendants de l'arbitraire, lorsqu'on ne peut pas élever de plainte

dans le cas de leur violation, le système de protection du droit prend une importance décisive (possibilité d'introduire un recours). La Convention des droits de l'homme connaît ici trois organismes de protection des droits : la Commission européenne des droits de l'homme, le Comité ministériel du Conseil de l'Europe et la Cour européenne.

A juste titre, M. Ganter part du point de vue que, parmi ces trois organes, c'est la Commission qui tient la position clé : car c'est la seule instance à laquelle les personnes physiques (par la voie du recours individuel) et les Etats (par la voie du recours de l'Etat) peuvent s'adresser directement pour des violations prétendues des droits prévus par la Convention. L'auteur entend examiner entre autres la question de savoir si et comment la Commission a réussi, dans les vingt premières années de son existence, à transposer dans la réalité les idées de la Convention des droits de l'homme. Pour ce faire, il a choisi un domaine partiel, qui est traditionnellement particulièrement sensible : l'exécution des peines ! Avec le retrait de la liberté, les Etats pénètrent profondément dans la vie de leurs citoyens, et ici les rapports de tension entre la protection de la communauté et la protection de l'individu deviennent spécialement visibles. C'est pourquoi il n'est pas étonnant que l'auteur rapporte que presque 40 % des recours introduits jusqu'à la mi-juillet 1971 ont été des recours individuels (plus de 5 000) présentés par des personnes détenues.

La question se pose de savoir maintenant ce que sont devenus ces 40 %, soit environ deux mille cas. A première vue, le résultat des recherches de l'auteur est des plus inquiétants. Quatre cas seulement (!) ont été reconnus recevables, les autres ont été rejetés par la Commission sans qu'elle se saisisse formellement de l'affaire. Néanmoins, il ne serait pas justifié, d'après les résultats, d'en tirer la conclusion de l'inutilité de la Commission et du manque d'efficacité de la Convention, conclusion qui tend à s'imposer presque forcément. M. Ganter démontre clairement et avec beaucoup de détails d'une part qu'il ne faut pas s'attendre, de la part de la Commission, à des impulsions progressives, car les bases juridiques ne lui permettent qu'une jurisprudence prudente et qui tienne compte du consensus général ou minimal de la communauté des Etats. D'autre part, en effet, de nombreux recours individuels sont formés sur lesquels la Commission ne peut pas, par principe, prendre de décision, ce que les requérants ne savent pas ou ne veulent pas savoir. Et finalement de nombreux cas ont quand même des effets, car la Commission se renseigne auprès des Etats mis en accusation. Elle suscite des prises de position, elle donne des recommandations, etc. Même lorsque, après un certain laps de temps, le recours n'a pas été accepté officiellement, il a éveillé l'intérêt international et placé les administrations concernées sous la pression de la légitimité.

Même si l'ouvrage est surtout centré sur la situation de la R.F.A., il mérite aussi un grand intérêt de la part des criminologues, pénologues et pénalistes des autres pays européens, car M. Ganter utilise toute la jurisprudence en ce qui concerne l'exécution des peines, donc aussi les décisions se rapportant à des recours venant de France, de Belgique, de Grande-Bretagne et des autres Etats signataires de la Convention. En outre, les problèmes qui se posent dans l'exécution des peines sont de toute façon presque les mêmes dans chaque Etat. Tous les points importants sont présentés en détail, à commencer par le droit fondamental à la liberté, jusqu'aux droits et devoirs particuliers concernant le travail, l'éducation, la correspondance, l'expression des opinions, la vie familiale et l'aide sociale aux détenus, pour eux-mêmes comme pour leurs familles.

H. J. KERNER.

Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme. Actes du Colloque, Université libre de Bruxelles, 19 et 20 mars 1973. Centre de droit international (Institut de sociologie) et Association belge des juristes démocrates, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1974, 292 pages.

Le terrorisme, et notamment le terrorisme international, a une longue histoire; il a aussi, à présent, une abondante bibliographie. Il est devenu, on le sait, un fléau des temps que nous vivons, et il est donc compréhensible qu'il préoccupe non seulement l'opinion publique du monde civilisé, mais également les institutions tant nationales qu'internationales qui ont pour tâche de veiller sur l'ordre juridique ou social et sur la sécurité de l'humanité. Cette mission est précisément l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations unies, et c'est ainsi qu'on peut noter, ces derniers temps, de nombreux efforts et suggestions au sein de cette organisation, ayant pour objet la lutte contre le terrorisme. Des efforts équivalents sont déployés également au sein du Conseil de l'Europe où, après de nombreuses résolutions se rapportant à ce problème, une Convention pour la lutte contre le terrorisme international a été mise au point.

De même, on peut comprendre l'intérêt que le monde scientifique, et notamment le monde juridique, porte à ce sujet. Ces derniers temps, divers *symposia* sur le terrorisme ont eu lieu, sans pourtant apporter de suggestions nouvelles qui pourraient contribuer, en quoi que ce soit, à la solution, même temporaire, de ce redoutable problème. Ainsi le symposium, tenu en été 1973 à Syracuse, s'est terminé par l'approbation d'un document qui synthétise les relations et les interventions parfois contradictoires des participants, document qui ne reproduit d'ailleurs, en grande partie, que des généralités bien connues. Un autre symposium, auquel justement se rapportent ces lignes, s'est tenu au Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, les 19 et 20 mars 1973, avec la participation, en tant que rapporteurs, de MM. Gotovitch, Mertens, Mme Pierson-Mathy, MM. David, de Pauw, Suy, Mme Cochard, M. Legros et le professeur de Schutter. Certains des rapports ont été suivis de débats, et le colloque s'est terminé par une conclusion faite par le professeur Salmon, directeur du Centre de droit international.

Ajoutons que l'année suivante le Centre de droit international pénal de l'Université libre de Bruxelles, section néerlandaise (VUB), dont le directeur est le professeur de Schutter, a organisé un Colloque international sur le droit international pénal, où on a inscrit à l'ordre du jour également le problème du terrorisme.

La publication qui fait l'objet de ces remarques contient les actes du colloque de 1973.

Suivant l'ordre chronologique, après « Quelques réflexions historiques à propos du terrorisme », présentées par M. Gotovitch, M. Mertens, dans son rapport sur « L'introuvable acte de terrorisme », constate notamment l'inexistence d'une définition du terrorisme en droit international; ensuite, Mme Pierson-Mathy présente « Les formes nouvelles de la lutte révolutionnaire et la coopération internationale dans le combat contre-révolutionnaire », s'arrêtant notamment à la guérilla et aux formes de cette lutte en Amérique Latine, puis M. David étudie « Le terrorisme en droit international », en s'efforçant notamment de trouver une définition du terrorisme et en réfléchissant au problème de la répression internationale du terrorisme et au statut du terroriste, après quoi M. de Pauw examine « La question du terrorisme

devant la XXVII^e Assemblée des Nations unies »; et M. Suy reproduit les « Conclusions des débats de la VI^e Commission » de cette organisation; ensuite Mme Cochard examine le problème, « Le terrorisme et l'extradition en droit belge », en s'arrêtant notamment à ce que l'on appelle « Clause d'attentat » (l'affaire *Jacquin*); et M. Pierre Legros parle de « La notion de terrorisme en droit comparé ». Le dernier rapport qu'on y trouve est fait en anglais par le professeur de Schutter sur « *Prospective Study of the Mechanisms to repress Terrorism* », où l'auteur plaide en faveur de la création d'une juridiction criminelle internationale, en exposant les raisons ou les motifs qui la justifient.

En annexe, on trouve les textes de certaines conventions se rapportant aux actes de terrorisme, ainsi que celui de la résolution de l'O.N.U. sur le terrorisme, adopté par l'Assemblée générale du 18 décembre 1972.

Il est évident que nous ne pouvons pas tenter d'entrer ici dans les détails afin de débattre les thèmes nombreux, et souvent controversés, de tous ces rapports. Bornons-nous donc à quelques réflexions qui nous viennent à l'esprit, en prenant connaissance de ces études parfois très élaborées et documentées.

D'abord, quelques remarques d'ordre, disons, général. Certains rapporteurs n'ont malheureusement pas cru nécessaire de s'abstenir dans leur exposé de leur conviction idéologique ou politique, de sorte que ces doctrines se reflètent dans leurs rapports, méthode inadmissible dans un travail à prétention scientifique. Nous pensons ici surtout au rapport de Mme Pierson-Mathy, à qui son parti pris politique a d'ailleurs été reproché au cours des débats. Qualifiant les Etats-Unis d'Amérique de « la plus grande puissance impérialiste du monde » (p. 94), elle ignore probablement qu'après la Seconde Guerre mondiale la Russie soviétique a subjugué et annexé tous les pays de l'Europe orientale et certains d'Europe centrale, tandis que les Etats-Unis ont affranchi ou contribué à affranchir plusieurs nations jusqu'alors colonisées.

Ensuite, il faut se demander pourquoi, dans un colloque consacré exclusivement au terrorisme international, on n'a pas pris en considération, ou on n'a pas attaché plus d'attention à des formes de terrorisme d'une grande actualité comme la capture ou le détournement d'aéronef et la prise d'otages ?

Et, enfin, la question se pose également pourquoi, en envisageant le terrorisme international et en appréciant à sa juste valeur le mal qu'il provoque, on n'a pas examiné les moyens ou les mesures aptes à l'empêcher ou à le combattre sur le plan international, en d'autres termes, à la lutte solidaire des Etats contre de tels méfaits ? Nous pensons ici notamment à des mesures telles que la répression universelle, l'extradition, le refus d'asile et, « *last but not least* », aux sanctions à l'égard des Etats récalcitrants, sanctions aussi bien d'ordre politique qu'économique. En effet, même les mesures déjà existantes sous la forme de plusieurs conventions internationales ou régionales ont été traitées avec réticence ou, ce qui plus est, passées sous silence.

En ce qui concerne les problèmes particuliers soulevés dans ces rapports, arrêtons-nous un instant à la définition du terrorisme, question examinée notamment par M. David.

Le fait est que surtout en droit international, qui en principe n'est, comme on le sait, qu'un droit coutumier, il y a plusieurs notions qui ne sont pas précisément définies, mais dont la compréhension est laissée à la jurisprudence. C'est notamment le cas quant à la notion du délit politique. En effet,

seule la loi allemande sur l'extradition du 23 décembre 1929 définit, dans son article 3, les infractions politiques, en se basant sur des critères objectifs (il n'est donc pas exact d'affirmer, comme le fait Mme Cochard dans son rapport (p. 207), que « le législateur n'en a jamais donné une définition, et ce n'est que récemment qu'on est parvenu à la définir en huit articles !

De même, lorsqu'il s'agit de la notion de l'agression, on s'efforça, pendant de longues années, de trouver une définition d'ailleurs ambiguë de l'infraction politique, que ce soit en droit interne ou en droit international. Même chose encore en ce qui concerne la définition de la torture. En effet, une définition de la torture ne se trouve jusqu'à présent que dans la Charte « antitorture » adoptée au mois de novembre 1975 par la Commission sociale de l'Assemblée générale de l'O.N.U., et dans une déclaration de douze articles, émise par le V^e Congrès de l'O.N.U., tenu à Genève au mois de septembre de la même année.

Il n'est donc pas surprenant qu'on n'ait pas, jusqu'à présent, défini « législativement » la notion de terrorisme. Mentionnons à ce propos, bien qu'en passant, que même dans le droit interne (national) le législateur se sert de plus en plus souvent, dans la formation des « états de fait », de notions ou de concepts juridico-normatifs, comme par exemple « informations fausses », « grande importance », « état dangereux », « erreur », « circonstances exceptionnelles », « malicieusement », « astucieusement », etc.

Or, revenant à la notion de terrorisme, il serait peut-être opportun de procéder de la même manière, c'est-à-dire de ne pas l'enfermer dans une définition, disons législative définie, mais de laisser son appréciation à la jurisprudence, s'il est vrai que « Omnia definitio in lege est periculosa », cet adage s'applique surtout à la notion de terrorisme. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas possible de souscrire à la définition proposée par M. David (p. 125), non seulement parce qu'elle nous paraît trop ambiguë (comme d'ailleurs aussi la distinction entre le terrorisme « relatif » et « absolu »), mais également parce qu'il est impossible de limiter la notion de terrorisme à la violence « armée » seule. En effet, on peut très bien imaginer que celui qui commet l'acte de terrorisme ne se sert pas d'une violence « armée », mais qu'il utilise d'autres moyens pour parvenir au but visé (en U.R.S.S., par exemple, la mise de la victime dans un asile psychiatrique, etc.).

Au lieu de chercher à tout prix une définition légale de terrorisme, il serait peut-être préférable de ne la formuler que de façon synthétique, par exemple : « acte de violence ou menace d'acte de violence physique ou psychique illégal dans un but défini ». Par terrorisme international, il faudrait comprendre un acte à répercussion internationale, c'est-à-dire sur le plan international. Quoi qu'il en soit, le terrorisme devrait être rangé parmi les délits caractérisés par une intention spéciale, donc parmi ceux que l'on appelle dans la doctrine allemande « *Absichtsdelikte* », c'est-à-dire où est exigé, en plus de la faute (culpabilité), un dessein spécial (culpabilité renforcée). Comme on le sait, un comité spécial au sein de l'O.N.U. se préoccupe déjà depuis un certain temps du problème du terrorisme international, et on verra quelle sera à ce propos la solution à laquelle il aboutira.

En ce qui concerne le rapport de M. David, les observations suivantes s'imposent encore.

Il est certainement injuste d'affirmer, comme M. David le fait (p. 115), que tous les actes, qualifiés par les Conventions de Genève de 1949, d'« infractions graves », constituent des formes de « terrorisme absolu ». De même, on ne peut pas confondre sans réserve le « droit humanitaire » avec le « droit

de la guerre » (p. 114, n. 15). En ce qui concerne celui-ci, il ne faut pas oublier que le droit international admet les actes en principe défendus par le droit de guerre, s'ils sont commis à titre de représailles. Par ailleurs, en ce qui concerne les remarques du rapporteur au sujet du rayon d'action ou d'application des Conventions de Genève (p. 153), il faut remarquer que, vu le nombre des Etats qui y ont adhéré et qui les ont ratifiées, ces Conventions ont acquis le caractère de droit international; aussi, selon le principe de la suprématie ou de la primauté de celui-ci, ils font droit aussi dans les Etats qui, jusqu'aujourd'hui, n'ont pas transformé leurs règles en préceptes du droit interne. C'est ainsi que, par exemple, en Allemagne fédérale (*Bundesrepublik*), où la Constitution de 1949 en vigueur stipule que « les règles générales du droit international public forment partie intégrante du droit fédéral », et « priment les lois et créent directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire fédéral » (art. 25), les règles générales du droit international sont considérées comme faisant *automatiquement* partie du droit interne, et peuvent par conséquent être *directement* appliquées par les juridictions sans être préalablement transformées en préceptes du droit interne. Pareillement, en Autriche, on considère que la ratification d'un traité suffit en principe à transformer le traité en une loi nationale. (Ce fait, mentionnons-le en passant, se rapporte également à la fausse supposition de M. Legros quant à la non-application en Belgique de la Convention sur le génocide, question sur laquelle nous reviendrons plus tard.)

Ensuite, la Convention de Washington, des Etats américains, du 21 février 1971 (O.E.A.), contrairement à l'opinion de M. David (p. 135, 157), n'a pas de caractère international, mais seulement régional, et, d'autre part, la protection qu'elle accorde ne se limite pas seulement aux diplomates (p. 146, 151, etc.), car il est évident que les Etats assurent également une protection spéciale à d'autres catégories de personnes (membres ou fonctionnaires des diverses institutions ou organisations internationales dépourvues du statut diplomatique). Le même fait s'applique à la Convention de New York sur la « Prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques », du 14 décembre 1973 (en vigueur dès le 20 février 1977). La Convention de Washington est toutefois entrée en vigueur le 8 mars 1973, donc, encore avant la date du colloque (l'inattention du rapporteur, p. 151).

Enfin, une remarque encore quant aux problèmes soulevés par M. David. Il a raison en soutenant qu'entre autres la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, donne compétence aux Etats signataires pour connaître des infractions prévues dans cette convention. Mais en interprétant la disposition de l'article 4 de ladite convention, il considère que ces Etats sont *obligés* de réprimer ces infractions, sans égard au lieu où elles ont été commises (Principe de la répression universelle « *ubi te invenero, ibi te iudicabo* »). Une telle interprétation, surtout en liaison avec la disposition de l'article 2, semble être justifiée. Pourtant, si l'on lit jusqu'à la fin le précepte de l'article 4, on voit, dans son alinéa 3, que cette convention « n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales ». Donc, si un Etat ne reconnaît que le principe de la territorialité, comme c'est précisément le cas dans les pays anglo-saxons (où, pour cette raison, on admet l'extradition même de ses propres citoyens), un tel Etat, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 4, peut, en se référant à ses lois nationales, se désister de l'engagement imposé dans l'article 2, si l'infraction est commise hors de son territoire. Il est évident, ce que j'ai observé par ailleurs, que l'attitude adoptée sur ce point par la convention paraît équivoque, voire contradictoire, mais cela n'autorise pas M. David à qualifier de « curieuse » l'interprétation que nous venons de

citer, et que nous avons admise dans notre article sur le détournement d'aéronefs (*Revue générale de droit international public*, n° 1, 1972, p. 32). Voir, à ce propos, les remarques du professeur de Schutter, au cours du même colloque, p. 260, et notamment 264 et note 35. Mentionnons enfin que, contrairement à l'assertion de M. David (p. 151), la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 est entrée en vigueur le 26 janvier 1973.

En ce qui concerne le rapport de M. Mertens, quelques remarques encore. On ne peut en aucune façon souscrire à l'avis du rapporteur selon lequel les tribunaux militaires internationaux qui ont fonctionné après la Seconde Guerre mondiale ont commis « une grave atteinte au principe de la non-rétroactivité », en prononçant une condamnation pour les crimes « contre l'humanité », car ces actes n'ont pas été interdits, voire incriminés jusqu'en 1945. Or, le fait est que le droit international s'efforce depuis très longtemps de protéger les droits fondamentaux de l'homme, en interdisant et en condamnant les actes qui leur portent atteinte. Sans entrer évidemment dans les détails, mentionnons que cette tendance se laisse observer continuellement depuis les internationalistes espagnols et Hugo Grotius. Au cours du XIX^e siècle, toute une série d'instruments internationaux ont eu pour but la protection des droits de l'homme, et à partir de 1864 cette idée a été le fondement des codifications du droit de la guerre. Rappelons à cet égard les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et notamment la fameuse « Clause Martens », incluse dans la IV^e Convention de La Haye, puis les nombreuses déclarations de l'Institut du droit international, de la Société des nations, etc. C'est ainsi que, déjà bien longtemps avant les jugements de Nuremberg et de Tokyo, la protection des droits humanitaires a été non seulement enracinée dans le droit international coutumier, mais elle a aussi été consacrée en droit conventionnel. Aussi, si le problème de la rétroactivité des crimes « contre la paix » passe encore dans la doctrine pour controversé, tout au contraire, celle-ci admet unanimement le bien-fondé de la responsabilité pénale pour les crimes « contre l'humanité ».

Ensuite, il faut observer qu'après de longues délibérations l'Assemblée générale des Nations unies a adopté enfin sans vote, le 14 décembre 1974 (donc après le colloque), la définition légale de l'agression, et rappeler à M. Martens que la Cour européenne des Droits de l'homme à Strasbourg, étant donné qu'elle est un instrument établi par une convention européenne, n'est pas une juridiction « internationale » au sens strict du terme, mais qu'elle est seulement une juridiction à caractère « européen » (p. 39).

Une remarque encore quant à la supposition de M. R. Legros soulevée au cours des débats (p. 267), à savoir que la Convention sur le génocide du 9 décembre 1948 « n'est pas applicable » en droit belge. Comme on le sait, cette convention comporte incontestablement des règles générales du droit international; elle a été signée par la Belgique le 12 décembre 1949, et ensuite ratifiée le 5 septembre 1951. Conformément donc au principe de la suprématie ou de la primauté du droit international, elle est applicable en droit belge, bien qu'elle n'ait pas été jusqu'ici transformée en préceptes du droit interne. Nous nous sommes déjà arrêtés sur ce problème en liaison avec le rapport de M. David, à propos de l'application des Conventions de Genève. Il serait pourtant préférable d'adapter conformément la législation belge en introduisant, comme on l'a fait, par exemple, en Allemagne fédérale (Code pénal, § 220 a), une disposition sur le génocide.

De même, M. Legros n'explique pas dans les débats (p. 268) pour quelle raison il veut exclure ou rejeter la responsabilité pénale des Etats. Il est évident qu'on devrait rejeter la responsabilité des Etats en tant que personnes

juridiques ou morales, donc comme collectivité, mais on tombe aujourd'hui d'accord, et à juste titre, sur le fait que l'on devrait admettre la responsabilité pénale de l'Etat en la personne de ses représentants ou agents, donc ceux qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat; ce principe a été consacré dans l'Accord de Londres du 8 août 1945, accord par lequel on a constitué le Tribunal militaire international pour l'Europe, celui de Nuremberg, et dans la Déclaration du commandant suprême des Forces alliées pour l'Extrême-Orient, celui de Tokyo. Ce problème paraît d'une actualité particulière aujourd'hui, à une époque où, hélas ! le terrorisme de l'Etat fait rage aux quatre coins du monde. Il suffit de mentionner tout ce qui se passe à l'heure présente, en Iran ou dans certains Etats de l'Amérique latine, où le meurtre est devenu institutionnalisés.

Enfin, en ce qui concerne le rapport du professeur de Schutter, on doit souscrire à ce qu'il dit sur la nécessité ou l'utilité d'une juridiction criminelle internationale, mais à une condition : il devrait s'agir d'une telle juridiction dans le vrai sens du terme. Nous le soulignons en pensant au projet de statut d'une juridiction criminelle internationale, élaboré en 1951, et amendé ensuite en 1953, au sein des Nations unies. Telle qu'elle y était esquissée, elle apparaissait comme un simple palliatif, une demi-mesure qui, comme de telles mesures le laissent en général pressentir, ne sera qu'illusoire et se trouvera condamnée dès le début à l'impuissance et à la stérilité. Car, rappelons-le, selon ce projet, tout devrait dépendre du bon gré des Etats, même s'ils ont reconnu, au moyen d'une convention, le statut de la cour. En effet, pour que l'auteur d'un crime puisse être traduit devant la cour, il fallait, selon ce projet, que deux Etats au moins y aient consenti, à savoir celui dont le criminel était le ressortissant et celui du *delicti commissi*. Pour qu'une juridiction criminelle internationale soit autre chose qu'une institution purement fictive, elle devrait être dotée d'une compétence obligatoire, et force exécutoire devrait être assurée à ses jugements.

**

En conclusion de ces remarques, il nous faut exprimer notre reconnaissance aux organisateurs de ce colloque, et notamment au directeur du Centre de droit international, le professeur Salmon, pour le choix de son sujet. En effet, comme nous l'avons déjà remarqué tout au début, c'est un sujet d'une importance et d'une actualité particulières. Le terrorisme prend, hélas ! des dimensions de plus en plus effrayantes, et il faut constater que déjà, depuis ce colloque, son rayon d'action et son intensité se sont encore aggravés. Il ne faut donc rien négliger pour le prévenir et le combattre par la voie d'une coopération internationale. Pourtant, il ne faut pas se nourrir d'illusions que le terrorisme pourrait être éliminé simplement par des mesures d'ordre juridique, et notamment des mesures répressives. Dans ces efforts, il faut tenir compte de deux facteurs qui, sans aucun doute, entrent ici en jeu. Nous pensons, d'une part, aux considérations d'ordre politico-social, et d'autre part, à celles de caractère civilisateur et éducatif. En effet, pour prévenir le terrorisme, il faudrait éliminer autant que possible les éléments qui le provoquent ou qui le favorisent et, d'autre part, il ne faudrait sûrement pas négliger le rôle de l'éducation et de la mission qui lui incombe.

Le colloque a pu éclairer le problème du terrorisme de divers points de vue; c'est ce qui fait son mérite.

Stefan GLASER.

V. — DROIT PENAL COMPARE ET DROIT PENAL ETRANGER

Strafrecht, Strafrechtsvergleichung, Kolloquium im Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Freiburg i. Br., aus Anlass des 60. Geburtstages des Direktors Professor Dr. Dr. h.c. Hans-Heinrich Jescheck (Droit pénal, Droit pénal comparé, Colloque tenu au Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Fribourg-en-Brisgau, à l'occasion du 60^e anniversaire du directeur de cet institut, le professeur Hans-Heinrich Jescheck, docteur *honoris causa*), publié sous la direction de Günther Kaiser et Theo Vogler, Fribourg-en-Brisgau, Druckhaus Rombach + Co GmbH, 1975, 112 pages.

I

Ce livre doit son origine à une circonstance particulière, l'hommage qu'on a voulu apporter à l'un des pénalistes les plus importants de notre époque. Après la sombre période de la dernière guerre, le professeur Hans-Heinrich Jescheck a contribué à nouveau de façon décisive à développer la science du droit pénal en Allemagne de façon florissante. Il faut penser en premier lieu à ses travaux de recherche variés et remarquables. Cependant le rôle tout spécial que M. Jescheck a joué est dû à ce qu'il a sorti la science allemande du droit pénal de son isolement passager et l'a ramenée dans le cercle international de la collaboration entre criminalistes. Grâce au Max-Planck-Institut de Fribourg qu'il dirige, il a rendu utilisables par le droit pénal allemand les idées et les institutions juridiques de l'étranger, de même que, à l'inverse, les résultats des recherches allemandes de droit pénal ont fait leur entrée dans les travaux des criminalistes étrangers : c'est de ce processus fructueux de coopération internationale que traite le présent ouvrage, qui publie les travaux d'un colloque organisé par les élèves et les collaborateurs de M. Jescheck pour fêter, le 10 janvier 1975, son soixantième anniversaire.

II

Dans la première contribution de cet ouvrage, M. Leibinger dessine le déroulement de la vie et de l'œuvre créatrice remarquables de M. Jescheck (p. 9). Celle-ci est complétée par les contributions à la discussion de MM. Kaiser, Skorna et Lyon concernant le développement de l'Institut Max-Planck, l'accueil qui y est réservé aux hôtes étrangers, ainsi que la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, si réputée dont M. Jescheck a pris la direction en 1969 (contribution à la discussion de M. Meyer, p. 93 et s.).

M. Vogler consacre son rapport *Jurisdiction des juges suprêmes concernant le droit d'extradition* (p. 17) à un objet d'importance internationale actuelle particulière. Les explications de M. Vogel sur le principe de la réciprocité dans le droit de l'extradition, ainsi que sur l'étendue et l'objet de l'examen de l'extradition par le juge, devraient être d'un intérêt spécial pour les lecteurs français (affaire *Croissant*). Ce problème a été également traité en premier plan dans la contribution à la discussion de M. Rose (p. 96 et s.).

La contribution instructive de M. Herrmann sur *La réforme du droit pénal dans les Etats-Unis d'Amérique* (p. 25) semble démontrer une évolution très spéciale : une convergence possible et pas trop lointaine de différents cercles de droit actuellement aussi différents que ceux de l'Europe continentale et celui des Anglo-Américains comme conséquence de la coopération internationale. Si, dans la sphère juridique de l'Europe continentale, l'importance des décisions judiciaires individuelles joue un rôle de plus en plus important, il existe actuellement aux Etats-Unis de forts courants pour créer des lois générales contenant des notions abstraites qui conduisent nécessairement aux systèmes d'interprétation et aux doctrines qui nous sont connues, même s'ils prennent comme point de départ nécessaire, parce que historiquement conditionnés, le *case law* traditionnel (les cas d'espèce). En complément à ce problème, M. Huber expose une évolution semblable, quoique plus lente, en Grande-Bretagne, et M. Weigend donne l'évolution des sanctions pénales aux Etats-Unis (compte rendu de la discussion, p. 99 et s., 97 et s.).

L'introduction du ministère public est un signe distinctif, dans toutes les sphères un peu étendues de l'Europe continentale, de la victoire sur la procédure inquisitoire qui, jusque-là, avait été suivie uniformément en Europe et était ressentie à juste titre comme insupportable, et qui se signalait entre autres par l'unification de la compétence pour l'accusation et de celle pour le jugement dans les tribunaux, à l'exemple des droits pénaux autrichien et allemand. M. Moos, dans son rapport sur *La situation en tant que partie du parquet dans la procédure pénale autrichienne*, démontre de façon frappante les différentes voies qu'ont prises des pays aussi proches du point de vue juridique que l'Autriche et l'Allemagne pour, par exemple par l'institution du ministère public, fortement influencée par l'exemple français, et par le développement et la compréhension des principes de légalité et d'opportunité, essayer de surmonter les défauts de la vieille procédure inquisitoire. Ce rapport a trouvé un complément important dans la contribution à la discussion de M. Driendl, et aussi dans celles de M. Madlener pour la procédure espagnole, et de M. Grebing pour la procédure française (compte rendu de la discussion p. 101 et s., 102 et s., 104 et s.).

La séparation entre illicéité et culpabilité est peut-être un des résultats les plus remarquables au niveau international de la science allemande du droit pénal. C'est à ce point de vue que le cours des idées de M. Krümpelmann sur *Intention et motivation* (p. 53 et s.), dans lequel l'intention est attribuée, en tant qu'élément d'orientation de la volonté, au domaine de l'illicéité, la motivation, par contre, au domaine de la culpabilité, les « enrichissant » ainsi matériellement, a aussi de l'attrait pour le lecteur français.

MM. Hünerfeld et Meyer transposent ces réflexions dans un contexte international plus vaste (compte rendu de la discussion, p. 106 et s.).

Avec sa contribution sur *Délits contre les biens dans le scandale de la Bundesliga*, M. Triffterer (p. 65) reprend le phénomène mondialement répandu et connu des truquages dans les championnats de sport professionnel.

Dans son rapport final sur *Droit pénal comparé et criminologie comparée*, M. Kaiser (p. 79) montre d'une façon impressionnante comment justement les récentes positions radicalement extrémistes ont laissé reconnaître la dépendance réciproque et la coordination entre le droit pénal comparé et la criminologie comparée : tandis que la comparaison du droit pénal donne, pourrait-on dire, une « réserve de solutions » pour les problèmes sociaux existants (p. 83), la criminologie comparée examine les facteurs sociaux existants dans leurs différences, et rend ainsi possible un choix raisonnable dans la

« réserve des solutions ». MM. Sessar et Kürzinger, dans leurs contributions à la discussion, discutent ces thèses en y donnant leur accord (contributions à la discussion, p. 108 et s.).

III

En général, cet « hommage à M. Jescheck » constitue une contribution essentielle à la coopération internationale de la science du droit pénal. M. Jescheck, qui personnifie aussi bien dans son œuvre que dans sa personne cette collaboration, se trouve ainsi honoré de façon tout particulièrement adéquate. L'ouvrage présenté ici aux lecteurs français constitue une étape sur la voie de l'élimination des frontières juridiques, tout en conservant la diversité nationale en Europe.

Karl-Heinz GÖSSEL.

Terrorism and Criminal Justice, par Ronald D. Crelinsten, Danielle Laberge-Altmejd et Denis Szabo, Lexington Books, Lexington, Massachusetts, Toronto, 1978, 135 pages.

Le Centre international de criminologie comparée avait organisé à Rochester dans le Michigan, du 5 au 7 février 1976, avec l'aide de l'Institut de justice pénale et de criminologie de l'Université de Maryland, un séminaire consacré au terrorisme.

La *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* a déjà rendu compte de ce Congrès¹ à partir du document ronéoté publié sous la direction de M. Denis Szabo qui reproduisait les principaux documents des quatre commissions instituées. Celles-ci avaient étudié respectivement la définition des stratégies et des tactiques de répression et de prévention (rapporteur M. McClintock), les problèmes de procédure pénale et de « *sentencing* » (rapporteur M. Di Gennaro), l'incarcération des terroristes politiques (rapporteur M. Flynn), et le rôle de la législation et du droit criminel (rapporteur M. Crelisten).

L'ouvrage dont nous rendons compte reprend, sous une forme plus synthétique, les travaux de ce séminaire. Il est précédé d'un avant-propos de M. Gerhard O. W. Mueller, chef de la Section de prévention du crime et de justice criminelle des Nations unies, et divisé en deux grandes parties. La première reflète les idées débattues au cours de cette réunion internationale sur le phénomène mondial du terrorisme et sur les problèmes de politique criminelle qu'il soulève. La seconde fournit, sous la plume de spécialistes de chaque pays concerné, un panorama de l'impact du terrorisme et particulièrement du détournement d'avion sur des pays comme la Belgique (Bart de Schutter), la France (Jacques Léauté), la Suède (Jacob Sundberg), les Etats-Unis (Edith Flynn), l'Allemagne fédérale (Erich Corves) et l'Irlande du Nord (Kevin Boyle, Tom Hadden et Paddy Hillyard).

En contrepoint, Mme Inkeri Anttila propose certaines explications de l'absence de terrorisme en Finlande.

1. Cette *Revue*, 1977, p. 932.

Cet ouvrage occupe une place à part dans la vaste littérature sur le terrorisme en raison d'abord de l'accent qu'il place sur le système de justice pénale et le défi qui lui est en quelque sorte lancé par un phénomène comme celui du terrorisme, et aussi par son approche comparative, tout à fait conforme à la mission du Centre international de criminologie comparée.

Ce qui nous a personnellement le plus attiré, c'est la perspective de politique criminelle, prédominante dans ce livre qui se propose de faciliter la rencontre entre théoriciens et praticiens. Le terrorisme peut en effet servir de révélation à l'égard de certaines tendances modernes de politique criminelle, ainsi la primauté donnée à la prévention sous la forme de précautions policières, « *target hardening* » l'accent placé sur l'acte plutôt que sur le criminel et l'éloignement corrélatif du modèle du traitement, la nécessité de faire participer davantage le public à la prévention, etc. Comment combattre le terrorisme sans recourir à la suppression des libertés, tel est le grand défi que lance ce phénomène aux démocraties occidentales modernes comme le soulignent les auteurs, le risque est grave, si le terrorisme est considéré comme une sorte de guerre civile, d'écarter le système de justice pénale comme inapproprié et de créer des forces paramilitaires utilisant des méthodes identiques à celles des terroristes eux-mêmes.

La terrorisme politique pose aux nations et à la communauté internationale des problèmes fondamentaux; l'absence de consensus réel sur la condamnation des méthodes terroristes n'est pas le moindre. Que les auteurs de cet ouvrage soient remerciés de nous avoir aidés à y réfléchir.

J. V.

La commisurazione della pena (La détermination de la peine), par Emilio Dolcini, Padoue, Ed. Cedam, « *Collana di Studi penalistici* », nouvelle série vol. XVII, 1979, 383 pages.

Dans une introduction, l'auteur observe que la question de la mesure de la peine n'a pas été traitée par la doctrine italienne depuis 1939, année de la parution de l'ouvrage de Jérôme Bellavista, *Le pouvoir discrétionnaire du juge dans l'application de la peine*. Deux monographies, de M. Messine (1942) et de M. Brocola (1965), ne font qu'effleurer le sujet, et les éditions récentes des principaux manuels traitant de la mesure de la peine ne font que reproduire les développements contenus dans les éditions précédentes sans les modifier ni les compléter.

M. Emilio Dolcini entend non pas construire une théorie générale de la détermination de la peine, mais apporter sa contribution à l'étude de ce problème en recherchant essentiellement les critères « finalistes » de la peine et en envisageant seulement la peine privative de liberté. Celle-ci joue en effet un rôle central dans le système pénal italien et, d'autre part, on ne pourrait concevoir une réglementation uniforme pour des sanctions pénales de natures diverses. Il s'est livré à un examen approfondi des thèses et des solutions admises par certains systèmes étrangers et son livre est jalonné de multiples références à une abondante bibliographie allemande, autrichienne, suisse, anglaise, française.

M. Dolcini considère que, pour assurer à la peine le caractère de rationalité et de certitude qu'elle ne présente pas à un degré suffisant en Italie, il serait nécessaire que les fonctions de la sanction fussent définies par le législateur

(sect. I). On parle, certes, d'individualisation de la peine, mais cette individualisation peut se faire dans une perspective de prévention générale, de prévention spéciale ou de rétribution, et si le législateur n'indique pas expressément la ou les fonctions attachées à la peine, il laisse la détermination de celle-ci à l'arbitraire du juge. Or, des indications précises font presque toujours défaut dans les législations d'Europe occidentale. Seuls les codes des pays socialistes précisent les finalités assignées à la peine, qui intéressent toujours la défense de la société socialiste. En Allemagne, des pénalistes ont suggéré que l'on établisse seulement un principe finaliste d'après lequel il appartiendrait au juge d'attribuer aux circonstances qui ont entouré l'acte criminel une signification aggravante ou atténuante.

L'article 133 du Code pénal italien, que l'on considère comme l'une des dispositions les plus importantes de ce code, établit une liste de critères qui doivent guider le juge dans la détermination de la peine. Mais le caractère impératif et exhaustif de cette liste est très discuté. Ainsi, « l'alarme sociale » est passée sous silence et l'article 133 fait abstraction des considérations de prévention générale. D'autre part, les indices de « gravité du délit » et de capacité de commettre un délit énumérés par ce texte donnent lieu à des interprétations différentes. Ce texte n'apporte donc pas une réglementation utile du pouvoir discrétionnaire du juge.

L'interprétation restrictive de l'obligation imposée aux juges par l'article 132 de motiver leurs jugements assure d'ailleurs à la jurisprudence une position souveraine dans la détermination de la peine, d'où le défaut de cohésion des décisions. La peine, conclut l'auteur, continue d'être déterminée par la tradition, par des facteurs non rationnels et par les conceptions de politique criminelle du juge; et il en est de même, remarque-t-il, dans les systèmes étrangers.

Le remède à cette situation est dans la définition des véritables finalités auxquelles doivent satisfaire les sanctions pénales et que M. E. Dolcini cherche à déduire de la législation en vigueur et de la Constitution.

Il n'est pas de « juste peine » dans l'absolu, mais les peines doivent être justes au sens de rationnelles, adéquates par rapport à une fin dont le juge doit tenir compte pour déterminer la peine qu'il infligera. Les finalités de la peine sont d'ailleurs différentes au stade législatif, au stade du jugement et au stade de l'exécution.

Un souci de prévention générale justifie la peine au stade législatif, alors qu'il n'y a encore ni faute à réparer, ni sujet à récupérer pour la société. D'autres finalités sont poursuivies aux moments de la détermination et de l'exécution de la peine, ce qui n'implique nullement une absence de corrélation entre les trois stades : le but de prévention générale visé par le législateur exige au moins que dans la phase judiciaire la menace ne soit pas rendue vaine mais se concrétise dans l'application d'une peine et que, dans son exécution, la peine permette la rééducation et la resocialisation du condamné.

La volonté du législateur d'assurer le caractère afflictif de la peine, quelle que soit la personnalité du délinquant, s'exprime dans les dispositions du Code pénal qui mettent en évidence l'aspect de châtement de la peine et sa nature rétributive, le mal répondant au mal. Mais ces dispositions ne prouvent pas que la peine doive consister uniquement dans le châtement. Ayant sauvegardé sa fonction de prévention générale, elles laissent aux juges le soin de poursuivre ses autres finalités.

L'article 27 de la Constitution (sect. II) aborde directement le problème de la finalité de la peine. Une grande partie de la doctrine estime que ce texte

représente une prise de position sur les fins de la peine. Certains interprètes, au contraire, ne voient dans l'article 27 qu'une simple affirmation idéologique, plaçant la rééducation et la resocialisation parmi les finalités essentielles de la peine dont il est bon que le législateur s'inspire pour respecter l'esprit de la Constitution.

M. E. Dolcini déduit des textes de la Constitution et des principes généraux fixés par elle que la prévention générale ne rentre pas dans les critères finalistes de la détermination de la peine. En revanche, ces critères peuvent être trouvés (toujours en interprétant la Constitution et en application des principes posés par elle) dans le domaine de la prévention spéciale et en particulier dans ses composantes « positives » : avertissement-intimidation et resocialisation. Et la limite maximum de la peine, assignée par le degré de culpabilité du sujet, s'impose toujours au juge.

L'auteur développe cette considération qu'une peine déterminée en fonction du souci de prévention générale encourt le reproche d'illégalité constitutionnelle et que, en outre — l'expérience le démontre —, elle n'a pas l'effet d'un frein sur le taux de la criminalité. Une limite est fixée aux pouvoirs du juge par le degré de culpabilité du délinquant, et cette limite conduit M. E. Dolcini à étudier cette notion de culpabilité dans deux chapitres importants de son ouvrage (sect. III). Sous l'angle de la détermination de la peine, il importe en effet que soient définis tous les éléments qui créent la culpabilité et les critères qui permettent d'apprécier son degré.

La culpabilité suppose l'imputabilité du délinquant. Cette condition étant remplie, le degré de culpabilité dépend des circonstances endogènes et exogènes dans lesquelles se trouvait le sujet au moment du fait punissable qu'il faut considérer par rapport à la normale. Le délit apparaît parfois plus comme le « résultat » des circonstances que comme l'« œuvre » même de l'agent, et celui-ci ne peut être condamné que dans la mesure où il a été « maître » du fait qu'il a commis. En définitive, est coupable l'auteur, imputable, du fait objectif qu'est le délit, s'il ne peut se prévaloir de circonstances particulières qui ont rendu inévitable son comportement contraire à la loi. Le législateur italien, dans les articles 45, 46, 54 et 59 du Code pénal a envisagé ces circonstances qui permettent d'exclure ou de graduer la culpabilité (force majeure, violence, état de nécessité, situation sociale, profession...) puisqu'elles suppriment, diminuent ou augmentent la conscience et la volonté, éléments fondamentaux de l'imputabilité. Le Code pénal prévoit expressément le cas où la capacité de comprendre et de vouloir est « grandement diminuée », ce qui entraîne obligatoirement (art. 65) la diminution de la peine. La tâche délicate du juge est de situer le cas concret dans la gamme des cas compris entre l'absence d'imputabilité et une imputabilité « grandement diminuée » pour déterminer la peine à appliquer. La culpabilité doit être appréciée en fonction de la marge de liberté dont le sujet a joui dans la réalisation de son acte.

En ce qui concerne d'autres éléments permettant de déterminer la culpabilité et son degré, M. E. Dolcini s'élève contre l'opinion qu'il faut tenir compte, dans la détermination de la peine, de la conduite générale du sujet, faute de quoi « le délinquant ne répondrait pénalement que d'une partie seulement de sa culpabilité, c'est-à-dire du dernier anneau d'une longue chaîne de choix coupables ». Cet élargissement de l'objet du jugement est incompatible avec le principe de la légalité des peines. D'ailleurs, l'intérêt essentiel d'une recherche du degré de culpabilité réside dans la nécessité d'obtenir l'adhésion du condamné à la possibilité de rééducation et de resocialisation qui lui sera offerte durant la phase exécutive de sa peine : le sujet peut accepter la peine

dans la mesure où elle correspond à la responsabilité qu'il se reconnaît. Or, s'il se sent responsable de l'acte qu'il a commis, il ne se sent pas responsable de l'ensemble des aspects de sa personnalité. L'étude de la personnalité du délinquant n'en a pas moins une importance considérable car elle permet de diagnostiquer le « besoin de peine » de l'intéressé, de choisir la peine la plus apte à favoriser sa rééducation et à répondre ainsi au souci de prévention spéciale.

Un problème se pose au sujet de la récidive qui appelle une notion de culpabilité accrue par rapport au premier délit. Sans doute estime-t-on que le souvenir de la première condamnation aurait dû rendre le sujet plus conscient du contenu du précepte qu'il viole et augmenter son autocontrôle.

Cette considération est discutable, mais il serait difficile de supprimer la tendance de la jurisprudence à attribuer toujours aux antécédents pénaux un sens aggravant de la culpabilité.

Si la personnalité et le caractère du délinquant ne doivent pas influencer le juge dans la détermination du degré de la culpabilité, on ne saurait faire abstraction des conditions de vie individuelles, familiales et sociales du sujet, car l'incidence des facteurs sociaux dans la genèse de la criminalité est évidente.

En conclusion de cette étude approfondie des critères qui doivent présider à la détermination de la peine, M. Dolcini traduit les résultats de ses recherches dans une formule synthétique qui pourrait remplacer le texte de l'article 133 du Code pénal et qui pose les principes suivants :

« A l'intérieur des limites fixées par la loi, le juge fixe la peine privative de liberté à un montant qui ne doit pas dépasser le degré de culpabilité du fait considéré. Cette culpabilité résulte du niveau de la capacité de comprendre et de vouloir du délinquant, des circonstances dans lesquelles il a commis le délit, de l'importance du délit, des motifs qui ont poussé le sujet, des modalités de réalisation de son acte et des conséquences coupables de son comportement.

« Le juge ne prononce une peine égale au degré de la culpabilité que si cette peine apparaît nécessaire pour ramener le sujet à une vie conforme à la loi pénale dans la société.

« Dans la détermination de la peine, toute considération de prévention générale est exclue. »

La liste, très restrictive, des indices de culpabilité énumérés dans le premier paragraphe a un caractère limitatif.

Le second paragraphe reflète un choix en faveur des formes « positives » de prévention spéciale, conformément aux directives données par l'article 27 de la Constitution. Il s'agira pour le juge d'apprécier si la peine est apte à produire des effets concrets de resocialisation ou d'avertissement-intimidation.

Enfin, l'auteur exclut explicitement dans le troisième paragraphe toute considération de prévention générale, tout en prévoyant la difficulté, dans la pratique, de faire disparaître cette considération dans la détermination de la peine.

L'exigence d'une nouvelle réglementation de la détermination de la peine rejoint la demande plus générale d'une réforme du système pénal dans le cadre de laquelle il faudra non seulement concevoir des textes différenciés pour chaque nature de peine, mais aussi fixer des critères de choix entre les différents types de sanctions.

C'est la lourde tâche qui, dans un avenir immédiat, attend le législateur. Quant à l'auteur, il lui suffit « d'avoir contribué à mettre en mouvement un processus destiné à réduire le " résidu irrationnel " dans la détermination de la peine ».

Il nous a semblé utile de donner une analyse relativement complète de cet ouvrage important, qui témoigne d'une réflexion poussée et d'une grande rigueur d'exposition, sur un sujet toujours actuel et toujours discuté.

L. G.

Das Verhalten des Täters nach der Tat. Ein Beitrag zu § 13 StGB und zu den Straftheorien (Le comportement de l'auteur après l'acte. Contribution à l'article 13 du Code pénal et aux théories sur la peine), par Thomas Hertz, Berlin et New York, Verlag Walter de Gruyter, 1973, XXIV et 154 pages.

Très longtemps, la science criminelle et la criminologie ont négligé les problèmes de la fixation de la peine. Il y a de nombreuses raisons compréhensibles à cette négligence. Une des raisons essentielles pourrait être que la matière est d'une part compliquée du point de vue théorique, et très peu claire dans ses contours, d'autre part que la pratique est caractérisée par un nombre élevé de cas qui se présentent de façon très différente et qui sont soumis à des formes et à des critères d'appréciation très différents. Aussi, il en est au moins ainsi en Allemagne, la jurisprudence suprême, très importante pour les discussions scientifiques, a-t-elle été pour la plus grande part d'abord très réservée lorsqu'il s'est agi d'admettre des révisions pour de prétendues fautes des tribunaux d'instance lors de la fixation de la peine.

En République fédérale d'Allemagne, un changement décisif est intervenu en 1969. Cette année-là, le législateur, dans la première loi sur la réforme du droit pénal, a pour la première fois inclus dans le droit pénal une disposition détaillée sur la fixation de la peine (art. 13 du Code pénal, depuis 1975 transféré, en tant qu'art. 46, sans modification de contenu, dans la nouvelle partie générale du Code pénal). Ceci force la pratique et la science à s'expliquer de façon renforcée et expresse sur les questions correspondantes.

Est posé comme principe dans cet article 13 : « La détermination de la peine a pour base la faute de l'auteur. Il faut tenir compte des effets prévisibles que la peine aura sur la vie future de l'auteur dans la société. » Le tribunal devra peser les circonstances qui parlent en faveur de l'auteur et celles qui témoignent contre lui. Comme exemple d'une telle circonstance, la loi mentionne « son comportement après l'infraction, en particulier les efforts faits en vue de réparer les dommages ».

Par cette citation, l'objet de l'ouvrage de M. Hertz se trouve en même temps caractérisé. Il essaie de déterminer de façon précise, du point de vue dogmatique, le critère du « comportement après l'acte ». Cela est plus difficile qu'il n'en a l'air à première vue, car, si la culpabilité de l'auteur fournit la base de la fixation de la peine et si, d'après la dogmatique allemande du droit pénal (mais non pas seulement selon elle), la culpabilité doit être analysée et évaluée au moment de la commission de l'acte, comment alors un acte postérieur peut-il encore rationnellement être pris en considération ? On pourrait dire qu'il existe ici une contradiction en soi qui ne se laisse pas

résoudre entièrement. Il est vrai qu'au niveau pragmatique nous « savons » par l'expérience que les tribunaux prennent maintenant toujours en considération la façon dont l'auteur se conduira après l'acte, ne serait-ce que parce qu'on peut ainsi obtenir ou combler les connaissances manquantes sur sa personnalité.

L'auteur recherche en détail l'histoire antérieure du critère du « comportement après l'acte ». Il recherche des points de rattachement dans la théorie et dans la jurisprudence en remontant jusqu'au début du XIX^e siècle. Il tire profit des matériaux de la législation d'une façon différenciée et utilise la prise de position des différentes directions de la science du droit pénal.

Les détails présentent de l'intérêt aussi pour le pénaliste étranger intéressé au droit comparé. Nous ne donnerons ici que la conclusion finale : M. Hertz prouve que l'article 13, sur ce point, ne peut être considéré en aucune manière comme déterminant, et fournir ainsi une directive impérative pour l'interprétation de la fixation de la peine.

Dans la deuxième partie du travail, l'auteur essaie de développer une concrétisation du contenu qui serait utilisable à l'avenir. Il s'appuie pour cela sur les caractères des « rapports avec les biens juridiques » du comportement après la commission de l'acte et des « connections matérielles avec l'acte ».

H. J. KERNER.

Muhakeme Hukuku dali olarak Ceza Muhakemesi Hukuku (Droit judiciaire pénal en tant que branche du droit judiciaire), par Nurullah Kunter, publication de la Faculté de droit d'Istanbul, n° 562, 6^e éd., 1978, XVI, 870 pages.

Ce livre est le résultat des trente-deux années d'enseignement, de recherche et de réflexion du professeur Nurullah Kunter qui enseigne la procédure pénale, sans interruption depuis 1946 et exclusivement à partir de 1953, à la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul. Bien qu'il s'agisse de la sixième édition d'un livre paru pour la première fois en 1961, nous pouvons la considérer comme un livre nouveau, car l'auteur supplie les lecteurs, dans les avant-propos de chaque édition, de ne prendre en considération les anciennes éditions que comme des brouillons de la dernière, tant le livre est chaque fois revu, corrigé, complété et refondu.

Préparé essentiellement pour les étudiants, ce livre constitue en même temps un précieux outil de travail pour tous les juristes, car s'il est vrai que toutes les opinions contraires n'y sont pas exposées en détail, il n'est pas moins vrai qu'aucune référence à la doctrine et à la jurisprudence, y compris celle de la Cour européenne des droits de l'homme n'y manque et que l'auteur leur soumet une vision systématique des normes juridiques et de procédure en général et de procédure pénale en particulier. Le professeur Kunter est l'adversaire du compartimentage des branches du droit. C'est pourquoi il remonte jusqu'aux institutions génériques pour expliquer les institutions spécifiques qui en descendent. Il ne remonte pas seulement au droit judiciaire, ou le cas échéant au droit public, mais parfois au droit tout court, lorsqu'il s'agit par exemple de rapport juridique, délai, sujet, etc., institutions communes à toutes les branches du droit.

Le lecteur s'aperçoit tout de suite que le livre qu'il a entre les mains n'est pas un précis ou traité élémentaire ordinaire. Tout ou presque y est différent, sinon original : la terminologie, la méthode, les manières de voir, d'expliquer et de classer les choses.

Le professeur Kunter attache une importance toute capitale à la terminologie. C'est pourquoi, lorsqu'il l'estime nécessaire pour mieux exprimer aussi bien sa pensée que les institutions en question, il n'hésite pas à lancer de nouveaux termes, souvent difficiles à traduire en français. Preuve en est le titre du livre. Bien que le programme des cours de la Faculté parle de « *Ceza usul hukuku* » (droit pénal procédural), l'auteur emploie un libellé qui pourrait à la rigueur être traduit par « droit judiciaire pénal ». Et l'auteur d'ajouter : « en tant que branche du droit judiciaire ». Tout ceci pour souligner sa conception suivant laquelle la procédure pénale est une branche, non pas du droit pénal, mais du droit judiciaire. Et aussi pour nous faire savoir que l'objet du livre n'est pas seulement une branche du droit positif turc, mais aussi et plutôt une branche de la science du droit. Ajoutons que l'auteur est allé jusqu'à proposer aux juristes français le terme « droit judiciaire » dans sa contribution aux *Mélanges Bouzat* intitulée : « Le droit judiciaire et une nouvelle approche de la classification des branches pénales du droit », pour souligner qu'il ne s'agit pas de relation avec les juges mais avec les jugements. En laissant aux juristes francophones le soin d'en décider, nous préférons le terme « droit judiciaire » de plus en plus admis.

Quant au droit judiciaire, il est, d'après l'auteur, une branche du droit public qui étudie les normes régissant le phénomène social qu'est le jugement. Ici aussi se présente la difficulté de traduire les deux termes turcs « *hüküm* » et « *muhakeme* ». « *Hüküm* » veut dire jugement, au sens du résultat de l'action de juger. « *Muhakeme* » aussi veut dire jugement, mais au sens de l'action de juger, autrement dit de trancher un litige. Cette action dure et de ce fait se présente sous forme de processus. D'où les termes procès et procédure que l'auteur estime insuffisants pour exprimer le processus de juger un litige porté devant le juge. Le jugement au sens de l'action ne se limite pas d'après l'auteur aux activités déployées pendant le stade dit de jugement, mais aussi pendant le stade qui le précède et le prépare. Selon l'auteur l'emploi du terme jugement en opposition à l'instruction est la survivance des temps où le jugement étant peu développé ne comportait pas encore un autre stade.

Venons à la méthode employée par le professeur Kunter. Elle pourrait être qualifiée de « tridimensionnelle », car elle met en relief « le jugement », en braquant trois projecteurs sur ses trois dimensions : fonction, structure et morphologie. Ces trois dimensions ou aspects du jugement font respectivement l'objet des trois parties du livre.

La fonction du jugement est étudiée en quatre sections consacrées d'abord à la fonction du jugement en général et ensuite aux trois éléments constitutifs de cette fonction : juridiction, demande et défense, en d'autres termes, les activités exercées par l'office de juridiction et par ceux des deux parties demanderesse et défenderesse. L'auteur soutient la thèse que le jugement des litiges est une action collective exercée par ces trois « offices ». Le jugement, précise l'auteur, est d'ailleurs toujours une action collective même lorsque l'individu est seul, car il agit comme s'il y avait une autre personne devant lui avec qui il discute les arguments pour et contre. Bien que les trois offices jugent collectivement, c'est, précise l'auteur, seulement l'office de juridiction qui décide, suivant ainsi la différence établie en psychologie entre deux catégories de jugements, au sens du résultat : l'opinion, jugement relatif et provisoire, et la décision, jugement absolu et définitif. Les jugements des parties ne peuvent être donc des décisions, mais des opinions.

La deuxième partie du livre est consacrée au jugement en tant que structure où l'auteur étudie les « cellules » du jugement que sont les rapports juridiques de jugement, bien entendu, dans le contexte des rapports juridiques en général. Cette partie est divisée en quatre sections. La première traite de l'objet des rapports de jugements, c'est-à-dire de « la chose à juger » qui deviendra à la fin du processus « la chose jugée ». En ce qui concerne cette section, il est à signaler que l'auteur attribue trois sortes de conséquences à la connexion entre les choses à juger : la jonction et la disjonction des jugements et, ce qui est nouveau au moins pour la doctrine turque, « le jugement relatif » de la chose à juger secondaire. Dans ce dernier cas, cette chose à juger n'est pas jugée en entier, mais dans la mesure où il est nécessaire pour le jugement de la chose à juger principale. Le jugement relatif (ou occasionnel, d'après la terminologie italienne) permet d'expliquer, souligne l'auteur, pourquoi la décision, par exemple condamnant un voleur, qui tranche accessoirement et pour le besoin de l'action pénale la question surgie au sujet de la propriété, n'a pas l'autorité de la chose jugée en matière civile, tandis que la décision rendue dans l'action civile jointe à l'action pénale lie les tribunaux civils. Il est aussi à signaler que l'auteur divise l'autorité de la chose jugée en deux : définitivité et validité, et étudie cette dernière en deux parties suivant que la valeur aussi bien nationale qu'internationale du jugement se réfère à l'exécution ou à la prise en considération.

Les sujets des rapports de jugement, les juges en tête, sont étudiés dans la deuxième section de la deuxième partie. Tous les pouvoirs et devoirs des sujets sont systématisés dans le paragraphe introductif de cette section. Il est à signaler que pour l'auteur les caractéristiques des juges sont au nombre de deux : l'indépendance et l'objectivité, cette dernière comprenant l'impartialité et l'impersonnalité.

La troisième et dernière partie du livre est consacrée à la morphologie du tivement d'actes accomplis et d'instruments employés par les sujets des rapports juridiques de jugement, plus particulièrement par les juges. Les instruments en question sont, selon l'auteur : les normes juridiques, les moyens de preuve et les mesures de protection. Au sujet des normes, il est à noter, entre autres, que l'auteur n'admet pas qu'elles soient impératives, bien qu'obligatoires, vis-à-vis des juges entre les mains desquels elles ne seraient que des instruments.

Quant aux moyens de preuve, notons que l'auteur attache une grande importance à leur appréciation et met en lumière le rôle capital des règles d'expérience en cette matière.

Le professeur Kunter dénomme « mesures de protection » les instruments qu'on emploie pour l'accomplissement des actes de jugement. Selon « la théorie des mesures antidangers » de l'auteur, la prévention et la protection sont deux notions bien distinctes. La prévention a lieu lorsque le danger est loin, tandis que nous nous protégeons contre le danger imminent. Les mesures de protection, celles donc prises lorsque le danger est imminent, se rencontrent dans presque toutes les branches du droit. Leur application est subordonnée à deux conditions : l'urgence et l'apparence juridique. Après des explications d'ordre général, l'auteur passe en revue les différentes mesures de protection du droit judiciaire pénal.

La troisième et dernière partie du livre est consacrée à la morphologie du jugement en général et du jugement pénal en particulier, pris comme un être vivant. Le stade dit de jugement et la période dite d'instruction correspondraient à la maturité et à l'enfance. Mais le jugement, comme l'enfant, commencerait à vivre avant sa naissance, qui correspondrait à l'ouverture de l'action pénale,

sous formes d'embryon d'abord et de foetus ensuite, suivant le degré du développement. Selon l'auteur, lorsque les soupçons deviennent assez sérieux pour pouvoir attribuer l'acte délictueux à une personne déterminée, la poursuite pénale commence et le suspect devient prévenu, même si l'action pénale n'est pas encore intentée.

Dans cette partie, après avoir examiné brièvement les principes morphologiques applicables au jugement, à savoir les principes d'organicisme, de croissance et d'adaptation, l'auteur examine tour à tour la vie des différents jugements pénaux. Ceux-ci sont divisés d'abord en deux, suivant que l'action tend principalement à infliger ou non une peine au sens de sanction répressive au prévenu : jugements pénaux principaux et jugements pénaux accessoires. La première catégorie comporte deux sous-catégories : jugements pénaux proprement dits et jugements pénaux visant l'application des mesures de sûreté. Quant aux jugements pénaux accessoires, l'auteur les étudie en trois groupes suivant qu'ils sont relatifs aux incidents, à l'exécution des peines et aux recours contre les décisions juridictionnelles. En ce qui concerne cette troisième partie du livre signalons que l'auteur divise la vie d'un jugement pénal proprement dit en deux stades : l'instruction finale où l'affaire est renvoyée devant le tribunal et l'instruction préalable (*Vorverfahren* du droit allemand). L'instruction finale a trois périodes : préparatifs des débats, débats et clôture. De même l'auteur divise l'instruction préalable en trois périodes : instruction préliminaire (période où il n'y a pas encore un prévenu), instruction sommaire (période qui va du commencement de la poursuite pénale à l'ouverture de l'action pénale) et instruction formelle (faite par le juge d'instruction). Ce schéma morphologique du jugement le plus développé peut le cas échéant s'abrégé, car on peut supprimer certaines périodes qui s'avèrent superflues, comme c'est le cas dans le jugement des flagrants délits.

On peut ne pas partager les opinions du professeur Kunter, mais on ne peut pas nier que ce livre apporte de nouvelles lumières sur un sujet débattu depuis des siècles et invite à la méditation.

Sulhi DÖNMEZER.

Die Geldstrafe im deutschen und ausländischen Recht (L'amende en droit allemand et en droit étranger), publié par Hans-Heinrich Jescheck et Gerhardt Grebing, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1978, 1 358 pages.

Cet ouvrage, publié par MM. les professeurs Jescheck et Grebing, qui comporte 1 358 pages, nous paraît pouvoir être considéré comme un modèle du genre. Tout d'abord le sujet est actuellement de la plus grande importance : la peine privative de liberté, qui avait semblé pendant très longtemps être la peine normale, a subi de vives critiques, car les spécialistes, qu'il s'agisse des théoriciens, des praticiens, des professeurs, des magistrats ou du personnel des prisons, se sont rendu compte de plus en plus des aspects négatifs de cette peine, qu'il est superflu d'énumérer pour les lecteurs de cette *Revue*. D'autre part, un discrédit s'attache dans certains milieux et dans certains pays à la rééducation, dont l'utilité et la légitimité sont maintenant très souvent contestées. De là provient l'intérêt pour les peines de substitution et, dans ce domaine, c'est certainement l'amende qui occupe la première place.

Il est étonnant de constater avec quelle rapidité dans de nombreux pays le chiffre des peines d'amende a dépassé celui des peines privatives de liberté,

surtout des peines privatives de liberté de courte durée. Cela remonte très loin dans l'histoire. Il est intéressant de noter, par exemple pour l'Allemagne, qu'en 1882 le rapport entre les peines privatives de liberté et les amendes était d'environ 75 à 25 % et, ce qui démontre encore davantage le développement de l'amende, le rapport des peines privatives de liberté de moins de trois mois et des amendes était de 60 à 25 %, tandis qu'en 1903 ce rapport était respectivement de 57 à 42 % et de 41 à 42 %. Donc dès cette époque, ainsi que l'indique M. Grebing, l'amende avait déjà dépassé les peines privatives de liberté de courte durée de moins de trois mois. Aujourd'hui, en ce qui concerne la criminalité mineure, l'amende est la peine habituelle. Celle-ci peut être considérée comme une peine de substitution à une peine privative de liberté allant jusqu'à un an. Toutefois elle est également estimée possible et nécessaire dans le domaine de la criminalité moyenne. Les recherches montreront si ce système donne des résultats satisfaisants.

Pendant longtemps, l'amende a été considérée comme une peine injuste, car elle était plus dure à supporter pour les personnes pauvres que pour les personnes aisées. Le système des jours-amendes, introduit dans les pays scandinaves, a été considéré comme un grand progrès. Toutefois c'est justement dans les pays nordiques, où on l'avait d'abord appliqué, qu'on s'est posé la question de savoir si ce n'était pas néanmoins une peine injuste, car il est beaucoup plus dur pour un travailleur ayant un petit salaire de verser un taux journalier calculé sur ce salaire, que pour un homme favorisé, pour qui le taux journalier sera pris sur le superflu. D'autres problèmes très débattus sont encore ceux de savoir quel est réellement le revenu de la personne frappée d'une peine d'amende, l'attitude de la justice vis-à-vis de ceux qui ne paient pas, sans parler de la situation des personnes qui ne travaillent pas, soit qu'elles soient sans profession, soit qu'elles soient au chômage, soit qu'il s'agisse de marginaux.

MM. Grebing et Jescheck ont exposé tout le système de l'amende en droit allemand et dans vingt et un Etats choisis comme particulièrement typiques. Il nous semble intéressant pour le lecteur de connaître ces Etats, s'il veut faire de ce volume une base de recherche : Angleterre et Pays de Galles, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Pays Scandinaves, Pologne, République démocratique allemande, Suisse, U.R.S.S. La partie comparative comporte 168 pages. Toutes les notices sont rédigées en suivant plus ou moins le même plan, qui est très élaboré.

En raison de l'importance de l'ouvrage, il nous est, à notre regret, impossible d'entrer dans le détail. Disons seulement que l'Institut Max-Planck avait entrepris parallèlement deux recherches dans les deux domaines qui l'intéressent, à savoir le droit comparé et la criminologie. Mais la partie comparative a été plus rapidement terminée, les recherches empiriques demandant un plus long délai. Les éditeurs pensent que c'est au cours de la présente année que cette partie empirique paraîtra dans la série « Droit pénal et criminologie » de l'Institut, tandis que le travail sur l'amende constitue le troisième volume des « Recherches de droit comparé concernant l'ensemble de la science du droit pénal ».

La préface est l'œuvre du professeur Jescheck, la notice sur la R.F.A. (à part les indications statistiques) et la partie comparative sont du professeur Grebing. Les notices ont été rédigées soit par des spécialistes des différents droits de l'Institut Max-Planck, soit par des spécialistes des différents pays. C'est ainsi que l'article sur la France est de M. le Regierungsrat Gerhardt Teufel (Fribourg-en-Brisgau) et du professeur Jean Pradel de l'Université de Poitiers.

L'ouvrage fournit une excellente documentation générale, car toutes les notices sont suivies d'une bibliographie nationale.

Les plus grands éloges doivent être décernés à MM. Jescheck et Grebing pour l'élaboration de cet ouvrage qui représente une somme de travail impressionnante, et qui a été rédigé dans un esprit réellement scientifique de précision et de compréhension.

Y. M.

Quellen und Schrifttum des Strafrechts (Sources et bibliographie du droit pénal), publié par Hans-Heinrich Jescheck et Klaus H. A. Löffler, t. II, *Aussereuropäische Staaten*, fasc. 2 : *Afrika (ohne Nordafrika)*, Munich, Verlag C. H. Beck, 1978, 279 pages.

Deux fois déjà nous avons parlé longuement des volumes publiés par le Max-Planck-Institut sous la direction du professeur H.-H. Jescheck et de M. H. A. Löffler, directeur de la bibliothèque de l'Université de Sarrebruck. Deux fascicules du deuxième volume concernant les Etats situés en dehors de l'Europe avaient déjà paru. Le troisième renseigne sur l'Afrique, à l'exclusion des pays du nord de l'Afrique (qui avaient déjà été traités dans le deuxième fascicule) 1.

Nous avons, dans nos derniers comptes rendus, dit tout le bien que nous pensons de cette publication et de la façon dont a été résolu le problème de présenter tant de systèmes de droits différents. Cette fois-ci, la structure de l'ouvrage est la suivante : a) Note préliminaire concernant la législation. 1. Le domaine du droit de la *common law*; 2. Des Etats de langue française; 3. Des Etats de langue portugaise; b) Bibliographie concernant toutes les régions; 1. Généralités; 2, 3 et 4. (correspondant aux subdivisions de la section a).

Il nous semble intéressant pour nos lecteurs de connaître la liste exacte des Etats traités dans cet ouvrage, car il s'agit là vraiment d'Etats très souvent extrêmement difficiles à connaître; la voici : Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap-Vert (îles du), Congo-Brazza, Côte-d'Ivoire, Empire centrafricain, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice (île), Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles (îles), Sierra Leone, Somalie, Tanzanie, Tchad, Togo, Zaïre, Zambie, Zimbabwe-Rhodésie.

La présentation de l'ouvrage est toujours excellente, et les meilleurs spécialistes ont prêté leur concours à sa réalisation. Une fois de plus on ne peut que féliciter M. le professeur Jescheck et M. le directeur Löffler de cet instrument de travail si utile qu'ils continuent à offrir aux comparatistes.

Y. M.

1. V. cette *Revue*, 1975, p. 271, 1978, p. 754.

VI. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Handlungskontrolle und Jugenddelinquenz. Persönlichkeitspsychologische Erklärungsansätze delinquenten Verhaltens—theoretische Integration und empirische Prüfung (Contrôle de l'action et délinquance des jeunes. Débuts d'explication de psychologie de la personnalité du comportement délictueux — intégration théorique et examen empirique), par Friedrich Lösel, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1975, XV et 279 pages.

Au cours de ces dernières années, un débat très animé a eu lieu, dans la criminologie de l'Europe de l'Ouest, sur le « paradigme » exact de la théorie et de la recherche criminologiques. Le sujet des débats était le « paradigme » dit « étioologique » d'une part, et « le paradigme » dit « de contrôle », d'autre part. Beaucoup de lecteurs trouveront plus facilement une approche du problème avec les notions d'étiquetage, de sélection, de *labeling approach* et de recherche concernant les institutions. En Allemagne, la lutte se poursuit aussi sous les désignations d' « ancienne criminologie » et de « criminologie critique » ou « nouvelle ».

Quoi qu'il en soit : l'auteur de l'étude empirique dont nous traitons fait partie du groupe des hommes de sciences qui n'ont pas une haute opinion de positions unilatérales et qui ne croient pas qu'une façon de penser, quelle qu'elle soit, puisse considérer sans être combattue qu'elle ait trouvé la vérité pure. M. Lösel est, en tant qu'appartenance scientifique, psychologue. Il collabore à un très grand projet entrepris entre autres par le groupe allemand de recherche de l'Université d'Erlangen-Nuremberg et qui est consacré à la recherche globale sur la socialisation et la communication. Le travail de M. Lösel a été conçu comme une partie de ce grand projet.

Conformément au milieu, il existe à peine de doutes pour l'auteur que justement lors de la formation de la délinquance juvénile des facteurs de la personnalité de ceux qui se font remarquer, ainsi que les influences du milieu social jouent un rôle important. De tels facteurs sont donc matériellement « donnés ». Toutefois, il estime que, depuis les travaux des théoriciens de l'étiquetage, nous devons nous rendre compte plus qu'auparavant comment en soi de tels facteurs n'ont guère de signification lorsqu'il s'agit de la criminalité officielle. La criminalité et la délinquance sont aussi « faites » jusqu'à un certain degré, c'est-à-dire que ce sont des construits sociaux qui ne peuvent être analysés indépendamment de l'action (qui intervient) des instances du contrôle social. Celui qui n'a pas été pris et puni « n'est » pas encore un criminel aux yeux de l'Etat et de la société, mais les victimes souffrent indubitablement des actes de cet homme, elles ont peu intérêt à une exactitude sémantique, et c'est là que se trouve l'une des raisons qui paraissent justifier la façon « étioologique » traditionnelle de poser des questions.

Pour exclure les effets sélectifs, M. Lösel ne détermine pas la délinquance des jeunes en vertu des critères officiels (donc contacts avec la police, sanction par le tribunal ou détention dans une prison pour jeunes), mais en vertu d'une délinquance dont l'intéressé a donné lui-même le récit (donc des indications données en réponse dans les questionnaires concernant les chiffres noirs). Il part alors de l'hypothèse de recherche générale que l'origine de cette action

délictuelle peut être considérée comme le résultat d'un « contrôle de l'action » peu important dans une situation de décision. Les situations de décision sont, par exemple, des situations de conflit ou de problèmes dans lesquelles une personne doit faire un choix entre plusieurs alternatives de solutions. La conception du contrôle de l'action consiste à penser que de telles personnes choisiront avec une plus grande probabilité des solutions délictuelles qui ne reconnaissent ou ne peuvent reconnaître les situations finales et les alternatives d'actions que d'une façon peu différenciée et qui, par conséquent, ne font pas ou ne peuvent pas faire un plan ou structurer un enchaînement d'actions.

M. Lösel examine le concept — après plusieurs tests préliminaires — pour un groupe de cent soixante et un élèves du sexe masculin de la huitième classe des écoles les plus importantes de Nuremberg. Il applique de nombreux tests et autres procédés. En particulier, il fait des recherches, par exemple, concernant les qualités significatives de la personnalité telles que le retard de la récompense, le contrôle des impulsions, le comportement face à la planification, la perspective du temps, la perspective de l'avenir, l'acceptation du risque, l'extroversion et la tendance aux réactions sociales désirées. Il compare partiellement les résultats à ceux des détenus dans des foyers ou de jeunes détenus. Il peut montrer que les « impulsivités sociales » jouent un grand rôle pour la formation de la délinquance (qu'il s'agisse de délinquance rapportée par l'intéressé ou de la délinquance officielle), mais que au demeurant les rapports que la criminologie traditionnelle estime exister pour la délinquance enregistrée sont beaucoup plus faibles qu'on ne l'aurait pensé dans le domaine du chiffre noir. Il s'ensuit la nécessité d'analyser l'influence du contrôle social lors de la formation d'une carrière criminelle officielle. Nous ne pouvons pas analyser plus en détail ici les nombreuses données intéressantes de ce travail.

H. J. KERNER.

VII. — BIBLIOGRAPHIE DES PERIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL,

*Ancien Chargé de cours des Facultés de droit,
Chargé de conférences de droit privé
et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud.*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — AMET (*), « Maréchaussée et gendarmerie en Roussillon de 1659 à nos jours », *Gendarm. nationale*, 1976, oct.-déc., p. 18-25.
2. — BONREPAUX (*), « Les bandits ariégeois des grottes de Lombrives au début du XIX^e siècle », *d.*, 1976, juill.-sept., p. 58-62.
3. — GRAULT DE COURSAC (P.), « Un précurseur de la justice révolutionnaire : le tribunal criminel du 10 août », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 353-366.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

4. — ANCEL (M.), « La prison pour qui ? Aspects juridiques du problème », *Rev. pénit.*, 1976, p. 702-712.

5. — BOULOC (B.) et CANNAT (P.), « Cent ans d'histoire de la Société des prisons », *d*°, 1976, p. 662-670.
6. — DEMORGON (J.), « Miroir, dis-moi ou l'image du J.A.P. », *d*°, 1976, p. 537-544.
7. — DIGNEFFE (F.), « De la rationalité en droit pénal », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 219-234.
8. — DUJARDIN (J.), « La justice pénale et ses antinomies », *d*°, 1975-1976, p. 187-218.
9. — ESCAICH (R.), « Après l'affaire Hazan », *La Vie judiciaire*, 1976, 19-25 janv., p. 5.
10. — JOFFRE (*), « La prison comment ? Le rôle de l'autorité judiciaire dans l'exécution de la peine en milieu fermé », *Rev. pénit.*, 1976, p. 743-762.
11. — LEVASSEUR (G.), « Sanctions pénales et personnes morales », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 707-719.
12. — MARCHAL (A.), « Légitime défense et droits de l'homme », *d*°, 1975-1976, p. 1029-1037.
13. — MUNIER (J.-J.), « La grande misère du régime des retraits de permis de conduire », *La Vie judiciaire*, 1976, 19-25 janv., p. 1 et 6.
14. — PELLETIER (*) et GOLDOUZIAN (*), « La tutelle pénale et ses premiers résultats », *Rev. pénit.*, 1976, p. 426-450 (Aspects juridiques, puis pratiques).
15. — ROUQUET (F.), « Sanctions pénales et personnes morales », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 698-706.
16. — VAN HONSTE (V.), « Politique criminelle et sanctions patrimoniales », *d*°, 1975-1976, p. 407-477.
17. — VERHAEGEN (J.), « Sollicitations et altérations de la notion de légitime défense », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 129-152.
18. — « L'article 64 et le projet de réforme du Code pénal. Une interview de Philippe Boucher et P. Bailly-Salin, par Nadine NIMIER », *Promovere*, n° 8, déc. 1976, p. 15-24.

V. aussi, *infra*, n° 78 et 217.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

19. — ASSO (B.), « Police nationale et polices municipales » (suite), *Police nationale*, 1976, avr.-juin, p. 13-23.
20. — CORBOZ (B.), « Le jury aujourd'hui », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 227-230 (pour la disparition du jury).
21. — DUPIELLET (L.), « A propos des fouilles et des vérifications d'identité. Le droit et ses raisons », *Police nationale*, 1976, avr.-juin, p. 3-12.
22. — LEPOIVRE (*), « De l'adaptation nécessaire... », *Gendarm. nationale*, 1976, oct.-déc., p. 9-13 (Une exigence absolue : l'adaptation permanente des moyens de la Gendarmerie nationale à ses missions).
23. — LAMBERT (L.), « L'interrogatoire d'un ravisseur qui n'a pas rendu sa victime », *Rev. gén. études police française*, 1976, déc., p. 46-48 (Les inconvénients des articles 63, 77, 105 et 154 du Code de procédure pénale).
24. — J.M. et L.D., « L'interrogatoire par la police », *d*°, 1976, déc., p. 15-31.

25. — MONTREUIL (J.), « L'audition du témoin par la police », *Police nationale*, 1976, oct.-déc., p. 25-39 (*Comp. étude J.M. et L.D.*, parue sous le même intitulé in *Rev. gén. études police française*, 1976, avr., p. 2-19).
26. — QUARRÉ (P.), « Pour une conception nouvelle du témoignage à l'audience pénale », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 589-612.
27. — « L'affaire Ceccaldi... et l'U.S.M. », *Le Nouveau pouvoir judiciaire* 1976, juill., p. 3-7 et 15.

V. aussi, *infra*, n° 86 et 164.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

28. — DUPIED (D.), « Déontologie et secret professionnel des éducateurs spécialisés », *Liaisons (Ass. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés)*, 1976, n° 96-97 (avr.-sept.), p. 8-17.
29. — LAMBERT (L.), « Loi anti-casseurs ou loi anti-police ? », *Rev. gén. études police française*, 1976, déc., p. 2-12 (Commentaire de Cass. crim., 29 avr. 1976 rejetant le pourvoi de policiers condamnés en application de l'article 314, al. 1^{er} C.P.).
30. — LEVASSEUR (G.), « L'exploitation de la prostitution d'autrui », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 153-160.
31. — LITVINE (M.), « La sécurité des transports aériens et la répression du terrorisme », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1976-1977, p. 50-60.
32. — MUNIER (J.-J.), « La grande misère du régime des retraits de permis de conduire », *La Vie judiciaire*, 1976, 19-25 janv., p. 1 et 6.
33. — SOUCHET (C.-R.), « Prostitution, droit, idéologie », *Etudes intern. de psycho-sociol. crim.*, n° 29-30, 1976, p. 45-49.
34. — SPREUTELS (J.P.), « Considérations sur le délit de fuite », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 821-872.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

35. — ALGAN (A.), « Image de soi chez l'adolescente socialement inadaptée », *Rééducation*, 1976, oct.-déc., p. 5-17.
36. — CARVALHO LAHALLE (A.), « La déviance chez les mineurs fils d'immigrants », *Rééducation*, 1976, oct.-déc., p. 25-45.
37. — DESJOBERT (J.), « La police des mineurs », *Rev. intern. police crim.*, 1976, p. 229-232.
38. — DORMONT (L.A.), « L'indolence et l'indifférence face à une jeunesse en danger moral », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 161-164.
39. — DUCHERY (S.) et VESTRIS (V.), « Activités du Centre d'information et d'orientation près le tribunal pour enfants de Paris en faveur des jeunes détenus et jeunes libérés de Fleury-Mérogis. Année scolaire 1973-1974 », *Rev. pénit.*, 1976, p. 179-188.
40. — DUPIED (D.), « Déontologie et secret professionnel des éducateurs spécialisés », *Liaisons (Ass. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés)*, 1976, n° 96-97 (avr.-sept.), p. 8-17.
41. — LAMBERT (A.), « Les interrogatoires de police des mineurs d'âge placés en institution », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 277-280.

42. — MESNIL (M.), « L'action éducative en milieu ouvert... et le problème des " coups à enfants " », *Liaisons (Ass. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés)*, 1976, n° 96-97 (avr.-sept.), p. 30-37.
43. — PERROT (F.), « L'assistance éducative », *Ensemble — L'Information d'action sociale* (Lausanne), 1976, nov.-déc., p. 1-6 (en annexe, p. 6 et 7, « L'assistance éducative, mesure du droit pénal des mineurs et du droit tutélaire »).
44. — RIOLACCI (M.), « Le projet Costa pour la justice des mineurs », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1976, juill., p. 29.
45. — VATTIER (G.), « L'homme et l'assistance éducative », *Rééducation*, 1976, oct.-déc., p. 19-24.

V. aussi, *infra*, n° 90.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

V., toutefois, *infra*, n° 70 et 217.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

46. — BOULOC (B.) et CANNAT (P.), « Cent ans d'histoire de la Société des prisons », *Rev. pénit.*, 1976, p. 662-670.
47. — DUTHELLET-LAMONTHEZIE (B.), « L'évolution actuelle des fonctions du juge de l'application des peines en prison », *d°*, 1976, p. 161-164.
48. — DUTHELLET-LAMONTHEZIE (B.), « Adieux au régime progressif », *d°*, 1976, p. 279-282.
49. — GROLLEMUND (*), « Le régime pénitentiaire de haute sécurité », *d°*, 1976, p. 17-31.
50. — HIVERT (*), « La prison pour qui ? Aspects médicaux du problème », *d°*, 1976, p. 685-696.
51. — JOFFRE (*), « La prison comment ? Le rôle de l'autorité judiciaire dans l'exécution de la peine en milieu fermé », *d°*, 1976, p. 743-762.
52. — MEGRET (J.), « Extraits du rapport (de l'Administration pénitentiaire) exercice 1973 présenté à M. le Garde des Sceaux... », *d°*, 1976, p. 41-160.
53. — MOLL (A.), « La normalisation chimique », *Promovere*, n° 8, déc. 1976, p. 45-50.
54. — NICOT (*), « La prison comment ? La nouvelle organisation des établissements pénitentiaires », *Rev. pénit.*, 1976, p. 723-727.
55. — PAGNANO (J.-J.), « Des solutions », *Promovere*, n° 8, déc. 1976, p. 129-136.
56. — PELLETIER (*) et GOLDOUZIAN (*), « La tutelle pénale et ses premiers résultats », *Rev. pénit.*, 1976, p. 426-450 Aspects juridiques, puis pratiques.
57. — PERDRIAU (*), « La crise des prisons en 1974 », *d°*, 1976, p. 226-235.
58. — SACOTTE (*), « La prison comment ? Les activités culturelles et de loisirs dans la vie carcérale », *d°*, 1976, p. 736 et 737.
59. — TALBERT (*), « La prison comment ? Le travail pénal et la formation professionnelle en milieu pénitentiaire », *d°*, 1976, p. 732-735.

60. — TROISIER (S.), « Psychiatrie et prisons », *Promovere*, n° 8, déc. 1976, p. 91-98.
61. — VARAUT (*) et VERIN (J.), « La prison pourquoi ? Aspects généraux du problème des prisons en 1976 », *Rev. pénit.*, 1976, p. 670-679.
62. — VERIN (J.), « Banditisme et prison », *d°*, 1976, p. 249-261.
63. — VESSE (*), « La prison comment ? Le personnel pénitentiaire et sa formation », *d°*, 1976, p. 767-796.
64. — X..., « Chronique anglaise. L'Angleterre et le Pays de Galles, 1973 », *d°*, 1976, p. 173-177.
65. — « L'Administration pénitentiaire en 1975 », *d°*, 1976, p. 463-499 (document réalisé par la Direction de l'Administration pénitentiaire).

V. aussi, *supra*, n° 4, 6 et 39 et *infra*, n° 69, 72, 79, 82, 91, 96, 112, 149, 218 et 222.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne).

66. — MULLER (H. von), « Le service dit des " secteurs de contact " (Kontaktbereichsdienst) », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 153-157.
67. — TIEDEMANN (K.), « La fraude dans le domaine des subventions : criminologie et politique criminelle », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 129-140.

V. aussi, *infra*, n° 194.

2. Belgique.

68. — DELANGE (M.), « Considérations sur la responsabilité pénale et la responsabilité civile des ministres et des secrétaires d'Etat », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1976-1977, p. 107-195.
69. — ELIAERTS (C.), « Considérations sur la protection des droits fondamentaux des détenus », *d°*, 1975-1976, p. 91-128.
70. — GILISSEN (J.), « Droit pénal et droit disciplinaire militaires. A propos du nouveau Règlement de discipline des Forces armées », *d°*, 1975-1976, p. 283-363.
71. — HAENENS (J. d'), « Sanctions pénales et personnes morales », *d°*, 1975-1976, p. 731-759.
72. — HENS (R.) et LEBLOND (D.), « L'établissement pénitentiaire de Jamioulx », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1976, p. 293-305.
73. — LITVINE (M.), « La sécurité des transports aériens et la répression du terrorisme », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1976-1977, p. 50-60.
74. — QUARRÉ (P.), « Pour une conception nouvelle du témoignage à l'audience pénale », *d°*, 1975-1976, p. 589-612.
75. — SIMONET (A.), « La répression des infractions contre la sécurité routière en droit anglais et en droit belge », *d°*, 1975-1976, p. 929-946.
76. — SPREUTELS (J.-P.), « Considérations sur le délit de fuite », *d°*, 1975-1976, p. 821-872.

77. — TROUSSE (P.-E.), « Sanctions pénales et personnes morales. Etat du droit pénal belge et examen des réformes possibles », *d°*, 1975-1976, p. 720-730.
78. — VERHAEGEN (J.), « Sollicitations et altérations de la notion de légitime défense », *d°*, 1975-1976, p. 1039-1065.
79. — VERLINDEN (W.), « Le Centre pénitentiaire école de Hoogstraten », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1976, p. 343-357.
- V. aussi, *infra*, n° 169 et 215.
3. *Bulgarie.*
80. — KOTCHEV (K.), « Le nouveau Code de procédure pénale de la République populaire de Bulgarie », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 873-879.
4. *Canada.*
81. — LE CLERE (M.), « La police canadienne », *Rev. gén. études police française*, 1976, sept., p. 18-22.
5. *Danemark.*
82. — BOTTIN (V.) et BEYER (A.), « Le traitement des " médicaux légaux " au Danemark, dans le cadre de l'hôpital-prison de Herstedvester », *Rev. pénit.*, 1976, p. 545-553.
6. *Egypte.*
83. — BEHNAM (R.), « La capture illicite d'aéronefs », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 35-44.
7. *Espagne.*
84. — BERISTAIN (A.), « Le droit pénal en Espagne de 1970 à 1975 », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 880-899.
8. *Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).*
85. — LEJINS (P.P.), « La justice pénale aux Etats-Unis (1970-1975) » (suite), *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 121-128, 231-244.
86. — LEPAGE (C.), « La femme a-t-elle sa place dans la police ? », *d°*, 1976, p. 174-178.
87. — LYNCH (G.W.), « La police aux Etats-Unis », *Police nationale*, 1976, avr.-juin, p. 54-57.
88. — RASMUSSEN (O.K.), « L'école de la D.E.A. vue par un danois », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 187-193 (D.E.A. = Drug Enforcement Administration).
89. — THOMAS (F.), « Profil de l'investigation médico-légale anglo-saxonne », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 364-374.
90. — X..., « Nouvelles expériences de traitement des jeunes délinquants aux Etats-Unis », *Ensemble — L'Information d'action sociale* (Lausanne), p. 8 et 9.
- V. aussi, *infra*, n° 160.

9. *Grande-Bretagne.*

91. — MARC (G.), « Une nouvelle mesure anglaise en milieu ouvert : le centre de traitement de jour », *Rev. pénit.*, 1976, p. 283-287.
92. — SIMONET (A.), « La répression des infractions contre la sécurité routière en droit anglais et en droit belge », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 929-946.
93. — THOMAS (F.), « Profil de l'investigation médico-légale anglo-saxonne », *d°*, 1975-1976, p. 364-374.
- V. aussi, *supra*, n° 64.
10. *Grèce.*
94. — VOYOUCAS (C.), « La répression de la capture illicite d'aéronefs », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 59-72 f (sic).
11. *Hongrie.*
95. — LASZIO (J.) et MARCUS (F.), « La répression de la capture illicite des aéronefs », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 73-90.
12. *Iran.*
96. — DANECH (T.), « Le centre d'éducation au travail de Ghezal Hessare », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 255-259.
13. *Israël.*
97. — FELLER (S.Z.), « La piraterie aérienne dans le droit pénal israélien », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 91-107.
14. *Italie.*
98. — AZZALI (G.), « Exposé sur le droit pénal en vigueur en matière de détournement d'avions », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 118-124.
99. — CALDERONE (W.), « Les rapports entre l'article 1138 du Code de la navigation, les conventions internationales et le projet de loi gouvernemental », *d°*, 1976, n° 3-4, p. 165-178.
100. — CUCCHIARA (D.), « La répression de la capture illicite d'aéronefs », *d°*, 1976, n° 3-4, p. 215-230.
101. — DOMINIONI (O.), « La compétence en matière de délits contre la navigation aérienne », *d°* 1976, n° 3-4, p. 135-157.
102. — NUVOLONE (P.), « La répression des détournements d'avions et le droit pénal italien », *d°*, 1976, n° 3-4, p. 109-118.
103. — SCAPARONE (M.), « L'extradition », *d°*, 1976, n° 3-4, p. 158-165.
104. — TREVES (T.) et PECORELLA (G.), « Les détournements d'avions dans le droit international général », *d°*, 1976, n° 3-4, p. 126-134.
- V. aussi, *infra*, n° 123.
15. *Luxembourg.*
105. — HUSS (A.), « Sanctions pénales et personnes morales », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 673-697.
16. *Pays-Bas.*
106. — VAN MEISSEN (J.), « Le psychiatre et le délinquant néerlandais », *Promovere*, n° 8, déc. 1976, p. 99-107.

17. Pologne.

107. — BUCHALA (*), « La répression de la capture illicite des aéronefs », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 237-249.
 108. — PLAWSKI (S.), « La capture illicite d'aéronefs », *d°*, 1976, n° 3-4, p. 251-263.

18. République argentine.

109. — MEJIA (E. R.), « La répression de la capture illicite d'aéronefs », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 21-33.

19. République sud-africaine.

110. — CHARMES (C.), « Esclavage psychiatrique et apartheid », *Promovere*, n° 8, déc. 1976, p. 71-83.

20. Roumanie.

111. — ANTONIOU (G.) et ILIESCU (N.), « La répression de la capture illicite d'aéronefs », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 265-277.

21. Suède.

112. — ZAGARIS (B.), « La réforme pénale en Suède », *Rev. pénit.*, 1976, p. 501-526 quinquies (*sic*).

22. Suisse.

113. — PESSON (C.), « Le régime des immunités et privilèges diplomatiques et consulaires en Suisse », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 398-404.
 114. — ROBERT (C. N.), « Délinquants mentalement déficients, psychiatrie et justice pénale en Suisse », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1976-1977, p. 3-49.

23. Tchécoslovaquie.

115. — DOLENSKY (A.), « La répression de la capture illicite d'aéronefs », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 279-294.

24. U.R.S.S.

116. — ZWIRBOUL (V. K.) et CHOUPILOV (V. P.), « La capture illicite d'aéronefs », *Rev. inter. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 295-301.

B. — Droit pénal comparé

117. — BERISTAIN (A.), « L'amende pénale et l'amende administrative par rapport aux sanctions privatives de liberté », *Rev. intern. police criminelle*, 1976, p. 253-261, 282-287.
 118. — BUISSON (H.), « L'usage des armes par la police », *Rev. gén. études police française*, 1976, sept., p. 4-14 (droit comparé : p. 10-13).
 119. — LÉVY (O.), « L'usurpation et l'abus de titres », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 367-374.
 120. — PEDRAZZI (C.), MARINUCCI (G.) et ROMANO (M.), « La répression de la capture illicite d'aéronefs. Analyse comparative », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 124-126.

121. — SACOTTE (J.), « Mesures accessoires de droit pénal français dans la lutte contre la drogue », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 947-957.
 122. — SUNDBERG (J. W. F.), « La capture illicite d'aéronefs », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 315-378.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

123. — AROSIO (M.), « Les infractions contre la sécurité de l'aviation civile prévues par les récentes conventions internationales, et le droit pénal italien », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 183-208.
 124. — CARUSO (G.), « La répression de la capture illicite d'aéronefs », *d°*, 1976, n° 3-4, p. 231-235.
 125. — DAPELO (C.), « Compétence interne et extradition en relation avec l'hypothèse du déroutement d'avion », *d°*, 1976, n° 3-4, p. 179-183.
 126. — DOMINIONI (O.), « La compétence en matière de délits contre la navigation aérienne », *d°*, 1976, n° 3-4, p. 135-157.
 127. — GOLSONG (H.), « La Convention européenne pour la répression du terrorisme. Provocation ou instrument de paix ? », *Instant. criminol.*, n° 30, 1976, p. 33-35.
 128. — PLAWSKI (S.), « La capture illicite d'aéronefs », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 251-263.
 129. — SUNDBERG (J. W. F.), « La capture illicite d'aéronefs », *d°*, 1976, n° 3-4, p. 315-378.
 130. — VEUTRO (V.), « La répression de la capture illicite d'aéronefs. Le principe "aut dedere aut punire" et la faculté d'asile politique », *d°*, 1976, n° 3-4, p. 209-213.

V. aussi, *infra*, n° 214 et 216.

X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

131. — BENEZECH (M.), « Comportement territorial et légitime défense », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 245-248.
 132. — BOUVIER (*), « Criminalité et mass media », *Police nationale*, 1976, oct.-déc., p. 17-20, 22 et 23.
 133. — CADON (A.), « Le malade mental comme outil criminel », *Promovere*, n° 8, déc. 1976, p. 85-89.
 134. — COURAKIS (N. C.), « Réflexions sur la problématique de la criminalité en col blanc », *Rev. pénit.*, 1976, p. 263-278.
 135. — CURTY (P.), « Réflexions sur la proportion d'alcooliques dans une population pénitentiaire », *Instant. criminol.*, n° 29, 1976, p. 27-34.
 136. — DEFER (A.), « De la confusion à un niveau supérieur », *Police nationale*, 1976, oct.-déc., p. 21 et 23 (média et criminalité).
 137. — DIGNEFTE (F.), « De la rationalité en droit pénal », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 219-234.
 138. — DUJARDIN (J.), « La justice pénale et ses antinomies », *d°*, 1975-1976, p. 187-218.
 139. — DUPIELLET (L.), « Ce qu'a été la criminalité en France en 1975 », *Police nationale*, 1976, oct.-déc., p. 3-8.
 140. — FALCONETTI (H.), « L'abandon de famille à la Réunion », *Rev. pénit.*, 1976, p. 165-168.

141. — FONTAINE (E. M.), « La récidive », *Instant. criminol.*, n° 29, 1976, p. 11-25.
142. — FOX (R. G.), « Les dimensions de la victimologie », *d°*, n° 30, 1976, p. 5-9.
143. — HIVERT (*), « La prison pour qui ? Aspects médicaux du problème », *Rev. pénit.*, 1976, p. 685-696.
144. — LOPEZ-REY (M.), « Quelques observations critiques sur " violence et justice " », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 26-27-28, 1975, p. 3-28.
145. — LUNDEN (W. A.), « Suicide en Israël », *Instant. criminol.*, n° 30, 1976, p. 11-16.
146. — MARTZLOFF (F.), « Le crime est la rançon de la liberté », *Promovere*, n° 8, déc. 1976, p. 51-56.
147. — NEPOTE (J.), « La police et les assurances face à quelques formes modernes de la criminalité », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 206-215.
148. — NUVOLONE (P.), « La victime dans la genèse du crime », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 26-27-28, 1975, p. 49-52.
149. — PINATEL (J.), « La prison pour qui ? Aspects criminologiques du problème », *Rev. pénit.*, 1976, p. 697-702.
150. — RANSQUIN (R.), « Le maintien de l'ordre et les droits de l'homme », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1976, p. 165-173.
151. — REINHART (F.), « Les castrateurs », *Promovere*, n° 8, déc. 1976, p. 39-44.
152. — ROBERT (P.), « Les recherches " coût du crime " », *Rev. dr. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 545-588.
153. — SOUCHON (H.), « La prise d'otages (évolution et signification) », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 168-173.
154. — STANCIU (V. V.), « Etat victimal et civilisation », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 26-27-28, 1975, p. 29-42.
155. — STANCIU (V. V.), « La criminologie a cent ans. Hommage à Lombroso », *d°*, n° 29-30, 1976, p. 3-7.
156. — STANCIU (V. V.), « Laignel-Lavastine criminologue », *d°*, n° 29-30, 1976, p. 50-52.
157. — SZABO (D.), « Qui sont les criminels ? », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 343-352.
158. — TIEDEMANN (K.), « La fraude dans le domaine des subventions : criminologie et politique criminelle », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 129-140.
159. — VERIN (J.), « Banditisme et prison », *Rev. pénit.*, 1976, p. 249-261.
160. — X..., « Le problème de la sécurité dans les transports en commun de Chicago », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 289-292.
161. — « Dialogue avec Simone Buffard », *Instant. criminol.*, n° 29, 1976, p. 5-9.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

V., toutefois, *supra*, n° 89 et 93.

B. — Médecine mentale

162. — GILKERSON (L.), « Le temps des longs couteaux », *Promovere*, n° 8, déc. 1976, p. 33-37 (neurochirurgie japonaise).
163. — GRASSET (A.), « L'infirmier psychiatrique près la préfecture de police », *d°*, n° 8, déc. 1976, p. 109-124.
164. — LIVROZET (S.), « Moi, l'expertisé », *d°*, n° 8, déc. 1976, p. 67-70.
165. — MOLL (A.), « La normalisation chimique », *d°*, n° 8, déc. 1976, p. 45-50.
166. — REINHART (F.), « Les castrateurs », *d°*, n° 8, déc. 1976, p. 39-44.
167. — SCHREIDER (C.), « Les bricoleurs de cerveaux », *d°*, n° 8, déc. 1976, p. 27-31.
168. — TROISIER (S.), « Psychiatrie et prisons », *d°*, n° 8, déc. 1976, p. 91-98.
169. — WEBER (G.), « Droit belge et psychiatrie », *d°*, n° 8, déc. 1976, p. 61-66.
170. — « L'article 64 et le projet de réforme du Code pénal. Une interview de Philippe Boucher et P. Bailly-Salin », par Nadine NIMIER, *d°*, n° 8, déc. 1976, p. 15-24.

V. *supra*, n° 82, 106, 110, 114, et *infra*, n° 188.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

171. — ANGHELESCU (I.), « L'expertise phonobalistique judiciaire », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 216-221.
172. — CARLSSON (K.) et MAEHLY (A. C.), « Nouvelles méthodes pour relever les empreintes de chaussures et de pneus sur différentes surfaces », *d°*, 1976, p. 158-167.
173. — CLEMENT (J.-L.), LÉPAREUX (A.), TIFFES (D.) et CECCALDI (P. F.), « De la validité du test de Gonzales », *d°*, 1976, p. 238-246 (Le test de Gonzales est dit aussi « test à la paraffine »).
174. — ERIKSON (S. A.) et JÖRGENSEN (J.), « Recherche d'empreintes par ordinateur », *d°*, 1976, p. 194-202.
175. — MATHYER (J.), « Macro-micro-projecteurs universels de comparaison », *d°*, 1976, p. 270-281.
176. — SCHIMA (K.), « Possibilités et limites de l'expertise de documents », *d°*, 1976, p. 178-186.
177. — STERI (M. E.), « Nouvelle technique de relevé des empreintes », *d°*, 1976, p. 262 et 263 (cadavres de noyés ou momifiés).

B. — Police technique

178. — CORBOZ (B.), « Le vol à l'étalage », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 339-342.
179. — COUTOT (M.), « Le généalogiste face aux faussaires », *d°*, 1976, p. 249-254.
180. — J. M. et L. D., « L'interrogatoire par la police », *Rev. gén. études police franç.*, 1976, déc., p. 15-31.

181. — MONTREUIL (J.), « L'audition du témoin par la police », *Police nationale*, 1976, oct.-déc., p. 25-39 (comp. étude J. M. et L. D., parue sous le même intitulé in *Rev. gén. études police franç.*, 1976, avr., p. 2-19).
182. — RAVIER (P.), « La neutralité dans la conduite des auditions et interrogatoires », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 265-276, 389-397.

XIII. — VARIA

A. — Etudes

183. — ALEXANDRE (A.), « La S.I.P.C. a 25 ans », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 29-30, 1976, p. 53-55.
184. — BELLEMIN-NOËL (J.), « Le banditisme et la sécurité des banques en France », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 375-388.
185. — BUISSON (H.), « L'usage des armes par la police », *Rev. gén. études police franç.*, 1976, sept., p. 4-14.
186. — CARROT (G.), « La garde nationale (1789-1871). L'évolution d'une institution », *Police nationale*, 1976, avr.-juin, p. 37-45.
187. — CHAUMEIL (J.-M.), « La vérité sur les Brigades du Tigre », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 285-307 (La « bande à Pollet » et la fondation des Brigades mobiles).
188. — COLIN (M.), « Point de vue du service psychiatrique des urgences », *Instant. criminol.*, n° 30, 1976, p. 17-19.
189. — CORBOZ (B.), « Les criminels en col blanc », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 115-119.
190. — COSTANTINI (R.), « Madinina, l'île aux fleurs. Les services de la Police nationale à la Martinique », *Police nationale*, 1976, avr.-juin, p. 25-30.
191. — DEMATTEIS (R.), « La police nationale à l'aéroport Charles-de-Gaulle », *d°*, 1976, avr.-juin, p. 31-36.
192. — GIORA SHOHAM (S.), « Le syndrome d'Isaac », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 479-499.
193. — GRANGER (C.), « La patrouille », *Police nationale*, 1976, avr.-juin, p. 47-53.
194. — KUBE (E.), « Prévention du crime et recherche scientifique dans le cadre de la police. Premières approches réalisées en Allemagne fédérale », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 222-228.
195. — LE CLERE (M.), « Trois hommes de lettres, policiers de Bonaparte. 3^e partie : Rétif de la Bretonne », *Police nationale*, 1976, avr.-juin, p. 58-61.
196. — LEMÉE (*), « Le gendarme des terres australes », *Gendarm. nationale*, 1976, juill.-sept., p. 66-68.
197. — MATHYER (J.), « Quelques remarques sur le problème de la sécurité du billet de banque en 1975 », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 146-152.
198. — ORTOLLAND (A.), « Le budget de la justice », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1976, déc., p. 13-20.
199. — RANSQUIN (R.), « Le maintien de l'ordre et les droits de l'homme », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 165-173.
200. — RANSQUIN (R.), « Considérations sur la police », *d°*, 1976, p. 281-284.

201. — THALHEIMER (L.), « La notion de justice dans le deuil », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 29-30, 1976, p. 26-28.
202. — TREVES (T.) et PECORELLA (G.), « Les détournements d'avions dans le droit international général », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 3-4, p. 126-134.
203. — VANGEENDERHUYSEN (J.), « Face à une crise de civilisation », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 260-264.
204. — « La prévention », *Police nationale*, 1976, juill.-sept., p. 1-72 (soit l'intégralité du dit numéro).

B. — Affaires criminelles

205. — CHAUMEIL (J.-M.), « L'assassinat du percepteur Vaast », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 179-192.
206. — CHAUMEIL (J.-M.), « La vérité sur les Brigades du Tigre », *d°*, 1976, p. 285-307 (La « bande à Pollet » et la fondation des Brigades mobiles).
207. — HOTSON (D. E.), « L'enquête sur les viols de Cambridge (oct. 1974 - juin 1975) », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 247-252.
208. — MEYNIEL (*), « L'affaire Montcharmont ou comment l'assassinat d'un gendarme entraîna la création d'une brigade », *Gendarm. nationale*, 1976, oct.-déc., p. 49-52.

C. — Biographies

209. — DURTAL (J.), « Portrait d'un homme de bien », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 29-30, 1976, p. 52 et 53 (Laignel-Lavastine).
210. — LEVASSEUR (G.), « Le professeur Robert Vouin », *Rev. pénit.*, 1976, p. 9 et 10.
211. — STANCIU (V. V.), « Laignel-Lavastine criminologue », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 29-30, 1976, p. 50-52.

D. — Congrès et autres rencontres

212. — DORMONT (L.-A.), « L'acharnement thérapeutique est-il un crime ou le droit d'un monopole ? », *La Vie judiciaire*, 1976, 5-11 janv., p. 5 (Paris, Soc. intern. de prophylaxie crimin., 13 déc. 1975). *Comp.* n° 220.
213. — FRANSÈS-MAGRE (J.-J.), « Etre juge de l'application des peines... (Session de formation permanente des magistrats, Bordeaux, 24-28 novembre 1975) », *Rev. pénit.*, 1976, p. 169-172.
214. — JEAN (M.), « Participation de la France à la 45^e session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C. Interpol à Accra (Ghana) », *Police nationale*, 1976, oct.-déc., p. 49-56.
215. — MARCHAL (A.), « Union belge et luxembourgeoise de droit pénal. Assemblée du 12 décembre 1975 », *Rev. dr. pén. milit.*, 1976, p. 546 et 547 (Le nouveau règlement de discipline militaire belge).
216. — MARCHAL (A.), « Le trafic illicite de la drogue, problème mondial. Cycle d'information (Bruxelles), 2 et 3 décembre 1975 », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 760-782.

217. — MARCHAL (A.), « La responsabilité pénale des personnes morales et des associations professionnelles au regard du droit pénal français économique, social et militaire. V^e Journée d'études de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris, 19 et 20 mai 1976 », *d^o*, 1975-1976, p. 958-967.
218. — MARCHAL (A.), « La prison, pourquoi ? La prison, pour qui ? La prison, comment ? Le centenaire de la Société générale des prisons et de législation criminelle, 1876-1976 — Paris, les 21 et 22 mai 1976 », *d^o*, 1975-1976, p. 1078-1089.
219. — SOUCHON (H.), « Marginalité et justice », *Police nationale*, 1976, oct.-déc., p. 40-46 (IX^e Congrès international de Défense sociale, Caracas, 3-7 août 1976).
220. — STANCIU (V. V.), « Deux Colloques de la S.I.P.C. », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n^{os} 29-30, 1976, p. 8-25 (1^o L'érotisme, crime ou libération; 2^o Deux crimes : l'acharnement thérapeutique et l'abandon à la mort). *Comp.* n^o 212.
221. — TRANCHANT (A.), « La Commission des libertés », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1976, juill., p. 21-26 (séance du 21 avril 1976).
222. — VAN WINGH (J.), « Organisation d'un établissement pénitentiaire à tous les niveaux », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1976, p. 325-342 (séminaire organisé par l'Adm. pénit. d'Autriche, Innsbruck, 27 sept. - 2 oct. 1976).

E. — *Curiosités*

223. — PASQUALINI (F.), « Anecdotes policières », *La Vie judiciaire*, 1976, 12-18 janv., p. 6.

LIVRES REÇUS

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires.

- CLIFFORD (William), *Crime Control in Japan*, Lexington (Mass.), Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1976, 201 pages.
- ROMERIO (François), *Plaidoyer pour la légitime défense*, Paris, Editions du Dauphin, 1979, 165 pages.
- SCHUBARTH (Martin), *Zur Tragweite des Grundsatzes der Unschuldsvermutung*, Bâle et Stuttgart, Helbing & Lichtenhahn, 1978, 39 pages.

Procédure pénale.

- BAKER (E. R.) and DODGE (F. B.), *Criminal Evidence and Procedure*, 6^e éd., Londres, Butterworths, 1979, 266 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- BLANKENBURG (Erhard), SESSAR (Klaus) und STEFFEN (Wiebke), *Die Staatsanwaltschaft im Prozess strafrechtlicher Sozialkontrolle*, Berlin, Duncker & Humblot, 1978, 389 pages.
- MAIER (Julio B. J.), *La ordenanza procesal penal alemana. Su comentario y comparacion con los sistemas de enjuiciamiento penal argentinos*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1978, 132 pages.
- THOMAS (D. A.), *Principles of Sentencing. The Sentencing Policy of the Court of Appeal Criminal Division*, 2^e éd., Londres, Heinemann Educational Books Ltd, 1979, 410 pages.

Sciences criminologiques.

- Aspects de la violence dans les relations sexuelles. Etude pluridisciplinaire sous l'égide de l'Association normande de criminologie*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, 137 pages.
- BELSON (William A.), *Television Violence and the Adolescent Boy*, Farnborough, Saxon House, Teakfield Limited, 1978, 529 pages.
- BULFERETTI (Luigi), *Cesare Lombroso*, Turin, Unione Tipografico, Editrice Torinese, 1975, 605 pages.
- BULTHÉ (Bruno) und REMOUCHAMPS (Monica), *De verkrachting en het slachtoffer*, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, Publication n^o 17 du Centre national de criminologie, 1979, 204 pages.
- Criminological Bibliographies. Uniform Citations to Bibliographies, Indexes, and Review Articles of the Literature of Crime Study in the United States*, réunies par Bruce L. DAVIS, Westport (Conn.), Londres, Greenwood Press, 1978, 182 pages.
- EDGERTON (Robert B.), *Deviance : A Cross-Cultural Perspective*, Menlo Park (Cal.), Cummings Publishing Company, Inc., 1976, 133 pages.
- GUENTHER (Anthony L.), *Criminal Behavior and Social Systems. Contributions of American Sociology*, 2^e éd., Chicago (Ill.), Rand McNally College Publishing Company, 1976, 561 pages.
- HAGAN (John), *The Disreputable Pleasures*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1977, 254 pages.
- HINDELANG (Michael J.), *Criminal Victimization in Eight American Cities. A Descriptive Analysis of Common Theft and Assault*, Cambridge (Mass.), Ballinger Publishing Company, A Subsidiary of J. B. Lippincott Company, 1976, 499 pages.
- KAUFMANN (Hilde), *Kriminologie III. Strafvollzug und Sozialtherapie*, Stuttgart, Berlin, Cologne, Mayence, Verlag W. Kohlhammer, 1977, 226 pages.
- LEYENS (Jacques-Philippe), *Psychologie sociale*, Bruxelles, Pierre Mardaga éditeur, 1979, 194 pages.
- LOPEZ-REY Y ARROJO (Manuel), *Criminologia. Criminalidad y planificacion de la politica criminal*, Madrid, Biblioteca Juridica Aguilar, 1978, 413 pages.
- Mafia. A Select Annotated Bibliography*, réunie par Lloyd TROTT, avec la collaboration de Dwight C. SMITH, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, 1977, 141 pages ronéotypées.
- MIERS (David), *Responses to Victimization. A Comparative Study of Compensation for Criminal Violence in Great Britain and Ontario*, Abingdon, Oxon, Professional Books Limited, 1978, 256 pages ronéotypées.

- MONROE (Russell R.), *Brain Dysfunction in Aggressive Criminals*, Lexington (Mass.), Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1978, 223 pages.
- PELICIER (Yves), *La folie, le temps, la folie. Vapeurs* 1979, Paris, Union générale d'éditions, Collection 10/18, 1979, 441 pages.
- ROBERT (Philippe), LAMBERT (Thibault) et FAUGERON (Claude), *Image du viol collectif et reconstruction d'objet*, Genève, Editions Médecine et Hygiène, Paris, Masson & Cie, Editeurs, 1976, 183 pages.
- SOURIS (M.) et autres, *Prévention du suicide. Cours programmé à l'usage des médecins*, Paris, Masson & Cie, Editeurs, 1975, 143 pages.
- Talking Vandalism*, publié par R. V. G. CLARKE, Contributors : F. J. GLADSTONE, A. STURMAN, S. WILSON, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study n° 47, 1978, 91 pages.
- TEPPERMAN (Lorne), *Crime Control. The Urge Toward Authority*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1977, 256 pages.
- Use of Criminology Literature*, publié par Martin WRIGHT, Londres, Butterworths & Co (Publishers) Ltd, 1974, 242 pages.
- WASHNIS (George J.), *Citizen Involvement in Crime Prevention*, Lexington (Mass.), Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1976, 137 pages.
- WEST (D. J.) and FARRINGTON (D. P.), *The Delinquent Way of Life. Third Report of the Cambridge Study in Delinquent Development*, Londres, Heinemann Educational Books, Ltd., 1977, 209 pages.

Science pénitentiaire.

- BERK (Richard A.), and ROSSI (Peter H.), *Prison Reform and State Elites*, Cambridge (Mass.), Ballinger Publishing Company, 1977, 207 pages.
- BOWKER (Lee H.), *Prisoner Subcultures*, Lexington (Mass.), Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1977, 173 pages.
- DIJKSTERHUIS (F. P. H.), *De gevangenis bankenbos II*, Assen, Van Gorcum Comp. B.V., 1973, 125 pages.
- Straffälligenhilfe — gestern — heute — morgen. 11. Bundestag der Straffälligenhilfe. 26-28 September 1978 Münster/Westfalen. Universität Münster/Westfalen*, Bonn (Bad-Godesberg), Selbstverlag des Bundeszusammenschlusses für Straffälligenhilfe, 1978, 286 pages.

Droit pénal international.

- DAVID (Eric), *Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, Centre de droit international de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles (Centre Henri-Rolin), 1978, 459 pages.

Droit pénal comparé et droit pénal étranger.

- ALDRIGE (Trevor M.), *Criminal Law Act 1977*, Londres, Butterworths, 1978, 219 pages.

- FRANKOWSKI (Stanislaw), *Wina i kara w angielskim prawie karnym.*, Varsovie, Wydawnictwa Uniwersytetu Warszawskiego, 1976, 191 pages.
- GORDON (Gerald H.), *The Criminal Law of Scotland*, 2^e éd., Edimbourg, W. Green & Son Ltd., 1978, 1174 pages.
- GRIEW (Edward), *The Theft Acts 1968 and 1978*, 3^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1978, 219 pages.
- MUNOZ CONDE (Francisco), *Derecho penal. Parte especial*. 2^e éd., Séville, Publicaciones de la Universidad de Sevilla, 1976, 699 pages + Annexe à jour au 26 janvier 1979 (16 pages).
- NOLL (Peter), IMPERATORI (Martino) und UTZ (Hansjörg), *Uebungen im Strafrecht*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1979, 138 pages.
- ORLOSKI (Richard J.), *Criminal Law. An Indictment*, Chicago (Ill.), Nelson-Hall Inc., 1977, 146 pages.
- WILLIAMS (Glanville), *Learning the Law*, 10^e éd., Londres, Stevens & Sons Ltd, 1978, 209 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

- KRISBERG (Barry) and AUSTIN (James), *The Children of Ishmael. Critical Perspectives on Juvenile Justice*, Palo Alto (Cal.), Mayfield Publishing Company, 1978, XII + 586 pages.
- PERIC (Obrad), *Maloletnicki zatvor — primena i izvršenje*, Belgrade, Privredna stampa, 1979, 115 pages.

Police scientifique, médecine légale et criminalistique.

- KÜRZINGER (Josef), *Private Strafanzeige und polizeiliche Reaktion*, Berlin, Duncker & Humblot, 1978, 325 pages.
- Managing for Effective Police Discipline. A Manual of Rules, Procedures, Supportive Law and Effective Management*, Gaithersburg (Mar.), International Association of Chiefs of Police, Inc., 1976, 405 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- Restitution in Criminal Justice. A critical Assessment of Sanctions*, publié par Joe HUDSON et Burt GALAWAY, Lexington (Mass.), Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1977, 183 pages.

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : 4^e trimestre 1979.

65568. — Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAILLANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — Cl. ARRIGHI, Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. — P. COUVROT, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — Chr. DABLANC, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — A. DECOCQ, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — B. DUTHEILLET-LAMONTEZIE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — Le Professeur J. IMBERT, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — M. JEOL, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — L. JOSEPH, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — Ph. LAFARGUE, Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — R. LEGEAIS, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — C. LE GUNEHEC, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Conseiller à la Cour de cassation. — G. MARC, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — G. MAZOSUTTON, Vice-Président au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — J. MICHAUD, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, Inspecteur général adjoint des Services judiciaires. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — R. OTTENHOF, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur général honoraire près la Cour d'appel de Riom. — V. V. STANCIU, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — E. SCHLANITZ, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie. — R. VIENNE, Président de Chambre à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — Inkeri ANTILA, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande. — M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Professeur chargé du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — P.-H. BOLLE, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — J. CORDOBA RODA, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbra. — J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — S. DONMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — I. DRAPKIN, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — M. DRISSI ALAMI, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — J. DUPREEL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie). — Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye). — G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — O. A. GERMANN, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — T.C.N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — Sheldon GLUECK, Professeur émérite de la Harvard Law School. — F. GRAMATICA, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — G. GREBING, Professeur à l'Université d'Heidelberg. — N. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur S. HURWITZ, Ancien Ombudsman du Parlement du Danemark. — H.-H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht. — G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — H.-J. KERNER, Professeur à l'Université de Hambourg. — Burhan KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — R. LEGROS, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — L. LERNELL, Professeur à l'Université de Varsovie. — T. S. LODGE, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres. — F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — T. MORISHITA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima (Japon). — Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — M. MOSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — I. NENOV, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — Eduardo NOVOA MONREAL, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. — P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan. — J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque. — G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — S. PLAWSKI, Professeur associé à l'Université du droit et de la santé de Lille, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — G. RACZ, Président de Chambre honoraire à la Cour suprême de Hongrie. — Professor Sir Leon RADZINOWICZ, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — J. P. RICHERT, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). — E. ROTMAN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires. — H. SCHULTZ, Professeur émérite de l'Université de Berne. — Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — R. SCREVEN, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — Thorsten SELLIN, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — S. SOLER, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. — I. STRAHL, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — Le Dr G. STURUP, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). — G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — B. A. WORTLEY, Professeur à l'Université de Manchester.

SOMMAIRE

Yves RODRIGUEZ. — <i>Le complexe de Procuste ou la Convention européenne pour la répression du terrorisme (27 janvier 1977)</i>	471
Leszek LERNELL. — <i>Certains aspects philosophiques et sociologiques du problème des peines pécuniaires</i>	487

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Peter P. LEJINS. — <i>Criminogénèse</i>	497
<i>Les sanctions pénales nouvelles et les substituts à l'emprisonnement</i>	513
Hans-Heinrich JESCHECK. — <i>L'utilisation en pratique des sanctions nouvelles du droit pénal allemand</i>	515
Jean-Hervé SYR. — <i>L'application de la loi du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence</i>	521
J. DELMAS-GOYON. — <i>Application au Tribunal de Paris, pour l'année 1976, des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 concernant les substituts aux courtes peines d'emprisonnement</i>	525
Jacques VERIN. — <i>Discussion à la suite de la communication du professeur H.-H. Jescheck</i>	527
William G. BRIDGE. — <i>Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement aux Etats-Unis d'Amérique : Un aperçu</i>	533

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	539
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	547
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR ..	555
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	571
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	587

B. Chronique législative, par André DECOCQ

593

C. Chronique pénitentiaire

607

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :

I. — Par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD	627
II. — Par Jacques VERIN	636

E. Chronique de police, par Jean SUSINI

649

INFORMATIONS

669

Nécrologie : Benigno Di Tullio (1896-1979). — Rapport général du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus en détention de longue durée. — Création en Belgique d'un Conseil supérieur de la politique pénitentiaire. — Automatisation du casier judiciaire national. — L'indemnisation des victimes d'infractions. — Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.). — Premières Journées méditerranéennes de criminologie comparée (Kolimbari, 24-26 mai 1979). — XI^e Congrès international des magistrats de la jeunesse. — Le X^e Congrès international de Défense sociale (Thessalonique, 28 septembre-1^{er} octobre 1981).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

681